Ombudsman

1985

NINETEENTH REPORT OF THE OMBUDSMAN

Province of New Brunswick

86-04335/

Ombudsman

703 Brunswick Street
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

703, rue Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, N
E3B 5H1
Tél.(506)453-2789

March 26, 1986

The Speaker
Legislative Assembly
Province of New Brunswick

Sir:

Pursuant to Section 25(1) of the Ombudsman Act, I have the honour to present the Nineteenth Annual Report of the Ombudsman for the period January 1, 1985 - December 31, 1985.

Yours very truly,

Joseph E. Bérubé
Ombudsman

TABLE OF CONTENTS

Highlights - 1985 Reporting Year 1

New Recommendations 1

Former Recommendation 2

Ombudsman Act - Amendments 15

Right to Information Act 15

Adoption Information 17

The Legislative Assembly's Standing Committee on the Ombudsman 18

Federal Ombudsman Initiatives - 1985 20

Highlights - Case Summaries 21

Statistics 22

Apendices 23

- Complaints received and complaint summaries 25
- Budgetary Review 47
- Statistical Tables 49

Ombudsman Act 59

Right to Information Act 73

Family Services Act - Part V - Sections 90 to 93 79

HIGHLIGHTS - 1985 REPORTING YEAR

- The Office received 1272 complaints against government in 1985. This represents an increase of 90 complaints, or 7.6%, from the 1984 reporting year (see also STATISTICS).

- The Office investigated eight cases, including petitions to review ministerial refusals to release information, under the Right to Information Act (see also RIGHT TO INFORMATION ACT).

- The Office received two requests to review refusals by the Minister of Social Services to release adoption information under the Family Services Act (see also ADOPTION INFORMATION).

- During its 1985 legislative sitting, the Legislative Assembly established a Standing Committee on the Ombudsman (see also STANDING COMMITTEE ON THE OMBUDSMAN).

- The Ombudsman Act was amended during the 1985 legislative sitting to extend the Ombudsman's jurisdiction to the review of all "matters of administration" and to clarify the "authorities" to which the jurisdiction extends. In addition, the recommendation made in the 1984 Annual Report - regarding survivor's benefits under the Workers' Compensation Act - was partially implemented (see also RECOMMENDATIONS).

- The Office underwent a major staffing change in 1985. Doris Palmer, Secretary to the Omubdsman from 1974 to 1985, retired in March, following more than twenty years of public service. Mrs. Palmer's years of service were marked by the very high quality of her work, her courteousness and thoughtfulness towards others, her pleasant personality and gracious manner. The standard established by Mrs. Palmer has made a permanent and positive impact on the function of the Office and we join in extending to her much happiness in her retirement.

  Mrs. Palmer's position has been assumed by Gisèle Girouard who had previously discharged most satisfactorily the duties of bilingual secretary. Her former position, in turn, has been taken by Anne Lavoie.

  The remainder of the staff, including Charles Ferris, Solicitor to the Ombudsman, and Magella St-Pierre, Assistant to the Ombudsman, remained unchanged in 1985.

- David Larter and Richard Cove, both graduate law students, completed a major portion of their articling with the Office. David is presently completing his articling with a private law firm in his native Prince Edward Island, while Richard continues to pursue his legal career in New Brunswick. The work of Mr. Larter and Mr. Cove was a valuable contribution to the Office.

- The series of private hearings was continued in 1985. In April and May, hearings were held in Campbellton, Newcastle, and Bathurst. In October, two days of hearings were held in Saint John.

- The policy of visiting provincial correctional facilities, of meeting with inmates, and reviewing their grievances with local and central correctional officials, was continued in 1985. Hearings were held at correctional facilities in St-Hilaire, Woodstock, Saint John, Moncton, Fredericton, Kingsclear, Dalhousie, Dorchester and at the Youth Training Centre (also in Kingsclear).

- The policy of visiting the provincial mental hospitals - Centracare Incorporated and the Restigouche Hospital Centre Incorporated - was continued in 1985. In April, the Office met with patients and staff at these institutions, receiving complaints and requests for assistance from patients, and reviewing such concerns with hospital and other public officials.

NEW RECOMMENDATIONS

The Office is making no new formal recommendations with regard to matters arising out of the 1985 and previous reporting years. On the other hand, a number of "informal" recommendations are under active review between the Office and a number of authorities, including:

(a) A recommendation to the Department of Health that the Change of Name Act and/or the Vital Statistics Act be amended to replace the present judicial procedure with a more effective and less costly mechanism for regulating name changes in the Province.

(b) A recommendation to the Department of Health and Community Services that regulations be promulgated under the Cemetery Companies Act to ensure minimum standards of public health and security in the selection and maintenance of cemeteries.

(c) A recommendation to the Department of Health and Community Services and the Grand Manan Hospital that hospital by-laws be promulgated specifying, among other things, the visiting privileges afforded to physicians practising within Grand Manan parish.

(d) A recommendation that the Department of Justice promulgate a "Found Property Regulation" under the Summary Convictions Act to secure the safe custody and expeditious return of the property of victims of crime.

(e) A recommendation to the Department of Justice that mechanisms be established for the more appropriate correction of inmates suffering from severe psychological or behavioural problems.

(f) A recommendation to the Department of Justice that it remove the hypocritical aspects of its smoking policy in young offenders facilities.

(g) A recommendation to the Department of Municipal Affairs and Environment that a property tax credit be awarded to 176 citizens who were eligible to receive a property tax credit during one or more of the 1975-1980 property tax years and whose application was refused because of late filing. (See also 1983 Annual Report, pp. 19-21).

(h) A recommendation to the Department of Municipal Affairs and Environment that the unmarried persons' exemption under section 4(1)(g) of the Assessment Act be extended to married persons of a similar financial status. (See this report, p.34.)

(i) A recommendation to the Department of Transportation that it eliminate the "double taxation" requirement with regard to registration and transfer fees and sales tax on motor vehicle purchases (as per 1982 Annual Report, p. 26).

The above list is neither exhaustive, nor does it include a number of reviews where changes in legislation or policy are contemplated but are presently in an embryonic review stage.

FORMER RECOMMENDATIONS

In a November 19, 1985 meeting between the Legislature's newly formed Standing Committee on the Ombudsman and the office, the Committee expressed interest in the examination of those formal recommendations which have been made by the Office in its various Annual Reports since 1967 and which remain unimplemented. They are the following:

Authority	Legislation	Recommendation/reporting year(s)
Administrative tribunals	**New legislation**	**Uniform appeal mechanism/1969(p.30-31), 1982(p.1), 1984(p.1)** In the Third Report of this Office (1969), Dr. W.T. Ross Flemington recommended that the legislature establish a single procedure for judicial review of the statutory powers exercised by tribunals. In Dr. Flemington's opinion, this result could best be achieved by the adoption of legislation analogous to Ontario's Judicial Review Procedure Act. In the years since 1969, the Rules of Court have been amended to replace prerogative writs with an Application for Judicial Review. Unfortunately, these changes do not appear to have completely met the objectives of Dr. Flemington's recommendation, namely, (1) to "obviate the necessity of examining and amending a large number of New Brunswick Statutes" and (2) to avoid "the difficulties, expense and delays involved in the use of the old and obsolete procedures". It is, therefore, recommended that further consideration be given to the adoption of a single procedure for the judicial review of administrative decisions.
Administrative tribunals	**New legislation**	**Minimum uniform fair procedural rules/1969 (p. 30-31), 1982 (p. 1), 1984 (p. 1)** In the Third Report of this Office (1969), Dr. W.T. Ross Flemington recommended that the legislature establish minimum uniform fair procedural rules of a general nature to apply to all administrative tribunals. In Dr. Flemington's opinion, this result could best be achieved by the adoption of legislation analogous to Ontario's Statutory Powers Procedure Act. In the years since 1969, a variety of legislative enactments have incorporated fair procedural rules with regard to specific tribunals. Unfortunately, these changes do not appear to have completely met the objective of Dr. Flemington's recommendation. It is, therefore, recommended that further consideration be given to the adoption of legislation analogous to Ontario's Statutory Powers Procedure Act, R.S.O. 1980, c. 484. It is suggested that such a New Brunswick Statutory Powers Procedure Act might include the following characteristics of the Ontario legislation (the applicable section of the Ontario Statute is in parenthesis), namely, (a) broad application (s. 1-5); (b) notice of hearing (s. 6-8, 24); (c) public hearings (s. 9); (d) maintenance of order at hearing (s. 9); (e) right to counsel (s. 10, 11, 23); (f) examination and cross-examination of witnesses (s. 10,

23); (g) summons to witness (s. 12-13); (h) protection of witnesses (s. 14-16, 23); (i) written decision with reasons (s. 17); (j) notice of decision (s. 18, 24); (k) enforcement of decision (s. 19); (l) record of proceedings (s. 20); (m) adjournment of hearing (s. 21); (n) administration of oaths or affirmations (s 22); (o) stay of proceedings (s. 25); and, (p) the establishment of a statutory powers procedure rules committee to review minimum procedural rules and their application before tribunals (s. 26-34).

If it is decided that further study is required prior to the implementation of such legislation, it is further recommended that a statutory powers procedure rules committee be established, roughly modelled on that set out in Part II of the Ontario Statutory Powers Procedure Act, to effect the implementation of such legislation.

Board of Management | **Teachers Pension Act, s. 11**

Return of contributions made prior to 1966 legislation/ 1976 (p. 6-7)

It is recommended that remedial legislation be passed to provide for a return of contributions, with or without interest, to those school teachers who retired prior to 1966, and who did not qualify under the stringent pension eligibility qualifications of the years 1910-1966.

Under the present Teachers Pension Act, passed in 1966, a teacher is entitled to at least a full return of contributions with interest regardless of the number of years which he/she has taught, or the age of the teacher on retirement. Prior to 1966, teachers normally had to teach a minimum number of years, and to have attained a certain age, before they were granted such an entitlement.

Theoretically, the contributions of such persons continue to rest in the Teachers Pension Fund, which was established as early as 1910, and has continued since that date.

The acuteness of the problem is more fully appreciated when one considers that many of those adversely affected by the present legislative scheme are on small, fixed pensions.

Board of Management | **Public Service Superannuation Act, s.26**

Pension rights of transferred employees/1974 (p. 32)

The records of the Office for 1974 comprised complaints received from, or made on behalf of, persons in the public service, who, after years of satisfactory and dedicated service of a public nature, find themselves in a retirement position without benefit of a provincial pension or ex gratia payment. Reasons are related to ineligibility, either because of attained age or the absence of a previous pension attachment, within pension transfer arrangements adopted for persons transferring to the public service on implementation of the program of Equal Opportunity. Although it might be urged that the position of such persons was not worsened, counter arguments made to the Ombudsman attach little validity to the contention in view of transfer, back-purchase arrangements, and other special pension arrangements adopted in particular cases. The total number of persons so affected is not known with the problem complex and not susceptible to a simple answer. The recommendation is made that consideration be given to an appropriate review to determine whether assistance should be extended.

A 1978 amendment to the Public Service Superannuation Act (s. 7.1) established a minimum level of benefits for retiring employees. Nevertheless, the Office continues to receive complaints in regard to this matter, particularly from public servants formerly employed by county governments which did not have a pension plan, or whose plans restricted enrollment on the basis of sex or marital status.

Department of Justice — **Mechanics Lien Act, s. 15**

Incorporation of Statutory condition to prevent waiver of holdback by homeowner/1976 (p. 7), (see also 1984, p. 13)

In 1975, the Office received a number of complaints from homeowners, who alleged that their home building contractor had required that they waive the holdback provisions of the Mechanics Lien Act.

Section 15 of the Mechanics Lien Act requires an owner to hold back a certain portion of the cost of work done on his land for the protection of workmen and suppliers, other than the contractor, and it is arguable that the common law voids any attempt to waive such a requirement. Unfortunately, the cost of enforcing such a common law right is likely to be prohibitively high.

As a result of these complaints, the Office recommended to the Department of Justice that it amend the Mechanics Lien Act to ensure that homeowners would not be forced to waive the hold-back provisions of the Act. More specifically, it was recommended that there be incorporated a statutory prohibition or condition in the Act, to ensure that homeowners are not forced to waive the hold-back provisions of that Act. The Department of Justice subsequently advised the Office that, in its opinion, the problem raised by the complainants was not a serious one and declined to act on the recommendation.

In 1984, the Office received a further complaint regarding the administration of the Mechanics Lien Act. In this case, the complainants engaged a contractor to assist them in making renovations to their home. They confirmed the contractor's business standing with suppliers and with the Better Business Bureau. The work was completed to the complainant's satisfaction; however, after paying their contractor in full, they were advised by sub-contractors that some of their work had not been paid for by the contractor. The complainants were completely ignorant of the existence of mechanics' liens and received no notice whatsoever that such rights pertained to sub-contractors employed by their contractor.

On review, the Department confirmed the Office's concerns regarding notice of the existence of mechanics' liens to consumers and the Department's Deputy Minister directed that the matter be made the subject of a detailed review by his Department.

Liquor Licensing Board — **Liquor Control Act, s. 112**

Removal of requirement for waiter's license/1981 (p. 2), (see also 1984, p. 14)

Included in case summaries of the 1981 Annual Report was the complaint of a person who was refused a waiter's license by the New Brunswick Liquor Licensing Board.

This case raised a question as to the underlying necessity for a waiter's license. Presently, the owner and or opera-

		tor of a licensed premises must meet rather stringent requirements to obtain and maintain any one of the various licenses issued by the Board. These requirements appear to sufficiently ensure that the owner or operator of a licensed premises carefully selects employees who serve liquor. In addition, waiters employed by establishments which serve food are not required to obtain a waiter's license. Similarly, the owner of any type of establishment may serve customers without a waiter's license. Paradoxically, the present legislation requires that a waiter produce a medical certificate of good health to serve alcohol alone, yet this is not required by persons who serve food with alcoholic beverages. It is, therefore, recommended that consideration be given to removing the requirement for a waiter's license.
Municipalities	**Municipalities Act**	**Conflict of interests provisions/1976 (p. 12)** In its 1976 Annual Report, the Office recommended that the Municipalities Act be amended to regulate conflict of interest with respect to elected and appointed municipal officials. The Act presently empowers the Lieutenant-Governor in Council to regulate the disclosure of interest by an elected official (s. 192(1)(i)), but is silent on other aspects of the question of conflict of interest. Such legislation would appear appropriate, in view of a limited number of grievances presently before our Office, and those reported elsewhere.
Public Service Labour Relations Board	**Public Service Labour Relations Act**	**Grievance rights by management employees/1978 (p. 2)** The records of the Office for 1978 disclosed a case where the Office was able to render assistance in ensuring that a complainant's case would be heard by an adjudicator appointed under the Public Service Labour Relations Act. The complainant, a management employee, was one of several former public managers whom the Office has referred to the Board for the purpose of exercising a right of appeal. The adjudicator, in the course of rendering a decision in the complainant's case, lamented the lack of clear legislative provisions to cover management employees. In summary, he stated that "it is therefore obvious, in the light of the conflicting points of view expressed by several arbitrators and our courts, that a clear and unequivocal amendment to the Public Service Labour Relations Act is required to clarify the remedial powers of arbitrators, in cases where the complainant is not covered by a collective agreement, but is entitled to refer his problem to adjudication under the Act". The Office recommends that consideration be given to the comments made by the above-mentioned adjudicator who is now a judge of the Court of Queen's Bench and, possibly, other aspects of the management of unsatisfactory performance by public service managers.
Department of Transportation	**Highway Act**	**Liability for negligent non-repair of highway/1969 (p. 35)** In his Third Annual Report, Dr. Flemington wrote that:

"I have received grievances involving this unsatisfactory distinction between misfeasance and nonfeasance with respect to the maintenance of a highway. The Department of Highways (now Transportation) is I think seriously restricted in dealing with justifiable claims by New Brunswick residents. The common law doctrine of nonfeasance has now been varied or abolished by statute in England, Ontario, Saskatchewan and Alberta. We have written to the Canadian jurisdictions to determine whether their claims experience changed appreciably following the abolition of the defence of nonfeasance. Only the province of Alberta was able to make any statement with respect to their claims experience.

The Department of Highways and Transport of the Province of Alberta in a letter dated October 22, 1969, stated: "We have not experienced more claims than previously and we cannot advise as to whether the employees of our Department are now more careful". Through the courtesy of our Department of Highways an investigation is being carried out at present into the number of claims in a year where the defence of nonfeasance is invoked.

I find in many of the amending statutes a provision similar to that contained in the English Highways Act, 1961, c. 63, s. 1, which states:

> "(3) For the purposes of a defence under the last foregoing subsection, the court shall in particular have regard to the following matters, that is to say -
>
> (a) the character of the highway, and the traffic which was reasonably to be expected to use it;
>
> (b) the standard of maintenance appropriate for a highway of that character and used by such traffic;
>
> (c) the state of repair in which a reasonable person would have expected to find the highway;
>
> (d) whether the highway authority knew, or could reasonably have been expected to know, that the condition of the part of the highway to which the action relates was likely to cause danger to users of the highway;
>
> (e) where the highway authority could not reasonably have been expected to repair that part of the highway before the cause of action arose, what warning notices of its condition had been displayed;
>
> but for the purposes of such a defence it shall not be relevant to prove that the highway authority had arranged for a competent person to carry out or supervise the maintenance of the part of the highway to which the action relates unless it is also proved that the authority had given him proper instructions with regard to the maintenance of the highway and that he had carried out the instructions."

The above provision if adopted in New Brunswick would set a reasonable standard for the maintenance of highways.

I recommend pursuant to section 21 of the Ombudsman Act that the Highways Act be amended to provide for the

Province of New Brunswick being responsible for claims for negligence in the non-repair of highways."

This recommendation has been reviewed by the Departments of Transportation and Justice as recently as 1976. The Office continues to receive complaints of this nature, and, therefore, the recommendation appears to remain a relevant one.

Department of Transportation **Highway Act, s. 39**

Procedure for granting access to controlled highways/ 1978 (p. 2), (see also 1984, p. 20)

Section 39(4) of the Highway Act states that:

> "Upon being satisfied that the public interest is not adversely affected and notwithstanding any recommendation of the Provincial Planning Committee, the Lieutenant-Governor in Council acting on the recommendation of the Minister, may by Order-in-Council authorize the Minister to issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister prescribes, permitting the doing of anything prohibited under this section; but the Minister may, in his discretion, cancel any such permit. 1976, c. 28, s. 6."

Prior to 1976, the Minister of Transportation possessed the power which the Lieutenant-Governor in Council presently holds pursuant to Section 39(4).

During the past several years, our Office has received a number of complaints regarding the denial of an application for access to a controlled access highway within the Province. Invariably, the complainants stated that, in addition to their need for access to a controlled access highway, it could be demonstrated that neighbours possessing no greater need had been granted such an access after the date the access control had been placed on a designated highway. Further some complainants alleged that one or more of their neighbours had been granted such an access for reasons which had a basis apparently unrelated to engineering, planning or humanitarian considerations.

On the basis of the Office's experience, it would appear that two matters should receive consideration. First, it should perhaps be determined whether there is any necessity for a policy of access control by the Department of Transportation. In this regard, it is noted that departmental engineers and engineering technicians have argued persuasively that such a policy is necessary for maintenance of the quality of major highways within the Province. Second, in the event that it is determined that a policy of access control should be continued, it would appear to be appropriate that the decision to grant or deny access should be primarily an engineering decision and, that, with respect to the granting of exemptions, the power to grant exemptions to the policy might be placed in the hands of an independent tribunal.

The Office recommends that consideration be given to the review of the present access control policy of the Department of Transportation and, in the event that such consideration is given and it is determined that the policy should be continued, it is further recommended that consideration be given to placing the final decision-making power, with respect to the granting of access highways, in an independent tribunal.

N.B. The following 1984 Annual Report case summary reflects the status of this recommendation.

84-170-9

A property owner grieved the Department's refusal to grant him an access on a controlled access highway for residential purposes.

As background, it should be pointed out that, in the Twelfth Report of the Ombudsman, it was recommended that the policy of highway access control of the Department of Transportation be reconsidered to determine whether such a policy should be continued, and, if so, to reconsider the most appropriate method for administering such a policy. Since this recommendation was submitted to the Legislative Assembly, approximately two hundred additional highway accesses have been granted to facilitate commercial or residential construction on provincial controlled access highways.

When the complainant approached our Office, he alleged that a number of neighbouring property owners had been granted access to the controlled access highway for residential purposes identical to the privilege he sought to obtain. It was suggested that he confirm that these accesses were granted following the placement of access controls on the highway in question and, for this purpose, to consult the record of accesses maintained by the Department under Section 39 of the Act. Upon making such a request, the complainant was advised that no coherent record of accesses existed, i.e. there was no list of accesses granted since the implementation of access control, nor was there any notation of the type of access granted (e.g. farm, industrial, commercial, residential extension, new residential). The Department subsequently refused the complainant's request. On further review between the Office and the Department, the Department prepared a listing of accesses granted since 1979 (access control had been in existence for a number of years prior to that date, but the Department's records were of such a condition that it deemed it inadvisable to prepare a comprehensive listing).

The Office also suggested that the Department prepare a map on which it would pinpoint the location of the various accesses which the Government had granted on controlled access highways. Such a pinpointing, with attendant colour coding as to type of access, would serve to assist the Department in assessing applications for access to control access highways.

The Department accepted this suggestion.

Department of Transportation **Highway Act**

Responsibility for cost of culvert installation/1978 (p. 2)

The records of the Office for 1978 disclosed a case in which the Department of Transportation policy, with respect to the installation and payment for culverts, was reviewed. At one time driveway culverts, each costing between $250 and $700 installed, were installed free of charge by the Department in order to provide access onto designated provincial highways. In late 1978, a policy was introduced whereby developers, whose subdivision application required the assent of the Minister of Transportation under Section 55 of the Community Planning

Act, were henceforth required to pay for the cost of culvert construction in such a development. Apparently, there are still some subdivision applications which do not require the assent of the Minister (usually one- or two-lot subdivisions). In these cases, and in cases of culverts for woodlot or farm purposes, or of culvert replacement, the Department continues to install culverts free of charge.

It has been argued that such a policy, which results in free culverts being provided to some and not to others, for apparently unclear reasons, is one which might possibly be the subject of further review. The Office therefore recommends that consideration be given to a review of the policy concerning the installation of free culverts by the Department of Transportation.

Department of Transportation — **Motor Vehicle Act, Part VIII; Limitation of Actions Act, s. 5**

Provision of a discretion where an application is made to the Unsatisfied Judgment Fund to extend the prescription period within limits of time and grounds/1974 (p. 32-33)

The records of the Office for 1974 disclosed cases where complainants were unable to recover under the provisions of the Unsatisfied Judgment Fund in circumstances where the owner or operator of the vehicle claimed against disputed liability and action was not commenced within the two-year limitation period prescribed by the Limitation of Actions Act for an action for damages arising out of the operation, care or control of a motor vehicle. Prior to the amendment made in 1952 to the limitations legislation, the prescriptive period was held, by the Court of Appeal, to be six years. Whether or not the two-year period should be retained for actions not involving an application to the Fund, the two-year period would appear to be particularly short where applications are made to the Fund. An application may fail because of lack of knowledge of the right to apply, or because a material fact has not emerged, or because of the circumstance that a solicitor retained to commence action failed to do so within the time period for one reason or another. Though in the last instance recovery may be possible against the solicitor in limited circumstances, a collateral recovery against a solicitor necessarily involves considerations of a different legal order. The philosophy of the Fund suggests that the underlying purpose should not be obscured or frustrated by limitation periods of short duration, more particularly in view of the general concern, expressed in so many quarters, that limitation periods should be reviewed to ensure a contemporary consonance with justice. The recommendation is made that consideration be given to an amendment to the legislation to provide a discretion, where an application is made to the Unsatisfied Judgment Fund, to extend the prescription period within limits of time and grounds.

Department of Transportation — **Motor Vehicle Act, s. 307**

License suspension period following transfer of registration from other province/1979 (p. 2)

The records of the Office for 1979 disclosed two cases where complainants were convicted of a motor vehicle offence in another province and had their motor vehicle driving privileges suspended by that province. Later, they moved to New Brunswick, at which time the Registrar of Motor Vehicles was notified of their driving record. Upon receiving this notice, the Registrar suspended the complainants' driving privileges for the period prescribed by the Motor Vehicle Act, in addition to the period of suspension already served in the other prov-

ince. The Registrar was required to carry out this practice by virtue of Section 307 of the Motor Vehicle Act.

It is the opinion of the Office that Section 307 of the Motor Vehicle Act may be unjust and discriminatory. It is recommended that consideration be given to a legislative amendment of this provision.

Department of Transportation — **Motor Vehicle Act, s. 276(1) + 286(1)**

Clarification of wording re time limit for forwarding to Registrar of Motor Vehicles of Court decision against operator of motor vehicle/1981 (p. 2)

In 1981, the Office reviewed a complaint which questioned the departmental interpretation of subsections 276(1) and 286(1) of the Motor Vehicle Act. These provisions relate to the suspension of motor vehicle privileges following the rendering of a judgment against the operator of a motor vehicle. Although the provisions require that the Court decision be forwarded to the Registrar "within 15 days" of the finality of the Court action, this has generally been interpreted to allow the Registrar of Motor Vehicles to suspend driving privileges even when he has received a copy of the judgment at a much later date.

Although subsections 276(1) and 286(1) are probably being interpreted correctly by the Department and its legal advisors, it would appear that more clearly worded provisions should be in place.

Indeed, neither of these provisions - each containing sentences of over 200 words - meet the "plain language" test currently being applied to much legislation.

It is therefore recommended that subsections 276(1) and 286(1) of the Motor Vehicle Act be revised so as to reflect accurately their intended meaning.

Department of Transportation — **Motor Vehicle Act, s. 25**

Requirement that owner of motor vehicle pay registration and transfer fees and sales tax twice in regard to single purchase / 1982 (p. 1)

The case summaries include the complaint of a man who was required to pay registration and transfer fees and sales tax twice in regard to a single automobile purchase. It is recommended that Section 25 of the Motor Vehicle Act be amended to ensure that such a result does not recur.

N.B. See following case summary.

81-170-3

The owner of a motor vehicle complained of the Department's requirement that he pay registration and transfer fees and sales tax twice in respect to a single purchase. Following investigation and review with the Department and its solicitor, the following Report and Recommendation was made:

"Report:

(1) the complainant purchased a 1973 Ford Torino on May 2, 1980 for $475.00. On transferring the registered ownership of the car, he paid the necessary licensing and transfer fees, as well as sales tax;

(2) approximately seven months later, he was advised that he owed $97.37 to the Department. This sum represented the licensing fees and sales tax owed by the previous owner of the motor vehicle. The previous owner had purchased the motor vehicle shortly before selling it to the complainant. At the time of the purchase, he tendered the Department a $97.80 cheque, including a $54.00 registration fee, a $3.00 transfer fee and sales tax of $40.80. This cheque was accepted by the Department and a receipt issued to the previous owner by the Department; the previous owner sold the car to the complainant before this cheque was processed by the Department. After the complainant's purchase and payment of fees and taxes, the Department discovered that the previous owner had issued an N.S.F. cheque to it;

(3) paragraph 72(d) of the Motor Vehicle Act authorizes the Registrar of Motor Vehicles to suspend or revoke the registration of a vehicle 'when he determines that the required fee has not been paid and the same is not paid upon reasonable notice and demand'. While the Department has the right to collect the amount owed by the previous owner from him, it relied on this provision and threatened to suspend or revoke the registration of the complainant's vehicle if he did not pay the amount owing by the previous owner. The complainant insisted that this action was unjust, but reluctantly paid the amount in order to retain the use of his automobile. On January 19, 1981, he complained to the Office;

(4) there is no evidence that the complainant had any knowledge of the credit worthiness of the previous owner; nor had this ever been suggested by the Department;

(5) the sum of $40.80 represented the Provincial Sales Tax portion of the $97.80 extracted from the complainant by the Department. This was collected by the Department for the Department of Finance. On reviewing this item with the Provincial Tax Commissioner, he concluded that the complainant was the victim of an injustice and remitted the sum of $40.80 to the complainant. This action was taken on August 25, 1982.

Recommendation:

Pursuant to Section 21 of the Ombudsman Act, I recommend that the Department of Transportation remit $57.00 to the complainant, representing the registration fee and transfer fee which it had previously required him to pay. To borrow the wording of paragraph 21(1)(a) of the Ombudsman Act, I believe the Department has acted unreasonably, unjustly and oppressively in requiring the complainant to pay a sum of money which, at the date he purchased his motor vehicle, he had no way whatsoever of knowing was owed to the Province in respect to that motor vehicle. In addition, there is no evidence that the Department made any attempt to collect the money from the party who owed it, although it had ample legal resources at its disposal to do so.

Department of Labour and Human Resources / Workers' Compensation Board	**Silicosis Compensation Act, s. 1**	**Benefit levels (esp. deduction of federal Guaranteed Income Supplement on receipt of benefits)/1983 (p. 2), (see also 1984, p. 22)**

The Seventeenth Annual Report of this Office contained a recommendation that the Silicosis Compensation Act be amended so that the minimum benefits provided under its provisions would be equivalent to those of the Workers' Compensation Act. The Report also mentioned that the most recent amendments to the Act had been made in 1979 (again based on a recommendation from the Office) and provided for workers' benefits of $300 per month and widow's benefits of $190 per month.

During the 1984 legislative session, an amendment to the Silicosis Compensation Act provided that future increases in silicosis compensation benefits would be by regulation. Later, Order-in-Council 84-1039 provided for a payment schedule regulation which included a $100 increase in workers' and widow's benefits to $400 and $290 per month, respectively.

Regrettably, these amendments did not serve to place silicosis pensioners on the same level as injured workers under the Workers' Compensation Act. In addition, a decision by the federal government to include silicosis compensation and other workers' compensation benefits in its calculation of the Guaranteed Income Supplement eligibility served to greatly diminish the actual benefits received by many pensioners.

Department of Labour and Human Resources/Workers' Compensation Board	**Workers' Compensation Act, s. 48(5.1)**	**Survivors benefits eligibility on death of total permanent disability pensioner/1984 (p. 2)**

The Office is presently reviewing the cases of two widows who have been denied survivors' benefits by the Workers' Compensation Board, in instances where their late husbands were in receipt of 100% disability pensions on the date of their death. In both instances, the Board has refused to award survivors' benefits because, in the opinion of its medical staff, the workers did not die as a "direct" result of their injuries. There is considerable evidence that both workers died as an "indirect" result of their injuries and the Office is pressing the Board to adopt a liberal interpretation of the phrase "death...as a result of the injury". It also appeared advisable to create a statutory presumption of eligibility in favour of the surviving spouse. There were two compelling reasons for this. First, in each instance, the Board has held that the worker was 100% disabled as a result of an industrial injury, up to the date of his death. It is, therefore, logical to assume that death was, to a considerable extent, related to the disability. Second, in the cases at hand, the spouses' lives had been thrown into chaos and disarry as a result of the disabling injuries. The women affected cared for their husbands (to a certain extent, on behalf of the Board) and suffered through the financial, social and economic disabilities flowing from the industrial accident, only to be abruptly refused survivors' benefits on the death of the spouse.

Section 43(7) of the Ontario Workmen's Compensation Act states that:

> "A dependent of an employee who was, at the time of his/her death, in receipt of an award for permanent disability which the Board has rated at 100% or, but

for his/her death, would have been in receipt of an award for permanent disability at the rate of 100%, is entitled to compensation as if the death of the employee had resulted from the compensable disability for which he/she received, or would have received, a permanent disability award".

A recommendation that such a provision be incorporated in the New Brunswick Workers' Compensation Act was adopted during the 1985 sitting of the Legislative Assembly.

Unfortunately, this amended provision did not serve to assist the complainants in obtaining such benefits, either retroactively or even from the date the amended provision came into force.

Right to Information Act, s. 1

Extension of application of legislation to school and hospital boards/1981 (p. 2)

Section 15 of the Right to Information Act states that the Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following its commencement. On the basis of its experience to date, the Office makes the following recommendation in regard to the Act.

It is recommended that consideration be given by the Lieutenant-Governor in Council to extending the provisions of the Right to Information Act to all school boards and hospital boards within the Province.

With regard to school boards, it has been noted on at least two occasions that a school board has exercised its power to withhold information for purposes collateral to any inherent need to maintain confidentiality in regard to that information. Under Section 33 of the Schools Act, a qualified voter of a school district may, at reasonable times, inspect the minutes of any board meeting and any motion, resolution, contract or account of the board of a school district in which he is resident, other than individual employee records. Given the present protection afforded to departments under the Right to Information Act, it should cause no undue dislocation if school boards were added to the list of government bodies covered under the Act.

With respect to both school boards and hospital boards, it is also noted that the "parent" bodies responsible for these agencies - the Departments of Education and Health - are presently under the ambit of the New Brunswick right to information legislation. The application of the Act to these Departments has, in our experience, caused no hardship in their day-to-day functioning. On the contrary, the legislation appears to have created a greater trust and confidence in government.

Right to Information Act, s. 1 + 6

Extension of application of legislation; clarification of privacy provision; establishment of information retrieval systems/1982 (p. 1)

Section 15 of the Right to Information Act states that:

> "This act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act."

If such a review is carried out, it is recommended that consideration be given to the following items:

1) The definition of 'department' be amended by deleting the words 'as set out in the regulations' at the end thereof. Such an amendment, with attendant housekeeping amendments, would serve to bring the entire public service within the scope of the Act. This is desirable because the legislation has served to increase the level of public trust and confidence in government; concurrently, the operation of the Act to date has created little or no noticeable administrative upset to that sector of the public service to which it applies;

2) The protection of the privacy of individuals and their right to access to records containing personal information concerning them for any purpose, including the purpose of ensuring accuracy and completeness, i.e. the right of a person to know what personal information is held by the government, the right to know the uses to which it is put, and the right to challenge its correctness;

3) Administratively, that steps be taken to ensure that public information retrieval systems be evaluated to ensure that all of the subject matter of a given request be scrutinized prior to the issuance of a response to a request for information.

Right to Information Act, s. 8

Right of Ombudsman to intervene in application before Court of Queen's Bench/1984 (p. 1-2)

Section 42 of the federal Access to Information Act provides that the federal Information Commissioner may appear as a party to judicial proceedings under the Access to Information Act. Given the special knowledge of the legislation stemming from the Ombudsman's experience with it, and the potential usefulness of the Office in the discussion of legal issues before a Court in an application under the Right to Information Act, it is recommended that the following provision be incorporated in the Right to Information Act, namely:

> "8(4) Notice of an application under paragraph 7(l)(a) shall be served upon the Ombudsman who is entitled as of right to be heard in person or by counsel on the application".

At year's end, these recommendations were under study by the Committee, the Office and the governmental authorities responsible for the legislation affected by the recommendations.

OMBUDSMAN ACT - AMENDMENTS

The Office's Eighteenth Report (1984) included an examination of the November 22, 1984 Supreme Court of Canada decision with respect to the Ombudsman of British Columbia and the British Columbia Development Corporation (the "BCDC case"). It was noted that this decision was the first handed down by the Supreme Court of Canada concerning an Ombudsman matter and, since no New Brunswick court has yet ruled on the Ombudsman Act, the first by a court exercising direct jurisdiction over the New Brunswick Act.

As noted in last year's Annual Report, the Office subsequently requested amendments to the Ombudsman Act, the effect of which would be to provide a full application of the Supreme Court of Canada decision to the activities of the New Brunswick Office.

It was determined that such an end might be met by the enactment of two-fold legislative amendments: a) by the extension of the Ombudsman's jurisdiction to the investigation of any "matter of administration" by a department, agency or authority to which the Act extends, and, b) by the establishment of a schedule of bodies to which the Ombudsman's jurisdiction extends.

Following consultation with the Law Reform Division of the Department of Justice, the Cabinet Secretariat, and the Office of the Premier, the Office's Solicitor submitted legislative proposals to the Officials Committee of the Executive Committee of Cabinet on March 15, 1985, and to the Executive Committee on March 27, 1985. Following approval by the Executive Committee of Cabinet, the Office worked closely with the Law Reform Division in the drafting of Bill 67 - An Act to Amend the Ombudsman Act. Although the Bill amended twelve sections of the Ombudsman Act, substantive revisions were limited to sections 1 and 12, together with an extensive rewording of section 21.

The amendment to section 1 replaced a broad, yet generally worded, definition of "department or agency" with a scheduled definition of "authority". Since the Ombudsman already exercised jurisdiction in relation to the authorities listed in items 1 to 7 of the Schedule, the purpose of this amendment was one of clarification.

With regard to the section 12 amendment, the Ombudsman's existing jurisdiction empowered him to investigate "the administration of any law of the Province...or a municipality" whereby a person is or may be aggrieved.

By conferring on the Ombudsman the right to investigate " a matter of administration", the Bill served to broaden - in the legal sense - the Ombudsman's jurisdiction, to bring the New Brunswick legislation in line with that of most other Canadian provincial jurisdictions, and to obtain the benefit of Supreme Court of Canada jurisprudence for the institution. Since the Office has traditionally taken a broad view of its jurisdiction, the practical effect of this amendment is somewhat less significant than its legal impact.

Following Bill 67's approval by the Government caucus (May 28), and its first and second reading in the Legislature (May 30 and May 31, respectively), it was subjected to the scrutiny of the Legislative Assembly during Committee of the Whole debate on June 26, 1985. Prior to receiving the unanimous consent of all parties in the House, the following comments were made with regard to the proposed changes:

- The Ombudsman Act applies to departments and agencies, but to clarify that a Schedule A has been appended, which sets them out with some precision. The Act also broadens the Ombudsman's jurisdiction a bit to cover the administration of law as well as departmental administrative matters. (Hon. Mr. Baxter)

- Previously, when the Office of the Ombudsman looked at a situation, it was with a view of the administration of the law. Now, it seems that the Ombudsman will look at the administration in the context of whether or not it is fair and equitable. In the past (e.g. in the hiring process), they would have decided if the legal provisions had been followed, whether it appeared fair or unfair, whether it might have been discriminatory or not. As long as the authorities had followed the proper administration of the law, the Ombudsman could go no further. It appears now that the Ombudsman's Office can review the whole administration, not just whether something was done according to law. (Mr. McKee)

- The wording of this ("a matter of administration") is taken right from a judgment of the Supreme Court of Canada which dealt with this point. It enables the Ombudsman's Office to benefit from such jurisprudence... This deals not only with the administration of the law or the failure to do so properly; it deals also with administrative matters and unfairness and inequalities that can arise as a result of improper administration. (Hon. Mr. Baxter)

- I agree that it does broaden (the powers of the Ombudsman's Office) considerably and there have been varying views over the years about the role of the Ombudsman's Office and what its jurisdiction is or should be. Certainly the people in that Office have never felt that the role should be construed in a narrow and technical sense. In other words, they obviously want the ambit in which to investigate and make suggestions. Certainly, there is a great deal of clout when an office makes something public and recommends that it be dealt with. (Hon. Mr. Baxter)

On June 27, Bill 67 received third reading approval, royal assent and proclamation into law (including subsequent publication as Chapter 65 of the Statutes of New Brunswick 1985).

RIGHT TO INFORMATION ACT

In the Fifteenth, Sixteenth and Eighteenth Annual Reports of this Office, it was recommended that, in the event of a legislative review of the Right to Information Act under section 15 of the Act, consideration be given to a revision of certain provisions of the Right to Information Act. Specifically, it was recommended that:

(a) the application of the Act be extended to the entire public service, including hospitals and school boards, tribunals and all Crown corporations;

(b) explicit privacy protection provisions be introduced to clarify and extend the rights granted under paragraph 6(b) of the Act;

(c) mandatory periodic evaluations of public information retrieval systems be implemented; and,

(d) a right be conferred on the Ombudsman to intervene in an application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under paragraph 7(1)(a) of the Act.

To date, a section 15 legislative review has not been completed; however, the Legislature's Standing Committee on the Ombudsman has expressed interest in the Ombudsman's recommendations and has commenced a preliminary review of them.

During this reporting year, the Office received eight inquiries under the Right to Information Act, including six petitions to the Ombudsman under section 7. A total of 32 petitions have been received since the Act was proclaimed in January, 1980.

In the first of two outstanding 1984 petitions, a citizen had requested the type and amount of any grants given by the Department of Agriculture and Rural Development to another person under a federal-provincial agreement administered by the Department. Following an examination of the third party's file by the Office, an informal recommendation was made that - apart from some personal credit information pertaining to the third party - there did not appear to be other "personal" information exempt from disclosure under paragraph 6(b) of the Right to Information Act in the file, and that the information was public information which should be made available to him. In response, departmental officials expressed concern that, notwithstanding the Right to Information Act, the type of information sought by the complainant was not presently being made available to Members of the Legislative Assembly in hearings by its Public Accounts Committee. The Department was also concerned about possible objections from its federal counterpart which jointly administered and funded the program which had conferred the benefits on the third party. In a subsequent discussion with the petitioner, he confirmed that he was not interested in receiving personal credit information about the third party and that his petition was directed to (a) information indicating whether the third party had received government financial assistance; (b) the amount of such assistance; and (c) the purpose for which the governmental assistance had been given. The specific details of the request were conveyed to the departmental deputy minister who, following a somewhat lengthy period of consultation and contemplation, released the information to the petitioner.

In the second outstanding 1984 petition, a citizen had requested a copy of the transcript and exhibits presented at his hearing under the Private Investigators and Security Services Act. Following a detailed inspection of the applicable files of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission, it was confirmed that the information sought by the petitioner included a transcript of his hearing before the Commission and eleven exhibits. With regard to the transcript, it was noted that section 10 of the Private Investigators and Security Services Act provided that the Commission had a discretion to withhold any information received by it in connection with an application under the Act. Since paragraph 6(a) of the Right to Information Act provides that there is no right to information under the Act where its release would disclose information, the confidentiality of which is protected by law, the Office declined to recommend the release of this information to the petitioner. In making this finding, it was pointed out that an inconsistency existed whereby information which might be made available to the petitioner on an application for judicial review under the Rules of Court of New Brunswick was not available to him under the provisions of the Right to Information Act. The Office therefore suggested to the Commission that positive consideration be given to the petitioner's request for a copy of the transcript. However, the Commission did not accede to this suggestion. With regard to the petitioner's request for exhibits, it was determined that eight of the eleven exhibits had originated with the petitioner and the Commission readily agreed to provide copies of them, if so requested by the petitioner. In addition, it was determined that the contents of two of the remaining three documents had earlier been disclosed to the petitioner in a letter he had received from the Commission's Chairman. With regard to the remaining document, the Commission's legal counsel advised the Office that its contents would also be made available to the petitioner, on request.

In a subsequent 1985 petition, the petitioner sought the release of information held by a municipal police department which had objected to a license application. The petitioner was advised that municipalities - including municipal police forces - do not fall within the scope of the Right to Information Act.

In the first petition received and fully dealt with in 1985, an unsuccessful applicant for foster parent status requested access to two reports prepared by the Department of Social Services with regard to her application. The petitioner had written to the Minister of Social Services on November 26, 1984 requesting this information; however, she had still not received a response on the date of her January 24, 1985 petition. Following notification to the Minister and follow-up discussions between the Office and the Department's Senior Consultant on Children's Services, the information was released to the petitioner.

The second 1985 petition related to an unanswered request by a television news reporter to the Minister of Commerce and Development for information relating to the activities of Provincial Holdings Limited. Attached to the petitioner's April 9, 1985 petition was an unanswered March 4, 1985 letter to the Minister requesting, among other things, the names of firms in which Provincial Holdings Limited held equity, the current investments of the company, financial losses on the company's investments and the total amount of public money appropriated for its activities. On being notified that a petition had been received by the Office under the provisions of the Right to Information Act, the Minister released the information to the petitioner.

The third 1985 petition, filed with the Office by a radio station news director, sought the release of a public hospital audit completed by the Department of Health. On review, it was determined that the audit had not yet been completed and that the information sought by the petitioner did not yet exist. The petitioner was advised accordingly.

The fourth petition received and fully dealt with in 1985 related to the request by a school board's solicitor for documentation prepared by a Human Rights Officer in the course of his investigation and conciliation of a complaint of alleged discrimination by a school board. Prior to the Office's receipt of the petition, the New Brunswick Human Rights Commission had recommended that a Board of In-

quiry be appointed to adjudicate the complaint. A short time after the filing of the petition, the Minister of Labour and Human Resources accepted the Commission's recommendation and appointed a one-man Board of Inquiry. The school board's solicitor applied to the Chairman of the Board of Inquiry for the same information sought in his petition, and the application was granted. The Office subsequently concluded its review of the petition.

The final two petitions, received and fully dealt with under the Act's provisions in 1985, comprised requests for information held by provincial public hospitals. In each case, the petitioners were advised that such public bodies are outside the ambit of the Right to Information Act and that, regrettably, the Office was unable to entertain their petitions. In one of the two cases, the Office subsequently commenced a review under the provisions of the Ombudsman Act.

The sole 1985 petition under active review at year's end was a continuation of a case referred to as the "second petition" in the Office's Eighteenth Report (at pp. 2-3). The summary contained in that Report recited that the citizen had requested a copy of all information held by the Department of Justice concerning him, that the Office's review of his case had resulted in the release of a large number of documents to him, that the Minister of Justice had refused to release a portion of the information contained in five remaining documents, and that the petitioner had subsequently referred the matter to a judge of The Court of Queen's Bench, under section 11 of the Act.

In a written judgment dated February 13, 1985, Mr. Justice Ronald Stevenson of The Court of Queen's Bench of New Brunswick ordered the release of four of the five remaining documents. In so doing, he noted that the four documents ordered released were of a police investigational nature, including an occurrence and investigation report, witnesses' statements and a witnesses' involvement report. Mr. Justice Stevenson found that the information contained in the four documents had become public knowledge at a criminal trial held a number of years previously. He further held that, while the identity of police informants is confidential information protected by law, as soon as an informer testifies as a victim or complainant, his identity is no longer confidential and paragraph 6(a) of the Act (which exempts from disclosure information, the release of which "would impede an investigation, inquiry or the administration of justice") did not apply as "there is nothing to be impeded - the investigation was completed, charges were laid and a trial was held. The matter was finally disposed of long since." With regard to one paragraph contained in a fifth document, the Court ruled that this paragraph contained "personal information, given on a confidential basis, concerning another person and is protected from release by paragraph 6(b) of the Act." Following the rendering of this decision, the petitioner filed a further petition with the Office in which he alleged that, notwithstanding the review by the Ombudsman and The Court of Queen's Bench, the Department of Justice continued to withhold from disclosure information relating directly to him. The Office subsequently concluded a detailed investigation of all departmental files relating to the petitioner (twelve in all), prepared a list of documents with regard to them and submitted the list to the Department of Justice for its further consideration under the Right to Information Act. A protracted departmental review of the petition was ongoing at year's end. (An interesting footnote to this case is that amendments to the Right to Information Act were passed during the 1985 session of the Legislation Assembly, the effect of which is to preclude the release of information of the type ordered disclosed in the decision of Mr. Justice Stevenson.)

ADOPTION INFORMATION

(Family Services Act SNB 1980, Chap. C-2.1, Part V, Section 93)

Two cases were received in 1985, bringing to twelve the total received since the legislation was proclaimed on September 1, 1981.

In the first case, a woman applied for a review under Section 93 of the Family Services Act with respect to efforts to locate and meet her natural son. As is normal in these cases, the Office's review consisted of an effort to work together with Post Adoption Services officials of the Department of Social Services in an attempt to locate all files pertaining to the person sought, and to ensure that the maximum amount of non-identifying information was disclosed to her. In this case, the process resulted in the location of the file on the adoptive parents and The Court of Queen's Bench file, in addition to a Children's Aid Society file which the Department already possessed. The location of these files ultimately resulted in the release of a small amount of additional non-identifying information to the applicant. Although the applicant's objective was to meet her son, and although the Section 93 process is not designed to achieve such an end, it did appear that the disclosure of non-identifying information served to give her a somewhat deeper understanding and knowledge of her natural child.

In the second case, an adopted person wished to locate his natural parents. This person was advised of his right to register on the Department's Disclosure Register, to request the release of non-identifying adoption information to him by the Department's Post Adoption Record Disclosure Services, and to request a review by the Minister and this Office if he remained dissatisfied following the completion of such steps.

The Eighteenth Report of the Office (1984) mentioned the case of a woman who had requested non-identifying adoption information as part of her efforts to be reunited with her natural mother. In the course of the Office's review of this request, it was determined that certain non-identifying adoption information might be located among the files of the Evangeline Home, a former Salvation Army maternity hospital in the City of Saint John. While the Department's Post Adoption Record Disclosure Services has access to these files, their value was limited by their physical location and the manner in which they are stored.

The Provincial Archives indicated it would be prepared to provide safe custody for these files. Throughout 1985, the Office cooperated with the Archives in its efforts to secure the safe custody of the Evangeline Home files, and late in the year we were pleased to learn that the Salvation Army had tentatively agreed to such a step. The Office's review of the present case will continue following the processing of these records for archival use and their examination by the Post Adoption Record Disclosure Services.

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY'S STANDING COMMITTEE ON THE OMBUDSMAN

On Wednesday, June 12, 1985, pursuant to Notice of Motion 120 by the Premier of New Brunswick, it was "moved, seconded by Honourable Mr. MacLeod:

THAT the following Standing Committee, as provided in Rule 89 of the Provisional Rules adopted by the Legislative Assembly, be appointed for the current session and that the membership of the said Committee be as follows: STANDING COMMITTEE ON THE OMBUDSMAN: Mr. Myers, Hon. Mrs. Teed, Mr. Porter, Mr. Robichaud, Mr. Marmen, Mr. Seamans, Mr. Murphy and Mr. Godin.

And the question being put, it was resolved in the affirmative."

Following organizational Committee meetings - in which Messrs. Conrad Robichaud, M.L.A. and Steven Porter, M.L.A. were elected as Chairman and Vice Chairman, respectively - the Office met with the Committee on November 19. In the course of a very cordial meeting between the Ombudsman, his assistants and the Committee, the following submission was presented for the Committee's consideration;

> "Mr. Chairman, Honourable Minister, members of the Legislature's Standing Committee on the Ombudsman.
>
> At the outset, I should like to say how pleased I am that the Legislative Assembly has seen fit to establish a Standing Committee on the Ombudsman and, in this regard, to acknowledge the role played by three persons present here today in bringing this idea to fruition. In 1981, my Solicitor and I had the opportunity to make a submission to the Select Committee on Regulations which included among its members the Honourable Mrs. Teed and Mr. Porter. As a result of our meetings with this Committee, interest was expressed in establishing a more formal channel of communication between our Office and the Legislative Assembly. I also wish to acknowledge the work of Mr. David Peterson who has discussed the notion of an Ombudsman Committee with my Office on a number of occasions since early 1984. He has played a signal role in bringing this idea to reality.
>
> Ladies and gentlemen, the International Bar Association Resolution defines the Ombudsman as an Office established by constitution or statute, headed by an independent, high-level, public official, who is responsible to the Legislature, who receives complaints from aggrieved persons against government agencies, officials, and employees, or who acts on his own motion, and has the power to investigate and recommend corrective action and issue reports. Viewed from a judicial perspective, the Ombudsman is "a watch-dog, designed to look into the entire workings of administrative laws".
>
> The New Brunswick Office of the Ombudsman was established in 1967 - the second Canadian jurisdiction to take such a step. The rationale for its creation was the provision of a safeguard against administrative excesses by any department, agency, or official of the government of the Province of New Brunswick. As you may recall, the institution of the Office was commensurate with a centralization of services in the 1960's under the Program of Equal Opportunity. The government of the day saw the creation of the Office as a means of retaining the close interpersonal relationship between citizen and government in the face of a growing bureaucracy.
>
> It was in October, 1967, that the Legislative Assembly recommended the appointment of Dr. W. T. Ross Flemington as New Brunswick's first Ombudsman. If the Office has been able to function effectively without a legislative committee, it is due in large part to his efforts and to the level of respect for the Office which he obtained from legislators, civil servants and the general public.
>
> In his first full year in Office, Dr. Flemington, his secretary, and part-time solicitor received 270 complaints. Last year, my four full-time and two part-time staff and I dealt with nearly 1700 complaints. This continued growth of the Ombudsman concept may be seen as representing the continuing need on the part of the public to be able to contact and obtain guidance from a high-level respected official, who is both independent and impartial, and who has the formal power to investigate, and a more informal power to correct an act of maladministration. As an officer of the legislative function of government, the Ombudsman must be a keen political observer, yet one who maintains a political aloofness and independence which is above reproach.
>
> While I view the creation of an Ombudsman Committee as the fulfillment of the Ombudsman role as an officer of the Legislature, I hasten to add that our existing relationship is an excellent one. I believe this is due in large part to the fact that each and every member of the Legislative Assembly is an Ombudsman in his/her own right. Like my Office, you receive complaints from New Brunswick citizens, in person, by telephone or letter, or investigate on your own initiative. You review, mediate, and resolve such complaints with members of governmental authorities or make referrals and offer other assistance. And because resources are generally in limited supply, you must carry out this function with a certain degree of resourcefulness and practicality.
>
> It is perhaps because of this affinity that the Legislature has supported the Ombudsman through its provision of adequate legislative powers, as well as financial and human resources. A solid two-way communication channel has been opened - on the one hand, through your referral of complaints to my Office, including the provision of advice to my staff and me; - on the other hand, through my detailed communications with you through the medium of my Annual Report, and by the regular regional hearings which my Office holds throughout the constituencies of this Province. Since the spring of 1977, we have held 38 such sets of private hearings throughout the Province.
>
> Perhaps the most poignant example of the support you have provided my Office are four major legisla-

tive enactments extending the Ombudsman's jurisdiction since 1976 - including the extension of the Office's jurisdiction to municipalities, to cases where appeal rights have been exercised, the creation of a review mechanism under the Right to Information Act and the Family Services Act, and the extension of the Ombudsman's jurisdiction to investigate acts of maladministration by governmental authorities.

Given such a positive relationship, what new directions, what fuller relationship can this standing committee provide between the Legislature and the Ombudsman?

To answer this question, it is perhaps useful to first examine the formal points of contact established in the legislation administered by my Office.

These include:

a) the Legislative Assembly's appointment powers (Ombudsman Act, s. 2, 3, and 4);

b) the Legislative Assembly's power to refer any petition before it to the Ombudsman for investigation and report (Ombudsman Act, s. 13);

c) the referral of an unimplemented formal report and recommendation to the Legislative Assembly (Ombudsman Act, s. 21);

d) the tabling of the Ombudsman's Annual Report to the Legislative Assembly (Ombudsman Act, s. 25) together with any certificates by the Minister of Justice under section 19 of the Ombudsman Act;

e) the power placed in the Legislative Assembly to make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his functions (Ombudsman Act, s. 26); and,

f) the right of the Legislative Assembly to consult with the Ombudsman in a review of the Right to Information Act (Right to Information Act, s. 15).

From the formal points of contact, a number of possible Committee functions emerge.

First, the Committee would appear to be the appropriate vehicle for the referral of petitions placed before the Legislative Assembly and deemed appropriate for report and recommendation by the Ombudsman under section 13 of the Ombudsman Act.

Second, recommendations which have been submitted to the Lieutenant-Governor in Council by the Ombudsman, and which have not been acted upon by the Executive Council, might properly be the subject of review by this Committee. Such a review might well comprise a kind of appellate function whereby your Committee reviews the report and recommendation of the Ombudsman, receives a full response from the governmental authority, and subsequently reaches its own conclusion on the appropriate disposition of the complaint. This function has been identified as one of the most important ones of the Ontario Standing Committee on the Ombudsman and might well become an integral aspect of the function of your Committee.

The Office presently has one such case before Cabinet and it may be some time before the Executive Council has an opportunity to rule on the matter. On the other hand, there are a number of formal recommendations which have been made by Ombudsmen in the various Annual Reports of the Office since 1967, which remain unimplemented, and which may be worthy of consideration by the Committee. Since 1967, this Office has made some 48 formal recommendations for changes in provincial legislation. Invariably, these recommendations have risen out of specific complaints lodged with the Office. I am pleased to report that 31 of the 48 formal recommendations have been implemented, either completely or in substantial fashion. The remaining 17 (together with two others which have been implemented but have also raised ancillary problems) are set out in the attached schedule. I would be pleased to review some or all of the recommendations with you in the degree of formality you consider appropriate.

Third, it would appear to be most appropriate for this Committee to review the Annual Reports submitted by my Office to the Legislative Assembly - to obtain greater insight into the matters raised therein (subject of course to confidentiality constraints placed on the Office), to share experiences faced by M.L.A.'s in treating similar problems, and to offer counsel and other input. If the Committee considers this a useful step, I would suggest that the Committee consider one or more previous Annual Reports in addition to our most recent 1984 Annual Report.

Fourth, my Office would be pleased to receive the guidance suggested in section 26 of the Ombudsman Act, including the formulation of general rules for the exercise of our Office's functions. At the very least, I would be pleased to invite members of this Committee to visit the Ombudsman's Office in order to observe our operations.

In a broader sense, you may also be amenable to suggesting or supporting proposed changes in the Ombudsman Act which would facilitate the operation of the Office. While I consider that, as a result of the 1976 and 1985 amendments, the New Brunswick Ombudsman Act is the finest one in Canada, I am also sensitive to the changing face of government administration and the legislative changes which must be made to keep pace with it.

Fifth, I believe it is appropriate for this Committee to examine on a more or less individual basis a number of the functions executed as part of the general duties of my Office, which in certain other jurisdictions are the subject of a specialized Ombudsman role. These include:

a) the Ombudsman's function as an appeal mechanism under the Right to Information Act, including a consideration of the recommendations made by the Ombudsman in this regard;

b) an examination of the Ombudsman's function as an appeal mechanism under the Family Services Act with respect to adoption information;

c) The Ombudsman's role as a municipal Ombudsman under the provisions of the Ombudsman Act;

d) the Ombudsman's role as a correctional investigator under the provisions of the Ombudsman Act; and,

e) the Ombudsman's function as a mental health Ombudsman under the provisions of the Ombudsman Act.

Each of these functions is one which forms a separate and important component of the operation of my Office and is subject to certain unique investigative procedures on our part, and therefore possibly worthy of separate consideration on the part of the Committee.

Mr. Ferris, Mme St-Pierre, and I are pleased that the Legislative Assembly has seen fit to establish a Standing Committee on the Ombudsman. As one of only three such committees in Canada, and perhaps another handful throughout the world, you have once again placed New Brunswick in the forefront of ombudsmanship and thereby invoked the admiration and respect of the public, both within and without the Province, towards your institution and ours.

I look forward to working with you in this new role. May I remind you that, apart from any communications we may have in the formal or informal deliberations of this Committee, I invite you to contact my Office on a personal and individual level with respect to any question or concern you or one of your constituents may have."

The Committee responded very positively to this submission in a comprehensive follow-up and frank discussion of the Office's role. As a result of this meeting, the Committee indicated that it wished to pursue further one aspect of the second recommendation contained in the Ombudsman's submission, namely, a review of the formal recommendations which have been made by the Office in its various Annual Reports and which remain unimplemented (see also Recommendations). This important Committee initiative was under active study by both the Committee and the Office at the end of the reporting year.

The Office welcomes this positive development in the relationship between the Office and the Legislative Assembly, one which represents a greater fulfillment of the Office's constitutional role in the Government of New Brunswick.

FEDERAL OMBUDSMAN INITIATIVES - 1985

As a result of four major developments during the reporting year, the Office remains optimistic that an Office of federal Ombudsman will be created within the reasonably foreseeable future. These developments include:

(a) The following unanimous resolution of the 1985 Conference of Canadian Legislative Ombudsmen concerning the creation of the Office of federal Ombudsman:

WHEREAS each day the Federal Public Administration, within its jurisdiction, affects the rights of thousands of Canadians; And

WHEREAS the experience of Provincial Ombudsmen demonstrates that a large number of citizens annually appeal to them for the resolution of complaints against the Federal Public Administration; And

WHEREAS Provincial Ombudsmen must, with regret, decline to investigate those complaints because they concern federal matters; And

WHEREAS all citizens of Canada should be enabled to take advantage of the simplest mechanisms which any modern society may give itself in order to resolve conflicts arising between those citizens and the Federal Public Administration; And

WHEREAS the institution of an ombudsman is such a mechanism; And

WHEREAS the Parliament of Canada has recognized the merit of the ombudsman concept by the creation of specialized ombudsmen: the Commissioner of Official Languages, the Correctional Investigator, the Privacy Commissioner and the Information Commissioner; And

WHEREAS the Parliament of Canada has not yet deemed it advisable to create a Federal Ombudsman exercising a jurisdiction over all cases not already under the jurisdiction of these specialized ombudsmen; And

WHEREAS the experience of the nine Canadian Provinces which have established ombudsmen, as well as that of numerous other political jurisdictions throughout the world, demonstrates unequivocally the necessity and utility of the office of Ombudsman; And

WHEREAS the contribution of Provincial Ombudsmen could promote and facilitate the creation of a Federal ombudsman;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the Canadian Provincial Ombudsmen

- recommend to the Federal Government and Parliament that immediate steps be taken to establish an office of Federal Ombudsman exercising a jurisdiction over all cases not already under the jurisdiction of specialized ombudsmen;

- offer to the Federal Government, to the extent authorized by provincial authorities, their experience and collaboration in the establishment of an office of Federal Ombudsman.

Copies of this Resolution were subsequently forwarded to the Prime Minister of Canada and the Leaders of Canada's Opposition Parties in the Federal Parliament.

(b) Initiatives by the Canadian Bar Association to promote the establishment of a federal Ombudsman, includ-

ing the sponsorship (through its Administrative Law and Civil Liberties Sections) of a "Federal Ombudsman" panel at its Annual Convention in Halifax and its unanimous passage of the following resolution calling for the establishment of a federal Ombudsman:

Whereas the Ombudsman institution is recognized as a vital component of the administration of justice in Canada; and,

Whereas the Canadian Bar Association provided the impetus for the establishment of the Ombudsman concept in Canada by its 1964 Resolution that the Association 'recommend to the appropriate Federal and Provincial authorities the study of the establishment of the office of an Ombudsman'; and,

Whereas, since 1964, nine Provinces have established legislative Ombudsmen and the Federal Government has established the specialized Ombudsman functions of Correctional Investigator, Official Languages Commissioner, Privacy Commissioner and Information Commissioner; and,

Whereas the Federal Government has not yet established an office of Ombudsman with a general jurisdiction to investigate government administration,

Therefore, BE IT RESOLVED:

'That the Canadian Bar Association recommend to the appropriate Federal authorities the establishment of the office of an Ombudsman'.

In the panel discussion which preceded consideration of the Federal Ombudsman Resolution (chaired by the Office's Solicitor), the Australian Federal Ombudsman, the Ontario Ombudsman and the Deputy to the Quebec Ombudsman spoke forcefully and optimistically in support of the creation of a federal office. The Australian Federal Ombudsman, Professor Jack Richardson, gave a lively presentation explaining how his Office works - and convincing delegates how well it works. Professor Richardson drew parallels between the population, geographical size, ethnic diversity and constitutional makeup of the two jurisdictions, concluding that the Australian model would probably work very well in Canada. The Ontario Ombudsman, Dr. Dan Hill, argued that it was both "unfortunate and embarrassing" that Canada still has no federal ombudsman, particularly when the "fundamental issue at stake is justice". Dr. Hill cited numerous examples where "a strong and independent voice shouting for action" could help people tangled in red tape with such federal matters as income tax, unemployment insurance, the post office, old age pensions, public works and services for aboriginal peoples. Jacques Meunier, the Deputy to Quebec's Public Protector, reviewed federal ombudsman developments in Canada, and concluded that the "political will" to protect citizens' rights through the ombudsman institution could overcome problems of geographic complexity and economics. Mr. Meunier reflected on a number of possibilities which might be envisaged as a means of promoting the creation of a federal ombudsman, including the appointment of a single federal ombudsman with a number of assistant ombudsmen or the establishment of an ombudsman commission. Mr. Meunier also put forward the intriguing suggestion that a federal ombudsman be appointed and that all or part of his powers be delegated to the various provincial Ombudsmen. In so doing, he noted that the Resolution of the 1985 Conference of Canadian Legislative Ombudsmen had included an offer by provincial Ombudsmen (subject to appropriate provincial authorization) to make available their experience and services in the establishment of a federal office. While Mr. Meunier readily acknowledged that such a possibility might be viewed as utopian, he argued that it might most logically adhere to "the needs of citizens who, need it be repeated, remain those with the most to gain from the creation of an ombudsman".

(c) The announcement by the Law Reform Commission of Canada, in late 1985, that it had engaged Professors Donald Rowat and Vincent Wilson of Carleton University, to produce a federal ombudsman working paper for the Commission. The designation of Professor Rowat - an early advocate of the ombudsman concept in Canada and presently Chairman of the Academic Advisory Board of the International Bar Association's Ombudsman Forum - for such a task represents a signal response to federal ombudsman initiatives by the federal level of government.

(d) A resolution by the Premier's Council on the Disabled calling for the establishment of a federal ombudsman and strong follow-up support for the establishment of such an office by the Premier of New Brunswick, the Honourable Richard Hatfield.

That such initiatives are both appropriate and necessary is evidenced by the Office's receipt of 117 complaints against federal departments and agencies in 1985 - approximately 8% of the total complaints received by the Office during the reporting year.

HIGHLIGHTS- CASE SUMMARIES

(See also Complaints Received and Complaint Summaries)

- Refusal by Board of Management to award employee claimed pension entitlement
- Cancellation of Community College course options without proper notice
- Refusal by Department of Natural Resources to grant parcel of disputed land
- Problems with "Dogs at large" policy of Department of Natural Resources
- Refusal by Forest Protection Limited to compensate blueberry grower for budworm spray damage
- Refusal by Department of Transportation to settle 25 year-old grievance
- Refusal by Workers' Compensation Board to award pension for work-related injury
- Delay in salary payments by Department of Social Services
- Inadequate administration of release privileges for prisoners held under civil process

- Residual complaints under abandoned New Brunswick Housing Corporation program
- Extension of Assessment Act's unmarried person's exemption to married couples
- Exercise of mediation role between citizen and N.B. Electric Power Commission
- Refusal by Department of Education to admit non-Canadian school-age children
- Medieval condition of isolation cell in new correctional facility
- Shortcomings in administration of Minimum Employment Standards Act
- Refusal by New Brunswick Housing Corporation to assist resident of dwelling condemned by district medical health officer
- Upgrading of exercise facilities and "fresh air" time in correctional facility
- Assessment of points under Motor Vehicle Act against cyclist
- Shortcomings in deposit requirement of N.B. Electric Power Commission
- Assistance to widowed owner of home flooded by N.B. Electric Power Commission dam
- Inadequate N.B. Electric Power Commission tree-trimming policy
- French language printing deficiency in Department of Health computer

STATISTICS

Table 1 indicates that the Office handled 1413 complaints against provincial and municipal governments in 1985. This total, which includes 1272 new complaints received in 1985, as well as 141 which had been carried over from the previous year, represents the seventh consecutive reporting year in which the Office has received an increased number of complaints against the government.

Table 2, which sets out the geographical origin of complaints, indicates the extent to which the origin of complaints is proportional to the provincial population distribution. Thus, the five northern counties of Victoria, Madawaska, Restigouche, Gloucester and Northumberland comprise 34.2% of the population and, in 1985, the Office received 38.9% of its complaints from these counties. Similarly, the four most populous counties - Westmorland, Gloucester, Saint John, and York - comprise 51% of the provincial population and, in 1985, 57.3% of the complaints to the Office emanated from these counties.

Table 3 again reflects the importance of the Office's series of private hearings as a means of making citizens aware of their right to complain about perceived maladministration. The high monthly complaint totals for April, May and October correspond with the dates of such hearings. In addition, the response to a series of September prison visits is reflected in that month's high complaint statistic.

Table 3A displays graphically the total number of complaints received during the year. It indicates that both the total number of complaints (1686) and the number of complaints against provincial and municipal governments (1272) increased over the previous year. Not included in the graph are 190 requests for information received during the year.

Table 4 identifies complaints received according to sex and official language of communication. 71% of complaints were received from males, a decrease of 0.9% from the previous year. Anglophone complaints comprised 71.6%, a decrease of 1.4% from 1984.

Table 5, together with the statistical tables included with the case summaries, sets out the number and percentage of complaints lodged against individual public agencies. The increase in complaints received against the Department of Justice is possibly reflective of the Office's series of visits to provincial correctional facilities in 1985. No conclusion is drawn with regard to an increase in the number of complaints received against the Department of Social Services, nor to a decline in complaints lodged against the Department of Municipal Affairs and municipal corporations.

Table 6 identifies the percentage of complaints within the Office's jurisdiction. 70.6% of the complaints received were within jurisdiction, a decrease of 1.5% from the previous year.

Tables 7 and 8 explain the disposition of files closed in 1985. Table 7 indicates the disposition of those files opened before 1985; Table 8, those opened during the reporting year.

Table 7 indicates that, with respect to the 111 cases commenced before 1985 and closed during the year, 30 (28%) were found to be justified or partially justified. The Office provided assistance in 20 (18%) other cases.

Table 8 reveals that 88 complaints - 7.8% of the files opened and closed in 1985 - were justified or partially justified. In addition, the Office provided assistance in 170 (15.1%) other cases. This latter statistic does not include a large number of complaints categorized as "discontinued (Ombudsman) - no assistance possible" where the Office ascertained an avenue of redress for the complainant and took steps to ensure that the complainant could avail himself/herself of such an avenue of redress.

In addition to the figures contained in the statistical tables, the reader's attention is drawn to the statistics included with the case summaries in the APPENDICES. They reflect the Office's experience with individual authorities, including government departments, administrative tribunals and municipal corporations.

The mode of reception of complaints in 1985 was as follows:

(a)	received by letter	342
(b)	received by interview	325
(c)	received by telephone	584
(d)	own motion	21

Appendices

ADOPTION INFORMATION

Carried from 1984 -	1
Complaints received -	2
Discontinued (Ombudsman - No assistance possible	1
Partially justified - Assistance rendered	1
Under investigation	1

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Carried from 1984 -	3
Complaints received -	8
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	3
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - Assistance rendered	1
Under investigation	4

85-110-7

A farmer contacted the Office in September 1985 regarding a decision by the Farm Adjustment Board (now Agricultural Development Board) to foreclose on his mortgage.

The complainant advised that he had incurred arrears in his mortgage payments and was not in a financial position to avoid foreclosure. However, he sought advice with regard to details of the foreclosure, including his right to tear down and remove farm buildings and to reap a vegetable crop he had planted during the spring of 1985.

With regard to the first question, reservations were expressed with regard to the destruction of farm buildings and the complainant was referred to his solicitor for further advice. With regard to the harvesting of a crop, discussions with a senior official of the Board elicited the response that the complainant was at liberty to reap his crop and keep the financial benefits accruing from it.

The complainant thanked the Office for its assistance and the file was subsequently closed.

ALCOHOLISM AND DRUG DEPENDENCY COMMISSION

Complaints received -	3
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Under investigation	2

AUDITOR GENERAL'S OFFICE

Complaints received -	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1

BOARD OF MANAGEMENT

Carried from 1984 -	3
Complaints received -	18
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	3
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	9
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	2
Justified - No assistance possible	1
Under investigation	5

85-260-1

An unsuccessful job applicant complained regarding the alleged contravention of Section 8 of the Civil Service Act by Board officials.

The complainant had responded to an 'open' competition for the position of Revenue Officer. Upon submitting his application, he was advised that only those applicants residing in the area of the Revenue Officer's jurisdiction would be considered for the position.

On review, the complaint was found to be justified.

Section 8 of the Civil Service Act requires that the establishment of local residency prerequisites must be made prior to the publication of job notices.

Board officials readily accepted that an error had been made. However, rather than giving the complainant a right to be considered for the position, it cancelled the competition and subsequently reposted it as an "In-Service" one. (The complainant was not a member of the Civil Service).

In such a circumstance, it was not possible for the Office to be of assistance to the complainant.

CIVIL SERVICE COMMISSION

Complaints received -	1
Justified - Rectified	1

DEPARTMENT OF COMMERCE AND DEVELOPMENT

Carried from 1984 -	1
Complaints received -	4
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	1
Under investigation	1

DEPARTMENT OF COMMUNITY COLLEGES

Carried from 1984 -	1
Complaints received -	10
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	6
Unsupported - No assistance possible	1
Justified - Rectified	4

85-371-2, 85-371-6, 85-371-7, 85-371-8

Four first-year students of a departmental campus approached the Office during its May private hearings to complain about the decision to cancel two of the second-year course options offered at the campus they were attending.

According to the complainants, their decision to enroll at the campus was based in large part on their desire to complete the second-year options which, in their view, would provide them with greater employment opportunities than any other.

On review, the Department agreed to reconsider its decision and subsequently advised that it would offer the two options for one additional year.

The Office subsequently concluded its review of this matter.

OFFICE OF THE COMPTROLLER

Complaints received -	1
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1

DEPARTMENT OF EDUCATION

Carried from 1984 -	2
Complaints received -	39
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	15
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	7
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	6
Justified - Rectified	2
Under investigation	5

84-130-29

A janitorial contractor complained regarding the refusal by a school board to award his company the contract for the Samuel de Champlain School in Saint John, notwithstanding his submission of a considerably lower tender than the successful applicant.

On review with the Director General of School District No. 52, the Office was advised that the decision to award the contract to a higher bidder was based on consulting advice received from the Department. This advice had indicated that a larger number of workers would be required to properly clean the building than the complainant's tender indicated he intended to employ.

At this point, the preliminary advice was given to the complainant that a binding contract had been made and that a reasonably defensible basis for it had been provided to the Office. At the same time, the Office indicated it would be quite willing to discuss the matter further with Department of Education officials to determine whether they would be prepared to meet and discuss with the complainant their expectations with regard to future contracts on which his company might wish to bid. The complainant responded positively to this suggestion and the Office subsequently made arrangements for him to meet with departmental officials to ensure that he would be fully cognizant of departmental expectations with regard to future contracts.

85-130-3

A student complained regarding the Department's requirement that his Medicare number be used as his school record number. The Department had recently placed student records on a computer system requiring a nine-digit identifying number and had decided that Medicare numbers would most conveniently serve such a requirement.

On review between the Office and the Department, and with the Office of the Privacy Commissioner, the Department revised its policy so that any person objecting to the use of his/her Medicare number would be assigned a random nine-digit identifying number.

85-130-29

A person complained September 26, 1985 regarding a school board's decision to refuse admission to her two school-age children.

The complainant, an American citizen, possessed Visitor's status in Canada and had recently applied for Landed Immigrant status. The school board had sympathetically ruled that the complainant's children could attend school in New Brunswick pending the expiry of her Visitor's status and/or a final determination of her application for Landed Immigrant status. However, the Department, fearful of certain offshore schemes to obtain cheap educational services for non-residents, required that the school board expel the children.

Following a preliminary review, the Office argued that the complainant's children were eligible to attend school under provisions of the Schools Act and, since the complainant was completing legitimate steps to obtain Canadian citizenship, and since unnecessary hardship might pertain to the children through the Department's actions, they should be allowed to attend a New Brunswick school pending a final determination of the complainant's application for Landed Immigrant status.

The Department acceded to this informal recommendation and the children were re-admitted to school on October 11.

The complainant contacted the Office again on November 28 to advise that, as a result of the termination of her Visitor's status, her children would not be able to attend school in Canada after November 29. On review, it was determined that, while the complainant's Visitor's status had expired and her initial application for Landed Immigrant status refused, she was processing a fresh application based on her proposed marriage to a Canadian citizen. Armed with this new information, the Office contacted the district Superintendent and requested that he permit the complainant's children to remain in school, pending the completion of the complainant's re-application for Landed Immigrant status. The Superintendent agreed to this request.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

Carried from 1984 -	4
Complaints received -	14

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	2
Partially justified - Assistance rendered	4
Under investigation	8

85-270-1, 85-270-3, 85-270-9, 85-270-10

Four home owners complained of alleged departmental inaction in the investigation and rectification of water pollution following petroleum leakage into their wells from an adjoining petroleum products dealership.

On preliminary review, it was determined that the Departments of Health, the Environment and Labour and Human Resources were aware of the complaints and had commenced an investigation of them. Nevertheless, the Office's intervention appeared to serve the catalytic purpose of coordinating inter-departmental efforts and facilitating a reasonably prompt and positive result.

As a result of the inter-departmental efforts, the petroleum company accepted responsibility for the pollution and drilled new water supplies for the complainants.

DEPARTMENT OF FINANCE

Carried from 1984 -	6
Complaints received -	21

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	6
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	5
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - No assistance possible	1
Partially justified - Recommendation	1
Justified - Rectified	4
Under investigation	3

81-140-26, 84-140-28

New Brunswick's first Ombudsman, Dr. W. T. Ross Flemington, stated in the First Annual Report of the Office that "there are a great many Ombudsmen in the Government and in the Civil Service". This observation applied in a very full measure to the Provincial Tax Commissioner, Mr. Donald Bamford, who retired in February, 1985. Mr. Bamford's concept and exercise of public service was of a very high quality and he will be greatly missed.

The following two cases are illustrative of this observation.

In the first case, a sub-contractor complained regarding the Department's refusal to grant him a tax exemption with respect to sales tax on refrigeration materials installed in a nursing home.

The complainant was a sub-contractor on a contract administered by the federal government and a general contractor. Under the terms of the contract, the federal government reimbursed the general contractor and sub-contractors the amount of any provincial sales tax they were required to pay. The complainant believed that, since the refrigeration unit he installed became a permanent part of the building and thus part of its realty, it would be exempt from tax under a building materials sales tax exemption in force at the time. Thus, when the contractor's accountant advised the complainant's company of its right to a reimbursement, the latter replied that no sales tax had been paid nor was owing by it. About a year later, the Department completed an audit of the complainant's accounts and assessed him for approximately $5,600 in sales tax. This assessment was based on departmental rules which deemed that the materials installed by the complainant's company were not exempt from sales tax. The complainant subsequently contacted the general contractor on the project, but was advised that all monies had been paid out under the contract and that it was not now prepared to apply to the federal government for a reimbursement of the sales tax.

On review, the Provincial Tax Commissioner agreed that the complainant had, to some extent, suffered an injustice and subsequently took the necessary steps to reimburse the sales tax to him.

In the second case, a man contacted the Office regarding the requirement that he pay sales tax on a motor vehicle he had purchased in Montreal in May 1984.

According to the complainant, he was a Quebec resident, who came to New Brunswick in May 1984, to complete a short-term apprenticeship before returning to work in Quebec. His Quebec employer had placed him with a local employer for an initial three-week training period. Upon returning to the Province of Quebec, the complainant purchased a new motor vehicle. However, he was then advised by his employer that he would be required to return to New Brunswick for a further two-month training period. Upon doing so, he was advised by the local Motor Vehicle Office that he should register his motor vehicle in New Brunswick and was also advised that he would be required to pay provincial sales tax on it. The complainant then checked with Quebec sales tax officials and was advised that, since he was considered to be a Quebec resident, he could not obtain a refund of sales tax from that Province.

Following an initial review with the Provincial Tax Commissioner, he advised that the complainant might well be eligible for the return of sales tax upon his return to the Province of Quebec. He, therefore, suggested that the complainant pay the New Brunswick tax and apply for a refund of tax following his return to Quebec. On receipt of this information, the complainant advised that his circumstances had again changed and that he might not be returning to the Province of Quebec until early 1985. These circumstances had resulted from further changes initiated by his employer and were, apparently, beyond his control.

In the result, the Office consulted with the Provincial Tax Commissioner and subsequently recommended a forgiveness or write-off of the New Brunswick sales tax owing by the complainant. This recommendation was accepted and the complainant subsequently received a write-off of approximately $1000 in provincial sales tax. The Provincial Tax Commissioner took the additional steps of contacting the local Motor Vehicle Office to ensure that the complainant encountered no difficulties in the registration process.

84-140-5

A public service employee, originally employed by the Province of Ontario in 1965, and who transferred to the New Brunswick Public Service in 1975, complained regarding the refusal by the Board of Management's predecessor (the Department of Finance) to award him a pension entitlement identical to that of other employees with an equivalent amount of pensionable service.

Following an extensive review, the following report was submitted to a special Pension Study Committee established to review the pension benefits awarded to non-bargaining employees under the provisions of the Public Service Superannuation Act.

> The complainant worked for Ontario Hydro in a senior position from 1965 to 1975. At that time, he transferred to the New Brunswick Electric Power Commission. Under the Ontario Act the complainant, had he continued to work there, would have been eligible for a full pension if he had been a contributor for 30 years and had reached the age of 60. There would have been no reduction. The Public Service Superannuation Act grants similar rights to contributors to its plan; however, a condition must first be met. Subsection 10(2) of the Act states:
>
> > "... a person, who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Superannuation Act or the Teachers' Act, may retire with an immediate pension if he has attained the age of sixty years and has to his credit a period of pensionable service of at least thirty years before attaining the age of sixty-five years".
>
> In 1995, the complainant will have been working for 30 years (counting his time spent at Ontario Hydro). On July 28, 1998, he will be 60. He would like, to be able to retire and receive a full pension, at that time; i.e., a pension subject to no reductions. If this is not possible, he will have to work until he is 65, i.e., until the year 2003.
>
> The first issue is whether or not the complainant may avail himself of the benefit of s. 10(2). The complainant argued eloquently that his service at Ontario Hydro should count vis-à-vis this section, just as it would if he were a contributor here at that time.
>
> The definition of 'contributor' provided by the Act is "a person required by subsection 3(1) to contribute to the Superannuation Account, ...". A perusal of s. 3(1) shows that the complainant does not appear to fall within the definition. This conclusion has also been drawn by a senior member in an actuarial firm, the Department of Finance, and an investigator with the Office of the Ombudsman in Ontario. The obvious solution here would be to have the earlier service deemed to apply.
>
> Under regulation 84-105 s.6(1), certain persons employed in county service prior to July 2, 1967 are deemed to have been contributors under the Act. S. 6(2) of the Regulation states that the terms used in the regulation shall be given the same interpretation as under s. 26(1) of the Act. That section defines a "transferred employee" as one who joined the Public Service" immediately upon ceasing to be employed by the municipality (county) because his function, which was the responsibility of the municipality, became the responsibility of the Province". This clearly applies only to employees who transferred to the Province from the county service, primarily as the result of the Equal Opportunity Program. Furthermore, 'Public Service' appears to mean the Public Service of the Province of New Brunswick.
>
> The Reciprocal Transfer Agreement, dated August 15, 1977, provides, at first blush, the most compelling argument for the complainant's suggestion that he ought to be accorded the rights alluded to above. Clause 4 of the agreement (between Ontario Hydro and the New Brunswick Minister of Finance) states in part:
>
> > "The pensionable service of an employee to be included in his credited pensionable service under the importing plan will be determined as follows:
> >
> > (a) Where the exporting employer pays into the importing plan an amount determined in accordance with clause (a) of section 3, the member will be entitled to the same pensionable service in the importing plan to which he would have been entitled if employee contributions had been made to the importing plan for the same period of time during which or in respect of which they were made to the exporting plan and at the same remuneration;..."
>
> The complainant has suggested that "pensionable service" is equal to rights under a pension plan. Thus, if such rights were to accrue to him by way of the transfer, he would fall within the ambit of s. 10(2) of the Act; i.e., his transferred pensionable service would be a transferred right. This would be an even stronger argument, by virtue of the fact that the Reciprocal Transfer Agreement is to be read as being part of the Act, and having the same effect (s. 20(3) of the Act). The issue then becomes what is meant by the term "pensionable service". The correspondence received to date on this matter (from the Department of Finance, for example) is of the view that the term applies only to time. That is, pensionable service is the time of service to be used for computing pension benefits. It is not indicative of any rights per se. This argument is given further credence by the definition provided in the Act, to wit: " 'pensionable service' means any period of service to the credit of the contributor

under this Act that may be used in the calculation of a benefit".

The portions stating "period of service" and "used in the calculation of a benefit" is analogous to time served. Naturally, not any time is included but only that during which contributions to a pension plan were made. The Transfer Agreement defines it as "that portion of an employee's services that is taken into account in computing a pension". Once again the same result occurs. In interviews with a member of an actuarial firm, the term was described as meaning of "time". At page 85 of Coward's "Mercer Handbook of Canadian Pension and Welfare Plans", the following is found:

> "The transfer of years of pension credit is sometimes described as 'portability' in contrast to 'vesting' or cold storage or fixed pension amounts.
>
> Reciprocal transfer agreements are designed to solve this problem. The sums of money to be transferred between the funds may be somewhat arbitrary; thus, one fund gains and the other loses when an individual transfers, but so long as transfers occur in both directions, the end result is not unsatisfactory. For example, the provincial governments have reciprocal transfer agreements among themselves and with their teachers, *hydro workers,* and police. The amount transferred is usually twice the member's contribution with interest (which may be too much for a young member and is certainly too little for an old member) *in return for which the member's years of credited service are transferred".* (The underlining has been added)

Again, the same conclusion must be reached. A search of the legal literature, the legal opinions of those corresponding with this Office, and interviews failed to produce one expert of the opinion that "pensionable service" was equal to "pension rights".

Interviews with a member of the Department of Finance established that the purpose of s. 10(2) was to afford to the employees under older plans rights they had before the plans were changed. To allow such rights to all in the civil service was becoming expensive. If the entire Public Service were accorded such rights, the total cost to the plan would be in the neighbourhood of 75 million dollars. Such a change is unlikely.

The most obvious solution then is a change to the Act such that those transferring in, who were part of another plan before the admittedly arbitrary date of September 1, 1966, be allowed the benefit of early retirement without a penalty. In each individual case, it results in roughly a 25% increase in benefits paid over the life of the plan. On the whole, this would not be very expensive, as few individuals would be affected. The complainant knows of only a few such persons in the N.B.E.P.C. for example. In the Public Service as a whole, the same would seem to apply.

The New Brunswick Public Employees Association advised that they had not yet encountered such a problem among the membership of that organization. This is indicative of how few would be affected.

> The amendment could be made most effectively by changing ss. 10(2) itself, for example, by adding the words "or under an equivalent plan in another province, which latter plan is subject to a current reciprocal transfer agreement", immediately after the words "Teachers' Act".
>
> An interesting footnote to this case is that Ontario Hydro has recently reduced its requirement for full pension entitlement to age + years of service totalling 90.

The Office continues to await the result of the Pension Study Committee's deliberations on this item.

85-140-1

A widow complained of the Department's requirement that she pay "double" sales tax on an automobile purchased in the Province of Ontario.

The complainant, a life-long resident of New Brunswick, had serious health problems in 1983, as a result of which she resided with her son, in Ontario, from September 13, 1981 to April 14, 1982. On September 23, 1981, the complainant purchased a motor vehicle in Ontario and paid Ontario sales tax on it. Upon her return to New Brunswick, she was advised that she would be required to pay New Brunswick sales tax on the purchase.

On reviewing the matter with the Provincial Tax Commissioner, the complainant was advised that, because she did not become an Ontario resident, she should expect to obtain a rebate of Ontario sales tax. The Office referred the complainant to the Ontario Ombudsman for assistance in this regard. Some time later, the Ontario Ombudsman advised our Office that the Ontario Ministry of Revenue had refused to rebate sales tax to the complainant and referred the matter back to our Office for further review.

In discussions with the Provincial Tax Commissioner, he advised that, since the complainant had resided outside of New Brunswick for a period of more than one hundred and eighty-three days, and since her automobile purchase was completed more than thirty-one days before her return to New Brunswick, she was deemed to be a "settler" under the provisions of the Social Services and Education Tax Act and, therefore, eligible for a rebate of the New Brunswick sales tax.

The complainant subsequently confirmed her receipt of the rebate and her happiness with this result.

85-140-3

The complainant, a 68 year-old widow, complained regarding the requirement that she pay nearly $1,500 in property tax arrears or have her home sold at a property tax sale.

According to the complainant, her Assessment Notices for the property tax years 1977-1983 were incorrectly mailed to other names and/or addresses. She assumed that the reason she had not received a tax bill during this period was on account of her eligibility for an Unmarried Person's Exemption and Property Tax Credit. Neither of these benefits had been granted to her, even though she had presumably been eligible for them for a considerable period of time prior to, and since, 1977.

On review with the Provincial Tax Commissioner and the Director of Assessment, it was decided that the complainant's property tax assessment should be limited to the property tax she would have been obliged to pay, had she received the Unmarried Person's Exemption and the Property Tax Credit to which she was entitled during the relevant period.

This decision, which resulted in a revised $80 tax bill being sent to the complainant, was to her entire satisfaction.

DEPARTMENT OF FISHERIES

Carried from 1984 -	3
Complaints received -	3

Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	1
Justified - Rectified	1
Under investigation	3

DEPARTMENT OF HEALTH

Carried from 1984 -	17
Complaints received -	96

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	10
Declined (discretionary) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	40
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	18
Discontinued (complainant) - No assistance possible	2
Unsupported - No assistance possible	13
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - Assistance rendered	4
Justified - Rectified	3
Under investigation	17

84-160-35, 84-160-82

Since its inception, the Office has worked closely with one of the oldest of government institutions, the Office of the Registrar General of Vital Statistics. The good level of cooperation existing between the two offices is reflected in the following case summaries.

In the first case, a man complained regarding delays in obtaining birth and marriage certificates. At the same time, he complained that the computer used by the Office did not print French language accents. The matter of delay was settled following communication with the Registrar General's office. With regard to the question of French language accents, it was pointed out that the Department of Health had not yet been able to obtain a computer capable of completing this function. However, assurances were also made that as soon as one was obtained, provision would be made for the completion of this corrective process - including the publication of notices and the replacement of deficient certificates.

In the second case, a woman complained that she had encountered difficulties in obtaining a change in the registration of her daughter's name, in an instance where the name had originally been spelled correctly on a hospital record form. On review, the Registrar General confirmed that the original hospital record contained the correct spelling and that a subsequent official typed version contained the misspelled version. Following this review, a correctly amended birth certificate was forwarded to the complainant.

84-160-41, 84-160-76

Two probationary hospital employees grieved the manner of their dismissal by their respective employers.

The Office receives a score of such complaints annually from various sectors of the public service. Because public service probationary employees normally have no right to grieve, the Office has jurisdiction to investigate such complaints. In so doing, it must be mindful of the very broad statutory discretion conferred on public service employers with regard to the evaluation and subsequent confirmation or rejection of such probationary employees. The test followed by the Office in such cases - a parallel to that used with respect to all discretionary decisions which come within scrutiny - is one of "reasonable defensibility", i.e the test is not whether the Office would have made the same decision as the employer; rather, it endeavours to determine whether the employer's decision was a reasonably defensible one.

In both of the cases at hand, the employees had been terminated on the basis of their positional suitability, i.e. their technical skills were adequate but their ability to fit within the organization was considered deficient by the employer. While there was little evidence that either employees' shortcomings had been properly brought to their attention so as to give them an opportunity to correct the same, it was the opinion of both employers that the employees' inability to "fit" into the respective organizations was a fundamental one and one which could not be corrected within the probationary period.

On the other hand, both employers indicated that the employees had the ability to perform functions within the respective hospital settings. The Office therefore requested that both employees be given an opportunity to apply for other positions within the hospitals and that their previous work experience not serve to automatically disqualify them from obtaining such positions. Both employers agreed to this request.

It remains to be seen whether their reasonably positive responses will bear fruit.

DEPARTMENT OF HISTORICAL AND CULTURAL RESOURCES

Complaints received -	3

Discontinued (Ombudsman)- No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	1
Under investigation	1

DEPARTMENT OF JUSTICE

Carried from 1984 -	9
Complaints received -	371

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	134
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	3
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	119
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	44
Discontinued (complainant) - No assistance possible	3
Unsupported - No assistance possible	12
Partially justified - No assistance possible	2
Partially justified - Assistance rendered	2
Partially justified - Partially rectified	18
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	6
Under investigation	35

84-180-69, 85-180-40

A departmental manager expressed concern regarding the absence of release privileges for prisoners held under civil process. In particular, he asked why inmates, subject to a civil process for the payment of monies under an order, could not obtain a temporary absence or parole in order to comply with it.

On review, the Deputy Minister pointed out that such civil orders normally relate to some form of contemptuous action by the incarcerated person toward the Court, and that to allow early release or absence from confinement might lessen the integrity of the judicial system. At the same time, he pointed out that existing provincial legislation made adequate provision for the incarcerated person to arrange to repay monies owing under a judicial order and thereby obtain release from prison.

It was readily apparent that, while adequate release provisions might well exist under provincial legislation, inadequate steps had been taken to bring such recourses to the attention of prison managers and inmates. At the request of the Office, a detailed policy and procedure directive was prepared with regard to committal to imprisonment for contempt under civil process. In a follow-up directive, the Executive Director of Corrections ordered that staff be made aware of their responsibility to advise persons, imprisoned for contempt, of their right to legal counsel to assist them in obtaining release.

85-180-41

A landlord complained regarding the refusal by a rentalsman to order that he be given a tenant's damage deposit.

One tenant had vacated an apartment owned by the complainant without notice or payment in lieu of notice. The landlord thereupon applied to the local rentalsman for the tenant's security deposit. On reviewing the request, the rentalsman found that the tenant had believed the apartment's heating system to be defective and, fearing for the safety of her children, had left without notice.

Upon investigation of the complaint, it appeared to the Office that the rentalsman may have failed to advise the landlord of his right to request a review of her decision by the Province's Chief Rentalsman. The Office therefore referred the matter to the Chief Rentalsman. Later, the Chief Rentalsman notified the Office that, following her review of the matter, the landlord's appeal had been allowed and the tenant's security deposit paid over to him.

84-180-124

In the course of an August 23, 1984 visit to the Saint John Regional Correctional Centre, an inmate complained of the primitive condition of isolation cell number 138.

An inspection revealed an otherwise empty cell, the floor of which sloped toward a small circular hole approximately in the middle of the cell floor area. Correctional officials explained that this hole was a primitive toilet, the waste contents of which were removable by a remotely controlled flush mechanism. Unfortunately, it was apparent that the flush mechanism served not only to clear waste materials within the hole but also to spray water and waste materials into the surrounding sleeping area of the cell floor.

Following a discussion with correctional staff, it was apparent that cell 138 was designed as a very short-term holding area for persons in dangerous states of delirium, drug abuse, suicidal depression and violent mental instability. Unfortunately, its use had gradually evolved into one which included that of a longer term backup isolation cell for inmates who displayed no such tendencies. For example, the complainant did not display such problems, and his lockup was for a period of more than 48 hours. The correctional officers on duty at the time of the cell inspection readily agreed that the cell's present use was inappropriate and equally readily accepted an informal recommendation that the complainant be returned to a regular cell for 23-hour lockup.

Following the visit, the Office expressed chagrin and alarm to the Department at the situation presented by cell 138. An informal recommendation was made that the cell be converted into a regular isolation cell and that its use be strictly limited until such a step was taken.

Regrettably, the Department's initial response was to defend the use of the cell and to discipline the shift supervisor who had accepted the Office's recommendation to return the inmate to a regular cell.

However, following further review, the Department agreed to renovate the cell, to strictly supervise its use pending the completion of such repairs, and to fully clear the record of the correctional officer who had shared the Office's concern regarding the cell's condition and use.

The Office was subsequently advised that the necessary renovations had been completed and closed its file on the matter.

85-180-80

An inmate complained regarding the Department's refusal to assist him in his efforts to obtain a new dental plate.

The complainant stated that the Department of Social Services had approved the provision of a new dental plate

prior to his incarceration. However, following his admission to prison, his request to attend a dental appointment for this purpose was refused.

On review between the Office, the prison's Deputy Superintendent, and the complainant, the Department reversed its decision.

The inmate thanked the Office for its efforts on his behalf.

85-180-88

An inmate requested the assistance of the Office with regard to his efforts to appeal the sentence imposed upon him by a court.

The complainant had been convicted of four offences resulting in two three-month consecutive sentences and two six-month consecutive ones. The complainant felt this was an onerous sentence in light of his limited criminal record and the non-violent nature of the crimes. However, his request for assistance from Legal Aid New Brunswick to launch an appeal was refused.

At the time of his interview with the Office, the complainant was advised to appeal the decision of Legal Aid New Brunswick to a local Legal Aid Area Committee. He followed this advice; however, this appeal was also refused. The Office therefore worked informally with the complainant and the prison's Group Worker to assist in completion of a prisoner appeal under the Rules of Court (Form 63 C), and in the formulation of arguments on appeal.

The Office was subsequently advised that the complainant's appeal was successful and that his sentence had been reduced by six months.

85-180-277, 85-180-276-, 85-180-278

During the Office's September 11, 1985 visit to the Fredericton Provincial Jail, three inmates complained of the lack of exercise facilities and "fresh air" time at the facility.

The prison's administration readily agreed that recreational facilities were inadequate and that the prison's security fence was in such poor repair that only a small number of inmates could be permitted out at any one time. Apparently a request for a new fence - or additional staff to permit more "yard" time - had gone unanswered.

Following its initial review, Central Office officials indicated they were unaware of any problem regarding the jail's security fence or exercise facilities. However, following prompt and thorough Central Office visits to the facility, the following corrective action was taken: (a) authorization was given for immediate temporary repairs to the prison's outside area to facilitate recreational programs, and the proposed total replacement of the fence in 1986; (b) authorization was given for the hiring of an additional casual employee for five days per week to assist in providing additional recreational opportunities for inmates; (c) a pool table was purchased for inmate use within the institution; (d) library facilities were upgraded; and, (e) a feasibility study was commenced regarding development of educational upgrading programs within the institution.

The Office and the inmates expressed their satisfaction with the result obtained.

DEPARTMENT OF LABOUR AND HUMAN RESOURCES

Complaints received -	13
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	4
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	2
Justified - Rectified	1
Under investigation	4

85-190-1

The husband of a former employee of a special care home complained regarding the Department's alleged failure to ensure the enforcement of a Minimum Wage Act - Vacation Pay Act order against his wife's former employer.

According to the complainant, his wife's former employer had been convicted in 1981 and ordered to pay her $558.61. He further alleged that the order had not been enforced nor had any compensation been paid.

On an informal review with the Director of Public Prosecutions and the Director of the Department's Employment Standards Branch, the Office was advised that:

(a) with regard to the Department of Labour and Human Resources, it had no further involvement following the conviction of a person under its legislation; and,

(b) with respect to the office of the Crown Prosecutor, it was found that the judge had failed to make the order in the nature of a probation order, with the payment of wages a term of such an order. As a result, the Department's only recourse would be through its contempt powers and it was felt that the delay in enforcement of the order would render such a step impractical.

On the other hand, the Crown Prosecutor who, prior to the Office's intervention, had failed to respond to the complainant's telephone calls, agreed to provide him with a copy of the order and to assist him and his solicitor in the pursuit of a small claims' action.

As a result of this apparent change of attitude on the part of the Crown Prosecutor, the complainant's perception of the government appeared to be somewhat improved, and he seemed ready to proceed with his small claims' action.

85-190-6

A couple complained that the Department had extracted double fees from them with respect to the electrical inspection of a ten-unit apartment building which they had constructed.

On review, the Department's Deputy Minister agreed that an error had been made and immediately ordered the issuance of a reimbursement cheque to them.

85-365-4

A pregnant woman complained of the alleged inadequate investigation of her complaint under the provisions of the Minimum Employment Standards Act.

The complainant had been employed by a restaurant operator for a number of months, during which she allegedly had experienced no employment difficulties. She further alleged that her employment was terminated shortly after she advised her employer of her pregnancy. Her complaint was subsequently referred to the Department's Employment Standards Branch, which administers legislation protecting the status of pregnant women - specifically, Section 9 of the Minimum Employments Standards Act.

Section 9 of the Act created a quasi-criminal offence where any person terminated an employee for reasons arising out of pregnancy alone. The loose wording of the provision, combined with the criminal burden of proof imposed upon the person alleging an offence, rendered extremely difficult the administration of this protective provision. Indeed, the Branch had developed a practical rule of thumb that, unless the employer admitted the allegation, or unless there were witnesses to such an action, it would not proceed with a formal investigation.

On review, it was found that such a procedure had been followed in this case. The Branch had completed a number of telephone checks; however, a number of the complainant's allegation had not been verified, no written notice of the branch's preliminary findings were submitted to her for response (as, apparently, was required under the so-called "Radulesco Rule"), and no full write-up of the case had been completed prior to conclusion of the investigation.

On review with the Branch, the Office was concerned that the Department had not complied with the requirements established by the Supreme Court of Canada in the "Radulesco" case - namely, that a complainant before a regulatory tribunal had a right to know the case against him/her and an opportunity to respond to it prior to termination of an investigation. The Office also pointed out that more thorough investigations should be completed in anticipation of the proclamation of sections of the Employment Standards Act which would replace the Minimum Employment Standards Act. This change would replace the criminal burden of proof contained in the existing legislation with a less onerous civil one. The Branch shared these concerns and, as a result, completed a re-investigation of the case.

As a result of this re-investigation, much clearer evidence emerged regarding employment problems encountered by the complainant which were unrelated to her pregnancy and which provided a clear confirmation of the Branch's earlier decision. More importantly, certain investigative techniques adopted in this case may have been of some assistance to the Branch in its orientation to practice under the 'pregnancy' provisions of the Employment Standards Act (which were proclaimed in force on December 1, 1985).

LEGISLATIVE ASSEMBLY

Carried from 1984 -	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1

LIQUOR LICENSING BOARD

Complaints received -	5
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	5

MOTOR CARRIER BOARD

Complaints received -	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1

DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS

Carried from 1984 -	12
Complaints received -	32
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	4
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	9
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	10
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	9
Partially justified - Partially rectified	1
Justified - Rectified	3
Under investigation	7

82-200-20, 84-200-28

The residents of a rural subdivision complained in April, 1982 regarding the requirement that they pay the capital costs of a sewerage system installed by the Department.

Residents of the subdivision had been complaining to the Office since the mid-1970's with respect to various problems arising out of the subdivision's development; in particular, the various government regulatory approvals given to it. The subdivision's developer had encountered financial difficulties in the course of his work and, in the result, had installed a totally defective sewerage system. The residents maintained that the Government of New Brunswick was responsible for ensuring that the sewerage system was adequate - both through its various public health and environmental protection regulatory provisions and through certain alleged undertakings of the principal financier of housing construction within the subdivision, the New Brunswick Housing Corporation. In 1976, the Government replaced the deficient sewerage system at a cost to the Province of $43,543.59. It subsequently endeavoured to recover this amount through the imposition of an annual user fee levied against the subdivision's residents. The residents agreed to accept responsibility for that portion of the user fee which pertained to annual upkeep and maintenance, but not that portion which pertained to the recovery of the capital costs of the new system. The residents argued that the Department's decision to replace the system was attributable to a correction of the shortcomings in the government's regulatory process and a desire to protect the security interest of the New Brunswick Housing Corporation, rather than out of sympathy for their plight. The Department, which had

replaced the system, and was responsible for maintaining it and collecting user fees, insisted that the new system had been constructed only to assist the residents and that they should be liable for all costs arising out of the replacement.

On review, the complaint was found to be justified.

A review of the departmental file indicated that negotiations for the construction of the sewerage system were carried out between the Department and the developer and not the Department and the complainants. Second, it was found that, notwithstanding the existence of the planning approval process, the homeowner-consumers received a most defective product and could, logically, conclude that the decision to extend financing to the project was undertaken to avoid embarrassment at such possible shortcomings. Thirdly, it was confirmed that the New Brunswick Housing Corporation had the largest financial investment in the subdivision and, therefore, had the most to benefit from the correction of sewerage services in it. Although the extent to which the Corporation's security position influenced the government's decision to underwrite the cost of the sewerage system is not known, the file did bear out the Corporation's expression of concern about the protection of its investment. Finally, it was determined that the Department had a very questionable legal basis on which to commence legal proceedings against the residents.

In the result, the Office informally recommended that the Department meet with the residents and that the basis for such a meeting would be the Department's absorption of the capital costs of the sewerage system.

This recommendation was accepted.

84-200-21

The Seventeenth Report of the Office (1983) set out a recommendation made to the Lieutenant-Governor in Council regarding the Department's refusal to award a property tax credit to persons who reside in a rented accommodation for approximately one half of the year and in owner-occupied residence the other half. The Lieutenant-Governor in Council reviewed the matter; however, it declined to implement remedial action to assist the complainants.

Notwithstanding this result, relief was provided to a person who fell within the class of persons subject to the recommendation.

The complainant had received a property tax credit on her owner-occupied residence until 1983. However, in 1984, the Department refused to award her a credit and the Minister upheld this decision on appeal. Following the Office's initial review, it was determined that the Department had "lumped" the complainant's case with the others which were the subject of the 1983 recommendation. On further review, it was determined that an important distinction existed between the circumstances of the complainant and those of the majority of persons who were subject to the earlier recommendation. Specifically, members of the latter group worked in the community where their rented premises were located, and their children attended school in the geographical area of the rented accommodation. On the other hand, this complainant was retired from work and her adult children no longer resided with her. As a result, her "indicia of residency" were different. The Department still insisted that her rented accommodation was her "principal residence" because it constituted the "seat of her affairs". However, upon changing the address for completion of her affairs - including insurance, Medicare, driver's license and registration - she was advised that she would be awarded a tax credit for 1985 and subsequent tax years.

The complainant expressed her satisfaction with this result and the review of her case was concluded.

85-200-27

A retired couple complained of the limitation contained in the unmarried persons' exemption under the Assessment Act.

Paragraph 4(l)(g) of the Assessment Act provides that:

> "4(l) All real property in New Brunswick is liable to assessment and taxation, subject of the following exemptions from taxation:
>
> . . .
>
> (g) real property of an unmarried adult, including a widow or widower, to the extent of 0.5 hectares of land used by him or her as his or her residence, to the amount of eight thousand dollars where his or her total income does not exceed seven thousand dollars;".

It was the opinion of the complainants that, since the exemption was directed to financial need rather than marital status, the benefits of this application should apply equally to married and unmarried persons.

The Office agreed with this view and, upon submitting an informal recommendation to the Department, was advised that the Department "wholeheartedly adopt(s) the intent behind it and will endeavour to put it forward for the next legislative session."

The Office subsequently closed this specific complaint file and continued its monitoring of progress of the recommendation through an "own-motion" one.

85-200-28

A property owner complained in October 1985 regarding the alleged departmental failure to amend his Real Property Assessment and Tax notice following the sale of two lots of a three-lot parcel of land he owned.

The complainant related that he had been the owner of three contiguous lots in a subdivision. He further stated that, upon selling two of the three lots in 1983, he notified the Department of Municipal Affairs. However, he continued to receive an identical notice for the 1984 and 1985 property taxation years. On review, the Department advised that it had failed to amend the complainant's Real Property Assessment and Tax notice to the complainant in 1984 and 1985. However, it had forwarded an amended Real Property Assessment and Tax Notice to him in June, 1985. In so doing, it had decided that the assessed value of the remaining lot should be the same as that previously assigned to all three lots. However, it failed to give the complainant a clear indication that such a decision had been made.

In the result, the Office advised the complainant of the departmental action and of his right to appeal the assessment following receipt of his 1986 Real Property Assessment and Tax notice.

MUNICIPALITIES

Carried from 1984 -	12
Complaints received -	73
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	17
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	30
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	14
Unsupported - No assistance possible	10
Unsupported - Assistance rendered	1
Under investigation	11

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

Carried from 1984 -	7
Complaints received -	17
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	6
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	2
Unsupported - No assistance possible	4
Partially justified - Assistance rendered	2
Justified - Rectified	2
Justified - Recommendation	1
Under investigation	5

74-420-1, 78-210-5

A blueberry farmer complained September 3, 1974 regarding crop destruction allegedly suffered as a result of the budworm spraying activities of Forest Protection Limited.

Following the longest and most difficult investigation completed by the Office to date, the following Report and Recommendation was submitted to the Deputy Minister of Natural Resources on February 28, 1985.

REPORT

(1) (The complainant) grieved September 3, 1974, regarding the refusal by Forest Protection Limited to compensate him for blueberry crop damage, allegedly suffered by his firm, ..., as a result of budworm spraying operations in 1971 and 1972;

(2) In 1971 and 1972, the complainant's firm grew approximately 45 acres of blueberries, at two locations in the St. Martins area; namely, at Sandy Hill and on the Shankland Road;

(3) On August 31, 1971, the complainant submitted a claim of $15,600 to the Minister of Natural Resources for blueberry crop losses in that year. In September, 1972, the complainant submitted a claim for blueberry crop damage of $8,500 to Forest Protection Limited;

(4) On December 5, 1974, the Ombudsman - Mr. George McAllister - met with officials of Forest Protection Limited. As a result of this meeting, it was agreed that the review of (the complainant's) claim would be held in abeyance until a judgment was handed down in the "Bridges Brothers case". On January 20, 1975, Mr. McAllister advised the complainant's brother that his discussions with Forest Protection Limited led him "to believe that they will actively take up the grievance when the decision of the Trial Judge comes down" and that he had "endeavoured to impress on the officers of the Company that there should be no delay in dealing with (the complainant's) grievance..."; earlier, (the complainant) said he had been led to believe (by Forest Protection Limited) that his claim would be settled on the basis of the "Bridges Brothers" decision;

(5) The decision in the case of Bridges Brothers Limited v. Forest Protection Limited (14 N.B.R. (2d) 1976 (91)) was handed down June 14, 1976; in his decision, Mr. Justice Stevenson found that Forest Protection Limited was liable in negligence and nuisance, in that it failed to use reasonable care to prevent fenitrothion falling from its aircraft to Bridges Brothers' fields. The judge accepted the plaintiff's claim that the spray killed a large segment of the bee population in the blueberry-growing areas of the Province, thus drastically reducing blueberry pollination and production. The critical evidence establishing this sequence of events was gathered from the (complainant's) fields at St Martins (pp. 113 & 114 of 14 N.B.R. (2d) 1976);

(6) Following the expiration of the time limit for appeal of the Bridges Brothers' decision, this Office advised the complainant to contact Forest Protection Limited, with a view to an adjustment of (his) claim. To this end, a meeting was held at the Office of the Ombudsman in September, 1976, between (the complainant, the Manager of Forest Protection Limited and the Solicitor to the Ombudsman). In the course of a brief meeting, (the Manager of Forest Protection Ltd.) indicated that-...Forest Protection Limited would *not* adjust the complainant's claim, but rather, that the matter would have to be dealt with through legal action. Subsequent to this meeting, the Office directed inquiries through the Superintendent of Insurance and the former insurers of Forest Protection Limited with a view to completion of the promised claim adjustment by Forest Protection Limited. In addition, the President of Forest Protection Limited was requested to intervene for the same purpose. Notwithstanding his efforts, the company persisted in its refusal to investigate and adjust the claim. The complainant was then referred to a solicitor, with a view to having a claim submitted to solicitors for Forest Protection Limited. On January 4, (the complainant's) lawyer wrote to solicitors for Forest Protection Limited's insurers, requesting that they adjust the claim. After considerable delay, the response was that it would conduct *no* investigation or adjustment until formal legal action was commenced. Unfortunately, (the complainant) suffered from heart disease and...had a pacemaker installed in 1973.

These health factors, combined with the potentially, excessively-high cost of civil litigation, precluded his following such a recourse;

(7) Upon the expiration of the time for civil action under the *Limitation of Actions Act*, this Office has again reviewed the complaint, with a view to determining: (a) whether it possesses jurisdiction to investigate the case, and if so, (b) whether a recommendation should be made. On the basis of court decisions handed down in 1978 and 1979, it has been determined that Forest Protection Limited is an agent of the Crown and within the definition of "department or agency" under section 1 of the *Ombudsman Act*, i.e., "an agency, incorporated or otherwise, of the government of the province...". Forest Protection Ltd., in turn, acted as agent for the Department of Natural Resources with respect to the latter's administration of section 3 of the *Forest Service Act*.

RECOMMENDATION

As a result of the investigation by my Office, it is my opinion that (the) grievance is justified. In November, 1971, the Minister of Natural Resources advised the complainant that "every effort is being made to protect the interests of all resource-users in adjacent forest lands". The subsequent alleged undertaking to assess (his) claims on the basis of the decision in the Bridges Brothers' case is consistent with (this) undertaking. The refusal to investigate and adjust the claim following the Bridges Brothers' decision would appear to be inconsistent with the statement. In my opinion, one of the purposes of the establishment of the Ombudsman's Office is to provide redress in such a situation. Based on my findings, I recommend that the Department of Natural Resources/ Forest Protection Limited reimburse (the complainant) and the executor of the Estate of (his partner) the sum of $10,000. I also recommend that interest be paid on this sum from January 1, 1972.

February 28, 1985 — Joseph E. Bérubé, Ombudsman

On March 29, 1985, the Deputy Minister of Natural Resources, who had dealt empathetically with the case throughout the Office's protracted review with Forest Protection Limited, indicated he was prepared to make a $10,000 cash settlement with the complainant. The complainant accepted this offer.

Following delivery of the settlement cheque to the complainant, the Office closed its file on the matter.

83-210-14, 83-210-19, 85-210-11

Two neighbours complained in September 1983 regarding the circumstances surrounding the shooting of their dogs by game wardens employed by the Department.

At the time of lodging this complaint, both gentlemen were fully aware of the power afforded the game wardens under section 49 of the Fish and Wildlife Act; namely, that any dog found running at large in a resort of wildlife may be killed on sight by a game warden or deputy game warden. The complaint was directed to the manner in which the discretion given under section 49 was exercised by departmental employees. Specifically, they complained that: (a) their dogs were shot without any notice to them; (b) in the long chase which preceded the destruction of the animals by wardens, shots were fired in the direction of inhabited areas and in the vicinity of children; and, (c) after destruction, the dogs' carcasses were thrown into the woods, again within the view of children.

On review with the Department's Deputy Minister, he subsequently reported that the complainants had received prior warning regarding the running at large of their animals, and that the Department's decision to destroy the dogs was therefore justified within its "Dogs at large" policy. On the other hand, both the Deputy Minister and the Chief Game Warden expressed reservations about the manner in which the game wardens had exercised their discretion. These serious reservations, together with concerns elicited from the Office, resulted in an extensive re-drafting of the Department's "Dogs at large" policy. The new policy provided, among other things, that dogs would be shot only when the life of deer is threatened; that game wardens were to use "the utmost discretion" in carrying out this activity; that written warnings were to be provided to the dog owner in the first instance; that, if it were necessary for the Department to destroy a dog, game wardens were to ensure that there was an adequate backstop and a good chance for a clean kill; that no dog would be destroyed in the presence of the general public unless absolutely necessary; that extreme caution, common sense and discretion would be exercised when destroying dogs in or around inhabited areas, and that any dog shot under the authority of Section 49 would be removed and buried by departmental officials.

Following personal meetings with the complainants to review the new policy and to confirm their satisfaction with it, the Office concluded its review of the matter.

84-210-9

A citizen approached the Office in August 1984 regarding the Department's refusal to grant him a parcel of disputed land at Clarence Lake, near Rolling Dam.

The complainant had recently purchased the property as a lakefront campsite. However, the Department subsequently claimed that his boundary was some 30 chains to the East of the lake. This difference of opinion arose out of conflicting evidence between the original Crown grant to the property and the sketch which accompanied it. The grant description did not extend to the shores of the lake; however, the sketch accompanying the Crown grant showed the boundary extending well into the lake. The complainant was able to establish the use of the disputed property by himself and his predecessors in title from 1932 to 1982. However, 60 years of adverse possession is required to establish such title against the Crown, and the Department therefore continued in its refusal of he claim.

On review, it appeared likely that there had been adverse possession of the property in question by the complainant's predecessors in title for more than 60 years. It was also apparent that the complainant's inability to establish adverse possession was based on the demise of those predecessors who could establish the necessary evidence. In such an instance, it appeared that the complainant had established a colour of right to the property and that it would be fair and reasonable for the Department to issue a grant to him in its annual grants legislation.

The Office recommended such a course of action to the Department, which subsequently deeded the disputed land to the complainant through the mechanism of the Grants Act 1985.

NEW BRUNSWICK COAL LIMITED

Complaints received -	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1

NEW BRUNSWICK ELECTRIC POWER COMMISSION

Carried from 1984 -	6
Complaints received -	50
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	4
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	22
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	13
Unsupported - No assistance possible	2
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - Assistance rendered	2
Partially justified - Rectified	1
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	6
Under investigation	4

The widowed mother of five children complained regarding the refusal by the Commission and the Emergency Measures Organization to assist her with regard to flooding damage resulting from an ice jam behind a Commission dam.

On review, the Commission advised that the previous owner of the complainant's home had suffered flood damage in 1956, had received compensation from the Commission and had signed a document which apparently released the Commission from responsibility for any future damage. Notwithstanding its legal position, the Commission indicated it was extremely sympathetic to the complainant's plight and would review the issue further on a moral basis.

The complainant later advised that she had been approached by the Commission and, as a result, it had purchased her property for a very generous price. It had also purchased a lot for her on which to set up a mobile home she had purchased with the proceeds from the sale.

84-310-31, 84-310-41

An elderly customer of the Commission complained regarding alleged damage incurred to household appliances as a result of a "power surge". Although a number of Commission officials had expressed sympathy to the complainant, the Commission's Risk Management Division, acting in consultation with a private adjustment firm, had subsequently adjusted and rejected her $2,000 claim.

On review, the complaint was found to be justified.

It seemed to be intrinsically unfair that persons of the complainant's status - in presumably modest economic circumstances - were required to absorb the cost of equipment failures in instances where they were totally without blame. In effect, they were being required to subsidize on an individual basis a portion of the operations of the Commission. The Office requested that the Commission review this perceived injustice, both with regard to the specific circumstances of the complainant and as a matter of general policy.

Later, the Commission advised that the complainant's claim had been settled in her favour. Still later, and as part of an ongoing policy review, the Office was advised that the Commission was providing a more liberal response to claims submitted to it in an instance where neither the customer nor the Commission is at fault.

81-310-34, 82-310-37

A homeowner complained in December 1981 regarding the destruction of two allegedly healthy elm trees on his property by a contractor engaged by the Commission.

Under the terms of an informal arrangement between the Commission, the New Brunswick Telephone Company and municipalities, municipal officials - following consultation with citizens - designated certain diseased trees adjacent to Commission and Telephone Company rights-of-way for cutting. The Commission subsequently engaged contractors to complete such cutting work. In this case, the Municipality had designated the complainant's trees for cutting without prior consultation with him. Although the Commission was unaware of this lack of consultation, it was nevertheless the party which had engaged the contractor to complete the work, and was potentially liable for any damages he may have suffered.

The Office's review was of a two-fold nature. First, it thoroughly investigated the specific complaint, including a site inspection, review of documentary policies and reports, and meetings with Commission officials, in an effort to determine whether a settlement could be reached with regard to the complainant's claim. This ultimately resulted in an admission of liability on the part of the Commission. However, its settlement offer was unacceptable to the complainant and he was ultimately advised to seek recourse through a solicitor of his choice.

At the general level, the Office pursued the Commission's municipal tree-trimming policy to ensure that the respective responsibilities of the various parties involved were more clearly delineated than was presently the case. Because of the large number of organizational levels involved in policy development, this process took a considerable length of time. Finally, in late 1985, Commission Policy 14.12 established reasonably rigid guidelines for cost-sharing and legal responsibilities with regard to tree-trimming and cutting and removal of trees within municipalities. Of particular relevance to the initial complaint is the requirement that "it is the responsibility of the municipality to obtain from the tree owners and land owners that could be affected, the necessary authority to trim or cut the designated trees as documented" and the further requirement that "the municipality shall in writing indemnify NB Power, NB Tel and the contractor for claims for damages that arise due to lack of proper authority from the tree and/or property owners".

The Office subsequently concluded its review of the complaint.

84-310-46

A customer of the Commission complained in late 1984 regarding the requirement that she make a $100 deposit to the Commission following a change of residency.

The Commission's requirement resulted from the complainant's allegedly irregular account payment methods. Although these appeared to be documented, it was also confirmed that the complainant had never received a notice of overdue account, nor had she ever been notified that her irregular payments would result in the requirement that she make a large deposit with the Commission following a change of residency.

In the result, the Commission reversed its decision and, perhaps more importantly, took steps to advise all of its customers regarding the Commission policy on overdue accounts and security deposits.

85-310-12, 85-310-27

Two 1985 complaints are reflective of the Office's role as "mediator" or "peacemaker" between citizen and bureaucracy.

In the first case, a woman requested a refund under the Commission's line extension refund policy, i.e., she had paid the costs of a line extension to her residence, a third party connected to the line and, within the time prescribed under the policy, she applied for a prorated refund under the policy. The Commission originally refused to make such a refund and, when it reversed this decision, the complainant had become so annoyed that she refused to complete the refund application form. Following contact with the Office, she completed the necessary administrative procedures and received her rebate.

In the second case, a customer with a very good credit rating had endeavoured to make special repayment arrangements with regard to a very high March 1985 electric power bill. The March arrears amounted to $250, which the complainant offered to repay by monthly installments of $50 each. The Commission had refused this offer. Following the Office's intervention, the Commission reconsidered its decision and agreed to accept the complainant's proposed settlement. However, at this point the complainant was so annoyed with the Commission that he refused to accept the proposal. On further discussions between the Office and the complainant, he accepted the proposed arrangement.

NEW BRUNSWICK HOUSING CORPORATION

Carried from 1984 -	5
Complaints received -	48
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	22
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	10
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	4
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - Assistance rendered	1
Partially justified - Rectified	1
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	2
Under investigation	8

85-360-19

A woman complained on May 9, 1985 regarding the quality of work completed under a 1979 Residential Rehabilitation Assistance Program (RRAP) loan to her aged father.

The original RRAP loan, totalling approximately $9000, covered extensive renovations and additions to the residence, including the installation of insulation, heating, plumbing, roofing, siding, and re-wiring.

On review of the Corporation's file, and upon completion of an on-site inspection of the property, it was not possible to confirm the allegation that none of the work had been properly completed (this task was particularly difficult six years after the fact).

On the other hand, an electrical inspector of the Department of Labour and Human Resources had recently signed a report stating that the house's electrical system was defective and constituted a fire hazard.

On review between the Office and the Corporation, the latter agreed to grant the complainant sufficient money to complete repairs to the home's electrical system. In addition, the Corporation advised that subsidized financial assistance would be available to the complainant with regard to other renovations desired by her.

85-360-22

A woman complained regarding the Corporation's refusal to assist her family and her to obtain public housing assistance.

Although the complainant repeatedly insisted to Corporation officials that her rented premises were unfit for human habitation, the Corporation consistently awarded her a status - through its eligibility rating procedure - that excluded her from obtaining public housing accommodation. Notwithstanding the alleged condition of the house, the alleged receipt of an eviction order from the landlady, and medial evidence alleging that one of the complainant's children suffered adverse health effects from her accommodation, the Corporation considered her ineligible for assistance.

Following the Corporation's most recent refusal, and the complainant's subsequent move to other accommodation, the District Medical Health Office condemned the complainant's former apartment under the provisions of the Health Act.

On further review between the Office and the Corporation, the complainant's status was again reviewed and rental accommodation was provided to her family.

85-360-28, 85-360-41

During 1985, the Office received a significantly lower number of complaints directed against the New Brunswick Housing Corporation. One may cite as possible reasons for this decline, the administrative restructuring of the Corporation and the curtailment of the Corporation's Rural and Native Housing Program.

Reflective of this latter development are two complaints received by the Office in the course of the reporting year.

In the first case, the complainant had recently assumed ownership of a Rural and Native Housing unit constructed during an active phase of that program. At the time the complainant assumed possession of the home in February 1985, she pointed out certain deficiencies in its electrical system. Although a Corporation official indicated these would be attended to without delay, the necessary repairs remained incomplete in October 1985. On review between the Office and the Corporation, the appropriate repairs were carried out without further delay.

In a second case, a citizen had assumed ownership of a Rural and Native Housing unit from a prior owner late in 1984. At that time, it was noted that the unit's water system was defective and that a new well would have to be drilled. This remedial work remained incomplete when the complainant contacted the Office in mid-1985. After review between the Office and the Corporation, the remedial work was completed, albeit with greater delay than desirable.

NEW BRUNSWICK HUMAN RIGHTS COMMISSION

Complaints received 5

- Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1
- Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered 1
- Partially justified - Assistance rendered 1
- Justified - Rectified 1
- Under investigation 1

NEW BRUNSWICK LIQUOR CORPORATION

Complaints received - 3

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 2
- Under investigation 1

NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION

Complaints received - 1

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY COMMISSION

Complaints received - 2

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
- Justified - Rectified 1

85-335-2

The complainant, an employee of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission, complained of the recommendation by the Department of Community Colleges that he not be sponsored for a French home study program offered by the Department.

Departmental officials advised that it had recommended against admission of the complainant because he was evaluated at a D Level in a language learning ability test he had taken. It was the experience of the Department that persons in this category had a very high failure rate.

Nevertheless, following discussions between the Office, the Department and the Commission, it was determined that the complainant might be sufficiently highly motivated to succeed in the home study program, and the Commission therefore agreed to sponsor him.

In his concluding correspondence with the complainant, the Ombudsman pointed out that the onus had shifted to the complainant to show that he could overcome the odds listed against his success and justify the risk taken on his behalf.

OFFICE OF THE PREMIER

Complaints received - 2

- Declined (discretionary) - No assistance possible 1
- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1

PUBLIC UTILITIES BOARD

Complaints received - 1

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1

RIGHT TO INFORMATION ACT

Carried from 1984 - 2
Complaints received - 8

- Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 2
- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
- Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered 1

Unsupported - No assistance possible	2
Partially justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	2
Under investigation	1

DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES

Carried from 1984 -	2
Complaints received -	167

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	57
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	51
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	19
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	19
Unsupported - Assistance rendered	3
Partially justified - Assistance rendered	2
Justified - Assistance rendered	2
Justified - Rectified	4
Under investigation	10

83-240-125

A former employee of a special care home complained regarding two items, namely, her dismissal and the quality of care in the special care home.

The circumstances of the complainant's dismissal were the subject of an investigation by the Department of Labour and Human Resources. The Office's involvement in this aspect of the complaint was limited to acting as a catalyst in expediting the completion of that Department's investigation and remedial action on the complainant's behalf.

With regard to the complaint regarding the quality of care in the special care home, the Office initially monitored the regulatory action of the Department's special care home staff. The departmental review ultimately indicated that the majority of the complaints raised by the complainant were unsubstantiated. In addition, the Department took action to ensure that certain agreed upon shortcomings would be corrected (e.g. the home's bookkeeping procedures).

There was a considerable delay in the completion of the departmental review and, in view of the severely handicapped status of the majority of the special care home residents, concern was expressed to the Department regarding the delay and the manpower shortage which gave rise to it. Partly as a result of these concerns, the Department appointed additional staff to regulate the administration of special care homes.

85-240-6, 84-240-118, 85-240-12

Three term employees of the Department complained in late 1984 and early 1985 regarding alleged delays in their receipt of salary payments from the Department.

In the first case, an employee who cared for a handicapped child had not received a paycheck after five weeks of work. In the second case, a woman employed as housekeeper for a departmental client contacted the Office on January 15, 1985 to complain that she had not yet received a cheque for work which had commenced on September 17, 1984. In the third case, a woman hired as housekeeper for a departmental client complained in January, 1985 that she had not yet received a paycheck for work which had commenced on November 14, 1984.

In each of the three cases, the Office's intervention resulted in the expediting of salary payments to the complainants.

In the course of detailed discussions regarding the basis for such delays, the Department insisted that the workers were, to some extent, responsible for the delay since they were required to submit time sheets to the Department and, in one or more of the cases, these had been submitted late. At the same time, the Department advised that it was evolving a policy to transfer the responsibility for such employees to private non-profit corporations financed by the Department. Apparently, the Department recognized that such an arrangement might well result in a more efficient, sensitive, and speedy reimbursement of employees.

85-240-23

A departmental client complained of the Department's decision to terminate his benefits following his purchase of a truck.

According to the complainant, he had attempted to trade his worn-out pickup truck for a newer used one. However, the dealer refused to accept it on a trade-in because of its very poor condition. He therefore surrendered his plates to the local motor vehicle office and transferred ownership in the vehicle to a son who had assisted him in the purchase of the new vehicle.

The departmental policy limits clients' motor vehicle ownership to a single vehicle and requires that any additional vehicles be disposed of. It refused to believe that the complainant had disposed of the older vehicle, assessed its value at $1,500, and commenced deductions from his monthly benefit entitlement to set off this amount.

On review, the Office requested that the Department verify the complainant's allegations. Since the local motor vehicle office was in the same building as the local departmental office, this was an easy task to complete.

After verification of the complainant's assertions, the Department reinstated his monthly benefits.

85-240-79

A citizen complained about the departmental requirement that her day care facility be registered under the Family Services Act.

The departmental requirement had resulted from its receipt of three complaints from an anonymous person. Its follow-up investigation indicated that because of the number of children under the complainant's care, she was required to register under the Act's Day Care Regulation. The complainant took issue with the registration requirement, with the complaints, and with the manner in which the Department carried out its follow-up investigation.

On review with the Department's Provincial Early Childhood Services Coordinator, it was readily agreed that there should be changes to those review procedures carried out by the Department which may have created a more difficult situation than necessary. In general, these amounted to a decision that future departmental communications with unregistered day care operators would, where possible, center on the strict numerical prerequisites of the Day Care Regulation, rather than any collateral "quality of care" issues.

In addition, it was agreed that the substance of the complaints made against the complainant should be disclosed in writing to her (this had already been done verbally) so that she would have an opportunity to respond fully to them, and that she should be reassured that the results of the investigation did not reflect in any way on the quality of care offered by her. This last step was completed by correspondence which was refreshingly frank and unbureaucratic in both tone and substance.

After advising the complainant of further recourses available to her if she remained dissatisfied with this result, the Office concluded its review of the matter.

85-240-144

Throughout the year, the majority of complaints received by the Office against the Department were referred to the Department's inquiries officer, Ms. Rachel Tardif.

The good level of cooperation received from this official is exemplified in the resolution of a complaint by the widowed mother of two children. The widow complained in November, 1985 that, due to faulty underground pipes, she had received no water supply since June, 1985, and that she had not yet received a cheque for departmentally-approved repairs. On review, steps were taken to complete a manual preparation of the cheque and forward it to the complainant without further delay.

85-240-119

An MLA referred one of his constituents - a social assistance recipient - to the Office as part of his efforts to assist her in obtaining a new washing machine and a fuel supplement for 1984-85.

The complainant had lost her clothes washer as a result of a fire and, while she had received partial reimbursement for this damage from an insurance company, she had been required to apply the proceeds to arrears in her hydroelectric bill. These arrears had been occasioned, in part, by the Department's failure to award her a fuel supplement during the preceding year.

The Department had agreed to assist the complainant in her efforts to obtain a new washer; however, it had subsequently placed rather onerous prerequisites to its assistance in order to ensure that she obtain the least expensive replacement. However, following review by the Office, she was allowed an amount equal to the lowest estimate for a new washer, less the amount of her insurance settlement.

With respect to the 1984-85 fuel supplement, the complainant stated that the electrical energy component of her 1984-85 fuel bill had been incurred in her father's name. This action had been taken because of the complainant's low credit standing and, allegedly, only after the receipt of departmental advice.

Following a number of discussions and some correspondence, the Department agreed to award the complainant the 1984-85 fuel supplement and to apply this amount to an outstanding fuel account with an oil company.

The complainant indicated that she was quite satisfied with this result.

DEPARTMENT OF SUPPLY AND SERVICES

Complaints received - 6

Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	3
Unsupported - No assistance possible	1
Justified - Rectified	1

85-230-2

A former departmental employee grieved the amount of her termination pay settlement with the Department.

The complainant was employed as a data processing equipment office operator from 1983 until her resignation in February 1985. In January 1985, her supervisor allegedly advised her that she would be promoted from an Operator I classification to an Operator II and that her promotion and pay increase would be retroactive to December 1984. Upon resigning in February, she was advised that her promotion would not be approved because of her resignation. However, the complainant's resignation letter specifically mentioned that she was resigning from an Operator II position. This proved to be problematic for the Department, a) because her promotion had not received final approval on the date of her resignation and, b) because an apparently overzealous employee had taken the liberty of erasing an "I" in the roman numeral "II".

When the complainant first contacted the Office, she was referred to her union for assistance. She later advised that her union was unable to assist her.

On a subsequent review by the Office, the complainant was awarded her retroactive promotion and pay increase.

85-230-3

A gentleman complained regarding departmental participation in a decision to transfer by bill of sale his mobile home to a third party.

On review, it was determined that the complainant had purchased the mobile home in 1977, at which time it was subject to a conditional sales contract with a chartered bank. Approximately nine months later, he sold the mobile home under a conditional sales contract and, following default in payment, repossessed it. In March 1979, the complainant resold the mobile home to a third party under an agreement whereby the third party undertook to pay the conditional sales contract made by the chartered bank. Unfortunately, the complainant did not notify the bank of this sale nor did he file the conditional sales contract in the County Registry Office. On the other hand, the third party registered the mobile home with the Department of Municipal Affairs in order to obtain a property tax credit. The mobile home regulations under the Assessment Act do not clearly indicate whether a conditional sales purchaser is an owner; however, it has been the Department's long standing practice to consider such persons as owners in the same sense as the mortgagee of a house.

The third party failed to make the property tax payments in a timely fashion, notwithstanding his receipt of a notice to do so and the publication of notices in a local newspaper. As a result, the Department of Finance placed the mobile home in a tax sale, following which title was transferred to the Department of Supply and Services.

At this point, at least four parties became interested in purchasing the mobile home - the complainant, the bank, the third party, as well as the owner of the mobile home park. It soon became obvious to the Department that if it auctioned the property, the bank or the owner of the mobile home park (having greater financial resources than either the complainant or the third party) would probably become owner of it. The Department ultimately decided to deed the property to the third party since he had purchased the home, had made a considerable number of payments on it, and resided in it. The departmental decision was confirmed by the Department of Treasury Board and by the Lieutenant-Governor in Council. A bill of sale was subsequently issued to the third party.

On review, it was determined that the Department could have - and possibly should have - recommended that a joint bill of sale be issued to the complainant and the third party, a step which would have effectively placed both parties back in their original positions. However, departmental officials were unaware that such a procedure was available, and perhaps most significantly, neither the complainant nor the chartered bank suggested such a course of action.

In the result, it was found that the Department had acted in a reasonably defensible manner in making the recommendation it did, and the Office therefore declined to make a recommendation in favour of the complainant.

TOURISM

Carried from 1984 -	1
Complaints received -	3
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	3
Unsupported - No assistance possible	1

84-290-2

A businessman complained of the loss of business he had allegedly suffered as a result of protracted departmental negotiations for the purchase of land for a provincial park.

The complainant's business was located adjacent to a natural tourist attraction in a municipality. For many years it was speculated that a major tourist development would be established at the site and, in 1981, a federal-provincial agreement was reached on the actual development of one phase of the project. This phase contemplated the possible purchase of a number of business properties, including that of the complainant. His property was appraised in February/March 1981 and, in mid-April 1981, the Department verbally offered to purchase the property, subject to final approval by a federal-provincial committee and the Provincial Cabinet. In mid-June 1981, the complainant was advised that the Department was not going to purchase his property. The complainant's business subsequently failed. In his opinion, this failure was directly attributable to the Department's verbal offer (and subsequent withdrawal of offer) and the negative business atmosphere generated by rumors of the impending sale of his business.

On review, the complaint was found to be unsupported.

With regard to the nature of the agreement reached between the complainant and the Department, there was insufficient evidence that a firm verbal agreement had been reached regarding the sale of the business. In addition, the Statute of Frauds specifically required that agreements for the purchase and sale of land must be in writing. With respect to the allegation that the Department had created a negative business environment, and that this had caused the failure of the complainant's business, it was the Department's unrebutted assertion that its negotiations were conducted in a confidential manner and should not have had any detrimental effect on the complainant's business.

The complainant was advised accordingly.

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION

Carried from 1984 -	16
Complaints received -	75
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	7
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	31
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	8
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	15
Unsupported - Assistance rendered	2
Partially justified - No assistance possible	1
Partially justified - Rectified	1
Justified - Assistance rendered	3
Justified - Partially rectified	1
Justified - Rectified	5
Under investigation	15

79-170-32, 82-170-41, 83-170-39, 84-170-88

A couple complained of the alleged illegal acquisition of a strip of property by the Department of Transportation.

The complainants stated that the Department approached them in September, 1959 regarding the purchase of a one-half acre of land to widen the bridge approach in front of their home. They claimed that this agreement was subsequently terminated. However, the land was later included in a December 2, 1959 deed with the complainants' signatures on it. The complainants alleged that their signatures had been forged and that the deed should be considered a nullity.

One of the principal reasons for which the complainants desired the return of the land was that it was being used by local residents as an access to a beach adjacent to their property. This use included parties with attendant bonfires, alcohol and noise. At the complainants' request, the Department had blocked the access; however, local residents had removed the barrier and had continued to use the beach.

On review, the complaint was found to be unsupported.

The Office submitted the impugned deed to a handwriting expert, together with two other samples of the complainants' handwriting. The expert concluded that the signatures on the impugned document were identical to signatures which the complainants had acknowledged to be their own.

The Office also reviewed with the Department the possibility of a closure of the access to the beach. The Department confirmed that it had already attempted to block the access, and that it would be impractical to repeat this process. In addition, the Department stated that a number of local fishermen used the beach as a launching area and it was reluctant to terminate this legitimate commercial use.

The Office subsequently advised the complainants of its findings and that it was unable to assist them further.

83-170-60

A homeowner complained of serious damages incurred in the Department's removal of his home in the course of highway reconstruction.

On review, the complaint was found to be partially justified.

The complainant's allegations were of a serious and numerous nature. They included: (l) a bowed basement wall; (2) serious interior wall cracks; (3) improper sloping of lawn: (4) improper driveway construction, including incorrect fill; (5) failure to install clothesline post; (6) failure to pay electric power reconnection charge; (7) damage to washer and dryer; (8) clapboard damage; (9) improper placement of basement junction box and (l0) installation of warped supports to hold main basement-carrying beam in place. The complainant insisted that, because of the improper sloping of the lawn, his well should be relocated. Similarly, he insisted that a hydroelectric pole and anchor should also be moved to facilitate driveway access.

In the course of a detailed inspection, it was found that the Department had treated the complainant's house move with a considerable degree of care and attention. Indeed, the Department had engaged the complainant to assist the house mover in completing his and other house moves in the area. Most of the major complaints raised by the complainant were found to be unsubstantiated. However, the Department did agree that the warped supports should be replaced, that interior wall cracks should be repaired, that funds should be provided to replace or secure the loose clapboard on the house and that the hydroelectric reconnection charge should be paid. Since the complainant was unwilling to permit the entry of tradespersons engaged by the Department, it offered him a sum of money to compensate for these outstanding deficiencies.

The Office subsequently advised the complainant that it considered the offer a reasonable one and concluded its review.

83-170-63

A property owner approached the Office in November 1983 regarding the Department's refusal to settle his 25 year-old grievance against it.

In 1955, the Department's predecessor (the Department of Public Works) had severed the farm property of the complainant's father in the course of construction of a new provincial highway. In so doing, it destroyed the water supply to the complainant's barn (located on the uphill side of his property). The Department subsequently drilled a well at his house (on the downhill side of the property) with a half-inch plastic pipe and primitive shutoff leading to the barn. The shutoff and pipe were extant and it was apparent that the shutoff did not work. It was also apparent that departmental crews may have exposed the plastic pipe at the location of a highway ditch, thus increasing the likelihood that it would freeze and rupture in winter temperatures.

According to the complainant, the freeze-up and subsequent rupture of the pipe occurred during the first winter following construction of the highway, and the Department was alerted to it immediately. The complainant further stated that his father had discussed the problem with public officials on many occasions and that the complainant had - following his father's death - taken his mother to discuss the matter with a public official. The complainant's father died in 1958 and his mother died in 1979. The complainant continued a small farming operation on the property and therefore had an ongoing need for a water supply to his barn.

In the course of his discussions, the complainant alluded to his father being "too easy on the government" and his mother saying "Give the Department time!".

Following a protracted review between the Office and the Department, as well as with an official formerly involved in the transaction, the complainant was offered, and accepted, a settlement of $1,500.

84-170-20, 84-170-80

A man complained that smoke emissions from a provincial dump were endangering the health of his family.

According to the complainant, he had built his home in a rural area and, following the completion of construction, the Department had established a provincial dump site

about 50 metres away (165'). For a number of years, the complainant acted as caretaker of this dump site, until ill health forced his retirement. He alleged that his replacement burned garbage without regard to wind directions which resulted in the frequent envelopment of his house in smoke and noxious fumes from the various materials which were burned at the dump.

The complaint was found to be justified.

The Department was aware of, and sympathetic to, the complainant's concerns. Its proposed solution was to close the dump and require that local residents use an alternate dump site located about 16 kilometres (10 miles) away. However, area residents, persuaded that the complainant's objections were based on his loss of employment at the dump, vigorously opposed the closure. The Department acceded to these objections and, in the alternative, endeavoured to ensure that its staff burned only when wind conditions were favourable and - by erecting signs - to prevent unauthorized burning.

The complainant indicated that he was reasonably satisfied with this result.

84-170-56

A landowner complained regarding the Department's refusal to repair, replace or compensate him for a water pipeline broken by departmental officials in 1979.

According to the complainant, the Department had installed a pipeline from a spring to his property, under a new highway it had constructed. The complainant purchased the property in 1952 and, at his request, the Department replaced the metal pipe with a plastic one in 1956. In 1979-80, the Department allegedly broke this pipe while completing ditching work on the road, but refused to repair it. The complainant subsequently had a well drilled on his property. When he approached the Office, he requested its assistance with respect to the completion of repairs to the old water line, or an award of compensation.

Following the completion of an internal departmental review and an exchange of correspondence and discussions between the Office and the Department, the latter offered the complainant $500 compensation and he accepted this offer.

84-170-76

A consumer complained September 24, 1984 regarding mechanical problems with a motor vehicle he had purchased on March 26, 1984. The complaints related to items which are normally subject to inspection under the Department's motor vehicle inspection system, including brake linings, springs, muffler, tires, shocks and transmission.

With respect to the complaint against the dealer, the complainant was advised to meet with the dealer to try to arrange a settlement of his complaint. He subsequently advised that he had met with the dealer but was dissatisfied with the settlement offer made to him. He was then advised of his right of action under the small claims procedure and was provided with the necessary information to complete this process.

With respect to his concerns about the motor vehicle inspection system, the Department advised that, although it had concerns regarding the complaints raised, an excessive period of time had elapsed between the date of the motor vehicle purchase and the date the complaint was brought to the Department's attention. In its view, it was both theoretically and practically possible for all of the deficiencies complained of to have arisen before the date of purchase. The Department, therefore, indicated that it was not prepared to take action against the dealer's inspection station. However, it did agree that it would complete one or more "spot checks" of its operation to ensure that it was administering its responsibilities correctly.

The Office subsequently concluded its review.

84-170-89

The complainant, the owner of a new motor home, complained in November 1984 regarding the Department's refusal to register the vehicle as a 1984 model.

On review with the Registrar of Motor Vehicles, it was pointed out that the type of motor home purchased by the complainant was of a two-stage construction whereby the chassis (and sometimes the cab) are constructed by one company and the "home" portion is constructed by a motor home manufacturer. Under such an arrangement, it is possible that the chassis of a motor home might be built in one year and the "home" portion in a subsequent one. In the result, a ruling had been made that the date of chassis construction (in this case, 1983) is considered the model year of the home.

The Registrar advised that this matter was under review by the Motor Vehicle Manufacturers' Association and a number of governmental motor transport officials. The Registrar further advised that, pending a final determination of the issue, the Department would register the complainant's motor home as a 1984 model.

The complainant expressed his satisfaction with this result.

85-170-60

A young cyclist complained regarding the Department's assessment of points against his driving record following a conviction under the provisions of the Motor Vehicle Act.

The complainant readily accepted that his failure to obey a stop sign rendered him liable to a fine for contravention of the Motor Vehicle Act. However, he felt he should not be assessed points against his driving record, particularly when such action would not be taken against those cyclists who do not hold a valid driver's license.

On review, the Department indicated that it had incorrectly assumed that the complainant's vehicle was a motorcycle. It agreed that the assessment of points against a driving record was not applicable to bicycle offenses and subsequently revoked this action.

WORKERS' COMPENSATION BOARD

Carried from 1984 -	26
Complaints received -	154
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	64
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	4
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	46
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	11
Discontinued (complainant) - No assistance possible	3
Discontinued (complainant) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	17
Partially justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	10
Under investigation	23

80-330-54

An injured worker approached the Office in 1980 following the refusal by the Board to accept his claim for compensation benefits.

Following a lengthy review between the Office and the Workers' Compensation Board, and the Office of the Workers' Advocate and the Board, the Office's Solicitor met with the Workers' Compensation Board on October 24, 1984, at which time the following report was submitted to it:

> The complainant claims compensation from January 1, 1978, with respect to a disabling back condition allegedly arising out of two accidents; namely a November 22, 1965 lifting accident with (a construction company) and an October 1972 back injury while employed with (a mining company).
>
> The complainant obtained short-term Workers' Compensation benefits following the first incident and, then, - apparently at his employer's request - transferred to the Company's long-term disability insurance coverage. This coverage expired in December 1977. The adjudication of the complainant's claim had been hampered by this alleged practice and also by the non-existence of first aid and hospital records of (the mining company) and the (local general) hospital, respectively. Although the absence of proof resulting from these three unfortunate events cannot directly be attributed to the complainant, he was nevertheless required to produce additional evidence that he had suffered an industrial accident in the course of his employment. Such evidence was obtained from two former co-workers at (the mining company) in September and October, 1981. These, combined with the complainant's own reports, would appear to confirm that he did suffer a work-related back injury.
>
> However, the extent of the injury has been the subject of considerable discussion and it was the Board's opinion (based on advice contained in a medical report) that a disc protusion at L4-5, found and extensively operated on in 1975, was not associated with his 1965 or 1972 accidents. This medical conclusion appeared to be based largely on the results of a negative myelogram completed in 1973 by an (orthopedic surgeon). However, it is fairly well established that a negative myelogram does not necessarily mean that no injury has occurred. In "Court Room Medicine", Volume 1-A, "The Low Back", Gelfand, Magena, Merliss (Ed.) at section 24.110, it is stated that a doctor should never base an opinion whether or not to operate solely on myelogram findings.
>
> As a result of the foregoing uncertainties, the Workers' Compensation Board decided in March, 1983 to refer the complainant's case to (its special medical consultant) and to request a special consultation report from him. (The medial consultant) completed his report on September 21, 1983, at which time he concluded that: "This claimant's problem stems directly from the initial two injuries that he has had and has been of a progresive nature." This opinion, one of the most unequivocal prepared by (him), supports the presumption which arises under section 7(2) of the Workers' Compensation Act; namely, that the accident occurred in the course of the complainant's employment and arose out of it.
>
> In our opinion, the complainant's claim should be accepted and the Board should proceed to assess the extent of his disability.

Following this meeting, the Board accepted the worker's claim. However, its subsequent assessment of disability was so low that both the Office and the Office of the Workers' Advocate were required to continue their investigation of the matter.

Following the completion of additional "circuits" between the Board's medical and vocational rehabilitation departments, and the Corporate Board, it ultimately awarded him a 25% renewable temporary partial disability pension.

The complainant indicated his reasonable satisfaction with the result obtained and thanked the Office and the Workers' Advocate for the assistance rendered.

84-330-133, 85-330-133

In September 1984, the Office of the Workers' Advocate referred the case of an injured bricklayer whose claim for a work-related aggravation of a pre-existing hernia condition had been refused by the Board.

The worker had incurred at least two previous hernias, with respect to which he had received compensation. However, his 1983 hernia claim was rejected because it occurred at the site of an incision for a non-industrial operation. There was some medical evidence that the hernia had resulted from the stress of work; however, the Board rejected this evidence, as well as the Workers' Advocate's written appeal in support of the worker.

Following a rather protracted review between the Office and the Board, the Board's Chairman ultimately indicated that the worker should appear personally before the Board in order to obtain a full hearing.

At the conclusion of this hearing, the Board accepted the worker's claim.

The complainant expressed his appreciation for the result obtained and the Office concluded its review.

84-330-58

A worker's daughter complained on his behalf regarding his claim for retroactive benefits for the period 1967-1978.

The worker had been awarded a monthly Permanent Partial Disability Pension of $41.45 on February 1, 1967. Between 1967 and 1983, the complainant refused to accept a large number of his pension cheques, as he feared such acceptance would adversely affect his opportunity to obtain other employment. Later, as his family's financial outlook became more difficult, he decided to accept all payments. This decision was made in 1983-84 and the Board subsequently issued him cheques for $2,652.80 and $1,979.90, respectively, for the periods February 13, 1978 - June 13, 1983 and January 1, 1983 - January 1, 1984. The complainant believed that he was still owed an amount for the period from February, 1967, to 1978, while the Board claimed that he had been paid in full for this period.

As a result of the Office's intervention, the Board undertook to complete a time-consuming manual review of the cheques issued to the complainant. This process, completed with the excellent cooperation of the Board's Secretary and Comptroller, resulted in a determination that a further $1,409.30 was still owing to the complainant; a cheque in this amount was subsequently issued to him.

84-330-94, 85-330-104

A worker complained in June 1984 regarding the Board's refusal to upgrade the disability pension he received by virtue of a 1966 accident.

The Office's procedure with regard to such complaints is to complete an initial referral to the Office of the Workers' Advocate under the Department of Labour and Human Resources. If, following its review, the Office of the Workers' Advocate is unable to fully satisfy the complainant, it refers the matter back to this Office. A high level of cooperation and ongoing consultation exists between the two offices.

This case was referred to a Workers' Advocate who was subsequently able to obtain an upgrading of the complainant's pension. Following a further inquiry to this Office by the complainant, the increase was made retroactive to the date the complaint was originally brought to our attention.

The complainant expressed his satisfaction with this result.

84-330-100

A worker complained June 22, 1985, regarding the refusal by the Board to award him retroactive benefits from June 17, 1983 to April 9, 1984.

The complainant suffered back injuries in a May 1982 mining accident. On June 17, 1983, the Board concluded that the complainant was fit to return to work and terminated his compensation benefits. From July 3, 1983 to September 15, 1983, the complainant was awarded Unemployment Insurance Sick Benefits and, when these terminated, he was awarded a Canada Pension Plan Disability Pension. In the meantime, the Board had authorized a limited, on-the-job training program for the complainant on September 1, 1983. However, for various reasons and in particular, the complainant's ill health, this program was not commenced until April 9, 1984. It did appear that the April 9 decision was part of a coordinated sequence of events commencing in September, 1983, and that it was arguable that the complainant should be awarded benefits from the date of cessation of his Unemployment Insurance Sick Benefits.

Following a review, the Board accepted this argument and retroactively awarded benefits for the period of September 16, 1983 to April 9, 1984.

84-330-153

The owner of a taxi business complained regarding the rate of assessment which the Board levied against his company.

The complainant stated that, although he operated a taxicab business, all the taxicabs under the company's name were owner-operated and the company's involvement was limited to the provision of a taxi dispatching service and group automobile insurance coverage. The individual operators were not protected by the provisions of the Workers' Compensation Act; rather, such coverage was limited to the complainant's office staff. As a result, he believed he should be assessed at the much lower rate assigned to office employees and dispatchers.

Following a review of the Workers' Compensation Act and discussion with the Board's Assessment Division, it appeared that the Board had a choice with respect to businesses which have more than one aspect to their operation. It may either assign the entire business to the class of its principal or chief undertaking or divide it into two or more undertakings, assigning each one to a separate class and rate of assessment. In the case of taxicab companies, the Board decided to assign the entire operation, including the activities of the office staff, to the taxicab classification. While the complainant's argument for a separate classification for office staff may have had merit, it also appeared to be within the board's jurisdiction to make the decision it did. At the same time, the Office declined to investigate the merits of the Board's decision to exclude cab owner-operators from workers' compensation coverage.

The complainant was advised accordingly.

BUDGETARY REVIEW
REVUE BUDGÉTAIRE

YEAR/ANNÉE	EXPENDITURES/ DÉPENSES
1980-81	181,481
1981-82	229,099
1982-83	247,025
1983-84	254,744
1984-85	278,273

Statistical Tables

Statistiques

TABLE 1/TABLEAU 1

COMPLAINTS HANDLED IN 1985/PLAINTES TRAITÉES EN 1985

ORIGINATION ORIGINE	NUMBER NOMBRE	PERCENTAGE POURCENTAGE
Received in 1985/Reçues en 1985	1272	90.0
Carried over from December, 1984/ A l'étude au 31 décembre 1984	140	10.0
TOTAL	1412	100.0

TABLE 2/TABLEAU 2

COMPLAINTS BY PLACE OF ORIGIN/PLAINTES PAR LIEU D'ORIGINE

COUNTY/COMTÉ	POPULATION		AVERAGE - 14 years MOYENNE - 14 ans (1971-1984)	1985	
	TOTAL	%		TOTAL	%
Albert	23,632	3.4	1.3	6	.5
Carleton	24,659	3.5	2.6	50	3.9
Charlotte	26,571	3.8	3.6	29	2.3
Gloucester	86,156	12.4	12.7	155	12.2
Kent	30,799	4.4	2.5	19	1.5
Kings	51,114	7.3	4.2	45	3.5
Madawaska	36,432	5.2	5.4	108	8.5
Northumberland	54,134	7.8	6.2	76	6.0
Queens	12,485	1.8	1.4	7	.6
Restigouche	40,593	5.8	6.3	108	8.5
Saint John/Saint-Jean	86,148	12.4	10.6	235	18.4
Sunbury	21,012	3.0	3.8	28	2.2
Victoria	20,815	3.0	3.7	47	3.7
Westmorland	107,640	15.5	13.2	130	10.2
York	74,213	10.7	19.7	210	16.5
Out of Province/ Hors de la Province			2.8	19	1.5
TOTAL	696,403	100.0	100.0	1272	100.0

NOTE: Population counts from 1981 Census/Dénombrement de la population du recensement 1981

TABLE 3/TABLEAU 3

COMPLAINTS REGISTERED MONTHLY/PLAINTES REÇUES PAR MOIS

MONTH/MOIS	AVERAGE*/MOYENNE* PREVIOUS YEARS/ANNÉES PRÉCÉDENTES	1985
January/Janvier	60	107
February/Février	62	85
March/Mars	76	81
April/Avril	72	139
May/Mai	93	164
June/Juin	64	68
July/Juillet	50	86
August/Août	53	70
September/Septembre	50	159
October/Octobre	58	166
November/Novembre	77	79
December/Décembre	46	68
TOTAL	761	1272

*Average since Office opened in October, 1967/Moyenne depuis l'ouverture du bureau en octobre 1967

Complaints against areas of non jurisdiction are included prior to 1980 but excluded since/Les plaintes dans les domaines de non juridiction sont incluses avant 1980 mais exclues depuis.

TABLE 3a/ *TABLEAU 3a*

COMPLAINTS REGISTERED PER YEAR/ *PLAINTES REÇUES PAR ANNEE*

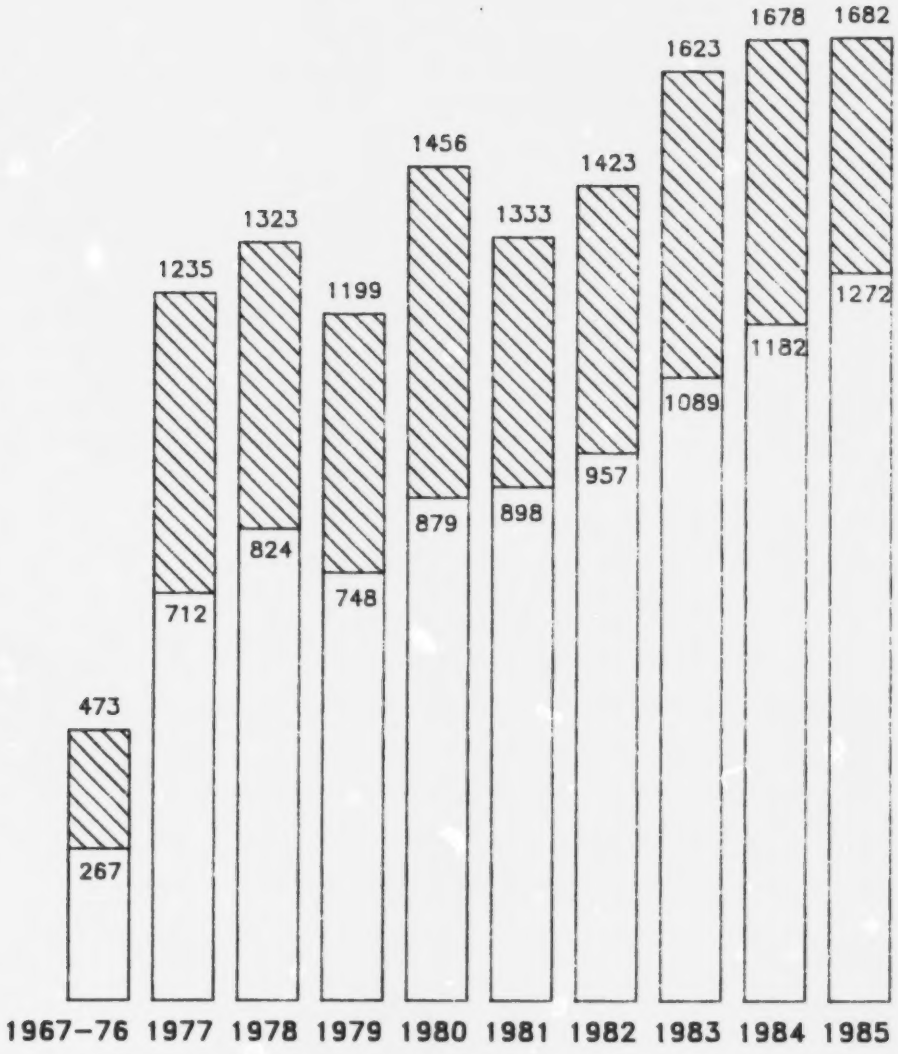

Shaded areas – Complaints in areas of non-jurisdiction
Parties ombragées – plaintes dans les domaines de non juridiction

TABLE 4/TABLEAU 4

COMPLAINTS IDENTIFIED ACCORDING TO SEX AND LANGUAGE OF COMMUNICATION

PLAINTES IDENTIFIÉES D'APRES LE SEXE ET LA LANGUE DE COMMUNICATION

1985

Sex/Sexe	Number Nombre	Percentage Pourcentage
Masculine/Masculin	903	71.0
Feminine/Féminin	354	27.9
Group/Groupe	15	1.1
TOTAL	1272	100.0
Language of communication/Langue de communication		
English/Anglais	911	71.6
French/Français	361	28.4
TOTAL	1272	100.0

TABLE 5/TABLEAU 5

COMPLAINTS IDENTIFIED BY PARTY GRIEVED/ PLAINTES IDENTIFIÉES D'APRES LA PARTIE EN CAUSE

PARTY/PARTIE	1983 Total	1983 %	1984 Total	1984 %	1985 Total	1985 %
Provincial departments and agencies/ Ministères et organismes provinciaux						
Adoption Information/Renseignements concernant les adoptions	5	.5	2	.2	2	.2
Agricultural and Rural Development/Agriculture et aménagement rural	8	.7	13	1.1	8	.6
Alcoholism and Drug Dependency Commission/Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance	3	.3			3	.2
Auditor General's Office/Bureau du vérificateur général					1	.1
Board of Management/Conseil de gestion	2	.2	8	.7	18	1.4
Cabinet Secretariat/Secrétariat du Conseil des Ministres	1	.1			1	.1
Civil Service Commission/Commission de la fonction publique	14	1.3	8	.7	1	.1
Commerce and Development/Commerce et développement	8	.7	3	.3	4	.3
Community Colleges/Collèges communautaires	17	1.6	10	.8	10	.8
Community Improvement Corporation/Société d'aménagement régional	2	.2	1	.1		
Education/Education	32	2.9	35	2.9	39	3.1
Environment/Environnement	8	.7	12	1.0	14	1.1
Finance/Finances	35	3.2	29	2.4	21	1.7
Fisheries/Pêches	5	.5	1	.1	3	.2
Health/Santé	82	7.5	97	8.2	96	7.6
Historical and Cultural Resources/Ressources historiques et culturelles			4	.3	3	.2
Justice/Justice	200	18.4	250	21.1	371	29.1
Labour and Human Resources/Travail et ressources humaines	12	1.1	17	1.4	13	1.0
Legislative Assembly/Assemblee législative	2	.2	1	.1		
Liquor Licensing Board/Commission des licenses et permis d'alcool	6	.5	3	.3	5	.4
Motor Carrier Board/Commission des transports routiers					1	.1
Municipal Affairs/Affaires municipales	31	2.8	38	3.2	32	2.5
Natural Resources/Ressources naturelles	19	1.7	14	1.2	17	1.3
N.B. Coal Limited					1	.1
N.B. Electric Power Commission/Commission d'energie électrique du N.-B.	42	3.9	47	4.0	50	3.9
N.B. Housing Corporation/Société d'habitation du N.-B.	77	7.1	62	5.2	48	3.8
N.B. Human Rights Commission/Commission des droits de la personne du N.-B.	3	.3	3	.3	5	.4
N.B. Liquor Corporation/Société des alcools du N.-B.	5	.5	6	.5	3	.2
N.B. Occupational Health and Safety Commission/Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du N.-B.			2	.2	2	.2
N.B. Police Commission/Commission de police du N.-B.	2	.2	3	.3	1	.1
N.B. Research and Productivity Council/Conseil de recherches et de productivité du N.-B.			1	.1		
Office of the Comptroller/Bureau du contrôleur					1	.1
Premier's Office/Cabinet du premier ministre					2	.2
Provincial Planning Appeal Board/Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme	1	.1	1	.1		
Public Utilities Board/Commission des entreprises de service public	2	.2			1	.1
Social Services/Services sociaux	135	12.4	128	10.8	167	13.1
Supply and Services/Approvisionnement et services	8	.7	14	1.2	6	.5
Tourism/Tourisme	4	.4	2	.2	3	.2
Transportation/Transports	78	7.2	93	7.8	75	5.9
Workers' Compensation Board/Commission des accidents du travail	142	13.0	167	14.1	154	12.1
Youth and Recreation/Jeunesse et loisirs	8	.7	8	.7	9	.7
Municipal Corporations/Conseils municipaux	87	7.9	90	7.6	73	5.7
Right to Information Act/Loi sur le droit à l'information	3	.3	9	.8	8	.6
Commerce and Development/Commerce et développement	1					
Health/Santé	3					
N.B. Human Rights Commission/Commission des droits de la personne du N.-B.	1					
Justice/Justice	1					
Municipalities/Municipalités	1					
Social Services/Services sociaux	1					
TOTAL	1089	100.0	1182	100.0	1272	100.0

TABLE 6/TABLEAU 6

COMPLAINTS IDENTIFIED BY JURISDICTION/PLAINTES IDENTIFIÉES PAR JURIDICTION

Year/ Année	Total	Under investigation/ A l'étude	Jurisdiction/ Juridiction		No jurisdiction/ Sans juridiction	
			Total	%	Total	%
1967-79	664	84	258	47.0	322	53.0
1980	879	128	564	75.1	187	24.9
1981	898	140	578	76.2	180	23.8
1982	957	182	588	75.9	187	24.1
1983	1089	93	658	66.1	338	33.9
1984	1182	115	769	72.1	298	27.9
1985	1272	145	796	70.6	331	29.4

N.B. For the period 1967-1979 complaints against areas of non jurisdiction are included. They are excluded since 1980.
Les plaintes dans les domaines de non juridiction sont incluses pour la période 1967-1979. Elles sont exclues depuis 1980.

TABLE 7/TABLEAU 7

DISPOSITION OF COMPLAINTS CARRIED OVER FROM 1984
CLASSIFICATION DES PLAINTES REPORTÉES DE 1984

(as of December 31, 1985/au 31 décembre 1985)

DISPOSITION/CLASSIFICATION	NUMBER/ NOMBRE	PERCENTAGE/ POURCENTAGE
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible/ Refusée (sans jurisdiction) - Aucune aide possible	3	2.1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible / Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	30	21.3
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered/ Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	19	13.5
Discontinued (complainant) - No assistance possible/ Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1	7
Discontinued (complainant) - Assistance rendered/ Discontinuée (plaignant) - Aide accordée	1	.7
Unsupported - No assistance possible/ Non fondee - Aucune aide possible	25	17.8
Partially justified - No assistance possible/ Partiellement fondée - Aucune aide possible	1	.7
Partially justified - Assistance rendered/ Partiellement fondée - Assistance accordée	4	2.8
Partially justified - Rectified/ Partiellement fondée - Redressée	2	1.4
Partially justifed - Recommendation/ Partiellement fondée - Recommandation	1	.7
Justified - Rectified/ Fondée - Redressée	23	16.3
Under investigation/A l'étude	30	22.0
TOTAL	140	100.0

TABLE 8/TABLEAU 8

DISPOSITION OF COMPLAINTS RECEIVED IN 1985
CLASSIFICATION DES PLAINTES REÇUES EN 1985

(as of December 31, 1985/au 31 décembre 1985)

DISPOSITION/CLASSIFICATION	NUMBER/ NOMBRE	PERCENTAGE/ POURCENTAGE
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible/ Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	321	25.2
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered/ Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	9	.7
Declined (no jurisdiction) - Rectified Refusée (sans juridiction) - Redressée	1	.1
Declined (discretionary) - No assistance possible/ Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	12	.9
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible/ Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	419	33.0
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered/ Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	149	11.7
Discontinued (complainant) - No assistance possible/ Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	13	1.0
Unsupported - No assistance possible/ Non fondée - Aucune aide possible	104	8.2
Unsupported - Assistance rendered/ Non fondée - Aide accordée	11	.9
Partially justified - No assistance possible/ Partiellement fondée - Aucune aide possible	3	.2
Partially justified - Assistance rendered/ Partiellement fondée - Aide accordée	18	1.4
Partially justified - Partially rectified/ Partiellement fondée - Partiellement redressée	19	1.5
Partially justified - Rectified/ Partiellement fondée - Redressée	1	.1
Justified - No assistance possible/ Fondée - Aucune aide possible	1	.1
Justified - Assistance rendered/ Fondée - Aide accordée	8	.6
Justified - Partially rectified/ Fondée - Partiellement redressée	1	.1
Justified - Rectified/ Fondée - Redressée	36	2.8
Justified - Recommendation/ Fondée - Recommandation	1	.1
Under investigation/A l'étude	145	11.4
TOTAL	1272	100.0

CHAPTER O-5

Ombudsman Act

Chapter Outline

Definitions 1
department or agency — service ou organisme
Minister — ministre
officer — fonctionnaire
Appointment of Ombudsman ..... 2(1)
Tenure and reappointment of Ombudsman ..... 2(2)
Resignation of Ombudsman ..... 2(3)
Suspension or removal of Ombudsman 3
Interim Ombudsman 4
Conflict of interests respecting Ombudsman 5
Oath of Ombudsman 6
Report of Ombudsman 7
Assistants and employees of Ombudsman 8
Delegation of powers by Ombudsman 9
Ombudsman deemed commissioner under Inquiries Act 10
Application of Act 11
Jurisdiction of Ombudsman 12
Petition to Ombudsman 13
Statutory right of appeal 14
Power of Ombudsman to refuse to investigate 15
Ombudsman to inform department or agency of investigation 16
Investigation 17
Witnesses and evidence 18
Information withheld by Minister or agency 19
Investigation of agency or department 20
Report of Ombudsman to administrative head 21
Duty of Ombudsman to inform petitioner of recommendation 22
Effect of lack of form 23
Right of the Ombudsman not to give evidence 24
Annual report of Ombudsman 25
Power of Legislature to make rules respecting Ombudsman 26
Offences and penalty 27
Application of Act 28

3(2) When the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause. 1979, c.41, s.90.

3(3) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (2) the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies. 1979, c.41, s.90.

CHAPITRE 0-5

Loi sur l'Ombudsman

Sommaire

Définitions 1
fonctionnaire — officer
ministre — Minister
service ou organisme — department or agency
Nomination d'un Ombudsman ..... 2(1)
Mandat et nouvelle nomination ..... 2(2)
Démission de l'Ombudsman ..... 2(3)
Destitution ou suspension d'un Ombudsman 3
Ombudsman intérimaire 4
Conflit d'intérêts visant l'Ombudsman 5
Serment que doit prêter l'Ombudsman 6
Rapport de l'Ombudsman 7
Adjoints et employés de l'Ombudsman 8
Délégation de pouvoirs par l'Ombudsman 9
Commissaire selon la Loi sur les enquêtes 10
Application de la loi 11
Compétence de l'Ombudsman 12
Requête remise à l'Ombudsman 13
Droit légal d'interjeter appel 14
Pouvoir de refuser d'enquêter 15
L'Ombudsman informe le ministère de l'enquête 16
Enquête 17
Témoins et preuve 18
Renseignements non divulgés par un ministre 19
Enquête dans un local ou ministère 20
Rapport de l'Ombudsman au chef administratif 21
Avis au requérant d'une recommandation 22
Effet d'un vice de forme 23
Droit de ne pas être appelé à déposer 24
Rapport annuel de l'Ombudsman 25
Pouvoir de la Législature d'adopter des règles 26
Infractions et peines 27
Application de la loi 28

3(2) Lorsque la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil. 1979, c.41, art.90.

3(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables. 1979, c.41, art.90.

1 In this Part

"authority" means an authority set out in Schedule A;

"Minister" means a member of the Executive Council;

"officer" means an official, employee or member of an authority.
1967, c.18, s.1; 1976, c.43, s.1; 1985, c.65, s.1.

1.1 Repealed. 1985, c.65, s.2.
1976, c.43, s.2.

2(1) There shall be an Ombudsman appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(2) Unless his office sooner becomes vacant, the Ombudsman holds office for ten years

(*a*) from the date of his appointment under subsection (1), or

(*b*) from the date of his appointment under section 4,

and if otherwise qualified, is eligible to be reappointed.

2(3) The Ombudsman may resign his office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from New Brunswick, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2(4) The Ombudsman receives the same salary and pension as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1967, c.18, s.2; 1979, c.41, s.90.

3(1) On the recommendation of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council may remove or suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

3(4) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Ombudsman under subsection (2) that judge

(*a*) shall appoint an acting Ombudsman to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(b) shall table a report of the suspension within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislature. 1979, c.41, s.90.

1 Dans la présente Partie

«autorité» désigne une autorité définie à l'Annexe A;

«Ministre» désigne un membre du Conseil exécutif;

«fonctionnaire» désigne un cadre, un employé ou un membre d'une autorité.
1967, c.18, art.1; 1976, c.43, art.1; 1985, c.65, art.1.

1.1 Abrogé. 1985, c.65, art.2.
1976, c.43, art.2.

2(1) Un Ombudsman est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

2(2) À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, l'Ombudsman reste en fonctions pendant dix ans

a) à compter de la date de sa nomination en application du paragraphe (1), ou

b) à compter de la date de sa nomination en application de l'article 4,

et il peut être nommé de nouveau s'il réunit les conditions voulues.

2(3) L'Ombudsman peut démissionner en adressant un avis écrit à l'Orateur de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas d'Orateur ou si l'Orateur s'est absenté du Nouveau-Brunswick, au greffier de l'Assemblée législative.

2(4) L'Ombudsman reçoit le même traitement et la même pension qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1967, c.18, art.2; 1979, c.41, art.90.

3(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison.

3(4) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend l'Ombudsman en vertu du paragraphe (2), ce juge

a) doit nommer un Ombudsman intérimaire qui doit rester en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension, et

b) doit présenter un rapport de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature. 1979, c.41, art.90.

3(5) No suspension under subsection (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislature. 1967, c.18, s.3.

4(1) Where the Ombudsman dies, retires, resigns or is removed from office, the vacancy shall be filled in accordance with subsections (2) and (3).

4(2) Where

(*a*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session, or

(*b*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is not in session,

the Lieutenant-Governor in Council may appoint an Ombudsman to hold office until his appointment is confirmed by the Legislative Assembly in accordance with subsection (3).

4(3) Where an appointment under subsection (2) is not confirmed within 30 days of the next ensuing session of the Legislature, the appointment terminates and the office of Ombudsman is vacant. 1967, c.18, s.4.

4.1(1) Where the office of Ombudsman is vacant or the Ombudsman has been suspended under subsection 3(1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman to hold office until a person is appointed as Ombudsman or until the suspension has elapsed.

4.1(2) An acting Ombudsman, while in office, has the powers and duties and shall perform the functions of the Ombudsman and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix. 1981, c. 57, s. 1.

5 The Ombudsman may not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any office of trust or profit, other than his office as Ombudsman, or engage in any occupation for reward outside the duties of his office without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session. 1967, c.18, s.5.

6(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office the Ombudsman shall take an oath that he will faithfully and impartially perform the duties of his office and will not divulge any information received by him under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

3(5) Aucune suspension en vertu du paragraphe (2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature. 1967, c.18, art.3.

4(1) Lorsque l'Ombudsman décède, prend sa retraite, démissionne ou est destitué, il est suppléé à la vacance conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3).

4(2) Lorsque

a) le poste d'ombudsman devient vacant pendant une session de la Législature mais que l'Assemblée législative ne fait pas de recommandation avant la clôture de la session, ou

b) que le poste d'ombudsman devient vacant alors que la Législature ne siège pas,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman qui reste en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative approuve sa nomination conformément aux dispositions du paragraphe (3).

4(3) Lorsqu'une nomination faite en vertu du paragraphe (2) n'a pas été approuvée dans les trente jours du début de la session suivante de la Législature, la nomination prend fin et le poste d'ombudsman devient vacant. 1967, c.18, art.4.

4.1(1) Lorsque le poste d'Ombudsman est vacant ou lorsque ce dernier a été suspendu en vertu du paragraphe 3(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman suppléant pour remplir le poste jusqu'à la nomination d'un Ombudsman ou la fin de la suspension.

4.1(2) Un Ombudsman suppléant en fonction a les pouvoirs et les attributions de l'Ombudsman et il doit en remplir les fonctions et il reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. 1981, c. 57, art. 1.

5 L'Ombudsman ne peut pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que son poste d'ombudsman, ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas. 1967, c.18, art.5.

6(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, l'Ombudsman doit prêter le serment de remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1). 1967, c.18, s.6.

7 Notwithstanding section 6, the Ombudsman may disclose in a report made by him under this Act any matters that in his opinion are necessary to disclose in order to establish grounds for his conclusions and recommendations. 1967, c.18, s.7.

8(1) The Ombudsman may appoint such assistants and employees as he deems necessary for the efficient carrying out of his functions under this Act.

8(2) Before performing any official duty under this Act a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombudsman, that he will not divulge any information received by him under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act. 1967, c.18, s.8.

9(1) The Ombudsman may, in writing under his signature, delegate to any person any of his powers under this Act except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

9(2) A person purporting to exercise power of the Ombudsman by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when required to do so. 1967, c.18, s.9.

10 For the purposes of this Act, the Ombudsman is a commissioner under the *Inquiries Act*. 1967, c.18, s.10.

11 This Act does not apply

(*a*) to judges and functions of any court of New Brunswick, and

(*b*) to deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee thereof. 1967, c.18, s.11.

12(1) Subject to subsection (2), the Ombudsman may, either on a written petition made to him or on his own motion, investigate a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or any officer thereof whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Ombudsman, may be aggrieved.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman shall not investigate

6(2) L'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative doit déférer le serment visé au paragraphe (1). 1967, c.18, art.6.

7 Nonobstant l'article 6, l'Ombudsman peut divulguer, dans un rapport qu'il présente en application de la présente loi, toute affaire dont la divulgation est à son avis nécessaire afin de fonder ses conclusions et ses recommandations. 1967, c.18, art.7.

8(1) L'Ombudsman peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

8(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) doit prêter devant l'Ombudsman le serment de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci. 1967, c.18, art.8.

9(1) L'Ombudsman peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de délégation et de celui de présenter un rapport en application de la présente loi.

9(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une délégation prévue au paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis. 1967, c.18, art.9.

10 Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*. 1967, c.18, art.10.

11 La présente loi ne s'applique pas

a) aux juges ni aux fonctions de toute cour du Nouveau-Brunswick, ni

b) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de ce Conseil. 1967, c.18, art.11.

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Ombudsman peut, sur requête écrite à lui adressée ou de sa propre initiative, enquêter sur une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, si elles causent ou peuvent, à son avis, causer un préjudice à une personne.

12(2) Indépendamment du paragraphe (1), l'Ombudsman ne peut enquêter

(*a*) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is under any Act an express right of appeal or objection or an express right to apply for a review on the merits of the case to any court or to any tribunal constituted by or under any Act until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case or until the time prescribed for the exercise of that right has expired, or

(*b*) any decision, recommendation, act or omission of any person acting as solicitor or counsel for an authority.

a) sur une décision, recommandation, action ou omission pour laquelle une loi prévoit expressément un droit d'appel ou d'opposition ou le droit de demander une révision au fond devant toute cour ou tout tribunal constitué sous le régime d'une loi, avant que cette voie de recours n'ait été exercée en l'espèce ou qu'ait expiré le délai imparti pour l'exercer, ou

b) sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant en qualité d'avocat ou de conseil d'une autorité.

12(3) Where a question arises as to the jurisdiction of the Ombudsman to investigate a grievance under this Act, he may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question. 1967, c.18, s.12; 1976, c.43, s.3; 1981, c.57, s.2; 1985, c.65, s.3.

12(3) Lorsque la compétence qu'a l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en application de la présente loi est remise en question, celui-ci peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question. 1967, c.18, art.12; 1976, c.43, art.3; 1981, c.57, art.2; 1985, c.65, art.3.

13(1) A person may apply by written petition to the Ombudsman to investigate a grievance.

13(1) Toute personne peut demander à l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en lui faisant parvenir une requête par écrit.

13(2) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, a committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before the committee for consideration or any matter relating to such a petition to the Ombudsman for investigation and report.

13(2) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, à l'Ombudsman pour qu'il fasse une enquête et présente un rapport.

13(3) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, where a matter has been referred to the Ombudsman under subsection (2), the Ombudsman, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within his jurisdiction and shall make such report to the committee as he thinks fit.

13(3) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, lorsqu'une question a été renvoyée à l'Ombudsman en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur l'affaire dans les limites de sa compétence et présenter au comité le rapport qu'il juge approprié.

13(4) Notwithstanding any Act, where a letter written by a person in custody on a charge or after conviction of any offence or by any inmate of any private sanatorium or mental hospital is addressed to the Ombudsman, it shall be immediately forwarded unopened to the Ombudsman by the person in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or of which he is an inmate. 1967, c.18, s.13.

13(4) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne sous garde après avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou par une personne qui est placée dans un sanatorium ou un hôpital psychiatrique privés est adressée à l'Ombudsman, elle doit lui être transmise immédiatement, sans avoir été ouverte, par le responsable du lieu ou de l'établisement où l'auteur de la lettre est sous garde ou placé. 1967, c.18, art.13.

14 Notwithstanding any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect thereof or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of an authority or officer thereof is

14 L'Ombudsman peut exercer les pouvoirs de sa charge nonobstant toute autre loi prévoyant que des décision, recommandation, acte ou omission sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel et que nulle procédure, décision, recomman-

to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Ombudsman may exercise the powers of his office.
1967, c.18, s.14; 1985, c.65, s.4.

dation, nul acte ou nulle omission d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires ne doit être contesté, révisé, annulé ou mis en question.
1967, c.18, art.14; 1985, c.65, art.4.

15(1) The Ombudsman, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

15(1) L'Ombudsman peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'enquêter sur un grief

(*a*) an adequate remedy or right of appeal already exists whether or not the petitioner has availed himself of the remedy or right of appeal,

a) s'il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non,

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith,

b) si ce grief est futile, frivole, vexatoire ou est fait de mauvaise foi,

(*c*) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary,

c) si, étant donné les circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête plus loin,

(*d*) it relates to any decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before petitioning,

d) si ce grief a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête,

(*e*) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the grievance, or

e) si le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet du grief, ou

(*f*) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Ombudsman is of the opinion that the grievance should not be investigated.

f) si, après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, l'Ombudsman est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur le grief.

15(2) Where the Ombudsman decides not to investigate or to cease to investigate a grievance he shall inform the petitioner and any other interested person of his decision and may state his reasons therefor. 1967, c.18, s.15.

15(2) Lorsque l'Ombudsman décide de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter sur un grief, il doit en informer le requérant et tout autre intéressé et peut donner les motifs de sa décision. 1967, c.18, art.15.

16 Before investigating a grievance, the Ombudsman shall inform the administrative head of the authority concerned of his intention to investigate. 1967, c.18, s.16; 1976, c.43, s.4; 1985, c.65, s.5.

16 Avant d'enquêter sur un grief, l'Ombudsman doit informer de son intention le chef administratif de l'autorité concernée.
1967, c.18, art.16; 1976, c.43, art.4; 1985, c.65, art.5.

17(1) Every investigation under this Act shall be conducted in private.

17(1) Toute enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

17(2) Subject to this Act, the Ombudsman may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

17(2) Sous réserve de la présente loi, l'Ombudsman peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignement et mener des enquêtes.

17(3) The Ombudsman may hold hearings under this Act but, subject to subsection (4), no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman.

17(3) L'Ombudsman peut procéder à des auditions en application de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par l'Ombudsman.

17(4) Where during an investigation the Ombudsman is satisfied that there is *prima facie* proof that a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a

17(4) S'il acquiert, au cours d'une enquête, la conviction qu'il existe une preuve, à sa face même, qu'une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou

matter of administration by an authority or officer thereof caused a grievance or gave cause for a grievance, he shall so advise the administrative head of the authority or officer thereof and shall give that authority or officer thereof an opportunity to be heard.

d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, cause ou peut causer un préjudice, l'Ombudsman doit en informer le chef administratif de l'autorité, ou le fonctionnaire en cause et leur donner l'occasion de se faire entendre.

17(5) An authority or officer thereof appearing at a hearing under subsection (4) is entitled to counsel.

17(5) Une autorité ou un de ses fonctionnaires comparaissant à une audition en application du paragraphe (4) a le droit d'être représentée par un conseil.

17(6) The Ombudsman may at any time during or after an investigation consult any Minister who is concerned in the matter of the investigation.

17(6) L'Ombudsman peut, en tout temps pendant ou après une enquête, consulter tout ministre que le sujet de l'enquête concerne.

17(7) On the request of any Minister in relation to an investigation or in any case where an investigation relates to a recommendation made to a Minister, the Ombudsman shall consult that Minister after making the investigation and before forming a final opinion on any matter referred to in subsection 21(1).

17(7) Sur demande d'un ministre à l'occasion d'une enquête ou dans toute affaire où une enquête se rapporte à une recommandation faite à un ministre, l'Ombudsman doit consulter ce ministre après avoir enquêté et avant de se faire une opinion définitive sur toute question visée au paragraphe 21(1).

17(8) Where during or after an investigation the Ombudsman is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by an authority or officer thereof, he shall refer that matter to the administrative head of that authority.

17(8) Lorsque, pendant ou après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'il y a des preuves qu'une autorité ou un de ses fonctionnaires a manqué à ses devoirs ou a fait preuve d'inconduite, il doit en référer au chef administratif de cette autorité.

17(9) Subject to this Act and any rules made under section 26, the Ombudsman may regulate his procedure.
1967, c.18, s.17; 1976, c.43, s.5; 1985, c.65, s.6.

17(9) Sous réserve de la présente loi et de toutes règles établies en application de l'article 26, l'Ombudsman peut fixer les procédures qu'il entend suivre.
1967, c.18, art.17; 1976, c.43, art.5; 1985, c.65, art.6.

18(1) Subject to subsections (2) to (7) and section 19, where the Ombudsman requests a person who in the opinion of the Ombudsman is able to furnish information relating to a matter being investigated by the Ombudsman to furnish such information, that person shall furnish that information and produce any documents or papers that in the opinion of the Ombudsman relate to the matter and that may be in the possession or under the control of that person whether or not that person is an officer of an authority and whether or not the documents and papers are in the custody or under the control of that authority.

18(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7) et de l'article 19, lorsque l'Ombudsman demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'Ombudsman, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle, que cette personne soit ou non fonctionnaire d'une autorité et que ces documents ou ces pièces soient ou non sous la garde ou le contrôle de cette autorité.

18(2) The Ombudsman may summon before him and examine on oath

18(2) L'Ombudsman peut sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment

(a) any officer of an authority who in his opinion is able to give any information referred to in subsection (1),

a) tout fonctionnaire d'un autorité qu'il juge capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1),

(*b*) any petitioner, and

b) tout requérant, et

(*c*) with the approval of the Attorney General, any other person who in the opinion of the Ombudsman is able to give any information referred to in subsection (1).

18(3) The oath referred to in subsection (2) shall be administered by the Ombudsman.

18(4) Subject to subsection (5), where a person is bound by an Act to maintain secrecy in relation to, or not to disclose any matter, the Ombudsman shall not require that person to supply any information or to answer any question in relation to that matter or to produce any document or paper relating to the matter that would be a breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

18(5) With the prior consent in writing of the petitioner the Ombudsman may require a person to whom subsection (4) applies to supply information or answer questions or produce documents or papers relating only to the petitioner and that person shall do so.

18(6) The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to give information, answer questions and produce documents or papers under this Act.

18(7) Any person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as if he were a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

18(8) Except on the trial of a person for perjury, evidence given by any person in proceedings before the Ombudsman and evidence of any proceeding before the Ombudsman is not admissible against any person in any court or in any proceedings of a judicial nature.

18(9) No person is liable for an offence against any Act by reason of his compliance with any requirement of the Ombudsman under this Act.
1967, c.18, s.18; 1979, c.41, s.90; 1981, c.6, s.1; 1985, c.65, s.7.

19(1) Where the Attorney General certifies that the giving of any information or the answering of any question or the production of any document or paper may disclose

(*a*) deliberations of the Executive Council, or

c) avec l'approbation du procureur général, toute autre personne qu'il juge capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1).

18(3) L'Ombudsman fait prêter le serment prévu au paragraphe (2).

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en application d'une loi quelconque, une personne est tenue au secret relativement à une question ou est tenue de ne faire aucune divulgation relativement à une question, l'Ombudsman ne doit pas exiger qu'elle fournisse des renseignements ou réponde à une question à propos de cette question ou produise des documents ou pièces ayant trait à cette question, ce qui constituerait un manquement à son obligation de garder le secret ou de ne faire aucune divulgation.

18(5) Après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du requérant, l'Ombudsman peut exiger d'une personne à laquelle le paragraphe (4) est applicable qu'elle fournisse des renseignements, réponde à des questions ou produise des documents ou des pièces concernant uniquement le requérant, et cette personne doit obtempérer.

18(6) Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi.

18(7) Quiconque est tenu de comparaître lors d'une audition en application de la présente loi a droit au paiement des mêmes indemnités et frais que s'il était un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

18(8) Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant l'Ombudsman et la preuve recueillie lors de toute procédure devant l'Ombudsman n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant un tribunal ou dans des procédures de nature judiciaire.

18(9) Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction à une loi quelconque parce qu'il s'est conformé à une exigence de l'Ombudsman en application de la présente loi.
1967, c.18, art.18; 1979, c.41, art.90; 1981, c.6, art.1; 1985, c.65, art.7.

19(1) Lorsque le procureur général certifie que la communication de renseignements, la réponse à toutes questions ou la production de documents ou de pièces peut divulguer

a) la teneur des délibérations du Conseil exécutif, ou

(*b*) proceedings of the Executive Council or any committee of the Executive Council relating to matters of a secret or confidential nature and would be injurious to the public interest,

the Ombudsman shall not require the information or answer to be given or the document or paper produced, but shall report the giving of such a certificate to the Legislative Assembly.

19(2) Subject to subsection (1), a rule of law that authorizes or requires the withholding of any document, paper or thing, or the refusal to answer any question on the ground that the disclosure of the document, paper or thing, or the answering of the question would be injurious to the public interest, does not apply in respect of any investigation by or proceedings before the Ombudsman.
1967, c.18, s.19; 1968, c.44, s.1; 1981, c.6, s.1.

20(1) For the purposes of this Act the Ombudsman may enter upon any premises occupied by any authority and, subject to sections 18 and 19, carry out any investigation within his jurisdiction.

20(2) Before entering any premises under subsection (1) the Ombudsman shall notify the administrative head of the authority of his intention to do so.
1967, c.18, s.20; 1976, c.43, s.6; 1985, c.65, s.8.

21(1) Where upon investigation the Ombudsman is of the opinion that a grievance exists or may exist because

(a) a decision, recommendation, act or omission or procedure used that was the subject matter of the investigation was

(i) contrary to law,

(ii) unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,

(iii) made, done or omitted pursuant to a statutory provision or other rule of law or practice that is unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,

(iv) based in whole or in part on a mistake of law or fact or on irrelevant grounds or considerations,

(v) related to the application of arbitrary, unreasonable or unfair procedures, or

b) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités concernant des affaires de nature secrète ou confidentielle qui seraient préjudiciables à l'intérêt public,

l'Ombudsman ne doit pas exiger ces renseignements, ces réponses ou ces documents ou pièces, mais doit présenter à l'Assemblée législative un rapport indiquant que ce certificat a été donné.

19(2) Sous réserve du paragraphe (1), une règle de droit qui autorise ou exige la rétention de documents, pièces ou objets, ou le refus de répondre à toutes questions, pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets, ou de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public, ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni aux procédures qui ont lieu devant lui.
1967, c.18, art.19; 1968, c.44, art.1; 1981, c.6, art.1.

20(1) Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman peut pénétrer dans tout local occupé par toute autorité et, sous réserve des articles 18 et 19, effectuer une enquête dans les limites de sa compétence.

20(2) Avant de pénétrer dans tout local en vertu du paragraphe (1), l'Ombudsman doit aviser le chef administratif de l'autorité de son intention.
1967, c.18, art.20; 1976, c.43, art.6; 1985, c.65, art.8.

21(1) Lorsque, après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'un motif de grief existe ou peut exister en raison du fait

a) qu'une décision, recommandation, action, omission ou procédure ayant fait l'objet de l'enquête

(i) était contraire à la loi;

(ii) était injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;

(iii) avait lieu ou s'était produite conformément à une disposition légale ou autre règle de droit ou une pratique injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;

(iv) était fondée en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait ou sur des considérations ou motifs non pertinents;

(v) se rapportait à des procédures arbitraires, déraisonnables et injustes; ou

(vi) otherwise wrong,

(b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority

(i) did so for an improper purpose,

(ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter, or

(iii) was negligent or acted improperly, or

(c) there was unreasonable delay in dealing with the subject matter of the investigation,

and the Ombudsman is of the opinion that

(d) the grievance should be referred to the appropriate authority for further consideration,

(e) an act should be remedied,

(f) an omission or delay should be rectified,

(g) a decision or recommendation should be cancelled or varied,

(h) reasons should be given,

(i) a practice, procedure or course of conduct should be altered,

(j) an enactment or other rule of law should be reconsidered, or

(k) any other steps should be taken,

the Ombudsman shall report his opinion, his reasons therefor and any recommendation to the administrative head of the authority concerned.

21(2) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection (1) he may request the authority to notify him within a specified time of the steps it proposes to take to give effect to his recommendations.

21(3) Where, after the time stated under subsection (2), the authority does not act upon the

(vi) était fautive par ailleurs;

b) que dans une action ou une omission ou dans une prise de décision ou de suites à donner à une décision ou à une recommandation, une autorité

(i) n'a pas agi dans un but approprié;

(ii) n'a pas donné des raisons suffisantes et appropriées quant à la nature de l'affaire, ou

(iii) était négligente ou n'a pas agi correctement; ou

c) qu'il y a eu un retard indu pour considérer l'objet de l'enquête,

et que l'Ombudsman est en outre d'avis que

d) le grief devrait être renvoyé à l'autorité appropriée pour être examiné à nouveau;

e) qu'une action devrait être réparée;

f) qu'une omission ou un retard devrait être corrigé;

g) qu'une décision ou recommandation devrait être annulée ou changée;

h) que des raisons devraient être données;

i) qu'une pratique, une procédure ou une façon de faire devrait être changée;

j) qu'une loi ou autre règle de droit devrait être revisée, ou

k) que d'autres mesures devraient être prises,

l'Ombudsman doit présenter un rapport énonçant son opinion, les motifs sur lesquels elle s'appuie et ses recommandations au chef de l'autorité concernée.

21(2) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe (1), il peut demander au à l'autorité de l'aviser, dans un délai déterminé, des mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

21(3) Lorsque, après expiration du délai visé au paragraphe (2), l'autorité ne donne pas suite à la

recommendation of the Ombudsman, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Ombudsman the Ombudsman may send a copy of his report and recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and may thereafter make a report to the Legislative Assembly.

21(4) The Ombudsman shall include with any report made under subsection (3) a copy of any comment made by the authority upon his opinion or recommendation.

21(5) In any report made by him under this Act the Ombudsman shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard. 1967, c.18, s.21; 1969, c.62, s.1; 1985, c.65, s.9.

22(1) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection 21(1) and the authority does not act upon such recommendation to his satisfaction, the Ombudsman shall inform the petitioner of his recommendation and may add any comment.

22(2) The Ombudsman shall in any case inform the petitioner in the manner and time he deems proper of the result of the investigation. 1967, c.18, s.22; 1985, c.65, s.10.

23 No proceeding of the Ombudsman is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombudsman shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court. 1967, c.18, s.23.

24(1) No proceedings lie against the Ombudsman or against any person holding any office or appointment under the Ombudsman for anything he may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith.

24(2) The Ombudsman or any person holding any office or appointment under the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his knowledge in the exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction. 1967, c.18, s.24; 1976, c.43, s.8.

recommandation de l'Ombudsman, refuse d'y donner suite, ou prend des mesures qui ne satisfont pas l'Ombudsman, celui-ci peut transmettre une copie de son rapport et de sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil et présenter ensuite un rapport à l'Assemblée législative.

21(4) L'Ombudsman doit joindre à tout rapport qu'il présente en application du paragraphe (3) une copie des commentaires de l'autorité au sujet de son opinion ou de sa recommandation.

21(5) Dans tout rapport qu'il présente en application de la présente loi, l'Ombudsman ne doit tirer aucune conclusion ni faire de commentaires défavorables à une personne à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre.
1967, c.18, art.21; 1969, c.62, art.1; 1985, c.65, art.9.

22(1) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe 21(1) et que l'autorité n'y donne pas suite de façon satisfaisante, il doit aviser le requérant de sa recommandation et peut ajouter des commentaires.

22(2) Dans tous les cas, l'Ombudsman doit aviser le requérant du résultat de l'enquête de la manière et au moment qu'il juge opportuns.
1967, c.18, art.22; 1985, c.65, art.10.

23 Aucune procédure de l'Ombudsman n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision de l'Ombudsman ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence. 1967, c.18, art.23.

24(1) L'Ombudsman, et toute personne occupant un poste ou remplissant des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut faire l'objet de procédures en raison d'actes qu'il peut faire, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

24(2) L'Ombudsman, et toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence. 1967, c.18, art.24; 1976, c.43, art.8.

25(1) The Ombudsman shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act.

25(2) The Ombudsman, in the public interest or in the interests of a person or an authority, may publish reports relating generally to the exercise of his functions under this Act or to any particular case investigated by him, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of a report made to the Legislative Assembly under this Act.
1967, c.18, s.25; 1985, c.65, s.11.

26 The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his functions under this Act 1967, c.18, s.26.

27 Every person who

(*a*) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirements of the Ombudsman or any other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*. 1967, c.18, s.27.

28 This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act. 1967, c.18, s.28.

SCHEDULE A

1 Departments of the Government of the Province

2 A person, corporation, commission, board, bureau or other body that is, or the majority of the members of which are, or the majority of the members of the board of management or board of directors of which are

25(1) L'Ombudsman doit présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un particulier, d'un ministère ou d'un organisme, l'Ombudsman peut publier des rapports ayant trait à l'exercice général de ses fonctions en application de la présente loi ou à tout cas particulier qu'il a examiné, que les questions traitées dans le rapport aient ou non fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée législative en application de la présente loi. 1967, c.18, art.25.

26 L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider l'Ombudsman dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi. 1967, c.18, art.26.

27 Quiconque

a) délibérément et sans compétence ni justification légale, empêche l'Ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le gêne ou lui résiste,

b) sans compétence ni justification légale, refuse de se conformer ou ne se conforme pas délibérément à une exigence légitime de l'Ombudsman ou de toute autre personne en application de la présente loi, ou

c) fait délibérément une fausse déclaration à l'Ombudsman ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou l'induit ou tente de l'induire en erreur,

se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*. 1967, c.18, art.27.

28 La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation. 1967, c.18, art.28.

ANNEXE A

1 Les ministères du gouvernement de la province

2 Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont, soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration

(a) appointed by an Act, Minister or the Lieutenant-Governor in Council,

(b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Province, or

(c) responsible to the Province

3 Municipalities

4 Schools and school boards as defined in the *Schools Act*

5 Institutions established under the name "New Brunswick Community College" under paragraph 3(1)(c) of the *New Brunswick Community College Act*

6 Hospitals as defined in the *Public Hospitals Act*

7 Any other agency of the Crown in right of the Province
1985, c.65, s.12.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 1985.

a) sont nommés par une loi, un Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,

b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou

c) sont responsables devant la province

3 Les municipalités

4 Les écoles et les conseils scolaires selon la définition qu'en donne la *Loi scolaire*

5 Les institutions établies sous le vocable «Collège communautaire du Nouveau-Brunswick» en vertu de l'alinéa 3(1)c) de la *Loi sur le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick*

6 Les hôpitaux selon la définition de la *Loi sur les hôpitaux publics*

7 Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province.
1985, c.65, art.12.

N.B. La présente loi est refondue au 1er octobre 1985.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

CHAPTER R-10.3

Right to Information Act

Assented to June 28, 1978

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

"appropriate Minister" means the Minister responsible for the administration of the department in which the information is kept or filed, and in the case where a minister is not responsible for the administration of a department, means the person responsible for such department in the Legislative Assembly;

"department" means

(a) any department of the Government of the Province;

(b) any Crown Agency or Crown Corporation;

(c) any other branch of the public service;

(d) any body or office, not being part of the public service, the operation of which is effected through money appropriated for the purpose and paid out of the Consolidated Fund,

as set out in the regulations;

"document" includes any record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise;

"information" means information contained in a document;

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

CHAPITRE R-10.3

Loi sur le droit à l'information

Sanctionnée le 28 juin 1978

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète:

1 Dans la présente loi

«affaires publiques» désigne toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un ministère;

«document» comprend toute information, quelle que soit la manière dont elle est consignée ou conservée, que ce soit sous une forme imprimée, sur film, au moyen de système électronique ou autrement;

«information» désigne une information contenue dans un document;

«ministère» désigne

a) tout ministère du gouvernement de la province;

b) tout organisme ou corporation de la Couronne;

c) toute autre direction des services publics; et

d) tout organisme ou bureau qui ne fait pas partie des services publics mais dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés sur le Fonds consolidé,

dont le nom figure dans les règlements;

«ministre compétent» désigne le ministre responsable de la direction du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, et, lorsque la direction d'un ministère n'est sous la responsabilité d'aucun ministre, désigne la personne qui en est responsable devant l'Assemblée législative;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et rem-

, "public business" means any activity or function carried on or performed by a department.

2 Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of the Province.

3(1) Any person may request information by applying to the minister of the department where the information is likely to be kept or filed, and the appropriate Minister shall in writing within thirty days of the receipt of the application grant or deny the request.

3(2) The application shall specify the documents containing the information requested or where the document in which the relevant information may be contained is not known to the applicant, specify the subject-matter of the information requested with sufficient particularity as to time, place and event to enable a person familiar with the subject-matter to identify the relevant document.

3(3) Where the document in which the information requested is unable to be identified the appropriate Minister shall so advise the applicant in writing and shall invite the applicant to supply additional information that might lead to identification of the relevant document.

3(4) Where a minister receives a request for information that is not kept or filed in the department for which he is appointed, he shall, in writing, notify the applicant of such fact and advise the applicant of the department in which the information may be kept or filed.

4(1) Where a request for information is granted by an appropriate Minister or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the appropriate Minister shall

(a) upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the information to be inspected, and, at the discretion of the appropriate minister having regard to cost to be reproduced in whole or in part;

(b) where the information requested is published, refer the applicant to the publication, or

(c) if the information is to be published or is required to be published at a future date, inform the applicant of such fact and the approximate date of such publishing. 1979, c.41, s.111.

boursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie.

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province.

3(1) Toute personne peut demander une information en en faisant la demande au ministre dont le ministère est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire et le ministre compétent accepte ou rejette cette demande dans les trente jours à compter de sa réception.

3(2) Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.

3(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer quel document contient l'information sollicitée, le ministre compétent en informe par écrit le demandeur et l'invite à fournir de plus amples renseignements qui pourraient permettre de trouver ce document.

3(4) Tout ministre qui reçoit une demande au sujet d'une information non déposée au ministère pour lequel il a été nommé ni gardée par celui-ci, en avise par écrit le demandeur et lui indique le ministère qui peut en être le dépositaire ou en avoir la garde.

4(1) Lorsqu'une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit

a) permettre, contre paiement d'un droit fixé par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et à sa discrétion, compte tenu des frais, soient reproduits totalement ou partiellement;

b) lorsque l'information sollicitée est publiée, renvoyer le demandeur à la publication, ou

c) si elle va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de cette publication. 1979, c.41, art.111.

4(2) Where a portion of a document contains some information that is information referred to in section 6, and that portion is severable, that portion of the document shall be deleted and the request with respect to the remaining portion of the document shall be granted.

4(3) Where a request for information is granted, the information shall only be provided in the language or languages in which it was made.

4(4) When the document containing the information that is the subject matter of an application has been destroyed or does not exist, the appropriate Minister shall advise the applicant of such fact.

5(1) An appropriate Minister may only deny a request for information or a part thereof in accordance with subsection 4(4) and section 6 and where that Minister denies a request for information he shall, in writing, advise the applicant of the denial stating the reasons for such denial and shall provide the applicant with the necessary forms for a review under this Act.

6 There is no right to information under this Act where its release

(a) would disclose information the confidentiality of which is protected by law;

(b) would reveal personal information, given on a confidential basis, concerning another person;

(c) would cause financial loss or gain to a person or department, or would jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(c.1) would reveal financial, commercial, technical or scientific information

(i) given by an individual or a corporation that is a going concern in connection with financial assistance applied for or given under the authority of a statute or regulation of the Province, or

(ii) given in or pursuant to an agreement entered into under the authority of a statute or regulation, if the information relates to the internal management or operations of a corporation that is a going concern;
1982, c.58, s.1.

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

4(3) Une information n'est communiquée, lorsqu'une demande à son sujet est acceptée, que dans la langue ou les langues dans lesquelles elle a été émise.

4(4) Lorsque le document contenant l'information faisant l'objet d'une demande a été détruit ou n'existe pas, le ministre compétent en avise le demandeur.

5(1) Le ministre compétent ne peut rejetter totalement ou partiellement une demande d'information qu'en vertu du paragraphe 4(4) et de l'article 6, et lorsqu'il rejette une telle demande, il en avise par écrit le demandeur, lui indique les raisons de ce refus et lui fournit les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la présente loi.

6 Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne et donnés à titre confidentiel;

c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

c.1) pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique

(i) donnee par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province, ou

(ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité; 1982, c.58, art.1.

(d) would violate the confidentiality of information obtained from another government;

(e) would be detrimental to the proper custody, control or supervision of persons under sentence;

(f) would disclose legal opinions or advice provided to a person or department by a law officer of the Crown, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of department business;

(g) would disclose opinions or recommendations by public servants for a Minister or the Executive Council;

(h) would disclose the substance of proposed legislation or regulations;

(h.1) would reveal information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information;

(h.2) would disclose any information reported to the Attorney General or his agent with respect to any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information; or

(i) would impede an investigation, inquiry or the administration of justice.
1982, c.58, s.1; 1985, c.67, s.1.

7(1) Where an applicant is not satisfied with the decision of an appropriate Minister or where an appropriate Minister fails to reply to a request within the time prescribed, the applicant may in the prescribed form and manner either

(a) refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

(b) refer the matter to the Ombudsman.

7(2) Where the applicant refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1),

(a) the applicant may not thereafter refer the matter to the Ombudsman under paragraph (1)*(b)* or under the *ombudsman Act,* and

(b) the Ombudsman, in such case, may not act under the authority of this Act or the *Ombudsman Act* with respect to that matter. 1979, c.41, s.111.

d) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement;

e) pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée;

f) pourrait entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel;

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommendations faites par un fonctionnaire à un ministre ou au Conseil exécutif;

h) pourrait entraîner la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de règlement;

h.1) pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements;

h.2) pourrait entraîner la divulgation de renseignements rapportés au procureur général ou à son représentant concernant toute activité illégale, ou suspectée d'être illégale, ou la divulgation de la source de ces renseignements; ou

i) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice.
1982, c.58, art.1; 1985, c.67, art.1.

7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites,

a) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

b) soit la soumettre à l'Ombudsman.

7(2) Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1),

a) il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman en vertu de l'alinéa (1)*b)* ou en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman,* et

b) ce dernier, dans ce cas, ne peut intervenir sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'Ombudsman* au sujet de cette affaire. 1979, c.41, art.111.

7(3) Where the applicant refers the matter to the Ombudsman under subsection (1), the applicant may not, subject to subsection 11(1), refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1979, c.41, s.111.

7(4) The Ombudsman, subject to section 19 of the *Ombudsman Act,* and The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge may, with respect to any matter referred to them, inspect the information that is the subject matter of the referral, if such information exists, in order to determine the referral, but such inspection shall be made *in camera* without the presence of any person. 1979, c.41, s.111.

8(1) The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall upon the applicant's request hold a hearing, and

(a) in the case where a minister denied the request for information or a part thereof, may order the minister to grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the minister failed to reply to a request, shall order that the appropriate Minister,

(i) grant the request, or

(ii) deny the request;

(c) may make any other order that is appropriate.1979, c.41, s.111.

8(2) A copy of the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall be sent to the applicant and the appropriate Minister. 1979, c.41, s.111.

8(3) No appeal lies from the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge under subsection (1). 1979, c.41, s.111.

9 The Ombudsman shall in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in him under the *Ombudsman Act* review the matter referred to him within thirty days of having received the referral.

10(1) Upon having reviewed the matter referred to him, the Ombudsman shall forthwith, in writing, advise the appropriate Minister of his recommendation and shall forward a copy of such recommendation to the person making the referral.

10(2) The Ombudsman may in such recommendation

(a) recommend to the appropriate Minister to grant the request in whole or in part;

7(3) Le demandeur qui soumet l'affaire à l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1), ne peut, sous réserve du paragraphe 11(1), la soumettre à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1979, c.41, art.111.

7(4) L'Ombudsman, sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman,* et le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, au sujet de toute affaire qui leur est soumise, consulter les documents contenant l'information, objet du recours, si celle-ci existe, afin de délimiter le recours, mais cette consultation doit se faire à huis clos sans qu'aucune personne ne soit présente. 1979, c.41, art.111.

8(1) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, sur la demande du demandeur, convoquer une audience, et

a) dans le cas où un ministre a rejetté totalement ou partiellement la demande d'information, peut lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement;

b) dans le cas où le ministre a omis de répondre à une demande, doit ordonner au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de rejetter celle-ci;

c) peut rendre tout autre ordonnance qui est nécessaire. 1979, c.41, art.111.

8(2) Une copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée au demandeur et au ministre compétent. 1979, c.41, art.111.

8(3) La décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel. 1979, c.41, art.111.

9 L'Ombudsman, conformément à la présente loi et aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui a conférés la *Loi sur l'Ombudsman,* examine l'affaire qui lui a été soumise dans les trente jours de la réception de la demande de recours.

10(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au ministre compétent et en envoyer une copie à l'auteur du recours.

10(2) L'Ombudsman peut par cette recommandation

a) recommander au ministre compétent d'accepter totalement ou partiellement une demande;

(b) in the case where the appropriate Minister failed to reply to a request, recommend to the appropriate Minister

(i) to grant the request, or

(ii) to deny the request.

10(3) The appropriate Minister referred to in subsection (2) shall, upon reviewing the recommendation of the Ombudsman, carry out the recommendations of the Ombudsman or make such other decision as he thinks fit and upon making his decision, that Minister shall notify, in writing, the person making the referral and shall forward to the Ombudsman a copy of such decision.

11(1) Where the person making the referral is not satisfied with the decision of the appropriate Minister under subsection 10(3), that person may appeal the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1979, c.41, s.111.

11(2) Subsection 7(4) and section 8 apply *mutatis mutandis* to an appeal made under subsection (1).

12 In any proceeding under this Act, the onus shall be on the Minister to show that there is no right to the information that is the subject of the proceeding.

13 Where a matter is referred or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall award costs in favour of the applicant

(a) where the applicant is successful, or

(b) where the applicant is not successful, if the judge considers it to be in the public interest. 1979, c.41, s.111.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and manner of referrals under this Act;

(b) prescribing forms;

(c) prescribing the departments for the purposes of this Act;

(d) prescribing fees for the purposes of this Act;

(e) prescribing such other procedures as may be necessary to carry out the intent and purposes of this Act.

15 This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act.

b) dans le cas où le ministre compétent a omis de répondre à une demande, recommander au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de la rejeter.

10(3) Le ministre compétent visé au paragraphe (2) doit, après examen de la recommandation de l'Ombudsman, la mettre à exécution ou prendre toute autre décision qu'il juge convenable et, après avoir pris sa décision, il la notifie, par écrit, à l'auteur du recours et en envoie une copie à l'Ombudsman.

11(1) Tout auteur d'un recours, qui n'est pas satisfait de la décision que le ministre compétent a prise en vertu du paragraphe 10(3), peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1979, c.41, art.111.

11(2) Le paragraphe 7(4) et l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

12 Dans toute procédure en vertu de la présente loi, il appartient au Ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu.

13 À la suite d'un recours ou d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit statuer sur les frais en faveur du demandeur qui

a) a gain de cause;

b) n'a pas gain de cause lorsque, de l'avis du juge, il y va de l'intérêt public. 1979, c.41, art.111.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) prescrire les modalités de l'exercice du recours prévu par la présente loi;

b) établir des formules;

c) énoncer les ministères concernés par l'application de la présente loi;

d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi.

e) établir toutes les autres procédures qui peuvent être nécessaires à l'application de l'objet de la présente loi.

15 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

Excerpt from F-2.2 Family Services Act (Part V - Adoption, s.90-93 inclusive)

90(1) Where there has been substantial compliance with the requirements of this Part no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

90(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and unless it is in the best interests of the child to set aside the order.

91(1) Subject to subsection (1.1) and section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(1.1) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available to the Minister who shall have the right to make such copies of the records and documents as he considers fit.

91(1.2) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or social service agency or facility shall be provided to the Minister upon his request.

91(2) Subject to section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(3) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.
1983, c.16, s.9.

92(1) Subject to subsection (5), where a request respecting the release of nonidentifying information relating to an adoption is made by an adopting parent, an adopted person, a natural parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

92(2) Notwithstanding section 11, where a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from

Extrait de F-2.2, Loi sur les services à la famille (Partie V - L'adoption, art. 90-93 inclusivement)

90(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente Partie, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que s'il s'est produit une erreur judiciaire grave.

90(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(1.1) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et déposés à la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel a le droit d'en tirer copies ainsi qu'il le juge approprié.

91(1.2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et que détient une agence ou une organisation religieuse, médicale ou de services sociaux doivent être communiqués au Ministre sur sa demande.

91(2) Sous réserve de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(3) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.
1983, c.16, art.9.

92(1) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

92(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'une demande de renseignements identificateurs concernant l'adoption d'une personne est reçue

(a) subject to subsection (5), an adopted person;

(b) a person who consented to the adoption;

(c) a person whose consent to the adoption was waived;

(d) the adopting parent; or

(e) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister;

the Minister may release identifying information under the following circumstances, namely

(f) where an adult has voluntarily registered his name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their natural parents, children or siblings, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his name on the register;

(g) where it is necessary to avoid a situation in which a person, having obtained identifying information from another source, contacts a natural parent or child without the prior preparation of the person contacted;

(g.1) where it is necessary to settle the estate of a deceased; 1982, c.13, s.2.

(h) when the information is necessary for the preparation of a medical or psychosocial history for purposes of treatment; or

(i) where the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

92(3) Where an application is made to the Minister under subsection (2), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request; and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (5);

b) d'une personne qui a consenti à l'adoption;

c) d'une personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense;

d) de l'adoptant; ou

e) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable,

le Ministre peut communiquer ces renseignements dans les circonstances suivantes, à savoir

f) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom sur un registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs, et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom sur le registre;

g) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci; ou

g.1) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée; 1982, c.13, art.2.

h) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement; ou

i) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

92(3) Le Ministre peut, lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (2),

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande; et

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande, ou

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

92(4) Where the person named or referred to in a request under subsection (2) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and that the information would have been released under subsection (2) had the person been alive and consented to its release.

92(4) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (2) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (2) si la personne était encore en vie et avait consenti à leur communication.

92(5) Where a request has been filed by an adopted person who is under the age of majority, the Minister shall not provide that person with

(a) nonidentifying information without the consent of the adopting parent, or

(b) identifying information without the consent of the adopting parent and the natural parent,

unless he is satisfied that special circumstances warrant the release of information notwithstanding the absence of that consent.

92(5) Lorsque la demande a été déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant, ou

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel,

à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant la communication de ces renseignements en dépit de l'absence du consentement requis.

92(6) Where a person is not satisfied that the Minister has dealt properly with a request under this section, he may, in accordance with section 15, request the Minister to review his decision.

92(6) Toute personne qui n'est pas convaincue que le Ministre a donné une suite convenable à une demande présentée en vertu du présent article peut lui demander de réviser sa décision conformément à l'article 15.

93 Where a person is not satisfied that the Minister has dealt properly with a request for a review under subsection 92(6), he may request the Ombudsman to review the Minister's decision and to advise the Minister of his recommendations.

93 Toute personne qui n'est pas convaincue que le Ministre a donné une suite convenable à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 92(6) peut demander à l'Ombudsman de réviser la décision du Ministre et d'aviser celui-ci de ses recommandations.

N.B. This Act comes into force on January 1, 1980.

N.B. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1980.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 1985.

N.B. La présente loi est refondue au 1er octobre 1985.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Ombudsman

1985

DIX-NEUVIÈME RAPPORT DE L'OMBUDSMAN

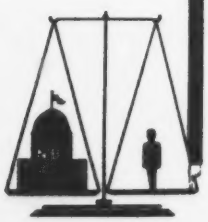

Province du Nouveau-Brunswick

Ombudsman

703 Brunswick Street
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

703, rue Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Tél.(506)453-2789

1986 mars 26

Bureau de l'Orateur
Édifice de l'Assemblée législative
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur l'Orateur,

J'ai l'honneur de vous présenter le dix-neuvième rapport annuel de l'Ombudsman en conformité avec le paragraphe 25(1) de la Loi sur l'Ombudsman, pour la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985.

L'Ombudsman

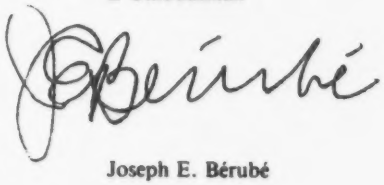

Joseph E. Bérubé

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants de l'année 1985 1

Nouvelles recommandations 1

Anciennes recommandations 2

Loi sur l'Ombudsman - modifications 16

Loi sur le droit à l'information 16

Renseignements en matière d'adoption 18

Comité permanent de l'Ombudsman de l'Assemblée législative 19

Initatives en faveur d'un Ombudsman fédéral - 1985 21

Sommaires - Résumés de cas 22

Statistiques 23

Appendices 25

- Plaintes reçues et résumés 27
- Revue budgétaire (voir anglais) 47
- Tableaux statistiques (voir anglais) 49

Loi sur l'Ombudsman (voir anglais) 59

Loi sur le droit à l'information (voir anglais) 73

Loi sur les services à la famille - Partie V - articles 90 à 93 (voir anglais) 79

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 1985

- En 1985, le Bureau a reçu 1 272 plaintes contre le gouvernement, soit 90 ou 7,6 % de plus qu'en 1984 (voir STATISTIQUES).

- Le Bureau a procédé à huit enquêtes, y compris des demandes concernant le refus, par des ministères, de divulguer des renseignements en vertu de la Loi sur le droit à l'information (voir LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION).

- Nous avons également reçu deux demandes d'examen concernant le refus du ministre des Services sociaux de divulguer des renseignements relatifs aux adoptions en vertu de la Loi sur les services à la famille (voir ADOPTIONS).

- Au cours de sa session de 1985, l'Assemblée législative a créé un Comité permanent de l'Ombudsman (voir COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN).

- Des modifications apportées à la Loi sur l'Ombudsman au cours de la session de 1985 étendent les pouvoirs de l'Ombudsman à l'examen de toute "matière administrative" et précisent quelles sont les "autorités" auxquelles s'étendent ce pouvoir. De plus, les recommandations du rapport annuel de 1984 au sujet des prestations de survivants visées par la Loi sur les accidents du travail ont été adoptées en partie (voir RECOMMANDATIONS).

- Le Bureau a connu un important changement au sein de son personnel en 1985. Au mois de mars, Madame Doris Palmer, qui était secrétaire de l'Ombudsman depuis 1974, a pris sa retraite après plus de vingt années de travail au sein des services publics. Madame Palmer s'est toujours distinguée par l'excellente qualité de son travail. Elle se montrait courtoise et prévenante, et aussi très sympathique et bienveillante. Les normes de conduite qu'elle a établies ont créé un impact permanent et positif au Bureau, et nous lui souhaitons une excellente retraite.

  Madame Palmer a été remplacée par Gisèle Girouard, qui était connue comme excellente secrétaire bilingue. Le poste que cette dernière occupait a été rempli par Anne Lavoie.

  Les autres membres du personnel, soit Charles Ferris et Magella St-Pierre, respectivement avocat et adjointe de l'Ombudsman, ont continué à occuper les mêmes fonctions en 1985.

- David Larter et Richard Cove, diplômés de l'école de droit, ont fait la majeure partie de leur cléricature au Bureau. David achève actuellement sa cléricature dans une étude de droit privée de sa province natale de l'Île-du-Prince-Édouard, et Richard continue à exercer le droit au Nouveau-Brunswick. Leur contribution a été précieuse pour le Bureau.

- Les audiences privées se sont poursuivies en 1985. En avril et en mai, des audiences ont eu lieu à Campbellton, à Newcastle et à Bathurst. En octobre, le Bureau a tenu des audiences pendant deux jours à Saint John. Nous avons continué en 1985 de visiter les établissements carcéraux de la province, de rencontrer des détenus et d'entendre leurs griefs au sujet des agents correctionnels locaux et centraux. Nous avons tenu des audiences dans les établissements de Saint-Hilaire, Woodstock, Saint John, Moncton, Fredericton, Kingsclear, Dalhousie et Dorchester ainsi qu'au Centre de formation de la jeunesse (qui se trouve également à Kingsclear).

- Le Bureau a continué en 1985 à visiter les hôpitaux psychiatriques de la province, soit Centracare Saint John Inc. et le Centre hospitalier Restigouche inc. En avril, il a rencontré des malades et des membres du personnel de ces établissements afin de recevoir les plaintes et les demandes d'aide des malades, et de les étudier ensuite auprès des responsables de ces établissements et d'autres responsables gouvernementaux.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Le Bureau ne fait aucune nouvelle recommandation formelle en ce qui a trait aux questions dont il a été saisi au cours des années des rapports 1985 et précédentes. Par ailleurs, il poursuit avec diverses autorités l'examen d'un certain nombre de recommandations "non formelles", notamment:

a) La recommandation au ministère de la Santé et des services communautaires afin de faire modifier la Loi sur le changement de nom ou la Loi sur les statistiques de l'état civil de sorte que la procédure judiciaire actuelle applicable au changement de nom dans la province soit remplacée par un mécanisme plus efficace et moins coûteux.

b) La recommandation au ministère de la Santé et des Services communautaires afin de faire promulguer des règlements d'application de la Loi sur les compagnies de cimetière de façon à assurer le respect de normes minimales en matière d'hygiène publique et de sécurité dans le choix et l'entretien des cimetières.

c) La recommandation au ministère de la Santé et des Services communautaires et à l'hôpital de Grand Manan afin de faire adopter un règlement hospitalier qui préciserait notamment quels sont les privilèges de visite accordés aux médecins en exercise dans la paroisse de Grand Manan.

d) La recommandation pour que le ministère de la Justice promulgue un "règlement sur les objets trouvés" en application de la Loi sur les poursuites sommaires afin d'assurer la bonne garde et la restitution rapide des biens des victimes d'actes criminels.

e) La recommandation au ministère de la Justice afin qu'il établisse de meilleures mesures correctives à l'endroit des détenus qui souffrent gravement de problèmes psychologiques ou de comportement.

f) La recommandation au ministère de la Justice afin qu'il supprime les aspects hypocrites de sa politique sur l'usage du tabac dans les centres de détention pour jeunes contrevenants.

g) La recommandation au ministère des Affaires municipales et de l'Environnement afin qu'il accorde un dégrèvement pour impôts fonciers aux 176 personnes qui avaient droit à un tel dégrèvement pendant l'une ou plusieurs des années d'imposition 1975 à 1980, mais dont la demande a été rejetée faute d'avoir été faite dans les

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 1985

- En 1985, le Bureau a reçu 1 272 plaintes contre le gouvernement, soit 90 ou 7,6 % de plus qu'en 1984 (voir STATISTIQUES).

- Le Bureau a procédé à huit enquêtes, y compris des demandes concernant le refus, par des ministères, de divulguer des renseignements en vertu de la Loi sur le droit à l'information (voir LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION).

- Nous avons également reçu deux demandes d'examen concernant le refus du ministre des Services sociaux de divulguer des renseignements relatifs aux adoptions en vertu de la Loi sur les services à la famille (voir ADOPTIONS).

- Au cours de sa session de 1985, l'Assemblée législative a créé un Comité permanent de l'Ombudsman (voir COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN).

- Des modifications apportées à la Loi sur l'Ombudsman au cours de la session de 1985 étendent les pouvoirs de l'Ombudsman à l'examen de toute "matière administrative" et précisent quelles sont les "autorités" auxquelles s'étendent ce pouvoir. De plus, les recommandations du rapport annuel de 1984 au sujet des prestations de survivants visées par la Loi sur les accidents du travail ont été adoptées en partie (voir RECOMMANDATIONS).

- Le Bureau a connu un important changement au sein de son personnel en 1985. Au mois de mars, Madame Doris Palmer, qui était secrétaire de l'Ombudsman depuis 1974, a pris sa retraite après plus de vingt années de travail au sein des services publics. Madame Palmer s'est toujours distinguée par l'excellente qualité de son travail. Elle se montrait courtoise et prévenante, et aussi très sympathique et bienveillante. Les normes de conduite qu'elle a établies ont créé un impact permanent et positif au Bureau, et nous lui souhaitons une excellente retraite.

  Madame Palmer a été remplacée par Gisèle Girouard, qui était connue comme excellente secrétaire bilingue. Le poste que cette dernière occupait a été rempli par Anne Lavoie.

  Les autres membres du personnel, soit Charles Ferris et Magella St-Pierre, respectivement avocat et adjointe de l'Ombudsman, ont continué à occuper les mêmes fonctions en 1985.

- David Larter et Richard Cove, diplômés de l'école de droit, ont fait la majeure partie de leur clérícature au Bureau. David achève actuellement sa clérícature dans une étude de droit privée de sa province natale de l'Île-du-Prince-Édouard, et Richard continue à exercer le droit au Nouveau-Brunswick. Leur contribution a été précieuse pour le Bureau.

- Les audiences privées se sont poursuivies en 1985. En avril et en mai, des audiences ont eu lieu à Campbellton, à Newcastle et à Bathurst. En octobre, le Bureau a tenu des audiences pendant deux jours à Saint John. Nous avons continué en 1985 de visiter les établissements carcéraux de la province, de rencontrer des détenus et d'entendre leurs griefs au sujet des agents correctionnels locaux et centraux. Nous avons tenu des audiences dans les établissements de Saint-Hilaire, Woodstock, Saint John, Moncton, Fredericton, Kingsclear, Dalhousie et Dorchester ainsi qu'au Centre de formation de la jeunesse (qui se trouve également à Kingsclear).

- Le Bureau a continué en 1985 à visiter les hôpitaux psychiatriques de la province, soit Centracare Saint John Inc. et le Centre hospitalier Restigouche inc. En avril, il a rencontré des malades et des membres du personnel de ces établissements afin de recevoir les plaintes et les demandes d'aide des malades, et de les étudier ensuite auprès des responsables de ces établissements et d'autres responsables gouvernementaux.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Le Bureau ne fait aucune nouvelle recommandation formelle en ce qui a trait aux questions dont il a été saisi au cours des années des rapports 1985 et précédentes. Par ailleurs, il poursuit avec diverses autorités l'examen d'un certain nombre de recommandations "non formelles", notamment:

a) La recommandation au ministère de la Santé et des services communautaires afin de faire modifier la Loi sur le changement de nom ou la Loi sur les statistiques de l'état civil de sorte que la procédure judiciaire actuelle applicable au changement de nom dans la province soit remplacée par un mécanisme plus efficace et moins coûteux.

b) La recommandation au ministère de la Santé et des Services communautaires afin de faire promulguer des règlements d'application de la Loi sur les compagnies de cimetière de façon à assurer le respect de normes minimales en matière d'hygiène publique et de sécurité dans le choix et l'entretien des cimetières.

c) La recommandation au ministère de la Santé et des Services communautaires et à l'hôpital de Grand Manan afin de faire adopter un règlement hospitalier qui préciserait notamment quels sont les privilèges de visite accordés aux médecins en exercise dans la paroisse de Grand Manan.

d) La recommandation pour que le ministère de la Justice promulgue un "règlement sur les objets trouvés" en application de la Loi sur les poursuites sommaires afin d'assurer la bonne garde et la restitution rapide des biens des victimes d'actes criminels.

e) La recommandation au ministère de la Justice afin qu'il établisse de meilleures mesures correctives à l'endroit des détenus qui souffrent gravement de problèmes psychologiques ou de comportement.

f) La recommandation au ministère de la Justice afin qu'il supprime les aspects hypocrites de sa politique sur l'usage du tabac dans les centres de détention pour jeunes contrevenants.

g) La recommandation au ministère des Affaires municipales et de l'Environnement afin qu'il accorde un dégrèvement pour impôts fonciers aux 176 personnes qui avaient droit à un tel dégrèvement pendant l'une ou plusieurs des années d'imposition 1975 à 1980, mais dont la demande a été rejetée faute d'avoir été faite dans les

délais prévus. (Voir aussi le rapport annuel de 1983, aux pages 19 à 21.)

h) La recommandation au ministère des Affaires municipales et de l'Environnement afin que l'exonération accordée aux personnes non mariées en vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi sur l'évaluation s'applique également aux personnes mariées qui se trouvent dans les mêmes conditions financières. (Voir à la page du présent rapport.)

i) La recommandation au ministère des Transports afin qu'il évite la "double imposition" des frais d'immatriculation et de la taxe de vente applicables aux véhicules à moteur. (Voir le rapport annuel de 1982, page 26.)

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne comprend pas non plus un certain nombre d'études déjà entamées en prévision de changements à apporter à la loi ou aux règlements.

ANCIENNES RECOMMANDATIONS

À une réunion qu'il tenait avec l'Ombudsman le 19 novembre 1985, le Comité permanent de l'Ombudsman, qui venait d'être créé à l'Assemblée législative, a témoigné de son intérêt pour l'examen des anciennes recommandations que le Bureau a présentées dans ses divers rapports annuels depuis 1967 et auxquelles il n'a pas encore été donné suite.

À la fin de l'année, le comité, le Bureau et les autorités gouvernementales responsables des lois concernées, poursuivaient l'étude de ces recommandations.

Autorité	Législation	Recommandation / année(s) du rapport
Tribunaux administratifs	**Nouvelle législation**	**Mécanisme uniforme de recours en révision / 1969 (p. 32-33), 1982 (p. 1), 1984 (p. 1)** Dans le troisième rapport du bureau (1969), monsieur W. T. Ross Flemington recommandait que l'Assemblée législative établisse une seule procédure pour le recours en révision des pouvoirs statutaires exercés par les tribunaux. M. Flemington estimait qu'on y arriverait plus facilement en adoptant une loi semblable à la Judicial Review Procedure Act de l'Ontario. Au cours des années qui ont suivit, les Règles de procédure ont été modifiées afin de substituer la demande de recours en révision aux brefs. Malheureusement, ces changements ne semblent pas satisfaire aux objectifs de la recommandation de M. Flemington qui visait à (1) empêcher la nécessité d'examiner et de modifier un grand nombre de lois du Nouveau-Brunswick et (2) éviter les difficultés, dépenses et retards occasionnés par le recours à une procédure désuète. Par conséquent, il est recommandé que l'on examine de plus près la possibilité d'adopter une seule et même procédure pour le recours en révision des décisions administratives.
Tribunaux administratifs	**Nouvelle législation**	**Règles minimales de procédure uniforme et équitable / 1969 (p. 32-33), 1982 (p. 1), 1984 (p. 1)** Dans le troisième rapport du bureau (1969), monsieur W. T. Ross Flemington recommandait que l'Assemblée législative établisse des règles minimales de procédure uniformes et équitables de nature générale, applicables à tous les tribunaux administratifs. M. Flemington estimait qu'on y arriverait plus facilement en adoptant une loi semblable à la Statutory Powers Procedure Act de l'Ontario. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs lois ont incorporé des règles équitables de procédure à l'égard de tribunaux administratifs spécifiques. Malheureusement, ces changements ne semblent pas satisfaire l'objectif de la recommandation de M. Flemington. Par conséquent, il est recommandé que l'on examine de plus près la possibilité d'adopter une loi similaire à la Statutory Powers Act de l'Ontario, R.S.O. 1980, chap. 484.

Il est suggéré qu'une éventuelle loi du Nouveau-Brunswick sur la procédure régissant l'exercice des pouvoirs statutaires incorpore les caractéristiques suivantes de la loi de l'Ontario. (Le numéro pertinent de l'article de la loi ontarienne est indiqué entre parenthèses): a) grande portée (art. 1-5); b) avis d'audience (art. 6-8, 24); c) audiences publiques (art. 9); d) décorum (art. 9); e) droit à un avocat (art. 10, 11, 23); f) interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins (art. 10, 23); g) citation à témoin (art. 12-13); h) protection des témoins (art. 14-16, 23); i) consignation des décisions et motifs par écrit (art. 17); j) avis de la décision (art. 18, 24); k) application de la décision (art. 19); l) régistre des procédures (art. 20); m) ajournement de l'audience (art. 21); n) prestation des serments ou affirmations (art 22); o) suspension d'instance (art. 25); et p) mise sur pied d'un comité des règles de procédure régissant l'exercice des pouvoirs statutaires afin de réviser les règles minimales de procédure et leur application devant les tribunaux (art. 26-34).

S'il était jugé souhaitable d'examiner davantage la question avant d'adopter une telle loi, il y aurait lieu de recommander que soit établi un comité des règles de procédure régissant l'exercice des pouvoirs statutaires, façonné selon le modèle décrit à la Partie II de la Statutory Powers Procedure Act de l'Ontario, et qui serait chargé de la mise en oeuvre de la loi éventuelle.

Conseil de gestion

Loi sur la pension de retraite des enseignants, art. 11

Remboursement des contributions faites avant la législation de 1966 / 1976 (p. 6-7)

Il est recommandé qu'une loi curative soit adoptée pour prévoir un remboursement des contributions, avec ou sans intérêt, aux enseignants retraités avant 1966, et qui n'étaient pas éligibles à la pension suite aux règlements stricts des années 1910 à 1966.

D'après la Loi sur la pension de retraite des enseignants promulguée en 1966, un enseignant a droit au moins au remboursement au complet de ses contributions plus intéret sans égard au nombre d'années qu'il ou elle a enseigné ou à son âge lors de sa retraite. Avant 1966, les enseignants devaient enseigner durant un nombre minimum d'années et avoir un certain âge avant qu'on leur accorde un tel droit.

Théoriquement, les contributions de ces personnes demeurent toujours au fonds de pension des enseignants qui fut établi dès 1910, et se continue depuis.

On apprécie mieux l'acuité du problème quand on considère que plusieurs de ceux qui sont dévavorablement touchés par la présente loi vivent d'une petite pension fixe.

Conseil de gestion

Loi sur la pension de retraite dans les services publics, art. 26

Droits à la pension des employés transférés / 1974 (p. 34)

Les dossiers du bureau pour 1974 renferment des plaintes présentées par des personnes, au nom de personnes, dans les services publics, qui, après des années de service satisfaisant et dévoué, se retrouvent au seuil de la retraite sans le bénéfice d'une pension provinciale ou d'un paiement ex gratia. Les raisons ont trait à l'inadmissibilité, soit à cause de leur âge ou de l'absence auparavant d'un régime de pension, d'après les dispositions adoptées concernant le transfert de pension des personnes mutées aux services publics lors de la mise en application du programme de chances égales. On pourrait souligner que le sort de ces

personnes n'a pas empiré, mais les arguments contraires présentés à l'Ombudsman accordent peu de valeur à l'allégation étant donné la mutation, les arrangements de rachat, et les autres arrangements spéciaux concernant la pension adoptés dans des cas particuliers. Le nombre total des personnes ainsi touchées n'est pas connu, le problème étant complexe et se prêtant mal à une simple réponse. Il est recommandé qu'une révision soit envisagée pour déterminer quelle assistance devrait être fournie.

Un amendement, en 1978, à la Loi sur la pension de retraite dans les services publics a établi un niveau minimum de bénéfices pour les employés à la retraite. Néanmoins, le bureau continue de recevoir des plaintes à ce sujet, particulièrement d'employés des services publics autrefois employés par les gouvernements de comtés qui n'avaient pas de plan de pension, ou dont l'accès au plan était limité sur une base de sexe ou de statut marital.

Ministère de la Justice

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, art. 15

Incorporation à la loi d'une condition pour empêcher les propriétaires de maisons de renoncer aux dispositions de retenue / 1976 (p. 7), 1984 (p. 16)

En 1975, le bureau avait reçu plusieurs plaintes de propriétaires alléguant que l'entrepreneur qui avait construit leurs maisons les avait obligé à renoncer aux dispositions de retenue de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux.

L'article 15 de la loi exige qu'un propriétaire retienne une certaine partie du coût du travail fait sur son terrain pour la protection des travailleurs et des fournisseurs autres que l'entrepreneur, et il est discutable que la common law puisse annuler toute tentative d'abandon d'une telle exigence. Malheureusement, le coût pour faire valoir un tel droit sous la common law est entièrement prohibitif.

Ainsi, le bureau avait recommandé au ministère de la Justice de modifier cette loi afin que les propriétaires ne soient pas tenus de renoncer aux dispositions de retenus. Plus spécifiquement, il fut recommandé que soit incorporé à la présente loi un empêchement statutaire ou une condition pour assurer que les propriétaires de maison ne soient pas forcés de renoncer aux dispositions de retenue de cette loi. Le ministère de la Justice nous a indiqué en retour, qu'à son avis, il s'agissait d'une problème mineur et omit de donner suite à la recommandation.

En 1984, le bureau a reçu d'autres plaintes concernant l'application de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux. Dans les cas qui nous intéressent, les plaignants avaient embauché un entrepreneur pour les aider à effectuer des rénovations. Ils avaient confirmer la bonne réputation de l'entrepreneur auprès des fournisseurs et du Better Business Bureau. Les travaux ont été effectués à la satisfaction des plaignants; cependant, après avoir acquitté le plein montant dû à l'entrepreneur, des sous-traitants leur ont indiqué que ce dernier n'avait pas payé le coût de certains travaux qu'ils avaient faits. Les plaignants ignoraient totalement l'existence de ces privilèges et n'avaient reçu aucun avis sur les droits des sous-traitants employés par leur entrepreneur.

Après examen, le ministère a confirmé les préoccupations de notre bureau à l'égard de l'indication de l'existence de privilèges de constructeurs et de fournisseurs au consommateur et le sous-ministre a ordonné que la question fasse l'objet d'un examen approfondi par son ministère.

Commission des licences et permis d'alcool	**Loi sur la règlementation des alcools**	**Retranchement d'une exigence à l'obtention d'un permis de serveur / 1981 (p. 1), 1984 (p. 13)** Dans les sommaires des cas du rapport annuel de 1981 se trouvait la plainte d'une personne qui s'est vue refuser un permis de serveur par la Commission des licenses et permis d'alcool. Ce cas soulève la question de la nécessité des permis de serveur. Actuellement, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement titulaire d'une license doit satisfaire à des conditions assez sévères pour obtenir et garder les différents permis et licenses délivrés par la Commission. Ces exigences semblent avoir pour objet d'assurer que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement titulaire d'une license choisisse minutieusement les employés qui servent des boissons alcooliques. Par ailleurs, les serveurs employés par les établissements qui servent des repas ne sont pas obligés d'obtenir un permis de serveur. De même, le propriétaire de n'importe quel type d'établissement peut servir les clients sans être titulaire d'une permis de serveur. Chose paradoxale, la loi actuelle exige qu'un serveur fournisse un certificat de santé pour servir des boissons alcooliques seulement, alors qu'on ne l'exige pas des personne qui servent des repas accompagnés de boissons alcooliques. Il est donc recommandé que la question de supprimer l'exigence relative au permis de serveur soit prise en considération.
Municipalités	**Loi sur les municipalités**	**Dispositions concernant les conflits d'intérêt / 1976 (p. 5-6)** Dans son rapport annuel de 1976, le bureau a recommandé qu'un amendement soit apporté à la Loi sur les municipalités pour réglementer les conflits d'intérêt en ce qui concerne les officiers municipaux, qu'ils soient élus ou nommés. La loi autorise présentement le lieutenant-gouverneur en conseil de réglementer la divulgation des intérêts d'un officier élu (a. 192(1)(i)), mais garde le silence pour ce qui est des autres aspects de la question de conflit d'intérêt. Une telle loi semblerait appropriée à cause d'un nombre restreint de plaintes présentement devant notre bureau, et d'autres cas qui ont été rapportés ailleurs.
Commission des relations de travail dans les services publics	**Loi relative aux relations de travail dans les services publics**	**Droits de porter plainte des employés cadres / 1978 (p. 2)** Les dossiers du bureau renferment un cas où le bureau a aidé un plaignant à faire entendre sa cause par un arbitre désigné en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. Le plaignant, un employé cadre, est l'un des anciens gestionnnaires de la Fonction publique que le bureau a renvoyé à la Commission pour qu'il exerce son droit

d'appel. En rendant sa décision relative aux allégations du plaignant, l'arbitre s'est plaint de l'absence de dispositions législatives précises visant les employés cadres. "Compte tenu de l'incompatibilité des points de vue émis par les divers arbitres et tribunaux, il est évident qu'une modification claire et sans équivoque de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics s'imposent afin que les attributions des arbitres soient plus explicites dans les cas où les plaignants ne sont pas visés par une convention collective mais ont le droit de soumettre leur grief à l'arbitrage en vertu de la Loi".

Le bureau recommande que les observations de cet arbitre de même que d'autres aspects de la question du rendement non satisfaisant des gestionnaires de la Fonction publique soient pris en considération.

Ministère des Transports **Loi sur la voirie**

Responsabilité due à la négligence dans la réparation des routes / 1969 (p. 37)

Dans son troisième rapport annuel, monsieur Flemington écrivit,

"J'ai reçu des plaintes au sujet desquelles on avait invoqué cette distinction peu satisfaisante entre 'infraction à la loi' et 'délit par abstention' en rapport avec l'entretien des routes. Il me semble que le ministère de la Voirie est très mal qualifié pour s'occuper des demandes justifiables des résidents du Nouveau-Brunswick. La doctrine du droit commun de délit par abstention a maintenant été légalement modifiée ou abolie en Angleterre, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta. Nous avons demandé à divers ministères intéressés au Canada s'ils avaient remarqué un changement notable dans les réclamations après qu'il fut devenu impossible d'invoquer le délit par abstention en défense. Seule la province de l'Alberta se trouvait en mesure d'émettre une opinion à ce sujet.

Le ministère de la Voirie et des Transports de la province de l'Alberta m'écrivait dans une lettre en date du 22 octobre 1969: 'Nous n'avons pas reçu plus de réclamations que par le passé et nous ne pouvons savoir si les employés de notre ministère sont maintenant plus soigneux dans leur travail.' Grâce à l'obligeance de notre ministère de la Voirie, une enquête est actuellement en cours pour connaître le nombre de réclamations par année où l'on invoque comme défense le délit par abstention.

Je trouve dans de nombreuses modifications aux lois une disposition semblable à celle que l'on trouve dans la Loi de la Voirie britannique de 1961, ch. 63, art. 1:

> '(3) Aux fins de la défense aux termes du paragraphe précédent, le tribunal devra s'attacher particulièrement aux points suivants, à savoir:
>
> (a) le type de route et la circulation pour laquelle elle était normalement prévue;
>
> (b) la norme de l'entretien nécessaire à une route de ce type empruntée par une telle circulation;
>
> (c) l'état de réparation dans lequel une personne sensée pouvait nornalement s'attendre à trouver la route;

(d) si les autorités de la voirie savaient, ou pouvaient raisonnablement être en mesure de savoir, que les conditions de la partie de la route sur laquelle l'action s'est déroulée risquaient d'être dangereuses pour les usagers de la route;

(e) dans le cas où l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'administration de la voirie répare cette partie de la route avant que l'action ne soit provoquée, quelles précautions pour prévenir les usagers avaient été prises;

mais, pour l'application d'une telle défense, il ne suffit pas de prouver que l'administration de la voirie avait prévu qu'une personne compétente effectuerait ou contrôlerait l'entretien de la partie de la route sur laquelle l'action s'est déroulée à moins qu'il ne soit aussi prouvé que cette personne avait reçu des instructions appropriées quant à l'entretien de la route et que ces instructions avaient été suivies.'

La disposition ci-dessus, si elle était adoptée par le Nouveau-Brunswick, établirait une norme raisonnable pour l'entretien des routes.

Je recommande, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Ombudsman, que la Loi sur la voirie soit modifiée afin que l'on puisse tenir la province du Nouveau-Brunswick responsable dans le cas de plaintes déposées contre elle pour négligence dans la réparation des routes."

Les ministères des Transports et de la Justice ont fait la revue de cette recommandation aussi récemment que 1976. Le bureau continue de recevoir des plaintes de ce genre. Par conséquent, la recommandation apparait toujours pertinente.

Ministère des Transports — **Loi sur la voirie, art. 39**

Procédure suivie pour accorder les permis autorisant l'accès aux routes à accès limité / 1978 (p.2), 1984 (p. 22)

Le paragraphe 39(4) de la Loi sur la voirie stipule ce qui suit:

Après s'être assuré qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt public et nonobstant toute recommandation du Comité provincial d'urbanisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au vu de la recommandation du Ministre, par décret en conseil, autoriser ce dernier à déliver, sous la forme, aux conditions et moyennant le paiement du droit qu'il détermine également, un permis autorisant l'accomplissement de tout acte interdit en vertu du présent article; mais le Ministre peut, à sa discrétion, annuler un tel permis. 1976, c. 29, art. 6.

Avant 1976, le ministre des Transports possédait le pouvoir que détient actuellement le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions du paragraphe 39(4).

Au cours des dernières années, notre bureau a reçu un certain nombre de plaintes concernant le rejet de demandes d'accès à une route à accès limité. Les plaignants ont affirmé à tour de rôle qu'ils pouvaient démontrer non seulement qu'il leur était nécessaire d'avoir droit d'accès à une route à accès limité mais aussi que des voisins,

n'ayant pas plus qu'eux besoin du droit d'accès, l'avaient obtenu et ce, après la date à laquelle la route a été désignée route à accès limité. En outre, certains plaignants prétendaient qu'au moins un de leurs voisins avait obtenu le droit d'accès pour des raisons qui semblaient n'avoir aucun rapport avec des travaux techniques, des projets d'urbanisme ou des questions humanitaires.

Compte tenu de ce qui s'est passé, il semble y avoir deux aspects du problème à prendre en considération. Premièrement, il faudrait peut-être déterminer si la politique d'accès limité du ministère des Transports est réellement nécessaire. A cet égard, il convient de noter que les ingénieurs et les techniciens du ministère ont soutenu avec conviction qu'une telle politique était nécessaire afin d'assurer l'efficacité des principales routes dans la province. Deuxièmement, si l'on conclut que la politique d'accès limité doit être maintenue, à notre avis, il conviendrait alors de laisser aux ingénieurs compétents la décision d'accorder ou de refuser les droits d'accès et, en ce qui concerne les exceptions, le pouvoir de faire exception à la politique devrait relever d'un tribunal indépendant.

Le bureau recommande que l'on songe à étudier la politique actuelle du ministère des Transports relative aux routes à accès limité. Si, à la suite d'une telle étude, l'on jugeait bon de maintenir la politique, le bureau recommande que l'on examine alors la possibilité d'attribuer le pouvoir de prendre les décisions définitives en matière du droit d'accès aux routes à un tribunal indépendant.

Un résumé de cas du rapport annuel de 1984 reflète l'état présent de cette recommandation.

> Un propriétaire se plaint du refus du ministère de lui accorder un accès sur un route à accès limité pour des fins résidentielles.
>
> Il faut souligner d'abord que le douzième rapport de l'Ombudsman recommandait que la politique du ministère des Transports à l'égard des routes à accès limité soit réexaminée afin de voir si elle devait être maintenue et, le cas échéant, d'analyser la façcon la plus appropriée de l'administrer. Depuis la soumission de cette recommandation à l'Assemblée législative, près de deux cents accès additionnels ont été permis pour faciliter la construction commerciale ou résidentielle sur les routes provinciales à accès limités.
>
> Lorsqu'il est venu à nous, le plaignant a soutenu que certains des propriétaires avoisinants avaient obtenu un accès sur la route à accès limité pour des fins résidentielles identiques au privilège qu'il sollicitait. Nous lui avons suggéré de confirmer si oui ou non ces accès avaient été permis après la mise en application des contrôles régissant les accès sur la route en question et, pour ce faire, de consulter les archives que doit constituer le ministère en vertu de l'article 39 de la Loi. C'est alors qu'on lui a signalé qu'il n'existe aucun dossier cohérent quand aux accès, c'est-à-dire aucune liste des accès concédés depuis la mise en oeuvre des contrôles ni aucune indication quant au genre d'accès accordés (Ex. fins agricoles, industrielles et commerciales, agrandissement de construction résidentielle, nouvelle construction résidentielle). Le ministère a par la suite refusé la demande du plaignant. Après plus amples discussions entre le Bureau et le ministère,

une liste des accès accordés depuis 1979 a été dressée. (Le contrôle des accès remonte bien avant cette date, mais les relevés du ministère étant ce qu'ils sont, il a été jugé inutile de préparer une liste exhaustive).

Nous avons également suggéré au ministère de préparer une carte sur laquelle seraient indiqués les différents accès accordés par le gouvernement à l'égard des routes à accès limité. Cette carte avec codification en couleur indiquant le genre d'accès aiderait au ministère à évaluer les demandes d'accès aux routes à accès limité.

Le ministère a accepté notre suggestion.

Ministère des Transports

Loi sur la voirie

Responsabilité quant aux coûts d'installation des ponceaux / 1978 (p. 2)

Les dossiers du bureau pour 1978 renferment un cas où la politique du ministère des Transports relativement à l'installation et au paiement des ponceaux a fait l'objet d'une étude. Autrefois, le ministère installait gratuitement les ponceaux pour les entrées privées qui, installées, pouvaient coûter entre 250 $ et 700 $ chacun. Vers la fin de 1978, on a adopté une politique selon laquelle les lotisseurs qui doivent obtenir l'assentiment du ministre des Transports en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'urbanisme sont tenus dorénavant de payer les coûts de construction des ponceaux du lotissement. Toutefois, il existe encore, semble-t-il, des cas où il n'est pas nécessaire d'obtenir l'assentiment du ministre (normalement les lotissements à un ou deux lots). Lorsqu'il s'agit de lotissements de ce genre, de lots boisés ou encore de terrains servant à des fins agricoles, le ministère continue d'installer les ponceaux gratuitement.

Certains soutiennent qu'une telle politique, selon laquelle les ponceaux sont installés gratuitement alors que d'autres fois ils ne le sont pas et ce pour des raisons qui ne sont pas toujours évidentes, devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. Le bureau recommande donc que l'on songe à examiner la politique du ministère des Transports concernant l'installation gratuite des ponceaux.

Ministère des Transports

Loi sur les véhicules à moteurs, partie VIII

Loi sur la prescription, art. 5

Dispositions prévoyant une certaine liberté de décider de prolonger ou non le délai de prescription dans les limites des motifs et de la période prescrite lorsqu'une demande est faite au Fonds des jugements inexécutés / 1974 (p. 34-35)

Les dossiers du bureau pour 1974 révèlent des cas où les plaignants n'ont pu être indemnisés en vertu des dispositions du Fonds des jugements inexécutés dans des cas où le propriétaire ou le conducteur du véhicule contestait la responsabilité et des poursuites ne furent pas entreprises dans le délai de deux ans prescrit par la Loi sur la prescription pour une action en dommages résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur. Avant la modification apportée à la Loi sur la prescription en 1952, le délai était prescrit à six ans, par la Cour d'appel. Que le délai de deux ans soit maintenu ou non pour une action ne comportant pas une demande d'indemnisation sur le Fonds, le délai de deux ans sem-

blerait particulièrement court lorsqu'une demande d'indemnisation est faite sur le Fonds. Une demande peut échouer soit en raison du manque de connaissance du droit de demande, ou parce qu'un fait pertinent n'est pas ressorti, ou encore à cause du fait que l'avocat dont les services ont été retenus pour engager une poursuite a omis de le faire dans le délai de prescription pour une raison ou pour une autre. Quoique dans le dernier cas une action en recouvrement puisse être intentée contre l'avocat dans des circonstances limitées, une action en recouvrement collatéral implique nécessairement des motifs d'un autre ordre au point de vue juridique. Selon la philosophie du Fonds, le but fondamental ne devrait pas être obscurci ou contrecarré par les courts délais de prescription, plus particulièrement surtout à cause de l'inquiétude générale, exprimée de plusieurs côtés, que les délais de prescription devraient être revisés pour qu'ils soient conformes à la justice. Il est recommandé que l'on envisage de modifier la loi pour prévoir une certaine liberté de décider de prolonger ou non le délai de prescription dans les limites des motifs et de la période prescrite, lorsqu'une demande d'indemnisation est présentée sur le Fonds des jugements inexécutés.

Ministère des Transports

Loi sur les véhicules à moteur, art. 307

Période de suspension d'un permis de conduire lors du transfert d'une autre province d'un enregistrement de véhicule / 1979 (p. 2)

Les dossiers du bureau pour l'année 1979 révélaient deux cas de plaignants reconnus coupables d'infraction au code de la route dans une autre province et dont le droit de conduire a été suspendu par cette même province. Au moment de leur venue au Nouveau-Brunswick, leur dossier fut remis au registraire des véhicules à moteur de la province. Sur réception d'un avis, le registraire a suspendu leur droits de conducteur pour la durée prescrite par la Loi sur les véhicules à moteur en sus de la période de suspension déjà écoulée dans l'autre province. Le registraire agissait ainsi sous le régime de l'article 307 de la Loi sur les véhicules à moteur.

Le bureau estime que l'article 397 de la Loi sur les véhicules à moteur est peut-être injuste et discriminatoire. Nous recommandons par conséquent que l'on étudie la possibilité de modifier cette disposition.

Ministère des Transports

Loi sur les véhicules à moteur, par. 276(1) + 286(1)

Eclaircissement de la phraséologie concernant le temps limite pour l'envoi, au registraire des véhicules à moteur, des décisions de la cour contre les conducteurs de véhicules à moteur / 1981 (p. 2)

Le bureau a fait l'étude d'une plainte en 1981 contestant l'interprétation que le ministère accordait aux paragraphes 276(1) et 286(1) de la Loi sur les véhicules à moteur. Ces dispositions portent sur la suspension du droit d'utiliser un véhicule à moteur lorsque le conducteur a été condamné par un tribunal. Quoique les dispositions exigent que le jugement du tribunal parvienne au registraire "dans les quinze jours" de la date à laquelle le jugement du tribunal devient définitif, on y voit en général une autorisation donnée au régistraire des véhicules à moteur de suspendre les droits de conducteur même s'il a reçu une copie du jugement beaucoup plus tard.

Même si les paragraphes 276(1) et 286(1) sont probablement bien interprétés par le ministère et ses conseillers juridiques, il y aurait lieu, semble-t-il, d'exprimer ces dispositions plus clairement.

De fait, ni l'une ni l'autre de ces dispositions qui contiennent chacune des phrases de plus de 200 mots ne satisfont aux critères de langue courante que l'on utilise actuellement dans la plupart des textes législatifs.

Il est donc recommandé que les paragraphes 276(1) et 286(1) de la Loi sur les véhicules à moteur soient révisés pour qu'on comprenne bien ce qu'ils veulent dire.

Ministère des Transports

Loi sur les véhicules à moteur, art. 25

Exigence que le propriétaire paie deux fois les frais d'enregistrement et de transfert et la taxe de vente lors d'un seul achat de véhicule / 1982 (p. 1)

Les résumés de cas font état de la plainte d'un homme qui a dû payer deux fois les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente pour un même véhicule. Il est recommandé que l'article 25 de cette Loi soit modifié pour empêcher que cela ne se reproduise.

Voir résumé de cas ci-bas.

Le propriétaire d'un véhicule à moteur dénonce l'obligation qui lui a été faite par le ministère de payer deux fois les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente pour un même véhicule à moteur. Après enquête et examen auprès du ministère et son avocat, le rapport et la recommandation qui suivent ont été faits:

"Rapport:

(1) Le plaignant a acheté une Ford Torino 1973 le 2 mai 1980 pour la somme de 475 $. Il a acquitté les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente au moment du transfert de propriété du véhicule.

(2) Quelque sept mois plus tard, il a reçu un avis du ministère indiquant un montant dû de 97,37 $ soit les droits d'immatriculation et la taxe de vente dus par l'ancien propriétaire du véhicule qui l'avait acheté peu de temps avant de le revendre au plaignant. Au moment de l'achat, il avait remis au ministère un chèque au montant de 97,80 $, soit 54 $ pour les droits d'immatriculation, 3 $ pour les droits de transfert et 40,80 $ pour la taxe de vente. Le chèque a été accepté par le ministère et un reçu établi au nom de l'ancien propriétaire. Ce dernier a ensuite vendu le véhicule au plaignant avant que le ministère n'ait encaissé le chèque en question. Ultérieurement à l'achat dudit véhicule par le plaignant, le ministère a constaté que l'ancien propriétaire lui avait remis un chèque sans provision.

(3) L'alinéa 72(d) de la Loi sur les véhicules à moteur permet au registraire de "suspendre ou retirer l'immatriculation d'un véhicule quand il conclut que le droit exigé n'a pas été payé et qu'il reste impayé après préavis raisonnable et réclamation". Bien que le ministère ait été en droit de recouvrer le montant dû par l'ancien propriétaire, il a fait intervenir cet alinéa et menacé de suspendre ou retirer l'immatriculation du véhicule du plaignant s'il n'acquittait pas le montant dû par l'ancien propriétaire. Le plaignant a dénoncé

l'injustice d'une telle mesure, mais a néanmoins et à contre-coeur, payé le montant sollicité. Il porta plainte auprès de notre Bureau le 19 janvier 1981.

(4) Il n'existe aucune preuve de la connaissance de l'insolvabilité de l'ancien propriétaire par le plaignant et le ministère n'a jamias fait une allusion en ce sens.

(5) Des 97,80 $ soutirés au plaignant par le ministère, 40,80 $ devaient servir à payer la taxe de vente provinciale perçue par le ministère pour le compte du ministère des Finances. Après avoir soulevé cette question auprès du commissaire provincial de la taxe, celui-ci a conclu à l'injustice faite au plaignant et ledit montant lui a été remis. Cette mesure a été prise le 25 août 1982.

Recommandation:

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ombudsman, nous recommandons que le ministère des Transports remette au plaignant la somme de 57 $ soit le montant des droits d'immatriculation et de transfert qu'il a été tenu de payer. Pour reprendre le libellé de l'alinéa 21(a) de la Loi sur l'Ombudsman, je crois que le ministère a agit de façon déraisonnable, injuste et opprimante en obligeant le plaignant à payer une somme due dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de l'achat du véhicule. De plus, il ne semble pas y avoir eu démarche de la part du ministère pour recouvrer la somme due auprès du débiteur réel malgré les nombreux recours juridiques dont il dispose pour ce faire"!

Commission des accidents du travail

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose

Niveaux de bénéfice (part. retenue sur les bénéfices du supplément fédéral de revenue garantie / 1983 (p. 2), 1984 (p. 11)

Le dix-septième rapport annuel de l'Ombudsman comportait une recommandation visant la modification de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose afin que les prestations minimales prévues par ses articles correspondent à celles prévues par la Loi sur les accidents du travail. Le rapport signalait également que la dernière modification remontait à 1979 (encore une fois sur la recommandation du bureau) et assurait des prestations mensuelles de 300 $ au travailleur et 90 $ au conjoint survivant.

La modification apportée à la Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose lors de la session de 1984 stipulait que les augmentations futures des prestations offertes dans le cas de silicose seraient servies par le biais des règlements. Plus tard, le décret en conseil 84-1039 établissait un règlement sur un barème de paiement qui comportait notamment une augmentation de 100 $ dans les prestations des travailleurs et des conjoints survivants, soit des majorations respectives à 400 $ et 290 $ par mois.

Malheureusement, ces modifications n'ont pas suffi à placer les prestataires attteints de silicose sur un pied d'égalité avec les travailleurs blessés visés par la Loi sur les accidents du travail. En outre, la décision du gouvernement fédéral d'inclure les prestations servies dans les cas de silicose et autres prestations offertes aux

travailleurs dans le calcul de l'admissibilité au supplément de revenu garanti, a diminué considérablement le montant réel des prestations reçues par plusieurs des prestataires.

Ministère du travail et des ressources humaines

Commission des accidents du travail

Loi sur les accidents du travail, par. 48(5.1)

Eligibilité aux prestations de survivant à la mort d'un récipiendaire d'une pension d'invalidité totale / 1984 (p. 1-2)

Le bureau étudie présentement le cas de deux veuves à qui la Commission des accidents du travail a refusé les prestations de conjoint survivant. Pourtant, au moment du décès, leurs époux respectifs jouissaient d'une pleine pension d'invalidité. La Commission a basé son refus sur le fait que, de l'avis de son personnel médical, le décès des deux travailleurs en question n'était pas "directement" lié à leurs blessures. Il existe amples preuves démontrant que leur décès est le résultat "indirect" desdites blessures. C'est pourquoi nous insistons auprès de la Commission pour qu'elle donne une interprétation plus libérale à la mention "décédé...du fait des blessures". Il serait peut-être souhaitable d'instituer une présomption statutaire d'admissibilité en faveur du conjoint survivant, et ce pour deux raisons. Dans un premier temps, la Commission a soutenu dans chacun des cas et jusqu'au décès, que le travailleur était complètement invalide du fait de blessures professionnelles. Par conséquent, il est logique de supposer que la mort a été, dans une vaste mesure, liée à la blessure. Dans un deuxième temps, la vie des épouses des deux travailleurs en question a été complètement bouleversée du fait de ces blessures. Ces femmes ont pris soin de leurs maris (d'une certaine façon, au nom de la Commission) et ont dû subir les répercussions financières, sociales et économiques entraînées par cet accident professionnel pour se voir, en fin de compte, refuser les prestations de survivant.

Le paragraphe 43(7) de la Workmen's Compensation Board de l'Ontario stipule ce qui suit:

> Une personne à charge d'un employé qui, au moment de son décès, recevait des prestations pour une incapacité permanente jugée intégrale par la Commission ou qui les aurait reçues n'eut été du décès, a droit aux indemnisations tout comme si le décès de l'employé était le résultat de l'incapacité pour laquelle il recevait ou aurait reçu des prestations d'invalidité permanente. (traduction)

Une recommandation qu'une disposition similaire soit insérée dans la Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick fut adoptée par l'Assemblée législative en 1985. Malheureusement, cette disposition amendée n'a pas eu pour résultat d'aider les plaignantes à recevoir de tels bénéfices soit rétroactivement ou même à partir de la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Loi sur le droit à l'information, art. 1

Elargissement de l'application de la Loi aux conseils scolaires et des hôpitaux / 1981 (p. 2)

L'article 15 de la Loi sur le droit à l'information stipule que l'Assemblée législative pourra réexaminer la loi trente mois après son entrée en vigueur. Compte tenu de son expérience, jusqu'ici, le bureau fait la recommandation suivante au sujet de la loi:

Il est recommandé que le lieutenant-gouverneur en conseil envisage la possibilité d'étendre la portée de la Loi sur le droit à l'information à tous les conseils scolaires et hospitaliers de la province.

Pour ce qui est des conseils scolaires, il est arrivé à deux occasions au moins qu'un conseil scolaire ait refusé de communiquer de l'information en invoquant la nécessité de maintenir le caractère confidentiel des renseignements en question. En vertu de l'article 33 de la Loi scolaire, un électeur ayant droit de vote dans un district scolaire peut, en tout temps raisonnable, consulter le procès-verbal de toute réunion du conseil ainsi que les motions, résolutions, contrats ou comptes du conseil d'un district scolaire où il réside à l'exclusion des dossiers personnels des employés. Etant donné qu'actuellement la Loi sur le droit à l'information protège les ministères, il ne devrait pas y avoir trop de bouleversements si les conseils scolaires étaient ajoutés à la liste des corps gouvernementaux visés par la loi.

En ce qui concerne les conseils scolaires et hospitaliers, il est aussi à remarquer que les corps "parents" responsables de ces organismes, soit les ministères de l'Education et de la Santé, sont visés par la Loi sur le droit à l'information du Nouveau-Brunswick. Selon notre expérience, le fait que la loi s'applique à ces ministères ne leur a causé aucune difficulté dans leurs activités au jour le jour. Au contraire, il semble que la loi suscite une plus grande confiance à l'égard du gouvernement.

Loi sur le droit à l'information, art. 1 et 6

Elargissement du cadre de la loi; éclaircissement des dispositions sur le droit à la vie privée; établissement de systèmes de récupération de l'information / 1982 (p. 1)

L'article 15 de la Loi sur le droit à l'information est libellé comme suit:

> "L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur". S'il est procédé à ce réexamen, nous recommandons qu'il soit tenu compte de ce qui suit:

1) Modification de la définition du mot "ministère" par la suppression du membre de phrase "dont le nom figure dans les règlements". Cette modification, à laquelle s'ajouteraient des modifications formelles connexes, ferait en sorte que l'ensemble des services publics soient assujettis à la loi, ce qui est souhaitable pour accroître le niveau de confiance de la population vis-à-vis du gouvernement. De plus, l'application de la loi a suscité très peu sinon aucun bouleversement administratif dans le secteur des services publics auquel elle s'applique.

2) La protection de la vie privée des personnes et leur droit à l'accès aux dossiers qui renferment des renseignements personnels à leur sujet, pour toute raison, y compris le droit d'en asurer l'exactitude, c'est-à-dire le droit de connaître les renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et de savoir l'usage qui en est fait de même que le droit de contester leur exactitude.

3) Prise de mesures sur le plan administratif pour évaluer les mécanismes de recherche de l'information pour s'assurer que tous les sujets d'une demande précise soient l'objet d'un contrôle avant qu'il ne soit donné réponse à la demande de renseignements.

Loi sur le droit à l'information, art. 8

Droit de l'Ombudsman à intervenir lors d'une demande à la cour du Banc de la Reine / 1984 (p. 2)

L'article 42 de la Loi sur l'accès à l'information du Canada stipule que le commissaire fédéral de l'information peut comparaître en qualité de partie à toute procédure entamée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Etant donné les connaissances particulières de l'Ombudsman en matière de législation, du fait de l'expérience de son poste, et de son utilité éventuelle dans les discussions portant sur les questions légales dont est saisi le tribunal dans l'examen d'une demande présentée en vertu de la Loi sur le droit à l'information, il est recommandé que la disposition suivante soit insérée dans la Loi sur le droit à l'information.

> 8(4) Avis de toute demande présentée en vertu de l'alinéa 7(1)(a) doit être signifié à l'Ombudsman qui peut, de droit, être entendu personnellement ou par voie de représentant lors de l'étude de la demande.

A la fin de l'année, ces recommandations étaient à l'étude par le Comité, le bureau et les autorités gouvernementales responsables de la législation mise en cause par les recommandations.

LOI SUR L'OMBUDSMAN - MODIFICATIONS

Le dix-huitième rapport du Bureau (1984) présente notamment une analyse du jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 22 novembre 1984 à propos de l'affaire de l'Ombudsman de la Colombie-Britannique et de British Columbia Development Corporation (l'affaire B.C.D.C.). On y fait remarquer que c'était la première fois que la Cour suprême du Canada rendait un jugement concernant un Ombudsman et que c'était aussi un premier jugement par un tribunal ayant droit de regard sur la Loi sur l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick puisqu'aucun tribunal du Nouveau-Brunswick n'avait eu encore à se prononcer sur cette loi.

Le rapport annuel de l'an dernier mentionne aussi que le Bureau a par la suite demandé des modifications à la Loi sur l'Ombudsman afin que la décision de la Cour suprême du Canada puisse pleinement s'appliquer aux activités du Bureau de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick.

Il a été décidé qu'il serait possible d'atteindre cet objectif au moyen de deux types de modifications à la loi: a) par l'élargissement du pouvoir de l'Ombudsman afin qu'il puisse aussi faire enquête, "en matière administrative", sur les activités d'un ministère ou organisme ou d'une autorité au sens de la loi, et b) par l'adjonction d'une annexe indiquant les autorités auxquelles s'étend la compétence de l'Ombudsman.

L'avocat du Bureau, après avoir consulté la Division de la réforme du droit du ministère de la Justice, de même que le Secrétariat du Cabinet et le Cabinet du premier ministre, a communiqué des changements proposés à la loi au Comité des représentants du Comité exécutif du Cabinet le 15 mars 1985, puis au Comité exécutif le 27 mars 1985. Après avoir obtenu l'approbation du Comité exécutif du Cabinet, le Bureau a étroitement collaboré avec la Division de la réforme du droit à la rédaction du projet de loi 67, Loi modifiant la Loi sur l'Ombudsman. Ce projet de loi proposait des changements à douze articles de la Loi sur l'Ombudsman, mais en réalité il apportait des changements importants aux articles 1 et 12 seulement, et présentait sous une formule entièrement nouvelle l'article 21.

La modification apportée à l'article 1 remplaçait la définition large, quoique générale, de "ministère et organisme" par une définition du terme "autorité" qu'elle définit en annexe. Cette modification ne faisait qu'apporter une précision puisque le pouvoir de l'Ombudsman s'étendait déjà aux autorités indiquées aux alinéas 1 à 7 de l'annexe.

Pour ce qui est de la modification à l'article 12, l'Ombudsman avait déjà le pouvoir de faire enquête "sur l'application d'une loi ou règle de droit provinciale (ou) municipale" si l'application qui en est faite cause ou peut causer un préjudice à une personne.

En accordant à l'Ombudsman le droit d'enquêter "en matière administrative", le projet de loi élargissait, au sens de la loi, la compétence de l'Ombudsman. Il rendait la loi du Nouveau-Brunswick plus conforme à celle de la plupart des autres provinces du Canada et permettait de s'appuyer sur un jugement rendu par la Cour suprême du Canada. Cependant, comme le Bureau a toujours interprété au sens large sa compétence, les conséquences de cette modification sont plus juridiques que pratiques.

Le projet de loi 67 a été approuvé par le caucus du gouvernement (le 28 mai) et adopté en première et en deuxième lectures à l'Assemblée législative (les 30 et 31 mai respectivement), puis il a été étudié en Comité plénier de l'Assemblée législative le 26 juin 1985. Voici des observations qui ont été faites au sujet des changements proposés avant leur adoption à l'unanimité par tous les partis à la Chambre.

- La Loi sur l'Ombudsman vise les ministères et organismes, mais c'est pour mieux les préciser que nous en avons dressé la liste dans l'annexe A. La loi élargit aussi quelque peu la compétence de l'Ombudsman en y ajoutant l'application de la loi au même titre que les questions administratives dans les ministères. (L'honorable M. Baxter.)

- Par le passé, dans ses enquêtes le Bureau de l'Ombudsman se penchait sur l'application de la loi. Il semble que dorénavant l'Ombudsman pourra déterminer si dans les circonstances la loi est appliquée de manière juste et équitable. Autrefois, dans son examen d'une question d'embauchage, par exemple, le Bureau s'en serait tenu à déterminer si on a respecté la loi, indépendamment du fait que la chose puisse sembler juste ou injuste ou qu'il ait pu y avoir discrimination ou non. L'Ombudsman devait s'en tenir à déterminer si la loi avait été bien appliquée. Or, il semble maintenant que le bureau de l'Ombudsman peut non seulement voir si on a respecté la loi, mais aussi se pencher sur tout ce qui a trait à l'application de celle-ci. (M. McKee.)

- L'expression "en matière administrative" est tirée directement d'un jugement rendu à ce sujet par la Cour suprême du Canada. Elle permet au Bureau de l'Ombudsman d'invoquer ce précédent... Elle vise non seulement l'application de la loi ou la non-application de celle-ci, mais aussi des questions administratives et des injustices et inégalités qui peuvent découler d'une mauvaise application de la loi. (L'honorable M. Baxter.)

- Je reconnais qu'en fait il en résulte un élargissement considérable (des pouvoirs du Bureau de l'Ombudsman) et que par le passé les opinions sur le rôle du bureau de l'Ombudsman et sur le niveau de compétence qu'il devrait exercer étaient partagées. Le personnel du Bureau n'a sûrement jamais interprété son rôle au sens strict du mot. En d'autres termes, il tient de toute évidence au pouvoir de faire enquête et de proposer des solutions. Lorsqu'un bureau rend une chose publique et recommande une intervention à ce sujet, cela fait sûrement beaucoup de poids. (L'honorable M. Baxter).

Le 27 juin, le projet de loi était approuvé en troisième lecture, puis il reçut la sanction royale et la proclamation. (La nouvelle loi a été par la suite publiée dans les Statuts du Nouveau-Brunswick de 1985, au chapitre 65.)

LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION

Les quinzième, seizième et dix-huitième rapports annuels de l'Ombudsman recommandaient qu'en cas de réexamen de la Loi sur le droit à l'information en vertu de l'article 15 de cette loi, une attention particulière soit donnée à la révision de certaines dispositions de cette même loi. Il était recommandé notamment:

a) que l'application de la loi s'étende à l'ensemble des services publics, y compris les hôpitaux et les conseils scolaires, les tribunaux et toutes les corporations de la Couronne;

b) que des dispositions explicites touchant à la protection de la vie privée soient ajoutées afin d'élargir le cadre des droits accordés en vertu de l'alinéa 6b) de la loi;

c) que des évaluations périodiques obligatoires des mécanismes publics de recherche de l'information soient mises en place;

d) que l'Ombudsman puisse intervenir dans les cas où une demande est adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la façon prévue à l'alinéa 7(1)a) de la loi.

La loi n'a pas encore fait l'objet du réexamen périodique prévu à l'article 15, mais, à l'Assemblée législative, le Comité permanent de l'Ombudsman s'est montré intéressé aux recommandations de l'Ombudsman et a commencé à en faire un premier examen.

Au cours de l'année du rapport, le Bureau a reçu neuf demandes en vertu de la Loi sur le droit à l'information, y compris six requêtes adressées à l'Ombudsman en vertu de l'article 7. Un total de 32 requêtes ont été reçues depuis la proclamation de la loi en janvier 1980.

Dans la première des deux requêtes reçues en 1984, une personne avait cherché a savoir la catégorie et le montant des subventions que le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural avait accordées à une autre personne en vertu d'une entente fédérale-provinciale dont il assurait l'application. Après avoir examiné le dossier du tiers, le Bureau a conclu que, sauf pour certains renseignements personnels sur le dossier de crédit du tiers, il ne semblait exister aucun autre renseignement "personnel" au sens de l'alinéa 6b) de la Loi sur le droit à l'information, et donc qu'il s'agissait d'information publique dont il recommandait de façon non formelle la divulgation au requérant. Les représentants du ministère soutenaient par contre que, nonobstant la Loi sur le droit à l'information, à l'Assemblée législative le Comité des comptes publics n'avait pas accès au cours de ses séances aux renseignements demandés par le requérant. Le ministère craignait aussi des objections possibles de la part du ministère fédéral qui participait avec lui à l'administration et au financement du programme dont le tiers avait profité. Interrogé par la suite à ce sujet, le requérant a confirmé qu'il cherchait non pas à obtenir le dossier personnel du crédit du tiers, mais bien plutôt à savoir a) si le tiers avait reçu une aide du gouvernement provincial, b) le montant de l'aide accordée et c) à quelles fins le gouvernement avait accordée cette aide. Le Bureau a communiqué ces précisions au sujet de la demande au sous-ministre en question qui, après s'être réservé une assez longue période de consultation et de réflexion, a fini par divulguer l'information au requérant.

Dans la seconde des deux requêtes reçues en 1984, un citoyen avait demandé une copie de la transcription des délibérations auxquelles il avait été convoqué en vertu de la Loi sur les détectives privés et les gardiens, ainsi que des pièces produites à cette occasion. Une étude détaillée des dossiers pertinents de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité a permis d'établir que le requérant cherchait à obtenir la transcription du compte rendu de sa comparution devant la commission, ainsi que onze pièces. Il a aussi été constaté que selon l'article 10 de la Loi sur les détectives privés et les gardiens la commission peut à sa discrétion ne pas divulguer des renseignements qu'elle reçoit relativement à une demande faite en vertu de la loi. Comme l'alinéa 6a) de la Loi sur le droit à l'information stipule que le droit à l'information confirmé par cette loi est suspendu lorsque la communication d'information pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi, le Bureau n'a pas recommandé la divulgation au requérant de l'information en question. Il a toutefois fait remarquer qu'il existe une incohérence, puisque les informations auxquelles le requérant ne peut avoir droit en vertu de la Loi sur le droit à l'information pourraient pourtant lui être accessibles à l'occasion d'une demande d'enquête judiciaire, selon les règles de procédure du Nouveau-Brunswick. Le Bureau a donc proposé à la commission de voir s'il n'y avait pas moyen de fournir au requérant la copie de la transcription qu'il demandait, mais la commission a refusé. Quant aux onze pièces demandées, la commission a volontiers accepté de fournir au requérant, s'il en fait la demande, copie des huit pièces que celui-ci avait fournies. Il a aussi été établi que le président de la commission avait déjà divulgué au requérant, dans une lettre, le contenu de deux des trois autres documents. De plus, le conseiller juridique de la commission a informé le Bureau que le plaignant pourrait aussi connaître le contenu du dernier document s'il en faisait la demande.

Le requérant a aussi demandé en 1985 qu'on lui divulgue des informations détenues par la police d'une municipalité qui s'était opposée à sa demande de permis. Le Bureau a avisé le requérant que les municipalités, y compris les forces policières municipales, ne sont pas visées par la Loi sur le droit à l'information.

La première requête reçue et entièrement traitée en 1985 est celle d'une femme dont la demande en vue d'être reconnue comme parent nourricier avait été rejetée et qui demandait l'accès à deux dossiers préparés à ce sujet par le ministère des Services sociaux. Elle avait écrit le 26 novembre 1984 à la ministre des Services sociaux pour demander cette information, mais, à la date de sa requête du 24 janvier 1985, elle n'avait pas encore reçu de réponse. Le Bureau a communiqué avec la ministre et en a ensuite discuté avec le conseiller principal des services à l'enfance de ce ministère, après quoi les informations demandées ont été divulguées à la requérante.

La deuxième requête de 1985 vient d'un journaliste de la télévision qui avait demandé en vain au ministre du Commerce et du Développement des informations sur les activités de Gestion provinciale Ltée. Dans sa requête qu'il a adressée le 9 avril, le demandeur ajoutait la copie de la lettre, restée sans réponse, qu'il avait envoyée au ministre pour demander notamment les noms des entreprises dans lesquelles Gestion provinciale Ltée détenait des capitaux, quel était le montant des capitaux engagés par la société, à combien s'élevaient ses pertes financières et le montant total des deniers publics affectés à ses activités. Après avoir appris que le Bureau avait reçu une demande en vertu de la Loi sur le droit à l'information, le ministre a divulgué les informations demandées au requérant.

La troisième requête de 1985 vient d'un journaliste de la radio qui cherchait à obtenir les résultats de la vérification des comptes d'un hôpital public effectuée par le ministère de la Santé. L'enquête a révélé que les informations n'existaient

pas encore puisque la vérification n'était pas terminée. Le requérant a été avisé en conséquence.

La quatrième requête reçue et entièrement traitée en 1985 vient de l'avocat d'un conseil scolaire. Celui-ci cherchait à obtenir la documentation qu'un agent des droits de la personne avait préparée en étudiant et arbitrant une plainte invoquant un cas de discrimination qu'un conseil scolaire avait déposée. Avant le dépôt de cette requête au Bureau, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick avait déjà recommandé la nomination d'une commission d'enquête pour juger de la plainte. Peu de temps après le dépôt de la requête, le ministre du Travail et des Ressources humaines avait, sur la recommandation de la commission, nommé une commission d'enquête composée d'une seule personne. L'avocat du conseil scolaire a demandé les mêmes informations au président de la commission d'enquête, et celui-ci a accédé à sa demande. Le Bureau a par la suite fermé le dossier.

Les deux dernières requêtes, qui ont été reçues et entièrement traitées en 1985 en application de la loi, consistaient en des demandes d'informations détenues par des hôpitaux publics de la province. Il a fallu dans les deux cas aviser les requérants que ces organismes publics ne sont pas visés par la Loi sur le droit à l'information et donc que le Bureau ne peut malheureusement pas étudier leurs requêtes. Le Bureau a par la suite entamé l'étude de l'un de ces deux cas en vertu des dispositions de la Loi sur l'Ombudsman.

À la fin de l'année, la seule requête encore à l'étude avait trait au "deuxième cas" mentionné dans le dix-huitième rapport du Bureau, pages 2 et 3. Le rapport en question mentionne qu'un citoyen avait demandé copie de tous les renseignements dont disposait le ministère de la Justice à son égard, que l'enquête du Bureau avait permis au requérant d'obtenir la divulgation d'un grand nombre de documents, que le ministre de la Justice avait refusé la divulgation d'une partie des informations contenues dans les cinq derniers documents et que par la suite le requérant avait soumis l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine en application de l'article 11 de la loi.

Dans le jugement qu'il a rendu par écrit le 13 février 1985, le juge Ronald Stevenson de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a ordonné la divulgation de quatre de ces cinq derniers documents. Le juge faisait remarquer que les quatre documents dont il ordonnait la divulgation avaient trait à une enquête de la police et comportaient un rapport d'enquête, des déclarations de témoins et un rapport sur des témoins. Il ajoutait que les informations contenues dans les quatre documents avaient été portées à la connaissance du public un certain nombre d'années auparavant à l'occasion d'un procès au criminel. De plus, rappelait-il, il est vrai que l'identité des dénonciateurs à la police est considérée comme information confidentielle dont la divulgation est interdite par la loi, mais dès qu'un dénonciateur témoigne à titre de victime ou de plaignant, son identité n'a plus alors de caractère confidentiel et il cesse d'être couvert par l'alinéa 6a) de la loi (qui suspend le droit à l'information "dont le caractère confidentiel est garanti par la loi"). Le juge a aussi précisé que l'alinéa 6i) de la loi (qui suspend le droit à l'information lorsque la communication d'informations "pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice") ne s'applique pas puisqu'il n'y avait "rien à entraver étant donné que l'enquête, la mise en accusation et le procès étaient toutes des choses du passé. L'affaire était réglée depuis longtemps". La cour a décidé qu'un paragraphe particulier du cinquième document renfermait des "informations personnelles fournies à titre confidentiel sur une autre personne et que le droit à cette information était suspendu en vertu de l'alinéa 6b) de la loi". Suite à cette décision, le requérant a adressé au Bureau une deuxième requête dans laquelle il soutenait qu'en dépit de l'enquête de l'Ombudsman et de la Cour du Banc de la Reine, le ministère de la Justice continuait à refuser la communication d'informations qui le concernaient directement. Le Bureau a par la suite fait un examen détaillé de tous les dossiers du ministère qui concernaient le requérant (douze au total), puis il a préparé une liste des documents rattachés à ces dossiers et soumis cette liste au ministère de la Justice pour plus ample examen en vertu de la Loi sur le droit à l'information. À la fin de l'année, le ministère poursuivait son long examen de la requête. Ajoutons qu'au cours de la session de 1985, l'Assemblée législative a modifié la Loi sur le droit à l'information et que les nouvelles dispositions suspendent le droit au genre d'information dont la divulgation avait été ordonnée par le juge Stevenson.

RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, chap. C-2.1, Partie V, article 93)

Deux cas ont été rapportés en 1985, ce qui porte à douze le nombre total de cas reçus depuis la proclamation de la loi le 1er septembre 1981.

Dans le premier cas, la requérante a adressé une demande de révision prévue à l'article 93 de la Loi sur les services à la famille, pour qu'on l'aide à retrouver son fils naturel. Un tel travail de révision consiste normalement à chercher, en collaboration avec les représentants des Services postadoption du ministère des Services sociaux, tous les dossiers ayant trait à la personne recherchée puis à s'assurer que la requérante puisse obtenir le plus possible de renseignements non identificateurs. Dans ce cas-ci, les recherches ont permis de trouver le dossier sur les parents adoptifs et celui de la Cour du Banc de la Reine, sans compter ceux de la Société d'aide à l'enfance que le ministère avait déjà en sa possession. Le repérage de dossiers a fini par permettre à la requérante d'obtenir quelques renseignements non identificateurs de plus. Même si la requérante avait pour objectif de retrouver son fils et même si les dispositions de l'article 93 ne sont pas prévues à cette fin, il semble que les renseignements non identificateurs qui ont été révélés lui ont permis dans une certaine mesure de mieux comprendre et connaître son fils naturel.

Dans le deuxième cas, une personne adoptée cherchait à trouver ses parents naturels. On lui a expliqué qu'elle avait le droit de s'inscrire au registre du ministère pour la divulgation des renseignements, de demander au Service de divulgation des renseignements après adoption du ministère de lui communiquer ses renseignements non identificateurs en matière d'adoption, puis d'adresser au ministre ou à notre Bureau une demande de révision si ces mesures ne le satisfont pas.

Le dix-huitième rapport du Bureau (1984) raconte le cas d'une femme qui, dans ses recherches en vue de retrouver sa mère naturelle, avait demandé des renseignements non identificateurs en matière d'adoption. En étudiant sa requête, le

Bureau a appris qu'il se trouvait peut-être certains renseignements non identificateurs dans les dossiers de Evangeline Home, un ancien hôpital de maternité de l'Armée du Salut à Saint John. S'il est vrai que le Service de divulgation des renseignements après adoption du ministère a accès à ces dossiers, il reste que leur valeur se trouve limitée à cause de leur emplacement et de la façon dont ces renseignements ont été inscrits. Aux Archives provinciales, on était prêt à garantir la sécurité de ces dossiers. Le Bureau a collaboré avec les Archives provinciales durant l'année 1985 en vue d'obtenir un moyen de garantir la sécurité des dossiers de Evangeline Home. Vers la fin de l'année, nous avons eu le plaisir d'apprendre que l'Armée du Salut avait accepté cette démarche à titre provisoire. Le Bureau poursuivra sa révision de la question une fois que sera terminée l'étude de ces dossiers aux fins des archives et leur examen par le Service de divulgation des renseignements après adoption.

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le mercredi 12 juin 1985, conformément à l'avis de motion 120, le premier ministre du Nouveau-Brunswick "propose, appuyé par l'honorable M. MacLeod:

QUE le comité permanent suivant, conformément à l'article 89 du Règlement provisoire adopté par l'Assemblée législative, soit constitué pour la présente session et soit composé des députés suivants:

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN: M. Myers, l'honorable M^me^ Teed, M. Porter, M. Robichaud, M. Marmen, M. Seamans, M. Murphy et M. Godin.

La question, mise aux voix, est adoptée."

Le comité a tenu des séances d'organisation lors desquelles les députés Conrad Robichaud et Steven Porter furent respectivement élus président et vice-président du comité, après quoi le Bureau, c'est-à-dire l'Ombudsman et ses adjoints, a tenu une réunion avec le comité le 19 novembre. Ce fut l'occasion d'une rencontre très cordiale lors de laquelle le mémoire suivant a été soumis à l'examen du comité:

Monsieur le président, honorables ministres, membres du Comité de l'Ombudsman.

Je voudrais tout d'abord vous dire à quel point je suis heureux de voir que l'Assemblée législative a jugé bon de créer un Comité permanent de l'Ombudsman, reconnaissant ainsi les efforts déployés en ce sens par trois personnes ici présentes. En 1981, mon avocat et moi-même avons eu l'occasion de présenter un mémoire au Comité permanent du Règlement dont l'honorable M^me^ Teed et M. Porter faisaient partie. C'est à cette occasion qu'on a exprimé un certain intérêt pour la création d'un moyen de communication plus formel entre notre Bureau et l'Assemblée législative. Je tiens aussi à remercier M. David Peterson, qui a discuté du concept d'un Comité de l'Ombudsman à diverses occasions depuis le début de 1984 et qui a joué un rôle capital dans la réalisation de ce concept.

Mesdames et Messieurs, l'Association internationale des avocats, dans sa résolution, précise que les fonctions de l'Ombudsman sont établies par une constitution ou une loi, qu'elles sont remplies par un fonctionnaire indépendant, que celui-ci fait rapport à l'Assemblée législative, reçoit les plaintes des personnes qui se sentent lésées par les organismes, représentants et employés du gouvernement, qu'il agit d'office et qu'il peut faire enquête, recommander des mesures correctives et publier des rapports. Sur le plan judiciaire, l'Ombudsman a été considéré comme "Un gardien chargé de surveiller les lois administratives dans toutes leurs applications".

Lorsque le Nouveau-Brunswick a créé le poste d'Ombudsman en 1967, la province était la deuxième au Canada à prendre une telle mesure. Le Bureau a été créé afin de protéger la population contre les excès administratifs des ministères, organismes ou fonctionnaires de la province du Nouveau-Brunswick. Vous vous souvenez peut-être que le programme d'égalité des chances des années 60 a donné lieu à une centralisation des services. C'est pour cette raison que le gouvernement a alors jugé que la création du Bureau permettrait de conserver des rapports interpersonnels étroits entre la population et le gouvernement malgré l'omniprésence de la bureaucratie.

C'est en octobre 1967 que l'Assemblée législative a recommandé la nomination de M. W.T. Ross Flemington à titre de premier Ombudsman du Nouveau-Brunswick. Si l'Ombudsman a pu fonctionner efficacement sans comité de l'Ombudsman, c'est sans doute parce que cet officier de l'Assemblée législative s'est, dès le début, mérité le respect des députés de l'Assemblée, des fonctionnaires et du grand public.

Au cours de la première année complète, M. Flemington, sa secrétaire et son avocat à temps partiel ont reçu 270 plaintes. L'an dernier mon Bureau, composé de moi-même, de quatre employés à temps plein et de deux employés à temps partiel, a étudié presque 1 700 plaintes. Cette plus grande utilisation des services de l'Ombudsman est sans doute attribuable au fait que le public continue à avoir besoin de consulter un haut fonctionnaire respecté, qui est à la fois indépendant, impartial et capable de mener des enquêtes officielles et surtout de redresser officieusement des torts administratifs. Comme l'Ombudsman fait partie du pouvoir législatif, il doit suivre de près la scène politique, mais tout en gardant ses distances de la politique. Sa conduite sur ce point doit être irréprochable.

Bien qu'à mes yeux la création du Comité de l'Ombudsman permet à l'Ombudsman de pleinement remplir son rôle de fonctionnaire de la Chambre, je m'empresse d'ajouter que nos rapports ont été excellents. Il faut à mon avis attribuer cela au fait que chaque député de l'Assemblée législative est un Ombudsman de son propre chef. Tout comme mon Bureau, vous recevez de la population du Nouveau-Brunswick des plaintes qui vous sont communiquées en personne, par téléphone ou par lettre, ou vous faites des enquêtes de votre propre initiative. Par vos interventions auprès des autorités gouvernementales, vous faites des enquêtes, vous jouez le rôle d'intermédiaire et vous apportez des solutions. Vous expliquez aussi aux gens où ils peuvent s'adresser ailleurs pour obtenir de l'aide. De plus, étant donné que vous disposez généralement de ressources limitées, vous devez faire preuve d'initiative et d'un certain sens pratique en faisant ce travail.

Cette affinité explique peut-être pourquoi l'Assemblée législative a appuyé l'Ombudsman par l'adoption d'une loi

adéquate et par des ressources financières humaines. Un excellent moyen de communication dans les deux sens a été établi. D'une part, vous soumettez les plaintes à mon Bureau et vous donnez des conseils à mon personnel et à moi-même; d'autre part, je communique avez vous par des rapports annuels détaillés et par les audiences tenues régulièrement par mon Bureau dans les diverses circonscriptions de la province. Nous avons tenu 38 séries d'audiences privées dans la province depuis le printemps de 1977.

L'exemple le plus concret de l'appui que vous avez accordé à mon Bureau se trouve probablement dans les quatre principales mesures législatives que vous avez adoptées depuis 1976 pour accorder plus de pouvoirs à l'Ombudsman. Je veux parler du fait d'accorder à l'Ombudsman le pouvoir d'enquêter sur les municipalités et sur les cas où un appel a été interjeté, du processus de révision prévu en vertu de la Loi sur les services à la famille, de même que du pouvoir de faire enquête sur les cas de mauvaise administration des autorités gouvernementales.

Étant donné l'existence de rapports si positifs, on peut se demander quelle nouvelle orientation et quels nouveaux rapports le présent comité permanent peut établir entre l'Assemblée législative et l'Ombudsman.

En guise de réponse, il y a peut-être lieu d'étudier d'abord les moyens de communication formels prévus dans la loi dont mon Bureau assure l'application. Les voici:

a) les pouvoirs de nomination de l'Assemblée législative (Loi sur l'Ombudsman, a. 2, 3 et 4);

b) le pouvoir de l'Assemblée législative de renvoyer toute requête qui lui est soumise à l'Ombudsman pour qu'il fasse une enquête et présente un rapport (Loi sur l'Ombudsman, a. 13);

c) lorsqu'il n'est pas donné suite à un rapport ou à une recommandation formulée, le pouvoir de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée législative (Loi sur l'Ombudsman, a. 21);

d) le dépôt du rapport annuel de l'Ombudsman à l'Assemblée législative (Loi sur l'Ombudsman, a. 25) et de tout certificat produit par le ministre de la Justice en application de l'article 19 de la Loi sur l'Ombudsman;

e) le pouvoir qu'a l'Assemblée législative d'adopter des règles générales pour guider l'Ombudsman dans l'exercice de ses fonctions (Loi sur l'Ombudsman, a. 26);

f) le droit de l'Assemblée législative de consulter l'Ombudsman à l'occasion d'une révision de la Loi sur le droit à l'information (Loi sur le droit à l'information, a. 15).

Les moyens de communication formels font ressortir plusieurs fonctions possibles du comité.

Tout d'abord, il serait normal, semble-t-il, que le comité se charge du renvoi des requêtes soumises à l'Assemblée législative et sur lesquelles l'Ombudsman devrait faire enquête et présenter un rapport en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'Ombudsman.

En deuxième lieu, les recommandations que l'Ombudsman a adressées au lieutenant-gouverneur en conseil et auxquelles le Conseil exécutif n'a pas donné suite pourraient être étudiées par le comité. Le comité pourrait ainsi remplir des fonctions de comité d'appel en ce sens qu'il pourrait étudier les rapports et recommandations de l'Ombudsman, bien se renseigner sur les suites qui y sont données par les autorités gouvernementales et ensuite déterminer lui-même si on a dûment donné suite aux plaintes. Cette fonction est considérée comme l'une des plus importantes du Comité permanent de l'Ombudsman de l'Ontario et pourrait fort bien faire partie des fonctions de votre comité.

Le Cabinet est actuellement saisi d'un tel cas présenté par le Bureau, et le Conseil exécutif prendra peut-être un certain temps avant de pouvoir se prononcer là-dessus. Par ailleurs, votre comité pourrait juger bon d'étudier un certain nombre de recommandations formelles présentées dans les divers rapports annuels de l'Ombudsman depuis 1967 et auxquelles il n'a pas encore été donné suite. Depuis 1967, le Bureau a proposé formellement 48 changements aux lois de la province, et dans chaque cas ces recommandations faisaient suite à des plaintes qu'il avait reçues. J'ai le plaisir de signaler que 31 des 48 recommandations formelles ont été adoptées totalement ou en grande partie. Les 17 autres (de même que deux recommandations adoptées, mais qui ont également donné lieu à d'autres problèmes) se trouvent dans l'annexe du présent document. Je me ferais un plaisir de passer en revue avec vous une partie ou la totalité de ces recommandations en suivant le niveau de formalités que vous jugerez approprié.

En troisième lieu, il serait très normal que le comité étudie les rapports annuels déposés par mon Bureau à l'Assemblée législative. Le comité pourrait ainsi mieux comprendre les questions soulevées (dans les limites de la confidentialité imposée au Bureau), se renseigner davantage sur le travail du Bureau, partager les expériences des députés qui ont à traiter de cas semblables, offrir des conseils, etc. Si le comité juge qu'il s'agit là d'une mesure utile, je lui proposerais d'étudier un ou plusieurs des rapports annuels en plus du plus récent, soit celui pour 1984.

En quatrième lieu, mon Bureau se ferait un plaisir de recevoir les règles prévues à l'article 26 de la Loi sur l'Ombudsman, y compris des règles générales ayant trait à l'exercice des fonctions de notre Bureau. Tout au moins ce serait pour moi un grand plaisir d'inviter les membres du comité à visiter le Bureau de l'Ombudsman afin de voir comment nous fonctionnons.

Vous voudrez peut-être aussi proposer des changements à la Loi sur l'Ombudsman, ou appuyer de tels changements proposés, afin de faciliter nos opérations. Si je suis conscient du fait que les modifications apportées en 1976 et en 1985 font de la Loi sur l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick l'une des meilleures au Canada, je suis également sensible au fait que l'administration gouvernementale subit des changements et qu'il faudra modifier les lois en conséquence.

En cinquième lieu, à mon sens, il serait à propos pour les membres du comité d'étudier plus ou moins individuellement un certain nombre des fonctions générales de mon Bureau, fonctions que d'autres gouvernements confient à un Ombudsman spécialisé. Il s'agit notamment:

a) du rôle de l'Ombudsman comme moyen de recours prévu en vertu de la Loi sur le droit à l'information, y compris l'étude des recommandations de l'Ombudsman à ce sujet;

b) du rôle de l'Ombudsman comme moyen de recours prévu en vertu de la Loi sur les services à la famille en ce qui a trait aux informations en matière d'adoption;

c) du rôle de l'Ombudsman comme Ombudsman municipal en vertu des dispositions de la Loi sur l'Ombudsman;

d) du rôle de l'Ombudsman comme enquêteur des établissements correctionnels en vertu des dispositions de la Loi sur l'Ombudsman;

e) du rôle de l'Ombudsman en ce qui a trait aux services d'hygiène mentale en vertu des dispositions de la Loi sur l'Ombudsman.

Chacune de ces fonctions constitue un élément distinct et important du fonctionnement de mon Bureau, et fait l'objet d'une procédure d'enquête particulière qui mérite peut-être un examen distinct de la part du comité.

Nous sommes heureux, M. Ferris, M^me^ St-Pierre et moi-même, de voir que l'Assemblée législative a jugé bon d'établir un Comité permanent de l'Ombudsman. Par la création de ce comité, le troisième du genre au Canada et probablement l'un des rares au monde, le Nouveau-Brunswick occupe une fois de plus le premier rang pour ce qui a trait aux services de l'Ombudsman, ce qui est tout à l'honneur de votre institution et de la nôtre.

Je compte sur le plaisir de travailler avec vous dans ce nouveau rôle. Outre les communications formelles ou informelles que nous pourrons avoir en comité, je vous invite à communiquer avec mon Bureau à titre individuel si jamais vous avez des questions à discuter en votre nom personnel ou au nom d'un de vos électeurs."

Le comité a très bien accueilli le mémoire, dont la présentation fut suivie d'une discussion très générale et très franche sur le rôle du Bureau. C'est ainsi que le comité s'est dit désireux de poursuivre l'examen d'un aspect de la seconde recommandation du mémoire, c'est-à-dire l'examen des recommandations formelles présentées par le Bureau dans ses divers rapports annuels et auxquelles il n'a pas encore été donné suite (voir Recommandations). Le comité et le Bureau étudiaient activement cette importante initiative à la fin de l'année visée par le rapport.

Le Bureau apprécie ce développement positif dans ses rapports avec l'Assemblée législative, ce qui lui permet de mieux remplir ses fonctions au sein du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

INITIATIVES EN FAVEUR D'UN OMBUDSMAN FÉDÉRAL - 1985

En raison de quatre développements majeurs survenus au cours de l'année du rapport, le Bureau persiste à croire qu'un bureau de l'Ombudsman fédéral sera créé dans un avenir raisonnablement prévisible. Voici les développements:

a) La résolution suivante en faveur de la création d'un bureau de l'Ombudsman fédéral, qui fut adoptée à l'unanimité lors de la conférence de 1985 des ombudsmans législatifs du Canada:

ATTENDU que l'Administration publique fédérale, dans son champ de compétence, affecte quotidiennement les droits de milliers de citoyens;

ATTENDU que l'expérience des ombudsmans provinciaux démontre qu'un nombre important de citoyens s'adressent à eux chaque année en vue d'obtenir une aide pour régler leurs conflits avec l'Administration publique fédérale;

ATTENDU que les ombudsmans provinciaux doivent à regret refuser d'intervenir dans ces conflits au motif qu'ils concernent des matières relevant des autorités fédérales;

ATTENDU que les citoyens du Canada devraient pouvoir bénéficier des moyens les plus simples que peut se donner une société moderne en vue de régler leurs conflits avec l'Administration publique fédérale;

ATTENDU que l'institution de l'ombudsman constitue en tel moyen;

ATTENDU que le Parlement fédéral a reconnu la valeur du concept d'ombudsman en instituant des ombudsmans spécialisés dans les domaines des langues officielles, des pénitenciers, de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information;

ATTENDU que le Parlement canadien n'a pas encore jugé à propos d'instituer un Ombudsman fédéral doté d'une compétence sur tous les dossiers qui ne peuvent relever de la compétence de ces ombudsmans spécialisés;

ATTENDU que l'expérience des neufs provinces canadiennes qui se sont dotées des services d'un ombudsman ainsi que celle de nombreux pays démontre sans équivoque la nécessité et l'utilité de l'ombudsman;

ATTENDU que la mise à contribution des ombudsmans provinciaux pourrait favoriser et simplifier l'institution d'un ombudsman au palier fédéral;

IL EST RÉSOLU QUE les Ombudsmans provinciaux du Canada

- recommandent au Gouvernement et au Parlement fédéraux la création dans les meilleurs délais du poste d'Ombudsman fédéral chargé de faire enquête dans tous les cas où une personne a été lésée ou peut être lésée par l'Administration publique fédérale et qui ne relèvent pas présentement de la compétence des ombudsmans spécialisés;

- offrent au Gouvernement fédéral, sujet à l'approbation des autorités provinciales compétentes, leur expérience et leur collaboration aux fins de la mise en oeuvre des services de l'Ombudsman fédéral.

Des exemplaires de la résolution ont ensuite été envoyés au premier ministre du Canada et aux chefs des partis de l'opposition, au Parlement fédéral.

b) Les initiatives de l'Association du Barreau canadien en faveur de l'établissement d'un Ombudsman fédéral. Le barreau (Section de l'administration et Section des libertés civiles) a aussi organisé une discussion sur l'"Ombudsman fédéral" à son congrès annuel tenu à Halifax, et a adopté à l'unanimité la résolution suivante en faveur de l'établissement d'un Ombudsman fédéral:

Attendu que l'institution de l'Ombudsman est reconnue comme composante vitale de l'administration de la justice au Canada; et,

Attendu que l'impulsion qui a amené la mise en place du concept de l'Ombudsman au Canada a été donnée par la résolution de l'Association du Barreau canadien de 1964 recommandant aux autorités fédérale et provinciales concernées l'étude de la mise en place d'un service d'Ombudsman; et,

Attendu que, depuis 1964, neuf provinces ont instauré des Ombudsman législatifs et que le gouvernement fédéral a instauré les fonctions d'Ombudsman spécialisé d'Enquêteur correctionnel, de Commissaire aux langues officielles, de Commissaire à la protection de la vie privée et de Commissaire à l'information; et,

Attendu que le gouvernement fédéral n'a pas jusqu'ici instauré un service d'Ombudsman ayant compétence générale pour enquêter sur l'administration gouvernementale,

> Par conséquent, IL EST RÉSOLU: "Que l'Association du Barreau canadien recommande l'établissement d'un service d'Ombudsman à l'autorité fédérale appropriée"

Au cours de la réunion-débat (présidée par l'avocat du Bureau) qui a précédé l'examen de la résolution en faveur d'un Ombudsman fédéral, l'Ombudsman fédéral de l'Australie, l'Ombudsman de l'Ontario et l'adjoint du Protecteur du citoyen du Québec ont appuyé en des termes énergiques et avec optimisme la création d'un service fédéral. L'Ombudsman fédéral de l'Australie, M. Jack Richardson, a donné aux délégués une description vive et convaincante du bon fonctionnement de son bureau. Il a dressé des parallèles entre la population, les dimensions géographiques, la diversité des origines et la constitution des deux pays, puis il a conclu que le modèle australien conviendrait probablement très bien au Canada. L'Ombudsman de l'Ontario, M. Dan Hill, a pour sa part qualifié de "malheureux et embarrassant" le fait que le Canada n'a pas encore d'Ombudsman fédéral, d'autant plus qu'il s'agit d'une "question fondamentale de justice". Il a cité plusieurs exemples où, au niveau fédéral, "la forte intervention d'une personne puissante et indépendante" pourrait aider des personnes aux prises avec des chinoiseries administratives, notamment en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, à l'assurance-chômage, au service postal, aux pensions de vieillesse, aux travaux publics et aux services offerts aux autochtones. Jacques Meunier, adjoint au Protecteur du citoyen du Québec, a rappelé ce qui s'est fait au Canada vers la création d'un service d'Ombudsman fédéral, et déclaré en terminant que la "volonté politique" de confier à un Ombudsman la protection des droits des citoyens pourrait venir à bout des obstacles géographiques et économiques. M. Meunier a mentionné un certain nombre de moyens de promouvoir la création d'un Ombudsman fédéral, notamment la nomination d'un seul Ombudsman fédéral et d'un certain nombre d'Ombudsmans adjoints, ou la création d'une commission de l'Ombudsman. Il a aussi éveillé la curiosité de l'auditoire en proposant la nomination d'un Ombudsman fédéral dont une partie ou la totalité des pouvoirs seraient délégués aux Ombudsmans des diverses provinces. Il a fait remarquer en effet que, dans la résolution de la conférence de 1985 des Ombudsmans législatifs du Canada, les Ombudsmans provinciaux avaient offert (sous réserve de l'approbation des provinces) de contribuer au service fédéral par leur expérience et leurs services. M. Meunier a tôt fait de reconnaître qu'une telle réalisation peut sembler utopique, mais il ajoute que c'est peut-être la façon la plus logique de répondre aux "besoins des citoyens qui, ne l'oublions pas, sont ceux qui ont le plus à gagner de la création d'un Ombudsman".

c) L'annonce, faite vers la fin de 1985 par la Commission de réforme du droit du Canada, qu'elle avait chargé les professeurs Donald Rowat et Vincent Wilson de l'université Carleton de lui préparer un document de travail sur l'Ombudsman fédéral. En choisissant de confier une telle tâche au professeur Rowat -- l'un des premiers défenseurs du concept de l'Ombudsman au Canada et actuellement président du comité consultatif des études, à la tribune de l'Ombudsman de l'Association internationale du barreau -- le gouvernement fédéral donne un signe en réponse aux initiatives en faveur d'un Ombudsman fédéral.

d) La résolution du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées en faveur d'un Ombudsman fédéral et l'appui donné par la suite en faveur de la création d'un tel service par le premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable Richard Hatfield.

Le fait que le Bureau a reçu 117 plaintes en 1985 contre des ministères et organismes du fédéral, soit environ 8 % du total des plaintes qui lui sont parvenues au cours de l'année du rapport, témoigne du bien-fondé et de la nécessité de ces initiatives.

SOMMAIRES

Résumés de cas
(Voir Plaintes reçues et résumés)

- refus du Conseil de gestion d'accorder à un fonctionnaire la pension à laquelle il prétend avoir droit
- annulation, sans préavis suffisant, de certains cours offerts par les Collèges communautaires
- refus du ministère des Ressources naturelles d'accorder une parcelle de terrain contestée
- problèmes liés à la politique du ministère des Ressources naturelles au sujet des "chiens errants"
- refus de Forest Protection Limited d'indemniser un producteur de bleuets pour dommages causés au cours du programme de pulvérisation
- refus du ministère des Transports de régler un grief qui remontait à 25 ans
- refus de la Commission des accidents du travail d'accorder une pension pour blessure liée au travail
- salaires non encore versés par le ministère des Services sociaux
- détenus en raison d'une procédure civile ne jouissant pas du privilège de la libération
- plaintes liées au ralentissement d'un programme de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

- application aux personnes mariées également de l'exonération prévue dans la Loi sur l'évaluation pour les personnes non mariées
- rôle de médiateur entre un citoyen et la Commission d'énergie électrique du N.-B.
- refus du ministère de l'Éducation d'admettre des enfants non canadiens d'âge scolaire
- état primitif d'une cellule d'isolement dans un nouvel établissement correctionnel
- mauvaise application de la Loi sur les normes minimales d'emploi
- refus de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick d'aider le locataire d'une habitation déclarée inhabitable par le médecin-hygiéniste régional
- installations récréatives insuffisantes et temps de sortie insuffisant dans la cour extérieure d'une prison
- points enlevés à un cycliste en application de la Loi sur les véhicules à moteur
- cautionnements exigés à tort par la Commission d'énergie électrique du N.-B.
- aide à une veuve dont la maison avait été inondée à cause d'un barrage de la Commission d'énergie électrique du N.-B.
- politique inadéquate de la Commission d'énergie électrique du N.-B. sur la coupe des arbres
- incapacité de l'ordinateur du ministère de la Santé d'imprimer en français

STATISTIQUES

Le tableau indique que le Bureau a examiné, en 1985, 1 413 plaintes contre les gouvernements provincial et municipaux, dont 1 272 nouvelles plaintes reçues en 1985 et 141 reportées de l'année précédente. L'an dernier a été la septième année consécutive visée par un rapport où le Bureau a reçu un nombre plus élevé de plaintes contre le gouvernement.

Le tableau 2 répartit les plaintes selon leurs lieux d'origine et en donne un coefficient démographique par rapport à l'ensemble de la province. Il faut donc noter qu'en 1985 les cinq comtés du Nord, soit Victoria, Madawaska, Restigouche, Gloucester et Northumberland, représentaient 34,2 % de la population et ont fait parvenir 38,9 % des plaintes reçues au Bureau. Pour leur part, les quatre comtés plus populeux, soit Westmorland, Gloucester, Saint John et York, représentaient 51 % de la population de la province en 1985 alors que 57,3 % des plaintes provenaient de ces comtés.

Le tableau 3 démontre encore une fois que les audiences privées contribuent dans une large mesure à faire comprendre aux citoyens qu'ils ont le droit de dénoncer ce qui, à leur avis, constitue une faute administrative. Le nombre élevé de plaintes pour les mois d'avril, de mai et d'octobre correspond aux dates de ces audiences. De plus, le nombre élevé de plaintes reçues en septembre fait suite à la série de visites effectuées dans les prisons au cours de ce mois-là.

Le tableau 3A représente graphiquement le nombre total de plaintes reçues au cours de l'année. Il permet de constater que le nombre total de plaintes (1 686) et le nombre de plaintes portées contre les gouvernements provincial et municipaux (1 272) ont augmenté par rapport à l'année précédente. Le graphique ne fait pas mention des 190 demandes de renseignements reçues au cours de l'année.

Le tableau 4 répartit le nombre de plaintes en fonction du sexe et de la langue officielle de communication. Nous constatons que 71 % des plaintes, soit une diminution de 0,9 % par rapport à l'année précédente, ont été faites par des hommes. Aussi, 71,6 % des plaintes proviennent d'anglophones, soit une diminution de 1,4 % par rapport à 1984.

Le tableau 5 ainsi que les statistiques figurant dans les résumés de cas énumèrent le nombre et le pourcentage de plaintes portées contre des organismes publics particuliers. L'augmentation du nombre de plaintes reçues contre le ministère de la Justice traduit probablement le nombre accru de visites effectués par notre Bureau dans les établissements correctionnels de la province en 1985. Aucune conclusion n'a été tirée de l'augmentation du nombre de plaintes reçus à l'encontre du ministère des Services sociaux, ni de la diminution du nombre de plaintes à l'encontre du ministère des Affaires municipales et des conseils municipaux.

Le tableau 6 indique le pourcentage des plaintes du ressort du Bureau, soit 70,6 % ou une diminution de 1,5 % par rapport à l'année précédente.

Les tableaux 7 et 8 font état de la classification des dossiers clos en 1985. Le tableau 7 comprend la classification des dossiers ouverts avant 1985 alors que le tableau 8 comprend les dossiers ouverts au cours de l'année.

Le tableau 7 indique que parmi les 111 cas reçus avant 1985 et clos au cours de l'année, 31 (28 %) ont été jugés fondés ou partiellement fondés. Le Bureau a également accordé son aide dans 20 (18 %) autres cas.

Le tableau 8 révèle que 88 plaintes, soit 7,8 % des dossiers ouverts et clos en 1985, étaient fondés ou partiellement fondés. Le Bureau a aussi accordé son aide dans 170 (15,1 %) autres cas. Ces derniers chiffres ne mentionnent pas le grand nombre de plaintes entrant dans les catégories "Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible" ou "Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible" où le Bureau a trouvé un moyen de recours que le plaignant pouvait utiliser et s'est assuré que ce dernier puisse utiliser ce moyen.

Le lecteur est prié de noter, outre les chiffres contenus dans les tableaux statistiques, ceux qui figurent dans les résumés des cas à la section Appendices, car ils traduisent les interventions du Bureau auprès des diverses autorités responsables, notamment les ministères du gouvernement, les tribunaux administratifs et les corps municipaux.

Les plaintes ont été reçues de diverses façons:

a)	par lettre	342
b)	par entrevue	325
c)	par téléphone	584
d)	sur l'initiative du Bureau	21

Appendices

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Reporté de 1984 -	12
Reçu en 1985 -	32
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	4
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	9
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	10
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondé - Aucune aide possible	9
Partiellement fondé - Partiellement redressé	1
Fondé - Redressé	3
A l'étude	7

84-200-21

Dans son dix-septième rapport (1983), le Bureau a fait une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil contre le fait que le ministère refusait d'accorder un crédit d'impôt aux personnes qui occupent un logement locatif pendant environ la moitié de l'année et qui vivent dans leur propre résidence pendant l'autre moitié de l'année. Le lieutenant-gouverneur en conseil a étudié la question, mais sans prendre aucune mesure pour venir en aide aux plaignants.

En dépit de ce résultat, il existe un cas cependant où une personne qui entrait dans la catégorie visée par la recommandation a pu bénéficier d'un tel dégrèvement.

La plaignante avait reçu jusqu'en 1983 le crédit d'impôt applicable à sa résidence qu'elle occupait. En 1984, cependant, le ministère lui a refusé ce crédit. Elle a fait appel au ministre, mais celui-ci a maintenu la décision. Au début de son enquête, le Bureau a appris que le ministère avait "regroupé" le cas de la plaignante avec ceux qui faisaient l'objet de la recommandation de 1983. Il a ensuite constaté une importante distinction entre le cas de la plaignante et celui de la plupart des autres personnes visées par la recommandation. Ces dernières personnes, notamment, travaillaient dans la localité où elles avaient pris un logement à loyer et leurs enfants fréquentaient l'école dans la même région. Par contre, la plaignante ne travaillait plus et ses enfants, qui étaient devenus adultes, vivaient ailleurs. Elle n'était donc pas "résidente" au même sens que les autres. Cependant, le ministère continuait à soutenir que son appartement à loyer était sa "résidence principale" parce que c'était l'adresse "officielle" qu'elle utilisait pour ses affaires, notamment pour ses assurances, l'assurance-maladie, son permis de conduire et l'immatriculation de sa voiture. Cependent, après avoir donné une nouvelle adresse pour ses affaires, la plaignante a reçu avis qu'elle aurait droit au crédit d'impôt pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

La plaignante s'est déclarée heureuse de ce résultat, puis le Bureau a classé l'affaire.

82-200-20, 84-200-28

En avril 1982, les résidents d'un lotissement dans une région rurale se sont plaints du fait qu'on les obligeait à payer les frais d'immobilisation d'un réseau d'égouts qui avait été installé par le ministère.

Cela faisait depuis le milieu des années 70 que ces gens se plaignaient au Bureau de divers problèmes dans leur lotissement, et en particulier de diverses approbations réglementaires accordées par le gouvernement à ce sujet. Le lotisseur en question avait connu des problèmes financiers au moment des travaux, et en conséquence il avait aménagé un réseau d'égouts tout à fait défectueux. Les résidents soutenaient qu'il appartient au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'assurer que le réseau d'égouts est convenable, parce qu'il doit appliquer divers règlements pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, et aussi parce que certains arrangements avaient apparemment été pris par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, le principal investisseur dans la construction de ces maisons. En 1976, le gouvernement a remplacé le réseau d'égouts défectueux, ce qui a coûté 43 543,59 $ à la province. Le gouvernement a ensuite cherché à recouvrer ce montant en imposant des frais d'utilisation annuels aux résidents du lotissement. Ces derniers voulaient bien payer la partie des frais d'utilisation qui a trait à l'entretien du nouveau réseau, mais ils s'opposaient au paiement de frais relatifs aux coûts d'immobilisation de ce réseau. Selon les résidents, le ministère avait décidé de remplacer le réseau bien plus pour remédier à une mauvaise application des règlements et pour protéger ses valeurs mobilières que par sympathie pour eux. Le ministère, qui avait remplacé le réseau et qui était responsable de son entretien et de la perception des frais d'utilisation, insistait sur le fait qu'il avait installé un nouveau réseau dans le seul but d'aider ces gens, et donc que ceux-ci devraient payer tous les frais qui y sont rattachés.

L'enquête a révélé que la plainte était fondée.

L'étude du dossier du ministère a révélé que les négociations en vue de l'installation du réseau d'égouts avaient eu lieu entre le ministère et le lotisseur et non pas entre le ministère et les plaignants. En deuxième lieu, on a pu constater que les propriétaires en question ont reçu un produit très défectueux alors que le projet avait pourtant été approuvé, et qu'ils pouvaient normalement en arriver à la conclusion que, si des fonds additionnels ont été accordés pour les travaux, c'était pour éviter les embarras causés par de telles lacunes possibles.

En troisième lieu, il fut confirmé que c'est la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick qui avait investi le plus d'argent dans ce lotissement et donc qui avait le plus à gagner par le remplacement du réseau d'égouts. On ignore dans quelle mesure le besoin de protéger l'investissement de la Société d'habitation a poussé le gouvernement à garantir le paiement du réseau d'égouts, mais il est clair à la lecture du dossier que cette question inquiétait la Société d'habitation. Enfin, il fut établi que le ministère pourrait très difficilement défendre des poursuites juridiques contre les résidents en question.

Le Bureau a donc recommandé officieusement au ministère d'organiser une rencontre avec les résidents afin de les informer que le ministère absorberait les frais d'immobilisations du réseau d'égouts.

Cette recommandation a été acceptée.

85-200-28

En octobre 1985, un propriétaire foncier s'est plaint en disant qu'il avait vendu deux de ses trois lots contigus, mais que le ministère n'avait pas par la suite modifié son avis d'évaluation et d'impôts.

Le plaignant a expliqué qu'il avait été propriétaire de trois lots contigus dans un lotissement, mais qu'il en a vendu deux en 1983, et en a avisé ensuite le ministère des Affaires municipales. Cependant, on a continué à lui envoyer un même avis d'évaluation pour les années d'imposition 1984 et 1985. Au cours de l'enquête, le ministère a reconnu qu'il n'avait pas modifié l'avis d'imposition et d'impôts du plaignant en 1984 et 1985, mais qu'il lui avait envoyé un tel avis modifié en juin 1985. En préparant cet avis modifié, le ministère avait établi que le dernier lot avait la même valeur imposable que les trois lots ensemble avant la vente. Il a toutefois omis de bien expliquer au plaignant qu'une telle décision avait été rendue.

En conséquence, le Bureau a expliqué au plaignant ce que le ministère avait fait et l'a avisé qu'il aurait droit de faire appel de son évaluation après avoir reçu son avis d'évaluation et d'impôts de 1986.

85-200-27

Un couple à sa retraite se plaint que l'exemption pour personnes non mariées prévue dans la Loi sur l'évaluation est trop restreinte.

L'alinéa 4(1)g) de la Loi sur l'évaluation stipule:

> "4(1) Au Nouveau-Brunswick, tous les biens réels peuvent être évalués et taxés sous réserve des exonérations suivantes:
>
> g) les biens réels, d'une superficie de 0,5 hectare au plus, appartenant à un adulte non marié, y compris une veuve ou un veuf, et lui servant de résidence, jusqu'à concurrence de huit mille dollars lorsque son revenu total n'excède pas sept mille dollars;"

Comme l'exonération était établie en fonction des besoins financiers plutôt qu'en raison de l'état matrimonial, les plaignants soutenaient qu'une telle exonération devrait s'appliquer aux personnes mariées aussi bien qu'aux personnes non mariées.

Comme le Bureau était du même avis, il a officieusement fait une recommandation en ce sens au ministère. Celui-ci a répondu qu'il était entièrement d'accord en principe et qu'il s'efforcerait de préparer une mesure pour la prochaine session de l'Assemblée législative.

Le Bureau a fermé le dossier, mais il continue de sa propre initiative à s'intéresser à la suite qui sera donnée à sa recommandation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

Reporté de 1984 -	3
Reçu en 1985 -	8
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	1
Non fondé - Aucune aide possible	3
Non fondé - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Aide accordée	1
A l'étude	4

85-110-7

Un agriculteur communique avec le Bureau en septembre 1985 parce que la Commission sur l'aménagement des exploitations agricoles (appelée depuis Commission de l'aménagement agricole) a décidé de saisir ses biens hypotéqués.

Le plaignant explique qu'il accuse un arriéré dans ses versements hypothécaires et que financièrement il est incapable d'empêcher la saisie. Il demande cependant conseil à ce sujet, en particulier pour savoir s'il a le droit de démolir et de transporter ailleurs des bâtiments agricoles et s'il peut récolter les légumes qu'il a plantés au printemps de 1985.

En réponse à la première question du plaignant, qui a trait à la destruction de bâtiments agricoles, on lui a exprimé certaines réserves et on lui a conseillé de consulter son avocat. Pour ce qui a trait à la récolte de ses cultures, un représentant de la commission nous a expliqué que le plaignant pouvait à sa guise les récolter et en garder le produit.

Le plaignant a remercié le Bureau de son aide. Par la suite, l'affaire a été classée.

MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES SERVICES

Reçu en 1985 -	6
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	3
Non fondé - Aucune aide possible	1
Fondé - Redressé	1

85-230-2

Une ancienne employée d'un ministère se plaint au sujet de l'indemnité de fin d'emploi que son employeur lui a accordée.

Cette personne avait été employée à titre d'opératrice de matériel de traitement de données de 1983 jusqu'à sa démission en février 1985. En janvier 1985, son surveillant lui aurait dit qu'elle passerait de la catégorie opératrice I à celle d'opératrice II, en ajoutant que cet avancement, ainsi que l'augmentation de salaire qui l'accompagnait, aurait un effet rétroactif à compter de décembre 1984. Cependant, lorsque l'employée a donné sa démission en février, on lui a dit qu'on ne pouvait pas approuver son avancement en raison de cette démission. Dans sa lettre de démission, la plaignante avait toutefois bien précisé qu'elle résignait ses fonctions d'opératrice II. Le ministère se trouvait devant un problème, tout d'abord parce qu'à la date de la démission l'avancement en question n'avait pas encore reçu l'approbation définitive, et aussi du fait qu'un employé, par excès de zèle, semble-t-il, avait pris l'initiative d'effacer l'un des "I" dans le chiffre romain "II".

À son premier contact avec le Bureau, on a conseillé à la plaignante de s'adresser à son syndicat. Elle a par la suite indiqué que son syndicat ne pouvait pas l'aider.

Après que le Bureau se fut penché de nouveau sur la question, la plaignante a obtenu la rétroactivité applicable à son avancement, de même que son augmentation de salaire.

85-203-3

Un homme se plaint de la participation du ministère à une décision de transférer sa maison mobile à un tiers par contrat de vente.

En 1977, le plaignant avait passé un contrat de vente sous condition avec une banque à charte pour l'achat de cette maison mobile. Environ neuf mois plus tard, il a vendu par contrat de vente sous condition la maison mobile, mais plus tard il en a repris possession pour défaut de paiement. En mars 1979, il a vendu de nouveau la maison mobile à un tiers qui s'engageait ainsi à payer à la banque à charte le montant dû en vertu du contrat de vente sous condition. Cependant, le plaignant a malheureusement négligé d'en informer la banque ou d'enregistrer le contrat de vente sous contrat au bureau des enregistrements du comté. La tierce personne, par contre, a enregistré la maison mobile au ministère des Affaires municipales afin d'obtenir un dégrèvement pour impôts fonciers. Les règlements établis en application de la Loi sur l'évaluation ne précisent pas qu'en cas de vente sous condition l'acheteur devient propriétaire du bien ainsi vendu, mais le ministère a toujours considéré ces personnes comme propriétaires au même titre que les créanciers hypothécaires.

La tierce personne n'a pas payé les impôts fonciers dans les délais prévus, même après avoir reçu un avis à cet effet et après la publication d'avis dans le journal local. En conséquence, le ministère des Finances a mis la maison mobile en vente pour non-paiement d'impôts et transféré le titre de propriété au ministre des Finances. Comme ni le plaignant ni la tierce personne n'ont racheté la propriété dans le délai de rachat d'un an prévu par la Loi sur l'impôt foncier, le ministre des Finances a par la suite transféré la propriété au nom du ministère de l'Approvisionnement et des Services.

Quatre parties au moins se sont intéressées à ce moment-là à l'achat de la maison mobile, soit le plaignant, la banque, la tierce personne et le propriétaire du parc de maisons mobiles. Le ministère a tôt fait de constater que s'il vendait la propriété à l'encan, ce serait probablement la banque ou le propriétaire du parc de maisons mobiles qui en deviendraient propriétaires (puisqu'ils avaient plus de ressources financières que le plaignant ou la tierce personne). Il a donc décidé en fin de compte de céder le titre de propriété à la tierce personne, puisque celle-ci avait acheté la maison et l'avait habitée et puisqu'elle avait fait un grand nombre de versements sur celle-ci. Le ministère du Conseil du Trésor et le lieutenant-gouverneur en conseil ont par la suite confirmé la décision du ministère, puis on a fait parvenir un acte de vente à la tierce personne.

Il a été établi au cours de l'enquête que le ministre aurait pu -- et peut-être dû -- recommander que soit délivré un contrat de vente en commun au plaignant et à la tierce personne, ce qui en fait les aurait placé dans la même position qu'auparavant. Les représentants du ministère ignoraient toutefois que cela pouvait se faire et, surtout, ni le plaignant ni la banque à charte n'ont fait de proposition en ce sens.

Après avoir conclu que le ministère avait fait une recommandation raisonnablement défendable, le Bureau a refusé de faire une recommandation en faveur du plaignant.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Reporté de 1984 - 1

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

BUREAU DU CONTRÔLEUR

Reçu en 1985 - 1

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 1

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

Reçu en 1985 - 2

Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible 1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Reçu en 1985 - 1

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

MINISTÈRE DES COLLÈGES COMMUNAUTAIRES

Reporté de 1984 - 1
Reçu en 1985 - 10

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 6
Non fondé - Aucune aide possible 1
Fondé - Redressé 4

85-371-2, 85-371-6, 85-371-7, 85-371-8

Au cours des audiences privées tenues par le Bureau en mai, quatre étudiants de première année à un campus du ministère se sont plaints du fait que le ministère en question avait décidé d'abolir, pour la deuxième année d'études, deux des options auparavant offertes à ce campus.

Les plaignants ont expliqué que leur choix de s'inscrire à ce campus avait été en grande partie fondé sur la possibilité de prendre les options offertes en deuxième année, car à leurs yeux ce sont surtout ces options-là qui leur offriraient le plus de possibilités de trouver du travail.

Au moment de l'enquête du Bureau, le ministère s'est engagé à reconsidérer sa décision, puis il a fait savoir par la suite qu'il offrirait les deux options en cause pour une année de plus.

Le Bureau a par la suite classé cette affaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Reporté de 1984 -	1
Reçu en 1985 -	4

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	2
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	1
A l'étude	1

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Reporté de 1984 -	26
Reçu en 1985 -	154

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	64
Refusé (sans juridiction) - Aide accordée	4
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	46
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	11
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	3
Discontinué (plaignant) - Aide accordée	1
Non fondé - Aucune aide possible	17
Partiellement fondé - Aide accordée	1
Fondé - Redressé	10
A l'étude	23

85-330-133

En septembre 1984, le Bureau des défenseurs des travailleurs a soumis au Bureau le cas d'un maçon que la commission refusait d'indemniser de l'aggravation, liée à son travail, d'une hernie dont il avait déjà souffert auparavant.

Le travailleur avait eu une hernie au moins deux fois auparavant, et chaque fois il avait obtenu une indemnité. On a cependant rejeté sa demande d'indemnité de 1983 parce que cette hernie s'est produite là où le plaignant avait déjà subi une incision au cours d'une opération chirurgicale non liée à son travail. Certaines preuves médicales semblaient indiquer que cette hernie résultait des tensions du travail, mais la commission n'a voulu accepter ni cette preuve ni l'appel écrit en la faveur du plaignant que lui a fait parvenir le défenseur du travailleur.

Après une longue enquête effectuée par le Bureau auprès de la commission à ce sujet, le président de celle-ci a fini par permettre au travailleur de se présenter personnellement devant la commission pour une audition complète de l'affaire.

À la fin de l'audition, la commission a accepté la demande du travailleur.

Le plaignant s'est déclaré satisfait du résultat obtenu, puis le Bureau a classé l'affaire.

84-330-94, 85-330-104

En juin 1984, le Bureau des défenseurs des travailleurs nous a renvoyé le cas d'un travailleur qui se plaint que la Commission refuse d'augmenter sa pension d'invalidite qu'il a obtenue en raison d'un accident survenu en 1966.

Lorsqu'il reçoit une telle plainte, le Bureau a l'habitude de commencer par soumettre le cas au Bureau des défenseurs des travailleurs, au ministère du Travail et des Ressources humaines. Si, après enquête, le Bureau des défenseurs des travailleurs n'arrive pas à donner pleinement satisfaction au plaignant, il renvoie le cas à notre Bureau.

Le cas en question a été soumis à un défenseur des travailleurs, et celui-ci a par la suite réussi à faire augmenter la pension du plaignant. Après s'être adressé de nouveau au Bureau, le plaignant a obtenu la rétroactivité, en sorte que son augmentation prenait effet à compter de la date à laquelle il a saisi le Bureau de sa plainte.

Le plaignant s'est déclaré satisfait de ce résultat.

80-330-54, 82-330-78, 83-330-10, 85-330-131

Un travailleur blessé s'adresse au Bureau en 1980 parce que la commission refusait d'accepter sa demande d'indemnisation.

La plainte a d'abord été étudiée longuement entre le Bureau et la Commission des accidents du travail, puis entre le Bureau des défenseurs des travailleurs et la commission, après quoi l'avocat du Bureau a rendu visite à la Commission des accidents du travail le 24 octobre 1984 et lui a remis le rapport suivant:

Le plaignant veut être indemnisé à compter du 1er janvier 1978 pour invalidité parce qu'il a apparemment subi des blessures au dos du fait de deux accidents, soit le 22 novembre 1965 en levant un objet pendant qu'il travaillait (pour une compagnie de construction), et aussi en octobre 1972 pendant qu'il était à l'emploi (d'une compagnie minière).

Après son premier accident, le plaignant a obtenu des prestations à court terme pour accident du travail, prestations qui furent ensuite converties -- à la demande de son employeur, semble-t-il -- dans le cadre du régime d'assurance-invalidité de longue durée de la compagnie. Cette assurance a pris fin en décembre 1977. Il était difficile d'établir le bien-fondé de la demande du plaignant en raison de ce présumé transfert, et aussi du fait que la compagnie minière n'avait gardé aucun registre des premiers soins et que l'hôpital général de la région n'avait pas de dossiers à ce sujet. Même si le plaignant ne peut être tenu directement responsable de l'absence de preuve dans ces trois cas malheureux, il lui fallait néanmoins prouver par d'autres moyens qu'il avait subi un accident professionnel au cours de son emploi. Ces preuves, il les a obtenues de deux anciens compagnons de travail (pour la compagnie minière) en septembre et octobre 1981. Ces témoignages, ajoutés aux propres rapports du plaignant, semblent confirmer qu'il a effectivement subi une blessure au dos pendant qu'il travaillait.

La nature de la blessure a cependant fait l'objet de nombreuses discussions, et la commission en était venue à la conclusion (en se fondant sur un rapport médical) que la

protusion du disque au niveau L4-5 qui a été diagnostiquée et sur laquelle une intervention chirurgicale a été faite en 1975, n'avait aucun rapport avec les accidents de 1965 ou de 1972. Cette conclusion médicale semblait surtout fondée sur les résultats négatifs d'un myélogramme fait en 1973 par un orthopédiste.

Il est toutefois assez bien établi qu'un myélogramme négatif n'indique pas nécessairement l'absence de blessure dorsale. Dans "Court Room Medicine", volume L-A, "The Low Back", de Gelfand, Magena, Merliss (Ed.), section 24.110, il est mentionné que le médecin ne doit jamais décider s'il doit opérer ou non en se fondant uniquement sur les résultats d'un myélogramme.

En raison de ces incertitudes, la Commission des accidents du travail a décidé en mars 1983 de renvoyer le cas du plaignant (à son conseiller médical) en demandant à ce dernier de faire examen et de préparer un rapport spécial. Le conseiller médical a terminé son rapport le 21 septembre 1983. Le rapport mentionnait, en guise de conclusion: "Le problème du plaignant découle directement de ses deux blessures initiales, et la condition est progressive." Cette opinion, l'une des plus catégoriques qu'il ait jamais rendues, semble indiquer que le cas répond aux conditions prévues au paragraphe 7(2) de la Loi sur les accidents du travail, notamment que l'accident est survenu au cours de l'emploi du plaignant et du fait de son emploi.

À notre avis, la commission doit accueillir favorablement la demande du plaignant et chercher à établir la gravité de son invalidité.

La commission a par la suite admis la réclamation du travailleur. Elle a toutefois jugé l'invalidité comme étant tellement bénigne que le Bureau et le Bureau des défenseurs des travailleurs ont dû poursuivre l'enquête.

Cette enquête a donné lieu à d'autres "échanges" entre le service médical et le service de réadaptation professionnelle de la commission et son conseil d'administration, après quoi ce dernier a fini par accorder au travailleur une pension d'invalidité partielle et temporaire de 25 %, qui est renouvelable.

Le plaignant a indiqué qu'il était raisonnablement satisfait du résultat obtenu, et il a remercié le Bureau ainsi que celui des défenseurs des travailleurs de leur aide.

84-330-58

La fille d'un travailleur dépose une plainte au nom de son père qui soutenait avoir droit à des indemnités avec rétroactivité pour la période de 1967 à 1978.

Le travailleur avait eu droit à une pension d'invalidité partielle et permanente de 41,45 $ par mois à compter du 1er février 1967. Cependant, il a refusé d'accepter un grand nombre de ces chèques entre 1967 et 1983 parce qu'il ne voulait pas compromettre ses chances d'obtenir un emploi ailleurs. En 1983-1984, toutefois, il a décidé d'accepter tous les paiements à cause des besoins financiers plus grands de sa famille. En conséquence, la commission lui a par la suite délivré un chèque de 2 652,80 $ pour la période du 13 février 1978 au 13 juin 1983, et de 1 979,90 $ pour la période du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1984. Le plaignant croyait avoir droit à un montant supplémentaire pour la période de février 1967 à 1978, mais la commission soutenait qu'il avait été entièrement payé pour cette période.

La commission a accepté, suite à l'intervention du Bureau, d'entreprendre une vérification physique de tous les chèques délivrés au plaignant. Cette opération, qui prend beaucoup de temps, a été effectuée grâce à l'excellente collaboration de la secrétaire et du contrôleur de la commission, et a permis d'établir que le plaignant avait droit à une somme supplémentaire de 1 409,30 $. On lui a fait parvenir par la suite un chèque de ce montant.

85-330-100

Un travailleur se plaint contre la commission le 22 juin 1985 parce qu'elle refuse de lui verser des indemnités pour la période du 17 juin 1983 au 9 avril 1984.

En mai 1983, le plaignant a subi des blessures au dos en travaillant dans une mine. Le 17 juin 1983, la commission a déterminé qu'il était en état de travailler et a donc mis fin à ses indemnités. Du 3 juillet 1983 au 15 septembre 1983, le plaignant a eu droit à des prestations de maladie de l'assurance-chômage, puis, lorsque celles-ci furent arrêtées, il a obtenu une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada. Dans l'entre-temps, la commission a permis, le 1er septembre 1983, au plaignant de suivre un programme limité de formation en cours d'emploi. Pour diverses raisons, toutefois, et notamment pour des raisons de santé, le plaignant n'a pu participer à ce programme qu'à compter du 9 avril 1984. Il a semblé que la décision de lui rétablir ses indemnités à compter du 9 avril découlait de ce qui s'était passé à compter de septembre 1983, et donc on pouvait soutenir que le plaignant devrait avoir droit à des indemnités à compter de la date où il a cessé de recevoir des prestations de maladie de l'assurance-chômage.

Après avoir réétudié la question, la commission a accepté l'argument et a en conséquence accordé au plaignant des prestations pour la période du 16 septembre 1983 au 9 avril 1984.

84-330-153

Le propriétaire d'un service de taxis se plaint du taux de cotisation imposé à sa compagnie par la commission.

Le plaignant explique que tous les taxis de son service appartiennent à des propriétaires particuliers et que la responsabilité de sa compagnie se limite à assurer un service de commande de taxis et à fournir une assurance-automobile collective. La Loi sur les accidents du travail couvre le personnel du bureau du plaignant, mais pas les chauffeurs particuliers. Pour cette raison, le plaignant est d'avis qu'il devrait avoir à payer le taux beaucoup moins élevé qui s'applique aux employés de bureau et aux régulateurs de taxis.

Le Bureau a pu constater, après un examen de la Loi sur les accidents du travail et une discussion avec les employés de la Division des cotisations de la commission, que cette dernière peut exercer un choix en ce qui concerne les entreprises qui ont plusieurs types d'activités. Elle peut soit attribuer à toute l'entreprise la catégorie propre à son activité principale, soit la diviser en plusieurs activités en accordant à chacune une catégorie et un taux de cotisation distincts. Dans le cas des compagnies de taxis, la commission a décidé de faire entrer toute l'opération, y compris les activités des employés de bureau, dans la catégorie des taxis. L'argument du plaignant en faveur d'une catégorie distincte pour les employés de bureau avait peut-être une certaine valeur, mais

la commission semblait autorisée à rendre la décision qu'elle avait prise. Par ailleurs, le Bureau n'a pas voulu faire enquête sur la décision, que la commission avait prise, d'exclure les propriétaires-exploitants de taxis de l'assurance sur les accidents du travail.

Le plaignant a été avisé en conséquence.

COMMISSION DE L'ALCOOLISME ET DE LA PHARMACODÉPENDANCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reçu en 1985 -	3
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
A l'étude	2

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reçu en 1985 -	5
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Aide accordée	1
Fondé - Redressé	1
A l'étude	1

COMMISSION D'ÉNERGIE ÉLECTRICQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reporté de 1984 -	6
Reçu en 1985 -	50
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	4
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	22
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	13
Non fondé - Aucune aide possible	2
Non fondé - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Aide accordée	2
Partiellement fondé - Redressé	1
Fondé - Aide accordée	1
Fondé - Redressé	6
A l'étude	4

84-310-31, 84-310-41

Une abonnée de la commission, avancée en âge, dépose une plainte en alléguant qu'une surtension du système a endommagé ses appareils ménagers. Les représentants de la commission s'étaient montrés très compréhensifs, mais le Service gestion des risques, après avoir consulté une société d'expertise du secteur privé, avait par la suite rejeté sa demande d'indemnité de 2 000 $

L'étude du Bureau a révélé que la plainte était fondée.

Obliger une personne comme la plaignante, de condition apparemment assez modeste et qui n'y est absolument pour rien, à payer les dégâts causés par le mauvais fonctionnement de l'équipement, semblait intrinsèquement injuste. En fait, cela revenait à obliger de telles personnes à subventionner individuellement une partie des frais de fonctionnement de la commission. Le Bureau a demandé à la commission de se pencher de nouveau sur la situation qui lui semblait injuste, tant dans le cas particulier de la plaignante que comme politique générale.

La commission a par la suite avisé que la plaignante avait obtenu un règlement en sa faveur. Plus tard, à l'occasion de son réexamen des politiques, le Bureau a appris que la commission avait désormais plus tendance à accepter les demandes d'indemnités dans les cas où ni la commission ni l'abonné n'étaient en défaut.

84-310-30

Une veuve et mère de cinq enfants se plaint parce que la commission et l'Organisation des mesures d'urgence refusent de couvrir les dégâts causés par une embâcle formée par les glaces en amont d'un barrage de la commission.

À l'enquête, la commission a révélé que l'ancien propriétaire où demeurait la plaignante avait reçu une indemnité de la commission après une inondation en 1956, mais qu'il avait signé un document dégageant apparemment la commission de toute responsabilité pour dommages futurs. Même si telle était la situation de droit, la commission s'est vivement intéressée au sort de la plaignante et a promis de réétudier l'affaire pour des raisons de principe.

La plaignante a indiqué par la suite que la commission a communiqué avec elle, puis qu'elle a acheté sa propriété en lui faisant une offre très généreuse. La commission lui avait aussi acheté un terrain pour qu'elle puisse y placer la maison mobile qu'elle avait achetée avec le produit de la vente.

81-310-34, 82-310-37

En décembre 1981, un propriétaire foncier se plaint du fait qu'un entrepreneur à l'emploi de la commission a détruit deux ormes sains sur sa propriété.

D'après une entente non formelle entre la commission, New Brunswick Telephone Company et les municipalités, les représentants municipaux, après avoir consulté les intéressés, avaient désigné pour être coupés certains arbres malades le long des emprises de la commission et de la compagnie de téléphone. Par la suite, la commission avait engagé des entrepreneurs pour la coupe de ces arbres. Or, dans le cas en question, la municipalité avait désigné pour la coupe les arbres du plaignant sans consulter celui-ci. Cela, la commission l'ignorait, mais comme elle avait embauché l'entrepreneur chargé de la coupe des arbres, elle s'exposait à des poursuites en dommages-intérêts par le propriétaire.

L'enquête du Bureau avait deux volets. Le Bureau a tout d'abord étudié à fond la plainte en question par un examen des lieux, par une étude des politiques et des rapports dans les dossiers et par des rencontres avec les représentants de la commission, afin de déterminer s'il était possible d'en arriver à un règlement de la plainte. Il en est résulté que la commission a fini par reconnaître sa responsabilité. Toutefois, comme le plaignant jugeait inacceptable le montant

qu'on lui offrait en guise de règlement, on lui a conseillé par la suite de retenir un avocat de son choix pour poursuivre l'affaire.

Sur un plan plus général, le Bureau a étudié la politique suivie par la commission pour la taille des arbres dans les municipalités afin d'assurer une meilleure définition des responsabilités respectives des diverses parties en cause. Ce processus a pris un temps considérable étant donné le grand nombre de paliers qui contribuent à la formulation des politiques. Enfin, vers la fin de 1985, la politique 14.12 de la commission établissait des lignes directrices raisonnablement bien définies sur le partage des coûts et des responsabilités civiles pour ce qui a trait à la taille, la coupe et l'enlèvement des arbres dans les municipalités. Certaines dispositions de la politique visent la plainte ci-dessus, puisqu'elle mentionne qu'il incombe à la municipalité d'obtenir des propriétaires des arbres et des propriétaires fonciers intéressés, l'autorisation écrite de couper ou de tailler les arbres qui y sont désignés, et aussi que la municipalité doit s'engager par écrit à indemniser Énergie N.-B., NBTel et l'entrepreneur si ces derniers font l'objet d'actions en dommages-intérêts du fait que les propriétaires fonciers ou propriétaires des arbres n'ont pas donné l'autorisation voulue.

Le Bureau a par la suite classé l'affaire.

84-310-46

Une abonnée de la commission se plaint vers la fin de 1984 du fait qu'on l'oblige à verser à celle-ci un cautionnement de 100 $ en raison de son changement de domicile.

La commission exigeait une telle somme parce que la plaignante, semble-t-il, payait irrégulièrement ses factures d'électricité. Les documents semblaient bien appuyer cette assertion, mais il fut aussi confirmé que la plaignante n'avait jamais reçu d'avis de compte en souffrance et qu'on ne l'avait jamais avisée qu'en raison de ses paiements irréguliers elle serait obligée à verser un cautionnement élevé à la commission si jamais elle venait à changer de domicile.

La commission a en conséquence annulé sa décision. Chose peut-être plus importante encore, elle a pris des mesures pour mettre tous ses abonnés au courant de sa politique au sujet des comptes en souffrance et des cautionnements.

85-310-12, 85-310-27

Le traitement de deux plaintes reçues en 1985 montre bien le rôle de "médiateur" et de "conciliateur" joué par le Bureau entre la population et les bureaucrates.

Le premier cas est celui d'une femme qui demandait un remboursement, conformément à la politique établie à ce sujet, sur les frais de prolongement d'un câble. C'est qu'elle avait payé les frais de prolongement d'un câble jusqu'à sa maison, puis, comme un tiers avait ensuite pu s'alimenter à partir du même câble dans les délais prévus par la politique, elle avait demandé le remboursement au prorata qui était prévu. Au début, la commission avait refusé d'accorder le remboursement. Par la suite, lorsqu'elle est revenue sur sa décision, la plaignante était devenue agacée à tel point qu'elle a refusé de remplir la formule de demande de remboursement. Après que le Bureau fut entré en communication avec elle, elle a rempli les formalités voulues et obtenu par la suite sa remise.

Dans le second cas, un abonné jouissant d'une excellente cote de crédit avait cherché à faire des arrangements spéciaux pour le paiement de sa facture de mars 1985, qui était très élevée. La facture de mars indiquait un arriéré de 250 $, et le plaignant avait offert de payer ce montant au moyen de versements mensuels de 50 $, mais la commission avait rejeté cette offre. À la suite de l'intervention du Bureau, la commission est revenue sur sa décision et a accepté l'offre de paiement faite par le plaignant. À ce moment-là, toutefois, l'affaire l'avait tellement ennuyé qu'il a refusé d'accepter ce mode de paiement. Il a fini cependant par accepter après en avoir discuté de nouveau avec le Bureau.

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Reçu en 1985 -	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	1

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Reçu en 1985 -	1
Fondé - Redressé	1

COMMISSION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Reçu en 1985 -	2
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Fondé - Redressé	1

83-335-2

Un employé de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick se plaint parce que le ministère des Collèges communautaires a recommandé qu'il ne soit pas patronné pour suivre son programme d'études de français à domicile.

Les représentants du ministère ont expliqué qu'ils ne conseillaient pas l'acceptation du plaignant parce que ce dernier avait obtenu une note D à un test d'aptitudes à l'apprentissage d'une langue et que les gens de cette catégorie ont habituellement un taux d'échec très élevé.

Les discussions entre le Bureau, le ministère et la commission ont toutefois permis d'établir que le plaignant était peut-être assez motivé pour suivre ce programme avec succès, et en conséquence la commission a accepté de le patronner.

Dans la lettre finale qu'il envoyait au plaignant, l'Ombudsman soulignait que c'est à lui qu'il appartenait maintenant de surmonter les difficultés indiquées contre lui et de montrer qu'on avait eu raison de prendre un risque en sa faveur.

COMMISSION DES LICENCES ET PERMIS D'ALCOOL

Reçu en 1985 - 5

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 5

COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reçu en 1985 - 1

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

CONSEIL DE GESTION

Reporté de 1984 - 3
Reçu en 1985 - 18

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 3
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible 1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 9
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée 2
Fondé - Aucune aide possible 1
A l'étude 5

85-260-1

Un candidat qui n'a pas été retenu à un poste allègue que les représentants du conseil ont enfreint l'article 8 de la Loi sur la Fonction publique.

Le plaignant s'était présenté à un concours ouvert pour combler le poste de percepteur de l'impôt. Lorsqu'il a remis sa demande, on lui a cependant dit qu'on n'acceptait que les demandes des résidents du secteur dans lequel le percepteur de l'impôt devra travailler.

L'examen a permis de constater que la plainte était fondée.

Selon l'article 8 de la Loi sur la Fonction publique, c'est avant la publication des avis relatifs aux emplois qu'il faut déterminer la région où les candidats doivent d'abord obligatoirement résider.

Les représentants du conseil ont reconnu immédiatement l'erreur. Toutefois, au lieu de donner au plaignant le droit de présenter sa candidature, le Conseil a annulé le concours et l'a ensuite remplacé par un concours restreint. (Le plaignant n'était pas déjà fonctionnaire.)

Dans les circonstances, le Bureau n'a pas pu venir en aide au plaignant.

DROIT A L'INFORMATION

Reporté de 1984 - 2
Reçu en 1985 - 8

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 2
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée 1
Non fondé - Aucune aide possible 2
Partiellement fondé - Aide accordée 1
Fondé - Redressé 2
A l'étude 1

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Reporté de 1984 - 2
Reçu en 1985 - 39

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 5
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 15
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée 7
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible 1
Non fondé - Aucune aide possible 6
Fondé - Redressé 2
A l'étude 5

85-130-3

Un étudiant se plaint du fait que le ministère tient à utiliser son numéro d'assurance-maladie comme numéro de dossier scolaire. Peu de temps auparavant, en effet, le ministère avait informatisé les dossiers scolaires et, comme il fallait un numéro de neuf chiffres pour identifier chaque dossier, il avait décidé qu'il serait plus simple d'utiliser les numéros d'assurance-maladie des étudiants.

Après examen de la plainte par le Bureau et le ministère en question, puis après consultation à ce sujet auprès du Commissariat à la protection de la vie privée, le ministère a modifié sa politique de façon à ce qu'un numéro de neuf chiffres choisis au hasard puisse être octroyé aux personnes qui s'opposent à l'emploi de leur numéro d'assurance-maladie.

84-130-29

Un entrepreneur en services de concierge porte une plainte parce qu'un conseil scolaire a refusé d'octroyer à sa compagnie le contrat applicable à l'école Samuel de Champlain à Saint John, alors que dans sa soumission il s'est pourtant offert pour un prix nettement moins élevé que le soumissionnaire retenu.

Consulté à ce sujet, le directeur général du district scolaire 52 a expliqué au Bureau qu'il avait décidé d'octroyer le contrat à un plus offrant sur les conseils du ministère. C'est que, selon le ministère, le nombre d'employés que le plaignant proposait d'embaucher pour le nettoyage du bâtiment en question n'était pas assez élevé pour assurer un travail convenable.

Le Bureau a alors commencé par aviser le plaignant qu'un contrat avait été signé et qu'il avait reçu à ce sujet une explication qui semblait raisonnablement valable. Le Bureau a aussi offert d'en discuter davantage avec les représentants du ministère de l'Éducation afin de voir s'ils seraient prêts à rencontrer le plaignant et à lui expliquer leurs exigences au cas où la compagnie de ce dernier voudrait présenter plus tard des soumissions pour d'autres contrats. Le plaignant a accepté cette offre et, par la suite, le Bureau a pris des mesures pour qu'une réunion ait lieu entre celui-ci et les représentants du ministère, de façon à ce que le plaignant connaisse bien les exigences du ministère relativement aux contrats futurs.

85-130-29

Le 26 septembre 1985, une personne se plaint de la décision, prise par un conseil scolaire, de refuser l'accès à l'école à ses deux enfants d'âge scolaire.

La plaignante, une citoyenne américaine, était entrée au Canada à titre de visiteuse et avait récemment demandée à être reconnue comme immigrante reçue. Le conseil scolaire avait bien voulu accepter au début que les enfants en question puissent fréquenter l'école au Nouveau-Brunswick jusqu'à l'expiration du statut de visiteuse de leur mère ou jusqu'à ce que la demande de statut d'immigrante reçue de celle-ci soit définitivement acceptée ou rejetée. Le ministère, cependant, voulait éviter que des étrangers se servent de ce moyen pour faire éduquer gratuitement leurs enfants non résidents, et a donc obligé le conseil scolaire à refuser ces enfants.

Après son enquête préliminaire, le Bureau a fait valoir qu'en vertu de la Loi scolaire les enfants avaient le droit de fréquenter l'école étant donné que la plaignante avait fait les démarches voulues pour obtenir la citoyenneté canadienne. Il a aussi indiqué qu'il ne faudrait pas que l'intervention du ministère puisse causer inutilement des difficultés aux enfants, et donc qu'il faudrait permettre à ceux-ci d'aller à l'école au Nouveau-Brunswick en attendant que la plaignante reçoive une réponse définitive à sa demande de statut d'immigrante reçue.

Le ministère a accepté de suivre cette simple recommandation, et les enfants ont été réadmis à l'école le 11 octobre.

La plaignante a contacté de nouveau le Bureau le 28 novembre pour dire que ses enfants ne pourraient plus fréquenter l'école au Canada après le 29 novembre parce que son statut de visiteuse arrivait à expiration. Notre enquête à ce sujet à révélé que le statut de visiteuse de la plaignante était bien expiré et que sa première demande pour obtenir le statut d'immigrante reçue avait été rejetée, mais qu'elle préparait une nouvelle demande en raison de son projet de mariage avec un citoyen canadien. En conséquence, le bureau a communiqué avec le directeur général du district pour lui demander de permettre aux enfants de la plaignante de rester à l'école jusqu'à ce qu'une décision soit prise à propos de sa nouvelle demande de statut d'immigrante reçue. Le directeur général a bien voulu accéder à cette demande.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Reporté de 1984 -	4
Reçu en 1985 -	14
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	2
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	2
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	2
Partiellement fondé - Aide accordée	4
A l'étude	8

85-270-1, 85-270-3, 85-270-9, 85-270-10

Quatre propriétaire fonciers dont les puits étaient contaminés par des produits de pétrole provenant d'un concessionnaire voisin se plaignent que les ministères intéressés ne faisaient rien pour enquêter et trouver une solution au problème.

L'enquête préliminaire a révélé que les ministères de la Santé, de l'Environnement, du Travail et des Ressources humaines étaient au courant des plaintes et qu'ils avaient commencé leur enquête. L'intervention du Bureau a toutefois, semble-t-il, incité ces ministères à coordonner leurs efforts et ainsi à obtenir plus facilement des résultats raisonnablement rapides et positifs.

Grâce aux efforts conjugués de ces ministères, la compagnie en question a reconnu qu'elle était responsable de la pollution et a foré de nouveaux puits pour les plaignants.

MINISTÈRE DES FINANCES

Reporté de 1984 -	6
Reçu en 1985 -	21
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	5
Discontinué (Ombudsman) -Aucune aide possible	6
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondé - Aucune aide possible	5
Non fondé - Aide accordé	1
Partiellement fondé - Aucune aide possible	1
Partiellement fondé - Redressé	4
Fondé - Recommandation	1
A l'étude	3

81-140-26, 84-140-28

Le premier Ombudsman du Nouveau-Brunswick, M. W.T. Ross Flemington, déclarait dans son premier rapport annuel qu'"il se trouve un grand nombre d'Ombudsmans au sein du Gouvernement et de la Fonction publique". Cette remarque s'appliquait pleinement dans le cas de M. Donald Bamford, le commissaire de l'impôt provincial, qui a pris sa retraite en février 1985. M. Bamford va beaucoup nous manquer, car il s'est toujours consacré avec beaucoup de sérieux et de dévouement à son rôle de fonctionnaire au service du public.

Les deux cas suivants servent à illustrer cette observation.

Dans le premier cas, un sous-entrepreneur se plaint parce que le ministère refuse de lui accorder une exemption de la taxe de vente sur du matériel de réfrigération installé dans un foyer de soins.

Le plaignant avait pris en sous-traitance un travail administré par le gouvernement fédéral et par un entrepreneur général. Conformément aux modalités du contrat, le gouvernement fédéral a remboursé à l'entrepreneur général et aux sous-entrepreneurs le montant des taxes de vente qu'ils avaient dû payer. Comme l'unité de réfrigération installée par le plaignant faisait désormais partie intégrante du bâtiment et était donc considérée comme bien immobilier, celui-ci croyait à ce moment-là qu'elle ne serait pas assujettie à la taxe sur les matériaux de construction. Lorsque le comptable de l'entrepreneur a avisé la compagnie du plaignant qu'elle avait droit à un remboursement, ce dernier a donc répondu qu'il n'avait payé et n'avait à payer aucune taxe de vente. Un an plus tard, environ, le ministère a vérifié les comptes du plaignant et lui a imposé environ 5 600 $ en taxe de vente parce que, selon les règlements du ministère, les matériaux installés par la compagnie du plaignant n'étaient pas exempts de la taxe de vente. Le plaignant s'est ensuite adressé à l'entrepreneur général en question, mais on lui a répondu que tous les fonds prévus pour le contrat avaient été dépensés et on n'a pas voulu demander au gouvernement fédéral le remboursement de cette taxe de vente.

Au cours de l'enquête, le commissaire de l'impôt provincial a reconnu que dans une certaine mesure le plaignant était victime d'une injustice et il lui a obtenu par la suite le remboursement de la taxe de vente en question.

Dans le deuxième cas, le plaignant entre en contact avec le Bureau parce qu'on l'oblige à payer la taxe de vente sur une voiture qu'il a achetée à Montréal en mai 1984.

Il explique qu'il est résident du Québec et qu'en mai 1984 il est venu au Nouveau-Brunswick suivre un court stage avant de retourner travailler au Québec. Son employeur du Québec l'avait placé chez un employeur local pour une période qui au début devait durer trois semaines. À son retour au Québec, le plaignant s'est acheté une nouvelle voiture. À ce moment-là, toutefois, son employeur lui a dit qu'il devait retourner au Nouveau-Brunswick afin d'y poursuivre son stage pour une période supplémentaire de deux mois. C'est durant cette période que le bureau local de la Direction des véhicules à moteur l'a avisé qu'il devait payer la taxe de vente provinciale applicable en l'espèce. Le plaignant s'est alors adressé au bureau de la taxe de vente du Québec, et on lui a répondu qu'il ne pouvait pas obtenir un remboursement de la taxe de vente du Québec puisqu'il était considéré comme résident québécois.

Le Bureau a d'abord communiqué avec le commissaire de l'impôt provincial à ce sujet. Ce dernier a alors expliqué que le plaignant aurait peut-être droit au remboursement de la taxe de vente à son retour au Québec et proposé que celui-ci paie la taxe du Nouveau-Brunswick et demande ensuite un remboursement après son retour au Québec. Lorsque le Bureau a communiqué cette information au plaignant, celui-ci a indiqué qu'en raison d'autres changements il se pourrait qu'il ne retourne pas au Québec avant le début de 1985. Son employeur avait apparemment fait d'autres changements et le plaignant n'y pouvait rien, semble-t-il.

Le Bureau a consulté en conséquence le commissaire de l'impôt provincial et recommandé par la suite qu'il soit renoncé à la taxe de vente due au Nouveau-Brunswick par le plaignant. On a bien voulu donner suite à cette recommandation, de telle sorte que le plaignant a par la suite reçu une remise de 1 000 $ environ au titre de la taxe de vente provinciale. De plus, le commissaire de l'impôt provincial a communiqué avec le bureau des véhicules à moteur de la localité pour s'assurer que le plaignant puisse immatriculer sa voiture sans difficulté.

85-140-1

Une veuve se plaint du fait qu'un ministère l'oblige à payer une deuxième fois la taxe sur la vente d'une voiture achetée en Ontario.

Cette personne avait vécu toute sa vie au Nouveau-Brunswick, mais comme elle avait eu de graves problèmes de santé en 1983, elle était allée vivre avec son fils en Ontario du 13 septembre 1981 au 14 avril 1982. Le 23 septembre 1981, elle a acheté en Ontario une voiture sur laquelle elle a payé la taxe de vente de l'Ontario. À son retour au Nouveau-Brunswick, on lui a dit qu'elle devait payer la taxe de vente du Nouveau-Brunswick sur le prix d'achat de cette voiture.

Le Bureau a fait enquête auprès du commissaire de l'impôt provincial, puis on a informé la plaignante qu'elle devrait s'attendre à obtenir un remboursement de la taxe de vente de l'Ontario puisqu'elle n'était pas devenue résidente de cette province. Le Bureau a demandé à l'Ombudsman de l'Ontario d'intervenir. Quelque temps plus tard, celui-ci répondait que le ministère du Revenu de l'Ontario avait refusé d'accorder une remise de la taxe de vente à la plaignante, et il demandait à notre Bureau de reprendre le dossier.

Le Bureau a discuté de nouveau de la question avec le commissaire de l'impôt provincial. Celui-ci a alors conclu que, comme la plaignante avait résidé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant plus de cent quatre-vingt-trois jours et puisque l'achat de sa voiture a été fait plus de trente et un jours avant son retour dans notre province, elle était présumée une nouvelle résidente au sens de la Loi de la taxe pour les services sociaux et l'éducation et n'avait donc pas à payer la taxe de vente au Nouveau-Brunswick.

La plaignante a confirmé par la suite qu'on lui avait fait remise de cette taxe et s'est déclarée satisfaite de ce résultat.

85-140-3

Une veuve de 68 ans se plaint du fait qu'elle doit payer presque 1 500 $ en arriérés d'impôts fonciers, ou voir sa maison mise en vente pour impôts fonciers impayés.

Selon la plaignante, ses avis de cotisation pour les années d'imposition 1977 à 1983 ont été par erreur postés à d'autres noms ou adresses. Durant tout ce temps, elle supposait qu'elle ne recevait pas de facture d'impôts parce qu'elle avait droit à l'exemption pour personne non mariée et au dégrèvement pour impôts fonciers. Or, on ne lui avait accordé aucune de ces exemptions même si, apparemment, elle aurait dû y avoir droit pendant une très longue période avant et après 1977.

Le Bureau a fait enquête auprès du commissaire de l'impôt provincial et du directeur de l'évaluation. Il a ensuite été décidé de limiter l'évaluation pour impôts fonciers de la plaignante au montant des impôts fonciers qu'elle aurait eu à payer si on lui avait accordé l'exemption pour personnes non mariées et le dégrèvement pour impôts fonciers auxquels elle avait droit durant la période en question.

La plaignante s'est déclarée très heureuse quand on lui a appris que sa facture d'impôts révisée s'élevait à 80 $.

84-140-5

Une personne anciennement à l'emploi des services publics de l'Ontario depuis 1965 et devenue en 1975 employée des services publics du Nouveau-Brunswick se plaint du fait que le ministère des Finances (remplacé depuis par le Conseil de gestion) refuse de lui accorder les mêmes droits à pension que les autres employés ayant la même durée de service ouvrant droit à pension.

Après une longue étude de la question, le Bureau a fait parvenir le rapport suivant au comité spécial des pensions qui avait été formé pour l'examen des prestations de pension à accorder aux employés non syndiqués en application des dispositions de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.

Le plaignant occupait un poste de direction dans Ontario Hydro de 1965 à 1975, puis il est passé au service de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick. S'il avait continué à travailler en Ontario, la loi de cette province lui aurait donné droit à une pleine pension après 30 années de cotisations, à l'âge de soixante ans. Aucune réduction n'aurait été apportée (Public Service Superannuation Act, R.S.O. 1980, c. 418, s. 16(6)). La loi du Nouveau-Brunswick (Loi sur la pension de retraite dans les services publics) accorde les mêmes droits aux cotisants à son régime de pensions. Il faut toutefois respecter une condition. Le paragraphe 10(2) stipule en effet:

> "... toute personne qui, juste avant le 1er septembre 1966, cotisait en application de la loi sur la pension de retraite ou de la loi des enseignants, peut se retirer avec une pension à jouissance immédiate si elle a atteint soixante ans et compte à son crédit une période d'au moins trente années de service ouvrant droit à pension avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans."

En 1995, le plaignant aura accumulé trente années de travail (en comptant ses années au service de Ontario Hydro) et, le 28 juillet 1998, il aura soixante ans. Il aimerait pouvoir prendre sa retraite à ce moment-là en retirant une pleine pension, c'est-à-dire une pension non réduite. Si ce n'est pas possible, il lui faudra travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit jusqu'en 2003.

Il s'agit d'abord de savoir si le plaignant est visé au paragraphe 10(2), car il a bien souligné avec éloquence que cette disposition s'applique à sa période de service pour Ontario Hydro tout comme s'il avait cotisé dans notre province durant la même période.

Selon la loi, un "cotisant" est "toute personne que le paragraphe 3(1) oblige à cotiser au compte de pension". Or, le cotisant ne répond clairement pas à cette définition. Un comptable principal d'une société d'actuaires, le ministère des Finances et un enquêteur du bureau de l'Ombudsman de l'Ontario sont également venus à la même conclusion. Il faudrait évidemment, pour apporter une solution, que le service antérieur puisse s'appliquer.

Selon le règlement 84-105, paragraphe 6(1), certaines personnes qui étaient à l'emploi des comtés avant le 2 juillet 1967 sont réputées avoir été cotisantes au sens de la loi. Le paragraphe 6(2) du règlement stipule que les mots utilisés dans le règlement ont la même signification que dans le paragraphe 26(1) de la loi, où il est dit qu'un "employé muté" est quelqu'un qui est devenu employé des services publics "immédiatement après avoir cessé d'être employé d'une municipalité parce que sa fonction, qui relevait de la municipalité, est devenue une fonction relevant de la province". Il est évident que cette disposition ne vise que les employés des services municipaux qui ont été mutés à la province, surtout à cause du programme d'égalité des chances. De plus, dans ce cas-ci "services publics" désigne évidemment les services publics de la province du Nouveau-Brunswick.

L'accord réciproque de transférabilité qui a été signé le 15 août 1977 semble, à première vue, beaucoup militer en faveur de l'argument du plaignant selon lequel on devrait lui accorder les droits mentionnés ci-dessus. L'article 4 de cet accord (conclu entre Ontario Hydro et le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick) stipule notamment:

"Le service ouvrant droit à pension d'un employé, à inclure dans ses crédits de service ouvrant droit à pension applicables à son nouveau régime de pensions, doit être déterminé comme suit:

> a) Lorsque l'ancien employeur verse dans le nouveau régime le montant déterminé conformément à l'alinéa 3a), le participant a droit, par rapport au nouveau régime, au même service ouvrant droit à pension que si ses cotisations d'employé avaient été versées au nouveau régime pour la période durant laquelle ou à l'égard de laquelle elles ont été versées à l'ancien régime, et au même niveau de rémunération;"

Le plaignant prétend que " 'service ouvrant droit à pension' équivaut à un *droit* pour ce qui a trait à un régime de pensions. En conséquence, si ces droits lui sont acquis au moment du transfert, il tombe sous le coup du paragraphe 10(2) de la loi. Autrement dit, selon lui, le service ouvrant droit à pension qui est transféré serait un droit transféré. L'argument serait encore plus valable du fait que l'accord réciproque de transférabilité doit être interprété comme faisant partie de la loi et comme ayant le même effet que celle-ci (paragraphe 20(3) de la loi). Il s'agit donc ici de l'interprétation à donner à "service ouvrant droit à pension". Dans la correspondance qu'on nous a fait parvenir à ce sujet (provenant notamment du ministère des Finances), il est dit que l'expression ne vise qu'une *période*, c'est-à-dire que le service ouvrant droit à pension est la *période* de service qui sert au calcul des prestations de pension. L'expression ne désignerait pas un droit en soi. La définition de la loi renforce cet argument. La loi dit, en effet, que 'service ouvrant droit à pension' désigne toute période de service, qui a été portée au crédit du cotisant en application de la présente loi et qui peut servir au calcul d'une prestation".

Les énoncés "période de service" et "qui peut servir dans le calcul d'une prestation" désignent la durée du travail accompli. Cela ne comprend évidemment pas une période quelconque, mais seulement la période durant laquelle des cotisations ont été versées à un régime de pensions. Dans l'accord de transférabilité, il s'agit de "la partie des services d'un employé qui sert

au calcul d'une pension". On se retrouve une fois de plus avec le même résultat. Interrogé à ce sujet, un membre d'une société d'actuaires a indiqué au Bureau que l'expression désigne une "période". À la page 85 de "Mercer Handbook of Canadian Pension and Welfare Plans" de Coward, il est dit ce qui suit:

"Pour désigner le transfert des années de crédit de pension, on utilise parfois le terme "transférabilité" au lieu de parler d'"acquisition de droits", d'immuabilité ou de montants de pension fixes.

Les accords réciproques de transférabilité servent de solution à ce problème. Il se peut que le montant à transférer entre les caisses soit quelque peu arbitraire, en sorte que le transfert peut se faire au profit d'une caisse et au détriment de l'autre, mais le résultat final est assez satisfaisant du moment qu'il y a transfert dans les deux sens. Les gouvernements provinciaux, par exemple, ont conclu des accords réciproques de transférabilité entre eux-mêmes et leurs enseignants, *les employés des régies d'électricité* et les policiers. Le montant transféré est habituellement le double des cotisations du participant, plus l'intérêt (ce qui est parfois trop élevé pour un jeune participant, mais qui est sûrement trop peu élevé pour un vieux participant), et *en contrepartie les années de service décomptées du participant sont transférées.* "(Le souligné est de nous.) (Traduction.)

Il faut là aussi tirer la même conclusion. Dans les ouvrages juridiques consultés, dans les avis juridiques demandés par le Bureau et dans les entrevues, on ne trouve nulle part où il est dit par un expert que "service ouvrant droit à pension" signifie "droits à pension".

Un fonctionnaire du ministère des Finances a expliqué que le paragraphe 10(2) vise à accorder à des employés qui participaient à des régimes antérieurs les mêmes droits qu'avant leur changement de régime. Il devenait onéreux d'accorder ces droits à tous les fonctionnaires. Si tous les employés des service publics obtenaient ces droits, il en résulterait des dépenses de 75 millions de dollars environ au régime. Un tel changement a donc évidemment peu de chances de se produire.

La meilleure solution, par conséquent, serait de modifier la loi de façon à permettre aux nouveaux employés mutés qui étaient participants à un autre régime avant le 1er septembre 1966, date qui a évidemment été choisie arbitrairement, de prendre une retraite anticipée sans réduction de pension. Il en résulterait pour chaque cas particulier une augmentation des prestations de 25 % environ sur la durée du régime. Une telle mesure, considérée globalement, ne serait pas trop onéreuse puisqu'elle ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de personnes. Le plaignant ne connaît que peu d'employés seulement de la CEENB, par exemple, qui sont dans la même situation. Il semble que cela vaut également pour l'ensemble des services publics.

L'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick nous a dit que ce genre de problème ne s'était pas présenté chez ses membres. Voilà qui montre que le nombre de personnes touchées serait peu élevé.

La meilleure façon de modifier la loi serait d'apporter un changement au paragraphe 10(2) même, par exemple par l'adjonction, juste après les mots "loi des enseignants", des mots suivants: "ou en vertu d'un régime équivalent dans une autre province, lequel est assujetti à l'accord réciproque de transférabilité actuel".

Enfin, à propos du cas en question, il y a lieu de mentionner que Ontario Hydro a récemment réduit ses conditions pour avoir droit à une pleine pension, en sorte que désormais le total de l'âge et du nombre d'années de service est de 90.

Le Bureau attend encore le résultat des délibérations du comité des pensions à ce sujet.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

Reporté de 1984 -	1
Reçu en 1985 -	9

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	2
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	4
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	3
Non fondé - Aucune aide possible	1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Reporté de 1984 -	9
Reçu en 1985 -	371

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	134
Refusé (sans juridiction) - Aide accordée	3
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	119
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	44
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	3
Non fondé - Aucune aide possible	12
Partiellement fondé - Aucune aide possible	2
Partiellement fondé - Aide accordée	2
Partiellement fondé - Partiellement redressé	18
Fondé - Aide accordée	1
Fondé - Redressé	6
A l'étude	35

84-180-69, 85-180-40

Un directeur dans un ministère soulève le fait que les personnes détenues en raison d'un procédure civile n'ont pas droit au privilège de la libération. Il demande notamment pourquoi en pareil cas les détenus par une ordonnance pour non-paiement d'une somme due ne pourraient pas obtenir une absence temporaire ou libération conditionnelle qui leur permettrait de respecter une telle ordonnance.

Au cours de l'enquête, le sous-ministre a fait remarquer que ces ordonnances en matière civile sont normalement rendues pour désobéissance à un ordre de la cour, et donc que le fait de libérer plus tôt ces détenus ou de ne pas les incarcérer serait peut-être porter atteinte à l'intégrité de la

cour. Il a expliqué aussi qu'en vertu des lois provinciales les détenus ont bien la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des sommes exigibles par ordonnance judiciaire et d'obtenir ainsi leur libération.

Même si les lois de la province prévoient des mesures suffisantes ayant trait à la libération de ces détenus, il est vite devenu évident que les directeurs de prisons et les détenus n'avaient pas été suffisamment mis au courant de ces recours. À la demande du Bureau, on a préparé une politique et une procédure à suivre détaillées pour ce qui a trait aux ordonnances d'emprisonnement pour désobéissance à la cour en matière civile. Le directeur exécutif des Services correctionnels a par la suite communiqué une directive ordonnant que le personnel soit mis au courant de la responsabilité qu'il a d'informer les détenus pour désobéissance à la cour de leur droit de consulter un avocat en vue d'obtenir leur libération.

85-180-276, 85-180-277, 85-180-278

Le 11 septembre 1985, à l'occasion de la visite du Bureau à la prison provinciale de Fredericton, trois détenus se plaignent du manque d'installations récréatives et du peu de temps accordé dans la cour extérieure de la prison.

Le directeur de la prison a reconnu immédiatement l'insuffisance des installations récréatives et expliqué qu'en raison du piètre état de la clôture de la prison on ne pouvait laisser sortir en même temps qu'un petit nombre de détenus. On avait apparemment demandé une nouvelle clôture ou un employé de plus afin de permettre une plus grande utilisation de la cour, mais cette demande serait restée sans réponse.

Le Bureau a ensuite communiqué avec les représentants du ministère, qui ont dit ignorer que la clôture ou les installations récréatives faisaient problème. Le ministère est toutefois intervenu immédiatement et a fait un examen minutieux des lieux, puis il a pris les mesures correctives suivantes: a) il a autorisé des réparations immédiates à l'extérieur de la prison afin de faciliter les programmes récréatifs et a proposé l'installation d'une nouvelle clôture en 1986; b) il a autorisé l'embauchage, à raison de cinq jours par semaine, d'un employé occasionnel supplémentaire pour les activités récréatives; c) il a fait l'achat d'une table de billard pour les détenus de la prison; d) il a amélioré les services de la bibliothèque, et e) il a lancé une étude sur la possibilité d'organiser des cours de rattrapage à l'intérieur de la prison.

Le Bureau et les détenus ont déclaré qu'ils étaient satisfaits de ces résultats.

85-180-80

Un détenu demande au Bureau de l'aider à faire appel de sa sentence.

Trouvé coupable de quatre infractions, il avait été condamné à deux peines cumulatives de trois mois et à deux autres peines cumulatives de six mois. Le plaignant s'estimait trop sévèrement puni puisqu'il avait un dossier criminel peu chargé et n'avait commis aucun acte de violence. La demande d'en appeler qu'il a adressée à Aide juridique du Nouveau-Brunswick a toutefois été rejetée.

Le Bureau a conseillé au plaignant, lors de l'entrevue, de faire appel de la décision d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick à un comité d'aide juridique local. Le plaignant a suivi ce conseil, mais cet appel a également été refusé. En conséquence le Bureau a tout simplement aidé le plaignant et l'employé de groupe de la prison à remplir la formule d'appel d'un détenu prévue dans les Règles de procédure (formule 63 c) et à motiver l'appel par écrit.

Le Bureau a plus tard appris que le plaignant avait réussi à obtenir un appel et qu'on avait réduit de six mois sa sentence.

84-180-124

À l'occasion d'une visite rendue le 23 août 1984 au centre correctionnel régional de Saint John, un détenu se plaint de l'état primitif de la cellule d'isolement 138.

L'inspection a révélé une cellule vide à sol incliné vers un petit trou circulaire situé vers le centre. Les représentants de la prison ont expliqué que le trou était une toilette primitive dans lequel les excréments étaient évacués par une chasse actionnée à distance. Malheureusement, l'action nettoyante de la chasse laissait aussi s'échapper de l'eau et des excréments dans la partie de la cellule où couchait le détenu.

Les employés du service correctionnel ont expliqué que la cellule 138 avait été conçue pour détenir pendant de très courtes périodes les personnes atteintes de délire d'intoxication, de tendance suicidaire ou d'instabilité mentale violente mettant leur vie en danger. Malheureusement, on avait aussi fini par l'utiliser comme cellule d'isolation à long terme pour les autres détenus. Le plaignant ne souffrait pas des désordres mentionnés ci-dessus, et pourtant il fut enfermé dans cette cellule pour plus de 48 heures. Les agents correctionnels qui étaient de service au moment de l'inspection de la cellule ont immédiatement reconnu que la cellule était mal utilisée, tout comme ils ont bien voulu accepter la recommandation non formelle voulant que le plaignant puisse retourner à une cellule ordinaire pour une période de 23 heures.

Après sa visite le Bureau a exprimé au ministère sa vive déception et s'est dit alarmé devant la condition de la cellule 138, puis il a recommandé officieusement que cette cellule soit convertie en une cellule de détention ordinaire et que d'ici là son usage soit rigoureusement limité.

La première réaction du ministère, malheureusement, fut de chercher à justifier son emploi de la cellule et à imposer une mesure disciplinaire au surveillant de l'équipe qui, sur la recommandation du Bureau, avait accepté de ramener le détenu dans une cellule ordinaire.

Le ministère a toutefois par la suite accepté de rénover la cellule en question, d'en contrôler rigoureusement l'emploi jusqu'à l'achèvement de ces travaux et de corriger le dossier de l'agent correctionnel qui avait partagé l'avis du Bureau sur la condition et l'emploi de la cellule.

Le Bureau a appris par la suite que les rénovations nécessaires avaient été faite, puis il a classé l'affaire.

85-180-41

Un propriétaire se plaint parce qu'un médiateur des loyers refuse qu'on lui verse le dépôt de garantie d'une locataire.

Une locataire avait évacué un appartement dont le plaignant était propriétaire, sans l'en aviser et sans lui verser aucun paiement tenant lieu d'avis. En conséquence, le propriétaire a demandé à la médiatrice de l'endroit de lui verser le dépôt de garantie de la locataire en question. En étudiant la demande, la médiatrice des loyers a appris que la locataire avait évacué l'appartement sans donner de préavis afin de protéger ses enfants parce qu'elle croyait défectueux le système de chauffage de l'appartement.

L'enquête du Bureau semblait indiquer que la médiatrice des loyers avait peut-être négligé d'informer le propriétaire qu'il pouvait adresser une demande de révision de sa décision à la médiatrice en chef des loyers de la province. Le Bureau a donc envoyé la question à la médiatrice en chef des loyers. Celle-ci a avisé plus tard le Bureau qu'après avoir étudié la question elle avait fait droit à la demande du propriétaire et fait verser à celui-ci le dépôt de garantie de la locataire.

85-180-80

Un détenu se plaint du fait que le ministère refuse de l'aider dans ses efforts en vue d'obtenir un nouveau dentier.

Il explique que le ministère des Services sociaux a approuvé l'obtention d'un nouveau dentier avant son incarcération, mais que depuis qu'il est en prison on ne lui permet pas de faire un rendez-vous chez un dentiste.

Le Bureau a étudié la question avec le directeur adjoint de la prison et le plaignant, puis le ministère a renversé sa décision à ce sujet.

Le détenu a remercié le Bureau de son intervention en son nom.

NEW BRUNSWICK COAL LTD.

Reçu en 1985 - 1

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

MUNICIPALITÉS

Reporté de 1984 - 12
Reçu en 1985 - 73

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 17
Refusé (sans juridiction) - Aide accordée 1
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible 1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 30
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée 14
Non fondé - Aucune aide possible 10
Non fondé - Aide accordée 1
A l'étude 11

MINISTÈRE DES PÊCHES

Reporté de 1984 - 3
Reçu en 1985 - 3

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Non fondé - Aucune aide possible 1
Fondé - Redressé 1
A l'étude 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADOPTIONS

Reporté de 1984 - 1
Reçu en 1985 - 2

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Partiellement fondé - Aide accordée 1
A l'étude 1

MINISTÈRE DES RESSOURCES HISTORIQUES ET CULTURELLES

Reçu en 1985 - 3

Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Non fondé - Aucune aide possible 1
A l'étude 1

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES

Reporté de 1984 - 7
Reçu en 1985 - 17

Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible 2
Discontinué (Ombudsman) -Aucune aide possible 6
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée 2
Non fondé - Aucune aide possible 4
Partiellement fondé - Aide accordée 2
Fondé - Redressé 2
Fondé - Recommandation 1
A l'étude 5

74-420-1, 78-210-5

Un producteur de bleuets se plaint le 3 septembre 1974 que Forest Protection Limited, a détruit sa récolte en pulvérisant les forêts.

Après avoir mené à ce sujet l'enquête la plus longue et la plus difficile qu'il ait jamais connue, le Bureau a fait parvenir le 28 février 1985 le rapport et la recommandation qui suivent au sous-ministre des Ressources naturelles.

RAPPORT

(1) (Le plaignant) s'est plaint le 2 septembre 1974 que Forest Protection Limited refusait de l'indemniser pour

les dommages que cette compagnie aurait causés à sa récolte de bleuets (...) au cours de son programme de pulvérisation de 1971 et 1972.

(2) En 1971 et 1972, l'entreprise du plaignant cultivait des bleuets sur une superficie de 45 acres environ à deux endroits dans la région de St. Martins, soit à Sandy Hill et sur le chemin Shankland.

(3) Le 31 août 1971, le plaignant a présenté au ministre des Ressources naturelles une demande de paiement de 15 600 $ pour dommages causés à sa récolte au cours de cette même année. En septembre 1972, le plaignant envoyait une demande d'indemnité de 8 500 $ à Forest Protection Limited pour dommages causés à sa récolte de bleuets.

(4) Le 5 décembre 1974, l'Ombudsman, M. George McAllister, tenait une rencontre avec des représentants de Forest Protection Limited. Il fut à cette occasion convenu que l'étude de la demande (du plaignant) serait reportée jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé dans l'"affaire Bridges Brothers". Le 20 janvier 1975, M. McAllister indiquait au frère du plaignant que ses discussions avec Forest Protection Limited le portaient "à croire que la compagnie s'occupera activement du grief lorsque le juge du procès aura rendu sa décision", en ajoutant qu'il s'était "efforcé de bien faire comprendre aux responsables de la compagnie qu'il ne faudrait pas tarder à donner suite au grief (du plaignant)". (Le plaignant) avait dit auparavant que, selon ce qu'il avait compris, lorsqu'une décision aurait été rendue dans l'"affaire Bridges Brothers", Forest Protection Limited donnerait suite à sa réclamation dans le même sens.

(5) La décision dans l'affaire Bridges Brothers Limited c. Forest Protection Limited (14 R.N.-B. (2d) 1976 (91)) a été rendue le 14 juin 1976. Dans sa décision, le juge Stevenson a déclaré que Forest Protection Limited s'était rendue coupable de négligence et de nuisance en ne prenant pas de précautions raisonnables pour empêcher que le fénitrothion transporté dans ses appareils soit répandu dans les champs de Bridges Brothers. Le juge a donné raison au réclamant selon lequel la pulvérisation avait détruit un grand nombre d'abeilles dans des champs de bleuets dans la province, ce qui avait réduit énormément la pollinisation et la production des bleuets. C'est dans les champs du (plaignant) à St. Martins que furent recueillis les éléments de preuve décisifs établissant la suite des événements (14 N.B.R. (2d) 1976, p. 113, 114).

(6) À l'expiration du délai pour en appeler de la décision rendue dans l'affaire Bridges Brothers, le Bureau a conseillé au plaignant de communiquer avec Forest Protection Limited afin d'obtenir le règlement du sinistre. À cette fin, une réunion a eu lieu au Bureau de l'Ombudsman en septembre 1976 (entre le plaignant, le directeur de Forest Protection Limited et l'avocat de l'Ombudsman). Au cours de cette brève réunion, (le directeur de Forest Protection Limited) a dit que la compagnie ne paierait *pas* l'indemnité réclamée par le plaignant et que l'affaire devra être réglée devant les tribunaux. Le Bureau a par la suite communiqué avec le surintendant des assurances et avec les anciens assureurs de Forest Protection Limited. Il a aussi demandé au président de la compagnie d'intervenir. Malgré ces efforts, la compagnie refusait toujours de faire enquête et de régler le sinistre. On a alors conseillé au plaignant de consulter un avocat pour faire soumettre sa demande d'indemnité aux avocats de Forest Protection Limited. Le 4 janvier, l'avocat (du plaignant) a envoyé une lettre aux avocats des assureurs de Forest Protection Limited pour demander un règlement. Beaucoup plus tard, il a reçu une réponse disant qu'il n'y aurait *aucune* enquête ni *aucun* règlement tant que des poursuites n'auront pas été bien entamées. Malheureusement, (le plaignant) souffrait d'une maladie du coeur et avait dû se faire placer un stimulateur cardiaque en 1973. À cause de ses problèmes de santé et des frais très élevés qu'une poursuite en matière civile pourrait entraîner, il se trouvait dans l'impossibilité de recourir aux tribunaux.

(7) À l'expiration du délai de prescription prévu pour les procédures civiles dans la Loi sur la prescription, le Bureau a étudié de nouveau la plainte afin de déterminer: (a) s'il a pouvoir de faire enquête à ce sujet et, dans l'affirmative, (b) s'il y a lieu de faire une recommandation. Les décisions rendues par les tribunaux en 1978 et 1979 ont établi que Forest Protection Limited est un organisme de la Couronne au sens qu'il est donné à "service ou organisme" à l'article 1 de la Loi sur l'Ombudsman, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un "service ou organisme, constitué en corporation ou non, du gouvernement de la province". Forest Protection Limited agissait à titre de mandataire du ministère des Ressources naturelles dans l'exécution, par ce dernier, des fonctions visées à l'article 3 de la Loi sur le service forestier.

RECOMMANDATION

Je conclus de l'enquête effectuée par mon Bureau que la plainte était justifiée. En novembre 1971, le ministre des Ressources naturelles disait au plaignant que toutes les précautions possibles étaient prises en vue de protéger les intérêts de tous les usagers des terres forestières voisines. La promesse, faite par la suite, de traiter la demande d'indemnité du plaignant selon le jugement attendu dans l'affaire Bridges Brothers, semble confirmer cette déclaration. Par ailleurs, le refus de faire enquête et d'en arriver à un règlement selon la décision rendue dans l'affaire Bridges Brothers semble peu conforme à la même déclaration. À mon avis, c'est notamment pour réparer pareils torts que le Bureau de l'Ombudsman a été fondé. Après enquête, je recommande au ministère des Ressources naturelles/ à Forest Protection Limited de verser la somme de 10 000 $ au plaignant et à l'exécuteur testamentaire de son associé. Je recommande également que l'on verse un intérêt sur cette somme à compter du 1er janvier 1972.

l'Ombudsman
le 28 février 1985 Joseph E. Bérubé

Le sous-ministre des Ressources naturelles, qui avait fait preuve d'une grande compréhension durant toute cette longue enquête du Bureau au sujet de Forest Protection Limited, a indiqué le 29 mars 1985 qu'il était prêt à offrir 10 000 $ au plaignant pour régler l'affaire. Le plaignant a accepté cette offre.

Après la remise du chèque au plaignant, le Bureau a classé l'affaire.

83-210-14, 83-210-19, 85-210-11

En septembre 1983, deux voisins se plaignent de la façon dont des gardes du ministère avaient tué leurs chiens.

Ces deux personnes savaient très bien, au moment de déposer leur plainte, qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse un garde ou garde adjoint peut tuer à vue tout chien errant dans un lieu fréquenté par la faune, mais ils déploraient la façon dont les fonctionnaires du ministère avaient usé du pouvoir discrétionnaire prévu par cet article 49. La plainte mentionnait notamment (1) qu'on avait tué les chiens sans en prévenir les propriétaires; (2) que les gardes ont tiré vers des habitations et à proximité d'enfants au cours de la longue poursuite qu'ils ont menée contre les chiens avant de les abattre; et c) qu'après avoir abattu les chiens, on a laissé les cadavres dans les bois, à la vue des enfants.

Le Bureau a communiqué avec le sous-ministre de ce ministère à ce sujet. Celui-ci, dans sa réponse, a expliqué que les plaignants avaient déjà été avisés que leurs chiens étaient errants et donc que le ministère, conformément à sa politique au sujet des chiens errants, avait eu raison de tuer ces chiens. Par contre, le sous-ministre et le garde en chef ont tous deux exprimé des réserves sur la façon dont les gardes avaient utilisé leur pouvoir discrétionnaire. À cause de ces graves réserves et des inquiétudes exprimées à ce sujet par le Bureau, il a été décidé de reformuler entièrement la politique du ministère sur les chiens errants. Cette nouvelle politique stipule notamment qu'on doit abattre ces chiens seulement lorsqu'il y a danger pour la vie des chevreuils; qu'en pareilles circonstances les gardes doivent se montrer très prudents; qu'il faut d'abord en aviser par écrit les propriétaires des chiens; que, si le ministère doit tuer un chien, les gardes doivent chercher à éviter les balles perdues et ne faire feu que s'ils ont une bonne chance d'abattre l'animal; qu'il ne faut pas abattre un chien aux yeux du public sauf en cas de nécessité absolue; que dans les régions habitées il faut être très prudent et faire preuve de jugement et de discrétion avant de tirer sur un chien; et, enfin, que les fonctionnaires du ministère doivent enterrer les chiens tués en application de l'article 49.

Le Bureau a ensuite rencontré les plaignants pour leur faire part de la nouvelle politique et pour confirmer que celle-ci leur donnait satisfaction, puis il a fermé le dossier.

84-210-9

Le plaignant s'adresse au Bureau en août 1984 parce que le ministère refusait de lui octroyer un terrain contesté sur le lac Clarence, près de Rolling Dam.

Le plaignant avait récemment acheté la propriété pour en faire un terrain de camping sur le bord du lac. Par la suite, toutefois, le ministère a soutenu que les limites du terrain du plaignant se trouvaient à 30 chaînes environ à l'est du lac. Le désaccord résultait d'une divergence, à propos du terrain, entre la concession initiale de la Couronne et le dessin qui accompagnait celle-ci. Selon la description de la concession, le terrain ne s'étendait pas jusqu'au lac, alors que le dessin indiquait le contraire. Le plaignant a pu établir que lui-même et les propriétaires antérieurs avaient utilisé le terrain contesté de 1932 à 1982. Il faut toutefois 60 années de possession adversative pour pouvoir établir un tel titre de propriété contre la Couronne. En conséquence, le ministère a continué à refuser de donner droit à la revendication.

L'enquête a révélé que les propriétaires antérieurs en question avaient probablement eu la possession adversative du terrain pendant plus de 60 ans. Il a aussi semblé que si le plaignant ne pouvait pas invoquer la possession contestée de ce terrain, c'est parce que les propriétaires antérieurs qui auraient pu fournir les preuves requises étaient décédés. En conséquence, le plaignant avait une apparence de droit sur la propriété et donc il semblait juste et normal que le ministère lui accorde une concession avec celles qu'il fait chaque année.

Le Bureau a donc fait une recommandation en ce sens au ministère. Ce dernier a par la suite cédé le terrain contesté au plaignant, conformément à la Loi sur les concessions de 1985.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Reporté de 1984 -	17
Reçu en 1985 -	96
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	10
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible	5
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	40
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	18
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	2
Non fondé - Aucune aide possible	13
Non fondé - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Aide accordée	4
Fondé - Redressé	3
A l'étude	17

84-160-41, 84-160-76

Deux stagiaires dans des hôpitaux se plaignent de la façon dont ils ont chacun été renvoyés par leurs employeurs respectifs.

Chaque année, le bureau reçoit un grand nombre de plaintes semblables provenant de divers secteurs des services publics. Il peut faire enquête en pareils cas puisque dans les services publics les stagiaires n'ont normalement pas le droit de déposer des griefs. Le Bureau doit toutefois être attentif au fait que dans les services publics les employeurs jouissent d'un très grand pouvoir discrétionnaire pour ce qui a trait à l'évaluation de ces stagiaires, puis à leur acceptation définitive ou renvoi. Dans les circonstances, il cherche à établir, comme dans tous les cas où il faut juger de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, si la décision rendue est "raisonnablement justifiable". Autrement dit, ce que le Bureau cherche à savoir, ce n'est pas s'il aurait rendu la même décision que l'employeur, mais plutôt si la décision rendue par l'employeur peut raisonnablement être justifiée.

Dans les deux cas en question, les employés avaient été renvoyés en raison de leur inaptitude à occuper le poste, c'est-à-dire qu'ils possédaient les connaissances techniques suffisantes, mais qu'aux yeux de leurs employeurs ils avaient des problèmes d'adaptation au sein de l'organisme. Les deux employeurs ne semblaient pas avoir dûment signalé aux employés en question leurs défauts afin de leur donner l'occasion de se corriger, mais ils étaient chacun d'avis qu'il s'agissait dans chacun de ces deux cas d'un problème d'adaptation fondamental qui n'avait pas pu être corrigé pendant le stage probatoire.

Les deux employeurs ont par ailleurs indiqué que ces employés pouvaient remplir certaines fonction dans leur milieu hospitalier respectif. Le Bureau a donc demandé que l'on donne aux deux employés la possibilité de postuler d'autres emplois dans ces hôpitaux, et demandé aussi qu'ils ne soient pas exclus en raison seulement de leur expérience antérieure au travail. Les deux employeurs ont chacun accepté de donner suite à cette demande.

Il reste à voir si leur réaction raisonnablement positive portera des fruits.

84-160-35, 84-160-82

Le Bureau travaille depuis ses débuts en étroite collaboration avec l'un des plus anciens services gouvernementaux, soit le bureau du registraire des actes de l'état civil. Les deux résumés de cas suivants montrent bien toute la collaboration qui existe entre ce bureau et le nôtre.

Dans le premier cas, un homme s'est plaint du fait qu'on mettait beaucoup de temps à lui fournir des certificats de naissance et de mariage, et aussi que l'ordinateur du bureau n'imprimait pas les accents en français. Une communication avec le bureau du registraire général a permis de régler le problème de la lenteur. Quant aux accents en français, on a fait remarquer que le ministère de la Santé n'avait pas encore pu obtenir un ordinateur capable d'imprimer ces accents. Le bureau du registraire général a cependant promis d'apporter les corrections nécessaires, notamment par la publication d'avis et par le remplacement des certificats incomplets, dès qu'il aura obtenu un tel ordinateur.

L'autre cas est celui d'une femme qui s'est plainte des difficultés qu'elle avait à faire corriger l'enregistrement du nom de sa fille afin que le nom y soit correctement écrit comme il l'était dans un dossier de l'hôpital. Après examen, le registraire général a reconnu que le nom était bien écrit dans le registre original de l'hôpital et mal écrit dans la version officielle préparée plus tard à la machine. On a par la suite envoyé à la plaignante un certificat de naissance corrigé.

SECRÉTARIAT DU CABINET

Reçu en 1985 -	1
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	1

MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX

Reporté de 1984 -	2
Reçu en 1985 -	167
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	57
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	51
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	19
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondé - Aucune aide possible	19
Non fondé - Aide accordée	3
Partiellement fondé - Aide accordée	2
Fondé - Aide accordée	2
Fondé - Redressé	4
A l'étude	10

85-240-119

Un député a conseillé à l'une de ses électrices de s'adresser au Bureau afin d'obtenir une nouvelle machine à laver et une allocation supplémentaire pour le chauffage pour 1984-1985.

Un incendie avait détruit la machine à laver de la plaignante. L'assurance avait couvert une partie des pertes, mais on l'avait obligée à utiliser cet argent pour payer ses arriérés d'électricité, arriérés causés en partie par le fait que le ministère ne lui avait pas accordé d'allocation supplémentaire pour le chauffage l'année précédente.

Le ministère avait accepté d'aider la plaignante à obtenir une nouvelle machine à laver, mais il avait par la suite imposé des conditions assez sévères afin de s'assurer qu'elle obtienne une machine de remplacement la moins chère possible. Après l'intervention du Bureau, toutefois, le ministère a alloué à la plaignante le minimum que devrait coûter une nouvelle machine à laver, moins le montant versé par la compagnie d'assurance.

En ce qui concerne l'allocation supplémentaire pour le chauffage en 1984-1985, la plaignante a expliqué qu'en raison de sa faible cote de crédit, et seulement sur les conseils du ministère, semble-t-il, ses dépenses d'électricité pour le chauffage en 1984-1985 avaient été portées au compte de son père.

Le Bureau et le ministère ont eu à ce sujet un certain nombre de discussions et échangé une certaine correspondance, après quoi le ministère a convenu d'accorder l'allocation supplémentaire pour le chauffage à la plaignante et d'utiliser ce montant en paiement de la facture de mazout de celle-ci.

La plaignante a indiqué qu'elle était très satisfaite de ce résultat.

85-240-23

Le client d'un ministère dépose une plainte parce que le ministère a décidé de ne plus lui accorder de prestations en raison de l'achat de son camion.

Le plaignant explique qu'il a essayé d'échanger sa vieille camionnette pour une camionnette d'occasion moins vieille, mais que le vendeur a refusé de reprendre la vieille camionnette qui était en très mauvais état. Par conséquent, il a remis ses plaques d'immatriculation au bureau des véhicules à moteur de la localité et transféré la propriété de la camionnette à son fils qui l'avait aidé à acheter la nouvelle camionnette.

Selon une politique du ministère, ses clients ont droit à un seul véhicule et doivent se débarrasser de tout véhicule supplémentaire. Comme le ministère refusait de croire que le plaignant s'était défait de l'ancienne camionnette, il a attribué à cette camionnette une valeur de 1 500 $, somme qu'il a commencé à retenir sur les prestations mensuelles du client.

En faisant enquête, le Bureau a demandé au ministère de vérifier les allégations du plaignant, ce qui était tâche facile étant donné que le bureau local des véhicules à moteur se trouvait dans le même édifice que le bureau local du ministère.

Après avoir vérifié les affirmations du plaignant, le ministère lui a rétabli ses prestations mensuelles.

83-240-125

Une ancienne employée d'un foyer de soins spéciaux se plaint, tout d'abord de son renvoi, puis de la qualité des soins dispensés dans le foyer de soins en question.

Le ministère du Travail et des Ressources humaines faisait déjà une enquête sur les circonstances entourant le renvoi de la plaignante. Donc, pour ce qui a trait au renvoi comme tel, le Bureau a tout simplement joué un rôle de catalyseur en amenant le ministère à accélérer son enquête et à prendre des mesures correctives au nom de la plaignante.

Pour ce qui a trait à la plainte concernant la qualité des soins dans le foyer de soins spéciaux, le Bureau est d'abord allé voir comment le personnel du ministère qui s'occupe des foyers de soins spéciaux applique les règlements. Cet examen du ministère a fini par révéler que la plupart des plaintes déposées dans ce cas-ci étaient non fondées. De plus, le ministère a pris des mesures en vue de corriger certaines lacune reconnues, comme pour la tenue des livres du foyer.

Comme l'examen du ministère a pris un temps considérable, le Bureau a exprimé au ministère certaines inquiétudes à ce sujet, de même qu'à propos de l'insuffisance du personnel affecté à cette tâche, étant donné que la plupart des pensionnaires des foyers de soins spéciaux se trouvent gravement handicapés. C'est en partie à cause de ces commentaires que le ministère a par la suite augmenté le personnel chargé de réglementer l'administration des foyers de soins spéciaux.

84-240-118, 85-240-6, 85-240-12

Vers la fin de 1984 et le début de 1985, trois personnes employées par un ministère pour une période déterminée se sont plaintes de ce que le ministère tardait à leur payer leur salaire.

Dans le premier cas, la personne n'avait pas encore reçu de chèque après cinq semaines de travail qui consistait à s'occuper d'un enfant handicapé. Dans le deuxième cas, une femme embauchée pour travaux de ménage chez une cliente du ministère s'est plainte au Bureau le 15 janvier 1985 parce qu'elle n'avait pas encore reçu de paiement alors qu'elle avait pourtant commencé à travaillé le 17 septembre 1984. Dans le troisième cas, une femme employée pour travaux de ménage chez une cliente du ministère s'est plainte en janvier 1985 qu'on ne l'avait pas encore payée pour son travail qui avait commencé le 14 novembre 1984.

L'intervention du Bureau a permis d'accélérer le paiement des salaires dûs à chacune de ces trois plaignantes.

Au cours des longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet, le ministère a soutenu que les employées étaient en partie responsables des retards puisque dans un cas ou deux elles avaient soumis en retard au ministère leurs feuilles des heures de travail qui étaient exigées d'elles. Le ministère a aussi expliqué qu'il se préparait à transférer la responsabilité de ce genre d'employés à des sociétés à but non lucratif qu'il subventionne. Il semblait en effet d'avis qu'un tel arrangement permettrait probablement de payer les employés plus rapidement, plus efficacement et d'une façon qui soit plus raisonnable.

85-240-144

Pour la plupart des plaintes reçues au cours de l'année contre un ministère, le Bureau s'est adressé à Mad. Rachel Tardif, qui est préposée aux enquêtes de ce ministère.

La solution qui fut apportée à une plainte déposée par une veuve et mère de deux enfants témoigne bien de l'excellente collaboration que cette représentante nous a assurée. La veuve en question s'est plainte en novembre 1985 parce qu'à cause d'un problème de ses conduits d'eau souterrains elle n'avait pas d'eau à la maison depuis juin 1985, et que pourtant elle n'avait pas encore reçu de chèque pour couvrir les réparations approuvées par le ministère. Au moment de l'enquête, on a pris des mesures pour qu'un chèque soit préparé manuellement et envoyé sans plus tarder à la plaignante.

85-240-79

Une personne se plaint de ce qu'on l'oblige à enregistrer son installation de garderie en vertu de la Loi sur les services à la famille.

Le ministère était ainsi intervenu parce qu'il avait reçu trois plaintes d'une personne anonyme. Après enquête, il en était venu à la conclusion qu'en raison du nombre d'enfants dont elle s'occupait, la personne en question devait enregistrer son installation en vertu du Règlement sur les services de garderie. Or, la plaignante était en désaccord sur l'enregistrement, de même que sur les plaintes et sur la façon dont le ministère avait fait enquête à ce sujet.

Après que le Bureau se fut renseigné à ce sujet auprès de la coordonnatrice des services à la petite enfance, on a tôt fait de reconnaître que le ministère devrait modifier sa façon de faire enquête, qui créait peut-être des difficultés inutiles. Le ministère a décidé à toutes fins pratiques qu'à l'avenir, dans ses communications avec des exploitants d'installations de garderie non enregistrées, il cherchera seulement dans la mesure du possible à déterminer si l'installation répond aux conditions numériques établies dans les Règlements sur les services de garderie, et ne se penchera pas sur les questions qui ont trait à la "qualité des soins".

Il a de plus été convenu que le ministère expliquerait par écrit à la plaignante la nature des plaintes portées contre elle (ce qui avait déjà été fait verbalement) afin de lui permettre d'y répondre, et lui ferait également bien comprendre qu'il n'existe aucun rapport entre les résultats de son enquête et la qualité de son service. Ces explications, le ministère les a par la suite adressées à la plaignante dans une lettre qui est peu caractéristique de la correspondance administrative par sa franchise et par le fond, de même que par le ton dans lequel elle a été rédigée.

Le Bureau a ensuite avisé la plaignante des autres recours à sa disposition au cas où elle serait insatisfaite de ces résultats, puis il a classé l'affaire.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reçu en 1985 -	3
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	2
A l'étude	1

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reporté de 1984 -	5
Reçu en 1985 -	48
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	2
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	22
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	10
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondé - Aucune aide possible	4
Non fondé - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Aide accordée	1
Partiellement fondé - Redressé	1
Fondé - Aide accordée	1
Fondé - Redressé	2
A l'étude	8

85-360-19

Une femme dépose une plainte le 9 mai 1985 au sujet de la mauvaise qualité des travaux effectués grâce à un prêt que son père âgé avait obtenu dans le cadre du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL).

Le prêt PAREL en question, d'un montant de 9 000 $ environ, avait été obtenu pour d'importants travaux de réfection à la maison, notamment pour l'isolation, le chauffage, la plomberie, le toit, le parement et de nouvelles installations électriques.

L'examen du dossier de la société et l'inspection sur les lieux de la propriété n'ont pas permis de confirmer, comme le soutenait la plainte, qu'aucun des travaux n'avait été bien fait (d'autant plus que c'était très difficile à déterminer puisque les travaux avaient été faits six ans auparavant).

Par contre, un inspecteur en électricité du ministère du Travail et des Ressources humaines avait peu de temps auparavant signé un rapport déclarant que l'installation électrique de cette maison était défectueuse et présentait un danger d'incendie.

Le Bureau a communiqué avec la société à ce sujet. Celle-ci a alors consenti à accorder suffisamment d'argent à la plaignante pour lui permettre de refaire l'installation électrique de la maison. La société a aussi indiqué que la plaignante avait droit à des subventions pour d'autres travaux de rénovation.

85-360-28, 85-360-41

Le Bureau a reçu beaucoup moins de plaintes à l'endroit de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick en 1985, réduction qu'il faut peut-être attribuer à la restructuration de la société et au ralentissement du Programme de logement rural et autochtone.

Deux plaintes reçues par le Bureau au cours de l'année visée par le rapport témoignent bien de ce ralentissement.

Dans le premier cas, la plaignante avait récemment pris possession d'une unité de logement construite dans le cadre du Programme de logement rural et autochtone, au cours d'une période active de ce programme. Lorsqu'elle en a pris possession en février 1985, elle a fait remarquer certains défauts dans l'installation électrique. Un représentant de la société avait bien promis qu'on s'en occuperait sans tarder, mais en octobre 1985 les réparations nécessaires n'étaient pas encore terminées. Le Bureau a communiqué avec la société à ce sujet, puis les réparations ont été effectuées sans plus tarder.

Dans le deuxième cas, une personne avait pris possession, vers la fin de 1984, d'une unité construite pour un propriétaire antérieur en vertu du Programme de logement rural et autochtone. On avait noté à ce moment-là que la source d'approvisionnement en eau de l'unité fonctionnait mal et qu'il fallait forer un autre puits. Or, ce puits n'était pas encore creusé lorsque le plaignant a communiqué avec le Bureau vers le milieu de 1985. Le Bureau a communiqué à ce sujet avec la société, puis celle-ci a fait faire les travaux qui s'imposaient, même si cela a pris un peu trop de temps.

85-360-22

Une femme se plaint parce que la société refuse de l'aider, elle et sa famille, à obtenir un logement social.

La plaignante avait plusieurs fois expliqué aux représentants de la société que son logement à loyer était inhabitable, mais cette dernière refusait toujours de lui donner droit à un logement social parce que celle-ci ne répondait pas à ses normes d'admissibilité. La société la jugeait inadmissible à de l'aide malgré le mauvais état présumé du logement et le fait que la propriétaire avait apparemment donné à la plaignante l'ordre d'évacuer, et même si des preuves médicales semblaient indiquer que le logement nuisait à la santé de l'un des enfants de la plaignante.

Après le dernier refus de la société, la plaignante a pris un logement ailleurs. Par la suite, le bureau du médecin-hygiéniste régional a prononcé, en vertu de la Loi sur la santé, l'interdiction d'habiter l'ancien logement de la plaignante.

Le Bureau a poursuivi l'étude de la question auprès de la société, et en conséquence celle-ci a de nouveau réexaminé le dossier de la plaignante et décidé d'accorder un logement locatif à sa famille.

MINISTÈRE DU TOURISME

Reporté de 1984 -	1
Reçu en 1985 -	3
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	3
Non fondé - Aucune aide possible	1

84-290-2

Un homme d'affaires se plaint de ce que la longueur des négociations avec un ministère relativement à l'achat de sa propriété pour l'aménagement d'un parc provincial a nui à son commerce.

L'entreprise du plaignant se trouvait près d'une attraction touristique naturelle dans une municipalité. Depuis des années, il était question d'effectuer d'importants travaux de mise en valeur de ce site. En fait, une entente fédérale-provinciale a été signée en 1981 relativement à la phase 1 de ce projet, phase qui comportait l'achat possible d'un certain nombre d'entreprises commerciales, dont celle du plaignant. La propriété du plaignant a été évaluée en février-mars 1981 puis, vers la mi-avril 1981, le ministère a offert verbalement à celui-ci d'acheter sa propriété sous réserve de l'approbation finale d'un comité fédéral-provincial et du Cabinet de la province. Vers la mi-juin 1981, cependant, le plaignant a appris que le ministère n'achèterait pas sa propriété. Par la suite, l'entreprise du plaignant a fait faillite. Ce dernier soutient que cette faillite est directement attribuable à l'offre verbale du ministère (qui fut par la suite retirée) et au fait que les rumeurs de la vente imminente de son entreprise avait éloigné les clients.

L'enquête a révélé que la plainte n'était pas fondée.

Les preuves ne permettent pas d'établir que le ministère a fait au plaignant une offre verbale ferme pour l'achat de son entreprise. De plus, la Loi relative aux preuves littérales précise bien qu'il faut mettre par écrit les conventions d'achat et de vente des biens-fonds. Quant à l'allégation selon laquelle le ministère aurait éloigné les clients et ainsi conduit à la faillite l'entreprise du plaignant, le ministère a soutenu de façon irréfutable qu'il a négocié confidentiellement et donc que cela ne peut avoir nui à l'entreprise du plaignant.

Le plaignant a été avisé en conséquence.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Reporté de 1984 -	16
Reçu en 1985 -	75
Refusé (sans juridiction) - Aucune aide possible	7
Refusé (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	31
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	8
Discontinué (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondé - Aucune aide possible	15
Non fondé - Aide accordée	2
Partiellement fondé - Aucune aide possible	1
Partiellement fondé - Redressé	1
Fondé - Aide accordée	3
Fondé - Partiellement redressé	1
Fondé - Redressé	5
A l'étude	15

84-170-20, 84-170-80

Un homme se plaint du fait que la fumée qui s'échappe d'un dépotoir de la province nuit à la santé de sa famille.

Le plaignant explique que le ministère a aménagé un dépotoir provincial à environ 50 mètres (165 pieds) de sa propre maison qu'il avait construite dans une région rurale. Il a été embauché comme gardien de ce dépotoir et a occupé ce poste pendant bien des années, jusqu'à sa retraite rendue obligatoire pour raisons de santé. Le gardien qui l'a remplacé, dit-il, brûle les déchets sans tenir compte de la direction du vent, en sorte que les gaz nocifs provenant de la combustion des diverses substances jetées au dépotoir se dirigent souvent vers sa maison.

L'enquête a révélé que la plainte était fondée.

Le ministère était au courant du problème et comprenait bien la situation du plaignant. En conséquence, il avait proposé de fermer le dépotoir, ce qui aurait obligé les gens des environs à utiliser un autre dépotoir situé à environ seize kilomètres (dix milles) de là. Cependant, ces résidents ont vivement protesté contre la fermeture, en alléguant que c'est parce qu'il avait perdu son emploi au dépotoir que le plaignant soulevait des objections. Le ministère a cédé devant ces protestations et a donc décidé, au lieu de fermer le dépotoir, de s'assurer que les responsables ne brûlent les déchets que lorsque les vents sont dans la bonne direction, et aussi en plaçant des panneaux interdisant de brûler les déchets sans permission.

Le plaignant a déclaré qu'il était raisonnablement satisfait de ce résultat.

85-170-60

Un jeune cycliste se plaint contre le ministère qui lui a enlevé des points sur son dossier de conducteur pour une infraction à la Loi sur les véhicules à moteur.

Le plaignant reconnaît bien qu'il n'a pas marqué un arrêt obligatoire et donc qu'il s'est rendu passible d'une amende pour infraction à la Loi sur les véhicules à moteur. Il soutient toutefois qu'il ne fallait pas lui enlever des points sur son permis de conducteur, d'autant plus que les cyclistes qui n'ont pas de permis de conduire valable n'ont pas à subir une telle sanction.

Le ministère a révélé, au moment de l'enquête, qu'il s'était trompé en pensant que le plaignant conduisait une motocyclette au moment de l'infraction. Il a aussi reconnu qu'il n'y a pas de perte de points pour infractions en bicyclette et a par la suite rétabli les points au plaignant.

84-170-89

Une personne se plaint en novembre 1984 de ce que le ministère refusait d'immatriculer comme modèle de 1984 la nouvelle voiture-camping qu'il venait d'acheter.

Le registraire des véhicules à moteur, que le Bureau a interrogé à ce sujet, a expliqué que la voiture-camping achetée par le plaignant était construite en deux étapes, c'est-à-dire que le châssis (et parfois la cabine) est construit par une compagnie alors que la partie habitée est faite par un fabricant de voiture-camping. En conséquence, il arrive

parfois que le châssis et la partie habitée d'une voiture-camping sont construits en deux années différentes. Il a été décidé en fin de compte que l'année de construction du châssis (1983 dans ce cas-ci) est l'année de la voiture-camping.

Le registraire a avisé que La Société des fabricants de véhicules à moteur et un certain nombre de fonctionnaires préposés aux transports motorisés étudiaient la question. Il a de plus indiqué que, puisque la question n'était pas encore réglée de façon définitive, le ministère acceptait d'immatriculer comme modèle de 1984 la voiture-camping du plaignant.

Comme le plaignant a dit qu'il était satisfait de ce résultat, le Bureau a classé l'affaire.

83-170-63

Un propriétaire foncier dépose une plainte au bureau en novembre 1983 contre le ministère qui refuse depuis 25 ans de lui donner satisfaction.

En 1955, le ministère, qui à ce moment-là s'appelait ministère des Travaux publics, a coupé en deux l'exploitation agricole du père du plaignant pour la construction d'une nouvelle route provinciale. La nouvelle route a détruit l'approvisionnement en eau de la grange du plaignant (située du côté élevé de la propriété), mais par la suite le ministère a foré un puits pour alimenter la maison (au bas de la propriété) et installé un tube de plastique d'un demi-pouce rattaché à un interrupteur automatique primitif pour alimenter la grange. Le tube et l'interrupteur existaient encore, mais l'interrupteur ne semblait pas fonctionner. Les équipes du ministère avaient peut-être exposé le tube de plastique près du fossé du chemin, ce qui en augmentait les risques de gel et d'éclatement en hiver.

Le plaignant allègue que le tube a gelé et a éclaté pendant le premier hiver qui a suivi la construction du chemin et que le ministère en a été avisé immédiatement. Il explique aussi que son père en a discuté souvent avec des représentants officiels et que lui-même, après la mort de son père, a déjà conduit sa mère chez un représentant officiel pour en discuter. Le père du plaignant est décédé en 1958 et sa mère, en 1979. Le plaignant a continué à exploiter sur une petite échelle la propriété agricole, et donc il lui fallait une source permanente d'alimentation en eau à sa grange.

Au cours des discussions, le plaignant a mentionné que son père s'était montré trop accommodant envers le gouvernement, alors que sa mère conseillait de laisser au ministère le temps d'agir.

Suite à une longue étude du dossier que le Bureau a effectuée avec un fonctionnaire du ministère qui avait participé à la transaction, le ministère a offert au plaignant, en guise de règlement, la somme de 1 500 $, que celui-ci a acceptée.

79-170-32, 82-170-41, 83-170-39, 84-170-88

Un couple se plaint contre le ministère des Transports qu'il accuse d'avoir illégalement pris possession d'une bande de terrain.

Les plaignants expliquent que le ministère a communiqué avec eux en septembre 1959 en vue de l'achat d'un demi-acre de terrain parce qu'il voulait élargir l'approche du pont devant leur maison, et que le transfert en question a été conclu par la suite. Or, le titre de propriété préparé le 2 décembre 1959 et portant la signature des plaignants comprend la bande de terrain contestée. Les plaignants soutiennent qu'on a contrefait leur signature et que le titre de propriété est nul.

Les plaignants voulaient reprendre le terrain surtout parce que les gens de la localité s'en servaient comme chemin d'accès à la plage près de leur maison, et que parfois ces gens allumaient des feux, consommaient de l'alcool et faisaient beaucoup de bruits. Le ministère avait barré l'accès à la demande des plaignants, mais les gens de l'endroit avaient enlevé la barrière et continuaient à utiliser la plage.

L'enquête a révélé que la plainte était non fondée.

Le Bureau a fait analyser le titre de propriété contesté par un expert en écriture, à qui il a aussi remis deux autres échantillons de la signature du plaignant. Or, l'expert a conclu que les signatures sur le document contesté étaient identiques à celles que les plaignants avaient reconnues comme étant la leur.

Le Bureau a aussi étudié avec le ministère la possibilité de fermer l'accès à la plage. Le ministère a confirmé qu'il avait déjà essayé de le faire et qu'il lui semblait inutile de recommencer. Il a ajouté que certains pêcheurs de l'endroit se servaient de la plage pour mettre leur bateau à l'eau et donc qu'il hésitait à mettre un terme à cet usage commercial légitime.

Le Bureau a par la suite communiqué les résultats de son enquête aux plaignants et les a avisés qu'il ne pouvait plus les aider.

84-170-76

Le 24 septembre 1984, un consommateur se plaint des problèmes mécaniques de sa voiture qu'il a achetée le 26 mars 1984. Il s'agit de problèmes qui sont normalement détectés au cours des inspections des véhicules à moteur établies par le ministère, notamment en ce qui a trait aux garnitures des freins, aux ressorts, au système d'échappement, aux pneus, aux amortisseurs et à la transmission.

Le Bureau a conseillé au plaignant de communiquer avec le concessionnaire au sujet des plaintes qu'il avait contre ce dernier afin d'essayer d'en arriver à un règlement. Le plaignant a indiqué plus tard qu'il avait rencontré le concessionnaire, mais qu'il refusait l'offre qu'on lui avait faite. Le Bureau a alors avisé le plaignant qu'il pouvait recourir à la procédure relative aux petites créances, et lui a expliqué comment procéder.

Le ministère a indiqué qu'il prenait au sérieux les plaintes au sujet du système d'inspection des véhicules à moteur, mais il a ajouté qu'il aurait fallu le prévenir plus tôt après l'achat du véhicule à moteur. À son avis, il était possible, tant en théorie qu'en pratique, que tous les défauts signalés dans la plainte se soient manifestés après la date de l'achat. En conséquence, le ministère refusait de prendre des mesures contre le poste de vérification du concessionnaire. Il a cependant convenu d'y effectuer un ou plusieurs contrôles occasionnels afin de s'assurer qu'on s'acquittait bien de ses responsabilités.

Le Bureau a par la suite classé l'affaire.

83-170-60

Un propriétaire se plaint que le ministère a causé de graves dégâts à sa maison en la déménageant pour faire place à une route.

L'enquête révèle que la plainte était fondée en partie.

Les plaintes étaient graves et nombreuses. Il s'agissait notamment (1) d'une courbe dans le mur du sous-sol, (2) de grosses fentes dans les murs intérieurs, (3) de la mauvaise inclinaison de la pelouse, (4) d'une allée mal construite et mal remplie, (5) d'un poteau de ligne à linge non installé, (6) du non-paiement des frais de connexion d'électricité, (7) de dégâts causés à la machine à laver et au séchoir à linge, (8) de dégâts aux planches à recouvrement, (9) d'une boîte de dérivation mal installée au sous-sol et (10) de supports gauchis sous la poutre du sous-sol. Comme la pelouse inclinait dans le mauvais sens, le plaignant insistait pour que son puits soit placé ailleurs. Il tenait aussi à ce qu'on enlève un poteau d'électricité et son hauban d'ancrage afin de faciliter l'accès à l'allée de sa maison.

Une inspection détaillée a révélé que le ministère avait pris énormément de précautions au cours du déménagement de la maison du plaignant. Il avait même engagé le plaignant pour aider le déménageur à déplacer sa maison et d'autres maisons des environs. La plupart des principales plaintes soulevées ici se sont révélées non fondées. Toutefois, le ministère a accepté de remplacer les supports gauchis, de réparer les fentes des murs intérieurs et de payer pour que les planches à recouvrement soient remplacées ou solidifiées, de même que les frais d'une nouvelle connexion d'électricité. Comme le plaignant refusait l'accès à sa propriété aux gens de métier embauchés par le ministère, ce dernier lui a offert de l'argent pour ces réparations.

Le Bureau a par la suite avisé le plaignant que l'offre lui semblait raisonnable, puis il a classé l'affaire.

84-170-56

Un propriétaire foncier se plaint que des fonctionnaires du ministère ont brisé son tuyau d'eau en 1979 et que le ministère refuse de réparer ou remplacer ce tuyau, ou encore de le dédommager.

Le plaignant explique que le ministère, en construisant une nouvelle route, a installé sous cette route un tuyau entre un ruisseau et sa propriété qu'il avait achetée en 1952. En 1956, à sa demande, le ministère a remplacé le tuyau de métal par un tuyau de plastique. En 1979-1980, le ministère aurait brisé ce tuyau en creusant les fossés le long de la route, mais il a refusé de le réparer. Par la suite, le plaignant a fait forer un puits sur sa propriété. Il demande au Bureau de l'aider à obtenir la réparation du vieux tuyau d'eau ou à obtenir une indemnité.

La plainte a donné suite à un examen interne au ministère, de même qu'à un échange de correspondance et à des discussions entre le Bureau et le ministère. Par la suite, ce dernier à offert 500 $ au plaignant à titre de dédommagement, et cette offre fut acceptée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES RESSOURCES HUMAINES

Reçu en 1985 - 13

Refusé (sans juridiction) - Aide accordée	1
Discontinué (Ombudsman) - Aucune aide possible	4
Discontinué (Ombudsman) - Aide accordée	1
Non fondé - Aucune aide possible	2
Fondé - Redressé	1
A l'étude	4

85-190-1

L'époux d'une ancienne employée d'un foyer de soins spéciaux se plaint que le ministère a négligé d'assurer l'application d'une ordonnance rendue contre l'ancien employeur de son épouse en vertu de la Loi sur le salaire minimum et de la Loi sur les congés payés.

Selon le plaignant, l'ancien employeur de son épouse avait été trouvé coupable en 1981 et avait reçu l'ordre de payer 558,61$ à celle-ci. Or, a-t-il ajouté, l'ordonnance n'a pas été respectée et aucun paiement n'a été fait.

Une enquête officieuse du Bureau auprès de la Direction des normes d'emploi du ministère et auprès du directeur des procureurs de la Couronne a révélé ce qui suit:

(a) le ministère du Travail et des Ressources humaines ne peut plus intervenir une fois qu'une personne a été trouvée coupable pour infraction à une loi dont il doit assurer l'application;

(b) au bureau des procureurs de la Couronne, on a constaté que l'ordonnance rendue par le juge n'était pas une ordonnance de probation portant injonction de payer un salaire. En conséquence, le seul recours qui restait était d'intenter une poursuite pour désobéissance à la cour. On était toutefois d'avis que cette mesure aurait peu de chances de donner des résultats puisque l'ordonnance datait quelque peu.

Par ailleurs, le procureur de la Couronne qui, avant l'intervention du Bureau, avait négligé de donner suite aux appels téléphoniques du plaignant, a accepté de remettre à ce dernier une copie de l'ordonnance. Il a aussi convenu de l'aider et d'aider son avocat à intenter une action en recouvrement d'une petite créance.

Devant un tel changement d'attitude apparent de la part du procureur de la Couronne, le plaignant a semblé apprécier un peu mieux le gouvernement, et il semblait disposé à intenter l'action mentionnée ci-dessus.

85-190-6

Un couple se plaint du fait que le ministère lui a fait payer deux fois le montant des droits relatifs à l'inspection des installations électriques d'un immeuble à appartement de dix unités qu'il a fait construire.

Lorsque le Bureau a fait enquête, le sous-ministre du ministère a reconnu l'erreur et a immédiatement ordonné l'envoi d'un chèque au couple en remboursement du montant payé en trop.

85-365-4

Une femme enceinte se plaint qu'on ait fait une enquête incomplète à propos d'une plainte qu'elle avait déposée en vertu de la Loi sur les normes minimales d'emploi.

Elle a déclaré qu'elle travaillait dans un restaurant depuis plusieurs mois sans avoir connu aucune difficulté, mais qu'on a mis fin à son emploi peu de temps après qu'elle eut informé son employeur de sa grossesse. Elle a fait à ce sujet une plainte qui a été renvoyée à la Direction des normes d'emploi, au ministère chargé de l'application des mesures législatives visant à protéger les femmes enceintes, notamment de l'article 9 de la Loi sur les normes minimales d'emploi.

Selon l'article 9, le fait de mettre fin à l'emploi d'une personne pour des raisons se rattachant uniquement à sa grossesse constitue un quasi-délit. Étant donné que l'article est rédigé en des termes peu rigoureux et que le fardeau de persuasion incombait à la plaignante, il était très difficile d'assurer l'application de cette disposition. En fait, la direction avait décidé en pratique de procéder à des enquêtes formelles seulement si l'employeur avouait les faits allégués ou s'il y avait des témoins.

L'examen du Bureau a révélé qu'on avait procédé ainsi dans cette affaire. La direction avait en fait effectué certaines vérifications au téléphone. Cependant, comme ces appels ne lui ont pas permis de constater le bien-fondé de certaines allégations de la plaignante, elle n'a pas envoyé à celle-ci un avis écrit de ses premières constatations pour qu'elle y donne suite (comme le voudrait apparemment la règle découlant de l'affaire Radulesco) et n'a pas préparé non plus par écrit un rapport complet sur la question avant de mettre fin à son enquête.

Le Bureau a bien constaté en examinant le dossier de la direction que le ministère n'avait pas respecté les exigences établies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire "Radulesco", c'est-à-dire que lorsqu'une personne dépose une plainte devant un tribunal investi d'un pouvoir de réglementation, elle a le droit de savoir ce qu'il en est et de pouvoir dire son mot avant la fin de l'enquête. Le Bureau a aussi fait remarquer qu'il faudrait mener des enquêtes plus approfondies puisque la proclamation de certains articles de la Loi sur les normes d'emploi viendrait à remplacer la Loi sur les normes minimales d'emploi. Ce changement fera en sorte que le fardeau de persuasion prévu dans la loi actuelle sera remplacé par un fardeau de présentation de la preuve, qui est moins exigeant. La direction était du même avis et a donc rouvert l'enquête.

La nouvelle enquête a permis de beaucoup mieux constater que la plaignante avait eu au travail des problèmes n'ayant aucun rapport avec sa grossesse, ce qui confirmait bien la décision initiale prise par la direction. Chose plus importante encore, certaines des méthodes utilisées dans cette enquête ont peut-être aidé quelque peu la direction dans la façon d'appliquer les dispositions de la Loi sur les normes d'emploi (qui furent proclamées le 1er décembre 1985) dans les cas de "grossesse".